

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie  
-----  
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU  
DÉVELOPPEMENT RURAL  
-----  
SECRETARIAT GENERAL  
-----  
DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES  
STATISTIQUES AGRICOLES  
-----



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland  
-----  
MINISTRY OF AGRICULTURE  
AND RURAL DEVELOPMENT  
-----  
SECRETARIAT GENERAL  
-----  
DEPARTMENT OF AGRICULTURAL  
SURVEYS AND STATISTICS  
-----

# RECUEIL DES TEXTES JURIDIQUES RELATIFS AUX INTRANTS AGRICOLES Edition 2021

Publié par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

Octobre 2023



REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie  
-----  
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU  
DEVELOPPEMENT RURAL  
-----  
SECRETARIAT GENERAL  
-----  
DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES  
STATISTIQUES AGRICOLES  
-----



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland  
-----  
MINISTRY OF AGRICULTURE  
AND RURAL DEVELOPMENT  
-----  
SECRETARIAT GENERAL  
-----  
DEPARTMENT OF AGRICULTURAL  
SURVEYS AND STATISTICS  
-----

# RECUEIL DES TEXTES JURIDIQUES RELATIFS AUX INTRANTS AGRICOLES Edition 2021

Réalisé par la Direction des Enquêtes et des Statistiques Agricoles



# PREFACE

Pour une bonne lisibilité de l'utilisation des intrants agricoles, le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural a créé un groupe de travail en charge de la mise en place de l'observatoire des intrants agricoles au Cameroun. Placé sous la coordination de la Direction des Enquêtes et des Statistiques Agricoles (DESA) le groupe de travail a pour objectif principal de contribuer au développement de l'agriculture par la mise en place progressive d'un guichet unique d'informations sur les intrants agricoles au Cameroun. Les objectifs spécifiques sont de (i) produire de manière fiable les données relatives à la disponibilité, à l'accessibilité et à l'utilisation des intrants agricoles afin de permettre le suivi périodique de la conjoncture du marché pour identifier les blocages éventuels et les réorientations nécessaires des politiques (ii) permettre aux utilisateurs d'accéder sur une même plateforme aux informations statistiques, réglementaires et documentaires sur les intrants agricoles.

La première action de cette structure a consisté à mettre à la disposition des acteurs de cette filière, les textes législatifs et réglementaires qui organisent leurs activités afin que nul n'ignore la loi.

Le présent recueil des textes législatifs et réglementaires relatifs aux intrants agricoles est le résultat de la compilation et de la mise en forme des textes en vigueur au 31 décembre 2021. Il est structuré en quatre parties à savoir :

- Les textes juridiques communs aux produits phytosanitaires, engrais, semences et plants ;
- Les textes juridiques des semences et plants ;
- Les textes juridiques du sous-secteur engrais ;
- Les textes juridiques des produits phytosanitaires.

Dans chaque partie, les textes sont classés suivant la hiérarchie des normes juridiques : conventions internationales, lois, décrets, arrêtés, décisions et circulaires. Dans chacune de ces catégories, les textes sont classés dans l'ordre chronologique.

Ces textes permettront aux acteurs réels et potentiels du domaine des intrants agricoles (producteurs, importateurs, chercheurs, distributeurs, utilisateurs et contrôleurs) de mieux maîtriser l'environnement y afférent. Ils constituent des outils d'orientation en vue de permettre une utilisation optimale des intrants dans la production agricole afin de garantir la sécurité alimentaire.

Le présent recueil est le produit d'une collaboration entre la Direction des Enquêtes et des Statistiques Agricoles (DESA), la Direction de la Réglementation, du Contrôle de Qualité des Intrants et Produits Agricoles (DRCQ) et les partenaires. C'est l'occasion pour nous de leur adresser nos remerciements.

 **Le Ministre de l'Agriculture et  
du Développement Rural**  
  
**Gabriel MBAIROBE**

# PRESENTATION DU RECUEIL

Le présent recueil vise à mettre à la disposition des différents acteurs des intrants agricoles, les textes juridiques régissant leurs activités et visant la protection des consommateurs, des utilisateurs et de l'environnement. Les intrants agricoles sont de trois types à savoir les semences et plants, les engrais et les produits phytosanitaires.

Le recueil est structuré en quatre parties ainsi qu'il suit :

1. Cadre juridique commun aux produits phytosanitaires, engrais, semences et plants ;
2. Cadre juridique des semences et plants ;
3. Cadre juridique des engrais ;
4. Cadre juridique des produits phytosanitaires.

Dans chaque partie, la hiérarchie des textes juridiques est respectée de la manière suivante : Conventions internationales, Lois, Décrets, Arrêtés, Décisions, Lettres et Circulaires.

Les textes longs comme la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) et le Décret N°2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ont été insérés en lien hypertexte.

# **1. PREMIERE PARTIE : CADRE JURIDIQUE COMMUN AUX PRODUITS PHYTOSANITAIRES, ENGRAIS, SEMENCES ET PLANTS**

## **1.1. CONVENTIONS**

### 1.1.1. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) textes et annexes (révisé en 2017)

Cette révision de la convention est accessible sous les adresses suivantes.

[www.pops.int](http://www.pops.int)

*Secretariat of the Stockholm Convention*

*United Nations Environment Programme (UNEP)*

*International Environment House*

11-13 Chemin des Anémones

CH-1219 Châtelaine GE - Switzerland

Tel : +41 22 917 82 71 –

Fax : +41 22 917 80 98

Email : [brs@brsmeas.org](mailto:brs@brsmeas.org)

## **1.2. LOIS**

## 1.2.1. Loi N° 96/11 du 05 août 1996 relative à la normalisation

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente loi et les textes réglementaires pris pour son application régissent la normalisation en République du Cameroun.

**Article 2** : (1) la normalisation est l'établissement des exigences, des spécifications ou des règles techniques applicables aux produits, biens ou services.

(2) Elle a pour objet de fournir des documents de référence de portée nationale, sous – régionale, régionale ou internationale, comportant des solutions à des problèmes techniques et commerciaux concernant les produits, biens et services qui se posent de façon répétée dans les relations entre partenaires notamment économiques, scientifiques, techniques et sociaux.

(3) Elle consiste à définir, en fonction des mœurs, des coutumes et des moyens technique et financiers disponibles, les caractéristiques ou normes d'un produit, d'un bien ou d'un service, dans un but de précision, de simplification, de qualité, de moindre coût et de compétitivité.

**Article 3** : (1) La norme est une donnée de référence, résultant d'un collectif raisonné et apte à servir de base à la solution d'un problème donné.

(2) Elle est considérée comme une spécification technique ou tout autre document en tenant lieu, accessible au public et fondé sur les résultats acquis de la science, de la technique ou de l'expérience.

(3) Elle définit les exigences ou les caractéristiques relatives à un produit, un essai, un bien ou un service.

(4) Elle couvre les domaines de la terminologie, la métrologie, des symboles, de l'essai, du marquage, de l'étiquetage, de l'emballage ou des services.

(5) (nouveau) Elle peut avoir un caractère à usage public, privé, obligatoire ou volontaire, commercial ou industriel.

(6) Elle est établie avec la collaboration et le consensus de toutes les parties intéressées.

**Article 4** : Un règlement technique est un document qui contient des exigences techniques soit directement, soit par référence à une spécification ou un code de bonne pratique.

**Article 5** : La qualité d'un produit, d'un bien ou d'un service est son aptitude à satisfaire les besoins ou les utilisateurs, des consommateurs ou des usagers, ainsi que sa conformité aux spécifications et exigences de la norme.

### CHAPITRE II : DU SYSTEME NATIONAL DE NORMALISATION

**Article 6** : (1) (nouveau) Le système national de normalisation comprend les acteurs ci-après :

- Les administrations publiques compétentes ;
- L'organisme national de normalisation ;
- Le comité national de normalisation ;
- Le secteur privé ;
- Les cabinets d'études, les auditeurs qualité, les organismes ou bureaux de normalisations, les laboratoires d'analyses et d'essais ;
- La société civile.

(2) Les missions et les rôles des différents acteurs de la normalisation sont définis dans des textes réglementaires.

**Article 7 :** Le système national de normalisation comprend notamment les normes ci – après :

- Les normes à usage public ;
- Les normes privées ou d'entreprises ;
- Les normes commerciales ;
- Les normes industrielles ;
- Les normes internationales ;
- Les normes régionales ;
- Les normes nationales ;
- Les normes de produits ;
- Les normes de services ;
- Les normes d'essais ;
- Les normes de terminologies ;
- Les normes de sécurité ;
- Les normes fondamentales ;
- Les normes de protection de l'environnement.

(2) Les normes nationales sont élaborées au sein des comités techniques et / ou sous la coordination du ministère en charge de la normalisation et / ou de l'organisme national de normalisation.

(3) L'organisation et le fonctionnement des comités techniques ainsi que les procédures d'élaboration des normes sont fixées par un texte réglementaire

**Article 8 :** sont attachées à la normalisation les opérations suivantes :

- La certification de la conformité aux normes ;
- La promotion de la marque nationale de qualité ;
- L'agrément des laboratoires d'essais, des organismes de contrôles de qualité, ainsi que des organismes ou bureau de normalisation ;
- L'accréditation des laboratoires d'analyses et d'essais, et des organismes de contrôles de qualité.

**Article 9 :** (1) les normes élaborées, expérimentées, adoptées homologuées, révisées et publiées sont d'application facultative.

(2) Toutefois si des raisons d'ordre publiques, de sécurité publique, de défense publique, de protection de la santé, de l'environnement, de la vie des personnes et des animaux, ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou des exigences impératives tenant à l'efficacité des contrôles fiscaux ou de douaniers, à la loyauté des transactions commerciales et à la défense du consommateur rendent une telle mesure nécessaire, l'application d'une norme homologuée et publiée peut être rendu d'application obligatoire par arrêté du ministre en charge de l'industrie et, le cas échéant des autres Ministres intéressés sous réserve des dérogations particulières accordées dans les conditions précisées à l'article 9 ci-dessous.

**Article 10 :** sous réserve des dérogations prévues à l'article 9, l'introduction ou la mention explicite des normes homologuées ou applicables au Cameroun en vertu d'accords internationaux est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers de charge des marchés publics tels que définis par des textes particuliers.

**Article 11 :** en cas de difficulté dans l'application d'une norme, des dérogations peuvent être accordées aux obligations édictées par l'article 7 et 8 ci-dessus, suivant les modalités fixées par décret d'application de la présente loi.

### CHAPITRE III : DE LA MARQUE NATIONALE ET DU CONTROLE DE QUALITE

**Article 12 :** (1) La conformité a une norme est attestée à la demande du producteur ou du prestataire, par un certificat de l'Etat, ou par un ou plusieurs organismes agréés suivant des modalités fixées par un décret d'application de la présente loi.

(2) le certificat de conformité confère le droit d'apposer la marque nationale accordée suivant les modalités fixées par un décret d'application de la présente loi.

**Article 13 :** (1) Le bénéficiaire de la marque nationale est exclusivement réservé aux produits, biens ou services pour lesquelles les dispositions édictées en matière de normalisation ont été respectées.

(2) Toute infraction a ces dispositions peut entraîner le retrait du bénéfice de la marque nationale.

**Article 14 :** L'usage de la marque nationale de qualité est facultatif. Toutefois, cet usage peut être rendu par arrêté du ministre charge de l'industrie lorsque les circonstances l'exigent, notamment pour des raisons d'ordre public, d'intérêt économique, de sécurité publique, de protection de la santé et de l'environnement.

**Article 15 :** (1) Toute activité économique exercée au Cameroun peut être soumise au contrôle de qualité des produits, biens ou services.

(2) le contrôle de la qualité d'un produit, d'un bien ou d'un service et l'ensemble des opérations qui consistent à déterminer si ce produit, bien ou service répond aux exigences et spécifications des normes en vigueur.

### CHAPITRE IV : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

**Article 16 :** constituent une infraction à la présente loi ou à ses textes règlementaires d'applications :

- Le non-respect des normes dont l'application est rendue obligatoire ;
- L'usage illégal de la marque nationale ;
- Le refus de soumettre ses produits, biens et services au contrôle de qualité.

**Article 17 :** (1) Les constatations des infractions à la présente loi et à ses textes d'application sont faites conformément à la législation sur l'activité commerciale par des agents assermentés commis à cet effet, sans préjudices des prérogatives reconnues au ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale.

(2) les agents visés à l'alinéa (1) ci-dessus prêtent serment devant le tribunal compétent à la requête de chaque Administration compétente.

**Article 18 :** (1) Les personnes désignées à l'article 15 ci-dessus peuvent, sur présentation de leur commission et tant que l'entreprise est ouverte :

- a) Avoir libre accès, de manière inopinée, aux installations de productions, d'entreposage, de transit, de transport, de préparation ou de maintenance ;
- b) Demander communication des documents relatifs à leurs activités ;
- c) Prélever des échantillons nécessaires aux essais ou analyses ;
- d) Exiger copie des documents qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Cette preuve peut être apportée par une contre-expertise, en présence de toutes les parties concernées, et aux frais du demandeur.

**Article 19 :** Les infractions citées à l'article 14 de la présente loi sont passibles des sanctions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessous, sans préjudice de droit de poursuite du ministère public dans les conditions prévues à l'article 20 alinéa (3) ci-après.

**Article 20 :** La mise en circulation des biens non conformes aux normes dont l'application est rendue obligatoire entraîne leur retrait des circuits de distribution et une amende égale à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- 5% du chiffre d'affaires projeté ;
- 100% du bénéfice net.

**Article 21 :** Outre l'amende citée à l'article 18 ci-dessus, le bien en cause est aux frais du producteur ou le cas échéant de l'importateur :

- Soit détruit s'il est réputé dangereux ;
- Soit recyclé conformément aux n normes ou déclassé.

**Article 22 :** (1) L'amende prévue à l'article 18 ci-dessus calculée après l'établissement des procès-verbaux.

(2) Elle est notifiée au contrevenant pour paiement dans les délais d'un mois à compter de la date de notification doit être faite par tout moyen laissant une trace.

(3) En cas de non-paiement de l'amende dans le délai prévu à l'alinéa (1) ci-dessus et après mise en demeure préalablement notifiée au contrevenant et restée sans effet, le procès-verbal de constatation de l'infraction est transmis au ministère public compétant pour mise en œuvre de l'action publique.

**Article 23 :** Toutes récidives à l'une des infractions citées à l'article 14 de la présente loi entraîne la suspension temporaire de l'exercice de l'activité incriminée, pour une période n'excédant pas trois mois.

## **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 24 :** La coordination des activités de normalisation relevant des administrations concernées de l'Etat est assurée suivant les modalités fixées par décret.

**Article 25 :** Le produit de l'amende prévue à l'article 18 ci-dessus est reparti entre le trésor public et les administrations concourant à la normalisation, y compris leurs personnels, suivant des modalités fixées par décret.

**Article 26 :** Des décrets d'application de la présente loi en précisent les modalités.

**Article 27 :** la présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel en français et en Anglais.

Yaoundé, le 5 août 1996

**Le Président de la République**

**Paul BIYA**

## 1.2.2. Loi N°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente loi fixe le cadre juridique général de la gestion de l'environnement au Cameroun.

**Article 2** : (1) L'environnement constitue en République du Cameroun un patrimoine commun de la nation. Il est une partie intégrante du patrimoine universel.

(2) Sa protection et la gestion rationnelle des ressources qu'il offre à la vie humaine sont d'intérêt général. Celles-ci visent en particulier la géosphère, l'hydrosphère, l'atmosphère, leur contenu matériel et immatériel, ainsi que les aspects sociaux et culturels qu'ils comprennent.

**Article 3** : Le Président de la République définit la politique nationale de l'environnement. Sa mise en œuvre incombe au Gouvernement qui l'applique, de concert avec les collectivités territoriales décentralisées, les communautés de base et les associations de défense de l'environnement.

A cet effet, le Gouvernement élabore des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durables des ressources de l'environnement.

### CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

**Article 4** : Au sens de la présente et de ses textes d'application, on entend par :

- « air » : l'ensemble des éléments constituant le fluide atmosphérique et dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte aux êtres vivants, aux écosystèmes et à l'environnement en général ;
- « audit environnemental » : l'évaluation systématique, documentée et objective de l'état de gestion de l'environnement et de ses ressources ;
- « déchet » : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance ou tout matériau produit ou, plus généralement, tout bien meuble ou immeuble abandonné ou destiné à l'abandon ;
- « développement durable » : le mode de développement qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre les capacités des générations futures à répondre aux leurs ;
- « eaux continentales » : l'ensemble hydrographique des eaux de surface et des eaux souterraines
- « eaux maritimes » : les eaux saumâtres et toutes les eaux de mer sous juridiction nationale camerounaise ;
- « écologie » : l'étude des relations qui existent entre les différents organismes vivants et le milieu ambiant ;
- « écosystème » : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de micro-organismes et de leur environnement vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ;
- « effluent » : tout rejet liquide et gazeux d'origine domestique, agricole ou industrielle, traité ou non traité et déversé directement ou indirectement dans l'environnement ;
- « élimination des déchets » : l'ensemble des opérations comprenant la collecte, le transport, le stockage et le traitement nécessaires à la récupération des matériaux utiles ou de l'énergie, à leur recyclage, ou tout dépôt ou rejet sur les endroits appropriés de tout autre produit dans des conditions à éviter les nuisances et la dégradation de l'environnement.

- « environnement » : l'ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biogéochimiques auxquels ils participent, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines ;
- « équilibre écologique » : le rapport relativement stable créé progressivement au cours des temps entre l'homme, la faune et la flore, ainsi que leur interaction avec les conditions du milieu naturel dans lequel il vit ;
- « établissements classés » : les établissements qui présentent des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, ou pour l'agriculture, ainsi que pour la pêche ;
- « établissements humains » : l'ensemble des agglomérations urbaines et rurales, quels que soient leur type et leur taille, et l'ensemble des infrastructures dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente ;
- « étude d'impact environnemental » : l'examen systématique en vue de déterminer si un projet a ou n'a pas un effet défavorable sur l'environnement ;
- « gestion écologiquement rationnelle des déchets » : toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement, contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets ;
- « gestion des déchets » : la collecte, le transport, le recyclage et l'élimination des déchets, y compris la surveillance des sites d'élimination ;
- « installation » : tout dispositif ou toute unité fixe ou mobile susceptible d'être générateur d'atteinte à l'environnement, quel que soit son propriétaire ou son affectation ;
- « nuisance » : l'ensemble des facteurs d'origine technique ou sociale qui compromettent l'environnement et rendent la vie malsaine ou pénible ;
- « polluant » : toute substance ou tout rejet solide, liquide ou gazeux, tout déchet, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement ou combinaison de ceux-ci, susceptibles de provoquer une pollution ;
- « pollueur » : toute personne physique ou morale émettant un polluant qui entraîne un déséquilibre dans le milieu naturel ;
- « pollution » : toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte susceptible : d'affecter défavorablement une utilisation du milieu favorable de l'homme ; de provoquer ou qui risque de provoquer une situation préjudiciable pour la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, la flore et la faune, l'air, l'atmosphère, les eaux, les sols et les biens collectifs et individuels ;
- « ressource génétique » : le matériel animal ou végétal d'une valeur réelle ou potentielle.

## CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS GENERALES

**Article 5** : Les lois et règlements doivent garantir le droit de chacun à un environnement sain et assurer un équilibre harmonieux au sein des écosystèmes et entre les zones urbaines et les zones rurales.

**Article 6** : (1) Toutes les institutions publiques et privées sont tenues, dans le cadre de leur compétence, de sensibiliser l'ensemble des populations aux problèmes de l'environnement.

(2) Elles doivent par conséquent intégrer dans leurs activités des programmes permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'environnement.

**Article 7** : (1) Toute personne a le droit d'être informé sur les effets préjudiciables pour la santé, l'homme et l'environnement des activités nocives, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets.

(2) Un décret définit la consistance et les conditions d'exercice de ce droit.

**Article 8 :** (1) Les associations régulièrement déclarées ou reconnues d'utilité publique et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement ne peuvent contribuer aux actions des organismes publics et parapublics en la matière que si elles sont agréées suivant des modalités fixées par des textes particuliers.

(2) Les communautés de base et les associations agréées contribuant à tout action des organismes publics et parapublics ayant pour objet la protection de l'environnement, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

### **CHAPITRE III : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX**

**Article 9 :** La gestion de l'environnement et des ressources naturelles s'inspire, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des principes suivants :

- le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption des mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultants des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de la lutte contre celle-ci et de la remise en l'état des sites pollués doivent être supportés par le pollueur ;
- le principe de responsabilité, selon lequel toute personne qui, par son action, crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter lesdits effets ;
- le principe de participation selon lequel :
  - chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses ;
  - chaque citoyen a le devoir de veiller à la sauvegarde de l'environnement et de contribuer à la protection de celui-ci ;
  - les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences ;
  - les décisions concernant l'environnement doivent être prises après concertation avec les secteurs d'activité ou les groupes concernés, ou après débat public lorsqu'elles ont une portée générale ;
- le principe de subsidiarité selon lequel, en l'absence d'une règle de droit écrit, générale ou spéciale en matière de protection de l'environnement, la norme coutumière identifiée d'un terroir donné et avérée plus efficace pour la protection de l'environnement s'applique.

## TITRE II : DE L'ELABORATION DE LA COORDINATION ET DU FINANCEMENT DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

**Article 10 :** (1) Le Gouvernement élabore les politiques de l'environnement et en coordonne la mise en œuvre.

A cette fin, notamment, il :

- établit les normes de qualité pour l'air, l'eau, le sol et toutes normes nécessaires à la sauvegarde de la santé humaine et de l'environnement ;
- établit des rapports sur la pollution, l'état de conservation de la diversité biologique et sur l'état de l'environnement en général ;
- initie des recherches sur la qualité de l'environnement et les matières connexes ;
- prépare une révision du Plan National de Gestion de l'Environnement, selon la périodicité prévue à l'Article 14 de la présente loi, en vue de l'adapter aux exigences nouvelles dans ce domaine ;
- initie et coordonne les actions qu'exige une situation critique, un état d'urgence environnemental ou toutes autres situations pouvant constituer une menace grave pour l'environnement ;
- publie et diffuse les informations relatives à la protection et à la gestion de l'environnement ;
- prend toutes autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

(2) Il est assisté dans ses missions d'élaboration de coordination, d'exécution et de contrôle des politiques de l'environnement et une Commission Nationale Consultative de l'Environnement et du Développement Durable dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par des décrets d'application de la présente loi.

**Article 11 :** (1) Il est institué un compte spécial d'affectation du Trésor, dénommé « Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable » et ci-après désigné le « Fonds », qui a pour objet :

- de contribuer au financement de l'audit environnemental ;
- d'appuyer les projets de développement durable ;
- d'appuyer la recherche et l'éducation environnementales ;
- d'appuyer les programmes de promotion des technologies propres ;
- d'encourager les initiatives locales en matière de protection de l'environnement, et de développement durable ;
- d'appuyer les associations agréées engagées dans la protection de l'environnement qui mènent des actions significatives dans ce domaine ;
- d'appuyer les actions des départements ministériels dans le domaine de la gestion de l'environnement.

(2) L'organisation et le fonctionnement du Fonds sont fixés par un décret du Président de la République.

**Article 12 :** (1) Les ressources du Fonds proviennent :

- des dotations de l'Etat ;
- des contributions des donateurs internationaux
- des contributions volontaires ;
- du produit des amendes de transaction telle que prévue par la présente loi ;
- des dons et legs ;
- des sommes recouvrées aux fins de remise en l'état des sites ;
- de toute autre recette affectée ou autorisée par la loi.

(2) Elles ne peuvent être affectées à d'autres fins que celles ne correspondant qu'à l'objet du Fonds.

## TITRE III : DE LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

### CHAPITRE I : DU PLAN NATIONAL DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Article 13 :** Le Gouvernement est tenu d'élaborer un Plan National de Gestion de l'Environnement. Ce plan est révisé tous les cinq (5) ans.

**Article 14 :** (1) L'Administration chargée de l'environnement veille à l'intégration des considérations environnementales dans tous les plans et programmes économiques, énergétiques, fonciers et autres.

(2) Elle s'assure, en outre, que les engagements internationaux du Cameroun en matière environnementale sont introduits dans la législation, la réglementation et la politique nationale en la matière.

**Article 15 :** L'Administration chargée de l'environnement est tenue de réaliser la planification et de veiller à la gestion rationnelle de l'environnement, de mettre en place un système d'information environnementale comportant une base de données sur différents aspects de l'environnement, au niveau national et international.

A cette fin, elle enregistre toutes les données scientifiques et technologiques relatives à l'environnement et tient un recueil à jour de la législation et réglementation nationales et des instruments juridiques internationaux en matière d'environnement auxquels le Cameroun est partie.

**Article 16 :** (1) L'Administration chargée de l'environnement établit un rapport biennuel sur l'état de l'environnement au Cameroun et le soumet à l'approbation du Comité Inter- ministériel de l'Environnement.

(2) Ce rapport est publié et largement diffusé.

### CHAPITRE II : DES ETUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

**Article 17 :** (1) Le promoteur ou le maître d'ouvrage de tout projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement ou d'installation qui risque, en raison de sa dimension, de sa nature ou des incidences des activités qui y sont exercées sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement est tenu de réaliser, selon les prescriptions du cahier des charges, une étude d'impact permettant d'évaluer les incidences directes ou indirectes dudit projet sur l'équilibre écologique de la zone d'implantation ou de toute autre région, le cadre et la qualité de vie des populations et des incidences sur l'environnement en général.

Toutefois, lorsque ledit projet est entrepris pour le compte des services de la défense ou de la sécurité nationale, le ministre chargé de la défense ou, selon le cas, de la sécurité nationale assure la publicité de l'étude d'impact dans des conditions compatibles avec les secrets de la défense ou de la sécurité nationale.

(2) L'étude d'impact est insérée dans les dossiers soumis à enquête publique, lorsqu'une telle procédure est prévue.

(3) L'étude d'impact est à la charge du promoteur.

(4) Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par un décret d'application de la présente loi.

**Article 18 :** Toute étude d'impact non conforme aux prescriptions du cahier des charges est nulle et de nul effet.

**Article 19 :** (1) La liste des différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact, ainsi que les conditions dans lesquelles l'étude d'impact est rendue publique sont fixées par un décret d'application de la présente loi.

(2) L'étude d'impact doit comporter obligatoirement les indications suivantes :

- l'analyse de l'état initial du site et de l'environnement ;
- les raisons du choix du site ;
- l'évaluation des conséquences prévisibles de la mise en œuvre du projet sur le site et son environnement naturel et humain ;
- l'énoncé des mesures envisagées par le promoteur ou maître d'ouvrage pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes ;
- la présentation des autres solutions possibles et des raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'environnement, le projet présenté a été retenu.

**Article 20 :** (1) Toute étude d'impact donne lieu à une décision motivée de l'Administration compétente, après avis préalable du Comité Interministériel prévu par la présente loi, sous peine de nullité absolue de cette décision.

La décision de l'Administration compétente doit être prise dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date de notification de l'étude d'impact.

Passé ce délai, et en cas de silence de l'Administration, le promoteur peut démarrer ses activités.

(2) Lorsque l'étude d'impact a été méconnue ou la procédure d'étude d'impact non respectée en tout ou en partie, l'Administration compétente ou, en cas de besoin, l'Administration chargée de l'environnement requiert la mise en œuvre des procédures d'urgence appropriées permettant de suspendre l'exécution des travaux envisagés ou déjà entamés. Ces procédures d'urgence sont engagées sans préjudice des sanctions pénales prévues par la présente loi.

### **CHAPITRE III : DE LA PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

#### ***Section I : De la protection de l'atmosphère***

**Article 21 :** Il est interdit :

- de porter atteinte à la qualité de l'air ou de provoquer toute forme de modification de ses caractéristiques susceptibles d'entraîner un effet nuisible pour la santé publique ou les biens ;
- d'émettre dans l'air toute substance polluante notamment les fumées, poussières ou gaz toxiques corrosifs ou radioactifs, au-delà des limites fixées par les textes d'application de la présente loi ou, selon le cas, par des textes particuliers ;
- d'émettre des odeurs qui, par leur concentration ou leur nature, s'avèrent particulièrement incommodantes pour l'homme.

**Article 22 :** (1) Afin d'éviter la pollution atmosphérique, les immeubles, les établissements agricoles, industriels, commerciaux ou artisanaux, les véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale doivent être construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux normes techniques en vigueur ou établies en application de la présente loi ou de textes particuliers.

(2) Des zones de protection spéciale faisant l'objet de mesures particulières sont, en cas de nécessité, instituées par décret sur proposition du Préfet territorialement compétent lorsque le niveau de pollution observée se situe en-deçà du seuil minimum de qualité fixé par la réglementation ou au regard de certaines circonstances propres à en aggraver la dégradation.

(3) En vue de limiter ou de prévenir un accroissement prévisible de la pollution atmosphérique à la suite notamment de développements industriels et humains, d'assurer une protection particulière de l'environnement, ainsi que de préserver la santé de l'homme, des zones sensibles peuvent être créées et délimitées sur proposition du Préfet territorialement compétent par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'environnement, de la santé publique, de l'administration territoriale et des mines.

(4) Le Préfet peut instituer des procédures d'alerte à la pollution atmosphérique, après avis des services techniques locaux compétents.

**Article 23 :** (1) Lorsque les personnes responsables d'émissions polluantes dans l'atmosphère, au-delà des normes fixées par l'Administration, n'ont pas pris de dispositions pour être en conformité avec la réglementation, l'Administration compétente leur adresse une mise en demeure de cette fin.

(2) Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets escomptés dans le délais imparti ou d'office, en cas d'urgence, l'Administration compétente doit, en concertation avec l'Administration chargée de l'environnement et les autres concernées, suspendre le fonctionnement de l'installation en cause ou faire exécuter les mesures nécessaires, aux frais du propriétaire ou en recouvrer le montant du coût auprès de ce dernier.

**Article 24 :** Aux fins de la protection de l'atmosphère, les Administrations compétentes, en collaboration avec l'Administration chargée de l'environnement et le secteur privé, sont chargées de prendre les mesures tendant à :

- appliquer le Protocole de Montréal et ses amendements ;
- développer les énergies renouvelables ;
- préserver la fonction régulatrice des forêts sur l'atmosphère.

### ***Section II : De la protection des eaux continentales et des plaines d'inondation***

**Article 25 :** Les eaux continentales constituent un bien du domaine public dont l'utilisation, la gestion et la protection sont soumises à la présente loi ainsi qu'à celles de la législation et de la réglementation en vigueur.

**Article 26 :** L'Administration chargée de la gestion des ressources en eau dresse un inventaire établissant le degré de pollution des eaux continentales, en fonction des critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques. Cet inventaire est révisé périodiquement ou chaque fois qu'une pollution exceptionnelle affecte l'état de ces eaux.

**Article 27 :** Les plaines d'inondation font l'objet d'une protection particulière. Cette protection tient compte de leur rôle et de leur importance dans la conservation de la diversité biologique.

**Article 28 :** Le régime de protection des eaux continentales fait l'objet d'une loi particulière.

**Article 29 :** Sont interdits, sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-dessous, les déversements, écoulements, rejets, dépôts, directs ou indirects de toute nature et, plus généralement, tout fait susceptible de provoquer la dégradation des eaux superficielles ou souterraines en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques.

**Article 30 :** (1) Un décret d'application de la présente loi fixe la liste des substances nocives ou dangereuses produites au Cameroun, dont le rejet, le déversement, le dépôt, l'immersion ou l'introduction de manière directe ou indirecte dans les eaux continentales camerounaises sont soit interdits, soit soumis à autorisation préalable.

(2) Les déversements d'eaux résiduelles dans le réseau d'assainissement public ne doivent nuire ni à la conservation des ouvrages, ni à la gestion des réseaux.

(3) Les installations rejetant des eaux résiduelles dans les eaux continentales camerounaises établies antérieurement à la date de promulgation de la présente loi doivent se conformer à la réglementation dans un délai fixé par un décret d'application de ladite loi.

Les installations établies postérieurement à la date de promulgation de la présente loi doivent, dès leur mise en fonctionnement, être conformes aux normes de rejet fixées par la réglementation en vigueur.

### ***Section III : De la protection du littoral et des eaux maritimes***

**Article 31 :** (1) Sans préjudice des dispositions pertinentes des conventions internationales relatives à la protection de l'environnement marin, dûment ratifiées par la République du Cameroun, sont interdits le déversement, l'immersion et l'incinération dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise, de substances de toute nature susceptible :

- de porter atteinte à la santé de l'homme et aux ressources biologiques maritimes ;
- de nuire aux activités maritimes, y compris la navigation, l'aquaculture et la pêche ;
- d'altérer la qualité des eaux maritimes du point de vue de leur utilisation ;
- de dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer et du littoral.

(2) La liste des substances visées au (1) ci-dessus est précisée par un décret d'application de la présente loi.

**Article 32 :** (1) Dans le cas d'avaries ou d'accidents survenus dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise à tout navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses et pouvant créer un danger grave et imminent au milieu marin et à ses ressources, le propriétaire dudit navire, aéronef, engin ou plate-forme est mis en demeure par les autorités maritimes compétentes de remettre en l'état le site contaminé en application de la réglementation en vigueur.

(2) Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans le délai imparti, les mesures nécessaires aux frais de l'armateur, de l'exploitant ou du propriétaire et en recouvrent le montant du coût auprès de ce dernier.

**Article 33 :** (1) Le capitaine ou le responsable de tout navire aéronef, engin, transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses et se trouvant dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise, est tenu de signaler par tout moyen, aux autorités compétentes tout événement de mer survenu à son bord et qui est ou pourrait être de nature à constituer une menace pour le milieu marin et des intérêts connexes.

(2) Les dispositions nécessaires pour prévenir et combattre toute pollution marine en provenance des navires et des installations sises en mer et/ou sur terre sont fixées par un décret d'application de la présente loi.

**Article 34 :** (1) L'Administration chargée des domaines peut accorder, sur demande, une autorisation d'occupation du domaine public. L'occupation effectuée en vertu de cette autorisation ne doit entraver ni le libre accès aux domaines publics maritime et fluvial, ni la libre circulation sur la grève, ni être source d'érosion ou de dégradation du site.

(2) Seules sont autorisées sur le domaine public maritime et fluvial, à titre d'occupation privative temporaire, les installations légères et démontables à l'exclusion de toute construction en dur ou à usage d'habitation.

**Article 35 :** Il est délimité le long des côtés maritimes, des berges fluviales et lacustres une zone non aedificandi dont le régime est fixé par la législation domaniale.

#### ***Section IV : De la protection des sols et du sous-sol***

**Article 36 :** (1) Le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent, en tant que ressources limitées, renouvelables ou non sont protégés contre toutes formes de dégradation et gérées conjointement et de manière rationnelle par les Administrations compétentes.

(2) Un décret d'application de la présente loi, pris sur rapport conjoint des Administrations concernées, fixe :

- les conditions particulières de protection destinées à lutter contre la désertification, l'érosion, les pertes de terres arables et la pollution du sol et de ses ressources par les produits chimiques, les pesticides et les engrais ;
- la liste des engrais, des pesticides et autres substances chimiques dont l'utilisation est autorisée ou favorisée dans les travaux agricoles ;
- les quantités autorisées et les modalités d'utilisation afin que les substances ne portent pas atteinte à la qualité du sol ou des autres milieux récepteurs.

**Article 37 :** (1) Les titulaires de titres miniers ou de titres de carrières sont tenus à l'obligation de remettre en l'état les sites exploités.

(2) Toutefois, les titulaires de titres miniers ou de titres de carrières peuvent choisir de payer le coût financier des opérations de remise en état exécutées par l'Administration compétente.

Le montant et les modalités sont réservés au Fonds prévu par la présente loi et ne peuvent recevoir aucune autre affectation.

**Article 38 :** (1) Sont soumis à l'autorisation préalable de chaque Administration concernée et après avis obligatoire de l'Administration chargée de l'environnement, l'affectation et l'aménagement des sols à des fins agricoles, industrielles, urbanistiques ou autres, ainsi que les travaux de recherche ou d'exploitation des ressources du sous-sol susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

(2) Un décret d'application de la présente loi fixe les conditions de délivrance de l'autorisation prévue au (1) et les activités ou usages qui, en raison des dangers qu'ils présentent pour le sol, le sous-sol ou leurs ressources, doivent être interdits ou soumis à des sujétions particulières.

#### ***Section V : De la protection des établissements humains***

**Article 39 :** (1) La protection, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel et architectural sont d'intérêt national.

(2) Elles sont parties intégrantes de la politique nationale de protection et de mise en valeur de l'environnement.

**Article 40 :** (1) Les plans d'urbanisme et les plans de lotissement publics ou privés prennent en compte les impératifs de protection de l'environnement dans le choix des emplacements prévus pour les zones d'activités économiques, résidentielles et de loisirs. Ces plans doivent, préalablement à leur application recueillir l'avis obligatoire de l'Administration chargée de l'environnement.

(2) Les agglomérations urbaines doivent comporter des terrains à usage récréatif et des zones d'espace vert, selon une proportion harmonieuse fixée par les documents d'urbanisme et la loi forestière, compte tenu notamment des superficies disponibles, du coefficient d'occupation du sol et de la population résidentielle.

**Article 41 :** Les permis de construire sont délivrés en tenant dûment compte de la présence des établissements classés et de leur impact sur l'environnement, et peuvent être refusés ou soumis à des prescriptions spéciales élaborées conjointement par les Administrations chargées de l'environnement et de l'urbanisme, si les constructions envisagées sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

## CHAPITRE IV : DES INSTALLATIONS CLASSEES DANGEREUSES, INSALUBRES OU INCOMMODES ET DES ACTIVITES POLLUANTES

### *Section I : Des déchets*

**Article 42 :** Les déchets doivent être traités de manière écologiquement rationnelle afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore, et sur la qualité de l'environnement en général.

**Article 43 :** (1) Toute personne qui produit ou détient des déchets doit en assurer elle-même l'élimination ou le recyclage, ou les faire éliminer ou recycler auprès des installations agréées par l'Administration chargée des établissements classés après avis obligatoire de l'Administration chargée de l'environnement.

Elle est, en outre, tenue d'assurer l'information du public sur les effets sur l'environnement et la santé publique des opérations de production, de détention, d'élimination ou de recyclage des déchets, sous réserve des règles de confidentialité, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

(2) Un décret d'application de la présente loi fixe les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les opérations de collecte, de tri, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage ou de toute autre forme de traitement, ainsi que l'élimination finale des déchets pour éviter la surproduction de ceux-ci, le gaspillage de déchets récupérables et la pollution de l'environnement en général.

**Article 44 :** Sont formellement interdits, compte dûment tenu des engagements internationaux du Cameroun, l'introduction, le déversement, le stockage ou le transit sur le territoire national des déchets produits hors du Cameroun.

**Article 45 :** La fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente, la mise à la disposition du consommateur de produits ou matériaux générateurs de déchets font l'objet d'une réglementation fixée par arrêtés conjoints des Administrations compétentes, en vue de faciliter l'élimination desdits déchets ou, le cas échéant, d'interdire ces activités.

**Article 46 :** (1) Les collectivités territoriales décentralisées assurent l'élimination des déchets produits par les ménages, éventuellement en liaison avec les services compétents de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) En outre, elles :

- veillent à ce que tous les dépôts sauvages soient enrayés ;
- assurent l'élimination, si nécessaire avec le concours des services compétents de l'Etat ou des entreprises agréées, des dépôts abandonnés, lorsque le propriétaire ou l'auteur du dépôt n'est pas connu ou identifié.

**Article 47 :** (1) L'élimination des déchets par la personne qui les produit ou les traite doit être faite sur autorisation et sous la surveillance conjointe des Administrations chargées respectivement de l'environnement et des mines, selon les prescriptions fixées par un décret d'application de la présente loi ;

Le dépôt des déchets en décharge doit se faire dans des décharges faisant l'objet de contrôles périodiques et respectant les normes techniques minima d'aménagement des décharges.

Les déchets industriels spéciaux qui, en raison de leurs propriétés, sont dangereux, ne peuvent pas être déposés dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets.

**Article 48 :** (1) Lorsque les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application, l'autorité investie du pouvoir de police doit, après mise en demeure notifiée au producteur, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais dudit producteur.

(2) L'Administration doit obliger le producteur à consigner entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser. Le comptable public compétent est désigné par arrêté du Ministre chargé des finances.

**Article 49 :** L'immersion, l'incinération ou l'élimination par quelque procédé que ce soit, des déchets dans les eaux continentales et/ou maritimes sous juridiction camerounaises sont strictement interdites, compte dûment tenu des engagements internationaux du Cameroun.

**Article 50 :** (1) L'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les concessionnaires du domaine public comporte celle d'éliminer, de faire éliminer ou de recycler les déchets qui s'y trouvent.

(2) Est strictement interdit le dépôt des déchets sur le domaine public, y compris le domaine public maritime tel que défini par la législation en vigueur.

**Article 51 :** (1) L'enfouissement des déchets dans le sous-sol ne peut être opéré qu'après autorisation conjointe des Administrations compétentes qui fixent les prescriptions techniques et les règles particulières à observer.

(2) L'enfouissement des déchets sans l'autorisation prévue à l'alinéa (1) du présent article donne lieu à un désenfouissement opéré par le responsable de l'enfouissement ou, après mise en demeure de l'Administration compétente, en collaboration avec les autres Administrations concernées.

**Article 52 :** (1) Les sites endommagés par les travaux réalisés sans autorisation ou sans respect des prescriptions et les sites contaminés par des décharges sauvages ou des enfouissements non autorisés font l'objet d'une remise en l'état par les responsables ou d'une restauration la plus proche possible de leur état originel.

(2) En cas de mise en demeure de l'Administration compétente restée sans suite pendant un an, la remise en l'état ou la restauration du site est effectuée par celle-ci, en collaboration avec les autres Administrations concernées, aux frais de l'auteur du dommage, de la décharge sauvage ou de l'enfouissement.

**Article 53 :** Le rejet dans l'air, l'eau ou le sol d'un polluant est soumis à une autorisation dont les conditions de délivrance sont fixées par un décret d'application de la présente loi.

## ***Section II : Des établissements classés***

**Article 54 :** Sont soumises aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur sur les établissements classés, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations industrielles, artisanales ou commerciales exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui présentent ou peuvent présenter soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, soit des inconvénients pour commodité du voisinage.

**Article 55 :** (1) Afin de prévenir et de contrôler les accidents dans les établissements classés, le responsable de l'établissement industriel ou commercial classé est tenu de procéder à l'ouverture dudit établissement, à une étude des dangers.

(2) L'étude des dangers prévus à l'alinéa (1) ci-dessus doit comporter les indications suivantes :

- le recensement et la description des dangers suivant leur origine interne ou externe ;
- les risques pour l'environnement et le voisinage ;
- la justification des techniques et des procédés envisagés pour prévenir les risques, en limiter ou en compenser les effets ;
- la conception des installations ;
- les consignes d'exploitation ;
- les moyens de détection et d'intervention en cas de sinistre.

**Article 56 :** (1) L'exploitant de tout établissement de première ou de deuxième classe, tel que défini par la législation sur les établissements classés, est tenu d'établir un plan d'urgence propre à assurer l'alerte des autorités compétentes et des populations avoisinantes en cas de sinistre ou de menace de sinistre, l'évacuation du personnel et les moyens pour circonscrire les causes du sinistre.

(2) Le plan d'urgence doit être agréé par les Administrations compétentes qui s'assurent périodiquement du bon état et de la fiabilité des matériels prévus pour la mise en œuvre du plan.

### ***Section III : Des substances chimiques nocives et/ou dangereuses***

**Article 57 :** (1) Les substances chimiques nocives et/ou dangereuses qui, en raison de leur toxicité, ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine, le milieu naturel et l'environnement en général, lorsqu'elles sont produites, importées sur le territoire national ou évacuées dans le milieu, sont soumises au contrôle et à la surveillance des Administrations techniques compétentes, en relation avec l'Administration chargée de l'environnement.

(2) Les substances radioactives sont régies par une loi particulière.

**Article 58 :** Un décret d'application de la présente loi, pris sur rapport conjoint des Administrations compétentes, réglemente et fixe :

- les obligations des fabricants et importateurs de substances chimiques destinées à la commercialisation, à la composition des préparations mises sur le marché, le volume à commercialiser ;
- la liste des substances dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire national sont interdits ou soumis à autorisation préalable des Administrations chargées du contrôle et de la surveillance des substances chimiques, nocives et dangereuses ;
- les conditions, le mode, l'itinéraire et le calendrier de transport, de même que toutes prescriptions relatives au conditionnement et à la commercialisation des substances susvisées ;
- les conditions de délivrance de l'autorisation préalable ;
- la liste des substances dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire national sont autorisés.

**Article 59 :** (1) Les substances chimiques, nocives et dangereuses fabriquées, importées ou mises en vente en infraction aux dispositions de la présente loi sont saisies par les agents habilités en matière de répression des fraudes, ou ceux assermentés des administrations compétentes.

(2) Lorsque les substances visées au (1) présentent un danger réel et imminent, elles doivent être détruites ou neutralisées dans les meilleurs délais par les soins des Administrations visées à l'alinéa (1) ci-dessus, aux frais de l'auteur de l'infraction.

### ***Section IV : Des nuisances sonores et olfactives***

**Article 60 :** (1) Sont interdites les émissions de bruits et d'odeurs susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement.

(2) Les personnes à l'origine de ces émissions doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour les supprimer, les prévenir ou en limiter la propagation sans nécessité ou par manque de précaution.

(3) Lorsque l'urgence le justifie, les communes doivent prendre toutes mesures exécutoires destinées, d'office, à faire cesser le trouble. En cas de nécessité, elles peuvent requérir le concours de la force publique.

**Article 61** : Un décret d'application de la présente loi, pris sur rapport conjoint des Administrations compétentes détermine :

- le cas et les conditions dans lesquelles sont interdits ou réglementés les bruits causés sans nécessité absolue ou dus à un défaut de précaution ;
- les conditions dans lesquelles les immeubles, les établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, les véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale, doivent être exploités, construits ou utilisés de manière à satisfaire aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ;
- les conditions dans lesquelles toutes mesures exécutoires doivent être prises par les communes et destinées, d'office, à faire cesser le trouble, sans préjudices des condamnations pénales éventuelles ;
- les délais dans lesquels il doit être satisfait aux dispositions de la présente loi à la date de publication de chaque règlement pris pour son application.

## **CHAPITRE V : DE LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA CONSERVATION DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE**

**Article 62** : La protection de la nature, la préservation des espèces animales et végétales et de leurs habitats, le maintien des équilibres biologiques et des écosystèmes, et la conservation de la diversité biologique et génétique contre toutes les causes de dégradation et les menaces d'extinction sont d'intérêt national. Il est du devoir des pouvoirs publics et de chaque citoyen de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel.

**Article 63** : Les ressources naturelles doivent être gérées rationnellement de façon à satisfaire les besoins des générations actuelles sans compromettre la satisfaction de ceux des générations futures.

**Article 64** : (1) L'utilisation durable de la diversité biologique du Cameroun se fait notamment à travers :

- un inventaire des espèces existantes, en particulier celles menacées d'extinction ;
- des plans de gestion des espèces et de préservation de leur habitat ;
- un système de contrôle d'accès aux ressources génétiques.

(2) La conservation de la diversité biologique à travers la protection de la faune et de la flore, la création et la gestion des réserves naturelles et des parcs nationaux sont régies par la législation et la réglementation en vigueur.

(3) L'Etat peut ériger toute partie du territoire national en une aire écologiquement protégée. Une telle aire fait l'objet d'un plan de gestion environnemental.

**Article 65** : (1) L'exploitation scientifique et l'exploitation des ressources biologiques et génétiques du Cameroun doivent être faites dans des conditions de transparence et de collaboration étroite avec les institutions nationales de recherche, les communautés locales et de manière profitable au Cameroun dans les conditions prévues par les conventions internationales en la matière dûment ratifiées par le Cameroun, notamment la Convention de Rion de 1992 sur la diversité biologique.

(2) Un décret d'application de la présente loi détermine les sites historiques, archéologiques et scientifiques, ainsi que les sites constituant une beauté panoramique particulière et organise leur protection et les conditions de leur gestion.

**Article 67** : L'exploration et l'exploitation des ressources minières et des carrières doivent se faire d'une façon écologiquement rationnelle prenant en compte les considérations environnementales.

**Article 68 :** (1) La protection des terres contre l'érosion, la prévention et la lutte contre la désertification sont d'utilité publique. Elles s'opèrent notamment à travers la planification de l'utilisation des terres et le zonage, le reboisement et la reforestation, ainsi que la diffusion des méthodes écologiquement efficaces d'utilisation des terres.

(2) Elles se font conformément à la législation en vigueur et aux textes d'application de la présente loi, ainsi qu'aux conventions internationales pertinentes dûment ratifiées par le Cameroun.

**Article 69 :** (1) La gestion des ressources partagées avec d'autres Etats doit se faire de façon durable et, autant que possible, en coopération avec les Etats concernés.

(2) Cette coopération se fait en vertu des conventions internationales conclues entre les Etats partageant ces ressources.

## **CHAPITRE VI : DES RISQUES ET DES CATASTROPHES NATURELS**

**Article 70 :** Il est établi à l'initiative de chaque Administration compétente, de concert avec les autres Administrations concernées, et sous la coordination de l'Administration chargée de l'environnement, une carte nationale et des plans de surveillance des zones à haut risque de catastrophes naturelles, notamment les zones à activité sismique et/ou volcanique, les zones inondables, les zones à risque d'éboulement, les zones à risque de pollution marine et atmosphérique, les zones de sécheresse et de désertification, ainsi que les zones d'éruption magmato-phréatique.

**Article 71 :** La prévention des risques obéit aux principes de la présente loi ainsi qu'aux dispositions pertinentes prévues par des textes spécifiques en vigueur.

## **TITRE IV : DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DES PROGRAMMES**

### **CHAPITRE UNIQUE : DE LA PARTICIPATION DES POPULATIONS**

**Article 72 :** La participation des populations à la gestion de l'environnement doit être encouragée, notamment à travers :

- le libre accès à l'information environnementale, sous réserve des impératifs de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat ;
- des mécanismes consultatifs permettant de recueillir l'opinion et l'apport des populations ;
- la représentation des populations au sein des organes consultatifs en matière d'environnement ;
- la production de l'information environnementale ;
- la sensibilisation, la formation, la recherche, l'éducation environnementale.

**Article 73 :** L'enseignement de l'environnement doit être introduit dans les programmes d'enseignement des cycles primaire et secondaire, ainsi que des établissements d'enseignement supérieur.

**Article 74 :** Afin de renforcer la prise de conscience environnementale dans la société ainsi que la sensibilisation et la participation des populations aux questions environnementales, les Administrations chargées de l'environnement, de la communication et les autres Administrations et organismes publics concernés organisent des campagnes d'information et de sensibilisation à travers les médias et tous autres moyens de communication.

A cet égard, ils mettent à contribution les moyens traditionnels de communication ainsi que les autorités traditionnelles et les associations œuvrant dans le domaine de l'environnement et du développement.

## TITRE V : DES MESURES INCITATIVES

**Article 75 :** Toute opération contribuant à enrayer l'érosion, à combattre efficacement la désertification, ou toute opération de boisement ou de reboisement, toute opération contribuant à promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources renouvelables notamment dans les zones de savane et la partie septentrionale du pays bénéficie d'un appui du Fonds prévu par la présente loi.

**Article 76 :** (1) Les entreprises industrielles qui importent des équipements leur permettant d'éliminer dans leur processus de fabrication ou dans leurs produits les gaz à effet de serre notamment le gaz carbonique, le chloro-fluoro-carbone, ou de réduire toute forme de pollution bénéficient d'une réduction du tarif douanier sur ces équipements dans les proportions et une durée déterminée, en tant que de besoins, par la loi de Finances.

(2) Les personnes physiques ou morales qui entreprennent des actions de promotion de l'environnement bénéficient d'une déduction sur le bénéfice imposable suivant des modalités fixées par la loi des Finances.

## TITRE VI : DE LA RESPONSABILITE ET DES SANCTIONS

### CHAPITRE I : DE LA RESPONSABILITE

**Article 77 :** (1) Sans préjudice des peines applicables sur le plan de la responsabilité pénale, est responsable civilement, sans qu'il soit besoin de prouver une faute, toute personne qui, transportant ou utilisant des hydrocarbures ou des substances chimiques, nocives et dangereuses, ou exploitant un établissement classé, a causé un dommage corporel ou matériel se rattachant directement ou indirectement à l'exercice des activités susmentionnées.

(2) La réparation du préjudice visé à l'alinéa (1) du présent article est partagée lorsque l'auteur du préjudice prouve que le préjudice corporel ou matériel résulte de la faute de la victime. Elle est exonérée en cas de force majeure.

**Article 78 :** Lorsque les éléments constitutifs de l'infraction proviennent d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole, le propriétaire, l'exploitant, le directeur, ou selon le cas, le gérant peut être déclaré responsable du paiement des amendes et frais de justice dus par les auteurs de l'infraction, et civilement responsable de la remise en l'état des sites.

### CHAPITRE II : DES SANCTIONS PENALES

**Article 79 :** Est punie d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant :

- réalisé, sans étude d'impact, un projet nécessitant une étude d'impact ;
- réalisé un projet non conforme aux critères, normes et mesures énoncés pour l'étude d'impact ;
- empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la présente loi et/ou par ses textes d'application.

**Article 80 :** Est punie d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cinq cent millions (500.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement à perpétuité, toute personne qui introduit des déchets toxiques et/ou dangereux sur le territoire camerounais.

**Article 81 :** (1) Est punie d'une amende de dix (10) millions à cinquante (50) millions de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui importe, produit, détient et/ou utilise contrairement à la réglementation, des substances nocives ou dangereuses.

(2) En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

**Article 82 :** (1) Est punie d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui pollue, dégrade les sols et sous-sols, altère la qualité de l'air ou des eaux, en infraction aux dispositions de la présente loi.

(2) En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

**Article 83 :** (1) Est puni d'une amende de dix millions (10.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine de navire qui se rend coupable d'un rejet dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise d'hydrocarbures ou d'autres substances liquides nocives pour le milieu marin, en infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ou des conventions internationales relatives à la prévention de la pollution marine auxquelles le Cameroun est partie.

(2) Lorsque le navire en infraction est un navire autre qu'un navire-citerne et de jauge brute inférieure à quatre cents (400) tonneaux, les peines prévues à l'alinéa précédent du présent article sont réduites, sans que le minimum de l'amende puisse être inférieur à un million (1.000.000) de FCFA.

(3) En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

(4) Les pénalités prévues par le présent Article ne s'appliquent pas aux rejets effectués par un navire pour assurer sa propre sécurité ou celle d'autres navire, ou pour sauver des vies humaines, ni aux déversements résultant de dommages subis par le navire sans qu'une faute ne puisse être établie à l'encontre de son capitaine ou de son équipage.

**Article 84 :** (1) Est punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de la présente loi.

(2) En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

**Article 85 :** Les sanctions prévues par la présente loi sont complétées par celles contenues dans le Code pénal ainsi que dans différentes législations particulières applicables à la protection de l'environnement.

**Article 86 :** La sanction est doublée lorsque les infractions suscitées sont commises par un agent relevant des Administrations chargées de la gestion de l'environnement, ou avec sa complicité.

**Article 87 :** Les dispositions des articles 54 et 90 du Code Pénal relatives au sursis et aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux sanctions prévues par la présente loi.

### CHAPITRE III : DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

**Article 88 :** (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public, aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés de l'Administration chargée de l'environnement ou des autres Administrations concernées, notamment ceux des domaines, du cadastre, de l'urbanisme, des travaux publics, des forêts, de la marine marchande, des mines, de l'industrie, du travail et du tourisme sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

(2) Les agents mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus prêtent serment devant le tribunal compétent, à la requête de l'Administration intéressée, suivant des modalités par un décret d'application de la présente loi.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés sont tenus de se munir de leur carte professionnelle.

**Article 89 :** Toute infraction constatée fait l'objet d'un procès-verbal régulier. La recherche et la constatation des infractions sont effectuées par deux (2) agents qui co-signent le procès-verbal. Ce procès-verbal fait foi jusqu'à l'inscription en faux.

**Article 90 :** (1) Tout procès-verbal de constatation d'infraction doit être transmis immédiatement à l'Administration compétente qui le fait notifier au contrevenant. Celui-ci dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de cette notification pour contester le procès-verbal. Passé ce délai, toute contestation devient irrecevable.

(2) En cas de contestation dans les délais prévus à l'alinéa (1) du présent article, la réclamation est examinée par l'Administration compétente.

Si la contestation est fondée, le procès-verbal est classé sans suite.

Dans le cas contraire, et à défaut de transaction ou d'arbitrage définitif, l'Administration compétente procède à des poursuites judiciaires conformément à la législation en vigueur.

## CHAPITRE IV : DE LA TRANSACTION ET DE L'ARBITRAGE

**Article 91 :** (1) Les Administrations chargées de la gestion de l'environnement ont plein pouvoir pour transiger. Elles doivent, pour ce faire, être dûment saisies par l'auteur de l'infraction.

(2) Le montant de la transaction est fixé en concertation avec l'Administration chargée des finances. Ce montant ne peut être inférieur au minimum de l'amende pénale correspondante.

(3) La procédure de transaction doit être antérieure à toute procédure judiciaire éventuelle, sous peine de nullité.

(4) Le produit de la transaction est intégralement versé au Fonds prévu par la présente loi.

**Article 92 :** Les parties à un différend relatif à l'environnement peuvent le régler d'un commun accord par voie d'arbitrage.

**Article 93 :** (1) Les autorités traditionnelles ont compétence pour régler des litiges liés à l'utilisation de certaines ressources naturelles, notamment l'eau et le pâturage sur la base des us et coutumes locaux, sans préjudice du droit des parties au litige d'en saisir les tribunaux compétents.

(2) Il est dressé un procès-verbal du règlement du litige. La copie de ce procès-verbal dûment signé par l'autorité traditionnelle et les parties au litige ou leurs représentants est déposée auprès de l'autorité administrative dans le ressort territorial de laquelle est située la communauté villageoise où a eu lieu le litige.

## TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 94 :** Les écosystèmes de mangroves font l'objet d'une protection particulière qui tient compte de leur rôle et de leur importance dans la conservation de la diversité biologique marine et le maintien des équilibres écologiques côtiers.

**Article 95 :** L'Etat assure la conservation « in situ » et « ex situ » des ressources génétiques suivant des modalités fixées par des lois particulières.

**Article 96 :** (1) Toute décision prise ou autorisation donnée au titre de la présente loi sans l'avis préalable de l'Administration chargée de l'environnement requis par ladite loi, est nulle et de nul effet.

(2) Toute personne ayant intérêt à agir peut en invoquer la nullité.

(3) Des décrets d'application de la présente loi fixent, suivant le cas, les modalités suivant lesquelles est donné l'avis préalable de l'Administration chargée de l'environnement.

**Article 97 :** Des décrets d'application de la présente loi en précisent, en tant que de besoin, les modalités.

**Article 98 :** (1) La présente loi s'applique sans préjudice des dispositions non contraires des lois particulières en vigueur en matière de gestion de l'environnement.

(2) Toutefois, sont abrogées les dispositions de l'article 4 (1) premier tiret de la loi N°89/27 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux.

**Article 99 :** La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 05 aout 1996

**Le Président de la République**

**PAUL BIYA**

### 1.2.3. Loi N° 2018/020 du 11 décembre 2018 portant loi-cadre sur la sécurité sanitaire des aliments

Le Parlement a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

##### *Section 1 : De l'objet et du champ d'application*

**Article 1 :** La présente loi fixe les principes et les bases réglementaires relatives aux denrées alimentaires, aux aliments pour animaux destinés à la consommation humaine et aux additifs et compléments alimentaires, en vue d'assurer un niveau élevé de protection de la vie et de la santé des consommateurs et de respect de l'environnement.

**Article 2 :** Les dispositions de cette loi s'appliquent aux activités de production, de fabrication, de préparation, de manipulation, d'emballage, de stockage, de transport, de conditionnement de conservation, d'importation, d'exportation, de distribution, de vente d'aliments, ou de toute autre activité y relative.

**Article 3 :** La présente loi vise à :

- garantir aux consommateurs l'innocuité des aliments ;
- prévenir et maîtriser les maladies d'origine alimentaire ;
- rendre obligatoire la déclaration des toxi-infections alimentaires ;
- promouvoir le commerce national et international des aliments par l'établissement d'un système d'innocuité efficace, basé sur les principes scientifiques ;
- contribuer à l'établissement de standards spécifiques pour les aliments consommés et commercialisés dans le pays et veiller à leur application dans des plans de contrôle et de surveillance ;
- améliorer la qualité des aliments produits sur le territoire national, à travers la mise en œuvre de bonnes pratiques de production, de fabrication et d'hygiène, d'un système de maîtrise des risques sanitaires et phytosanitaires ;
- faciliter la gestion intégrée de l'innocuité des aliments, aux différentes étapes de la chaîne alimentaire ;
- promouvoir les mécanismes de coordination entre les différentes autorités compétentes dans le domaine alimentaire et les préparer graduellement à l'intégration de leurs activités dans les organismes régionaux ou internationaux notamment le Codex Alimentarius (CODEX), l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE), la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV), l'International Food Safety Authorities Network (INFOSAN) ;
- développer un système officiel d'inspection et de contrôle efficace, fondé sur les normes, les règlements techniques et le cas échéant les données scientifiques ;
- appuyer et stimuler le développement de l'industrie alimentaire et encourager la compétitivité sur le marché national et international ;
- promouvoir la participation des consommateurs et des différents acteurs impliqués dans la chaîne alimentaire en matière de consommation, de transformation et de commercialisation des aliments, ainsi que dans l'application et l'exécution de la politique nationale en matière de sécurité sanitaire des aliments ;
- établir un cadre qui facilite la mise en œuvre des exigences nationales et internationales dans le domaine alimentaire ;
- renforcer la responsabilité de tout producteur, transformateur ou distributeur dans la protection de la santé des consommateurs, par la mise en place des systèmes d'autocontrôle et des autorisations de mise en consommation ;
- assurer la communication sur les risques, en liaison avec les réseaux de surveillance épidémiologique et les systèmes d'alerte rapide ou de veille sanitaire ;
- mettre en place un système national consommation des denrées alimentaires, additifs et des compléments alimentaires.

## **Section II : Des définitions**

**Article 4 :** Au sens de la présente loi et des textes pris pour son interprétation et son application, on entend par :

**Additif alimentaire :** toute substance qui n'est pas normalement consommée en tant que denrée alimentaire en soi et n'est pas normalement utilisée comme ingrédient caractéristique d'une denrée alimentaire, qu'elle ait ou non une valeur nutritive, et dont l'addition intentionnelle à une denrée alimentaire, dans un but technologique ou organoleptique, à une quelconque étape de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du transport ou du stockage de ladite denrée, entraîne ou peut entraîner, directement ou indirectement, son incorporation ou celle de ses dérivés dans la denrée, ou peut affecter d'une autre façon les caractéristiques de ladite denrée. L'expression ne s'applique ni aux contaminants, ni aux substances ajoutées aux denrées alimentaires dans le but d'en maintenir ou d'en améliorer les propriétés nutritives ;

**Aliment ou denrée alimentaire :** toute substance partiellement traitée ou brute, destinée à l'alimentation humaine, englobant les boissons, la gomme à mâcher et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments, à l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de médicaments, de cosmétiques ou de tabac ;

**Aliment frelaté :** tout aliment auquel une substance quelconque est ajoutée, retranchée ou substituée pour modifier sa composition, son poids, son volume, à des fins frauduleuses ou pour dissimuler ou corriger toute défectuosité dans sa qualité ou ses propriétés ;

**Aliment impropre à la consommation humaine :** tout produit primaire ou tout aliment qui, sans être corrompu ou toxique, ne possède pas toutes les garanties requises au plan hygiénique, compte tenu de certains éléments indésirables qu'il contient, soit par contamination, soit par dégradation de sa qualité microbiologique et/ou chimique ;

**Aliments pour animaux :** toute substance ou produit, y compris les additifs alimentaires, transformés ou non, destinés à l'alimentation des animaux par voie orale ;

**Aliment traité :** tout aliment coloré, teint, pulvérisé, poli, enduit, mélangé, mis en conserve, aromatisé, dilué ou épaissi avec toute substance ;

**Allergène :** toute substance capable de sensibiliser l'organisme de certains individus et de déterminer, lors de sa réintroduction, des manifestations pathologiques ;

**Analyse des risques :** processus qui consiste en l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication sur les risques ;

**Évaluation des risques :** processus à base scientifique comprenant les étapes suivantes : identification des dangers, caractérisation des dangers, évaluation de l'exposition et caractérisation des risques ;

**Gestion des risques :** processus distinct de l'évaluation des risques, consistant à mettre en balance les différentes politiques possibles en consultation avec toutes les parties intéressées, en tenant compte de l'évaluation des risques et d'autres facteurs ayant une importance pour la protection de la santé des consommateurs et la promotion de pratiques commerciales loyales et, au besoin, à choisir les mesures de prévention et de contrôle appropriées ;

**Communication sur les risques :** échange interactif, tout au long du processus d'analyse des risques, d'informations et d'opinions sur les risques, les facteurs liés aux risques et les perceptions des risques, entre les responsables de leur évaluation et de leur gestion, les consommateurs, l'industrie, les milieux universitaires et les autres parties intéressées, et notamment l'explication des résultats de l'évaluation des risques et des fondements des décisions prises en matière de gestion des risques ;

**Analyse des risques phytosanitaires :** processus consistant à évaluer les preuves biologiques et autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard ;

**Autocontrôle** : ensemble des mesures prises par les exploitants, qu'elles soient réalisées par eux-mêmes ou par un tiers, pour s'assurer de ce que les produits qu'ils gèrent à tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution, répondent aux prescriptions légales en matière de sécurité alimentaire, de qualité des produits et de traçabilité, ainsi qu'à la surveillance du respect effectif de ces prescriptions ;

**Auxiliaire technologique** : toute substance ou matière, à l'exclusion des appareils ou instruments, non consommée comme ingrédient alimentaire en soi et volontairement utilisée dans la transformation des matières premières, des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients, pour répondre à un certain objectif technologique pendant le traitement ou la transformation et pouvant avoir pour résultat la présence non intentionnelle mais inévitable de résidus ou de dérivés dans le produit fini ;

**Chaîne alimentaire** : toutes les étapes allant de la production primaire des aliments à la consommation, en passant par la manipulation, le transport, la transformation, le conditionnement, la distribution et le stockage ;

**Complément alimentaire** : denrée alimentaire qui constitue une source concentrée de nutriments, de substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique, de plantes ou extraits de plantes qui ont pour but de pallier les carences du régime alimentaire régulier d'une personne. Ces suppléments peuvent se présenter sous différentes formes notamment : gélules, pastilles, comprimés, pilules, sachets de poudre, ampoule de liquide, flacons munis d'un compte-goutte, solution ;

**Contaminant** : toute substance qui n'est pas intentionnellement ajoutée à la denrée alimentaire, y compris les traitements appliqués aux cultures, au bétail et dans la pratique de la médecine vétérinaire, mais qui est cependant présente dans celle-ci comme un résidu de la production, de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du transport ou du stockage de ladite denrée, ou à la suite de la contamination par l'environnement. L'expression ne s'applique pas aux débris d'insectes, de poils de rongeurs et d'autres substances étrangères ;

**Contrôle officiel** : toute forme de contrôle que l'autorité compétente entreprend pour la vérification du respect de la réglementation ;

**Emballage** : objet qui, quel que soit la nature des matériaux dont il est constitué, est destiné à contenir et protéger les aliments, à permettre leur manutention et leur acheminement, ainsi qu'à assurer leur présentation ;

**Étiquette** : toute indication, marque, signe, dessin ou autre description écrite, imprimée, peinte, marquée, gravée ou estampée, sur l'emballage de l'aliment ou tout autre élément associé à l'emballage ;

**HACCP (Analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise)** : système qui définit, évalue et maîtrise les dangers qui menacent la salubrité des aliments ;

**Hygiène alimentaire** : ensemble des conditions et mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité des aliments à toutes les étapes de la chaîne alimentaire ;

**Ingrédient** : toute substance, y compris un additif alimentaire, utilisée pour la fabrication ou la préparation d'un aliment et qui est présente dans le produit final, même sous une forme modifiée ;

**Innocuité des aliments** : garantie que les aliments ne causent pas de dommage au consommateur quand ils sont préparés et/ou consommés selon l'usage auquel ils sont destinés ;

**Inspection** : examen officiel des établissements, des aliments et de leur traitement, des entreprises du secteur alimentaire et de leurs systèmes de gestion et de production, y compris des documents, des tests sur les produits finis et des pratiques d'aliments, de l'origine et de la destination des entrées et sorties de produits, afin d'en vérifier la conformité avec les normes légales ;

**Laboratoire officiel** : laboratoire agréé en tant que tel conformément à la présente loi ;

**Mesures phytosanitaires** : toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou de limiter l'incidence économique d'organismes réglementés non de quarantaine ;

**Mesure sanitaire** : toute mesure appliquée pour protéger, sur le territoire national, la vie ou la santé humaine vis-à-vis des risques découlant des additifs, des contaminants, des toxines ou des organismes pathogènes présents dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, ou de risques provenant de maladies véhiculées par les aliments d'origine animale, végétale ou les produits dérivés, ou de risques provenant de tout danger présent dans les aliments ;

**Norme alimentaire** : document approuvé par un organisme reconnu, qui prévoit pour un usage commun et répété, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour les produits ou les procédés et les méthodes de production connexes et dont l'observation n'est pas obligatoire. Les prescriptions en matière de terminologie, de symbole, d'emballage, de marque, de marquage et d'étiquetage relatives à un produit, les procédés ou méthodes de production peuvent également traiter seulement de ces services ;

**Nutriments** : acides gras, acides aminés, protéines, glucides simples, probiotiques, vitamines et sels minéraux ;

**Opérateur économique** : toute personne physique ou morale exerçant une activité de production, de fabrication, de préparation, de manipulation, de traitement et d'emballage, de transport, de conditionnement, de conservation, d'importation, d'exportation, de distribution, de vente d'aliments, ou de toute autre activité connexe ;

**Points d'entrées et de sorties** : aéroports, ports fluviaux ou maritimes, centre de colis postaux ou points de frontières terrestres officiellement désignés ;

**Préemballage** : conditionnement d'un produit dans un emballage à l'insu de l'acheteur, de sorte que la quantité de produit contenue ait une valeur choisie à l'avance et ne puisse être modifiée sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification décelable ;

**Production** : culture, récolte, capture, traitement ou transformation des aliments, y compris l'obtention, le traitement et l'élevage des animaux de ferme avant l'abattage, jusqu'à la mise en consommation ;

**Qualité** : ensemble des propriétés et caractéristiques d'un produit, qui lui confèrent son aptitude à satisfaire les besoins exprimés ou implicites de tous les utilisateurs. La qualité alimentaire comprend quatre composantes : hygiénique, nutritionnelle, organoleptique et d'usage ;

**Risque** : fonction de la probabilité d'un effet adverse pour la santé et de sa gravité, du fait de la présence d'un danger dans un aliment ;

**Surveillance** : observation prévue ou évaluation d'un paramètre, à un point ou à une heure établie, qui est ensuite comparée à une référence ;

**Traçabilité** : capacité de retracer à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire, d'un aliment pour animaux, d'un animal producteur de denrées alimentaires ou d'une substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux ;

**Ustensile** : tout ou partie d'un outil, instrument machine, appareil ou autre objet utilisé ou qui peut être utilisé, pour la production, la fabrication, la préparation, la manipulation, l'emballage, le transport, le conditionnement, la conservation, l'importation, l'exportation la distribution, tout aliment.

## CHAPITRE II : PRINCIPES GENERAUX DE LA SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS

**Article 5 :** Conformément au principe d'innocuité des aliments, les aliments et les objets au contact des aliments, y compris les ingrédients, les emballages et les ustensiles utilisés pour leur production, leur fabrication et leur préparation, ne doivent pas constituer un risque pour la santé humaine.

**Article 6 :** (1) La législation applicable et l'intervention des autorités compétentes et opérateurs économiques en matière alimentaire sont basées sur le principe d'analyse des risques.

(2) L'évaluation des risques doit obéir aux critères scientifiques et est effectuée de manière indépendante transparente.

(3) La gestion des risques et la communication sur les risques sont basées sur l'évaluation des risques.

**Article 7 :** (1) Les mesures sanitaires adoptées sont basées sur les preuves scientifiques disponibles.

(2) Elles ne doivent pas être appliquées de manière à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée, ou une restriction déguisée au commerce, conformément au principe de libre-échange.

**Article 8 :** La législation alimentaire a pour objectif de protéger les intérêts des consommateurs et à leur offrir les conditions essentielles pour choisir en connaissance de cause les aliments à consommer.

A ce titre, elle est chargée de prévenir :

- les pratiques frauduleuses ou trompeuses ;
- la mise sur le marché d'aliments défectueux ;
- toute pratique qui peut conduire à tromper le consommateur.

**Article 9 :** (1) L'application du principe de précaution permet aux décideurs d'agir dans les cas où les données scientifiques sont insuffisantes, peu concluantes ou incertaines, mais où, selon des indications découlant d'une évaluation scientifique objective et préliminaire, il y a des motifs raisonnables de s'inquiéter des effets potentiellement dangereux pour la santé découlant d'un phénomène, d'un produit ou d'un procédé.

(2) Son application peut être nécessaire pour maintenir le niveau de protection choisi en matière de santé.

**Article 10 :** L'ensemble des activités alimentaires est exécuté en conformité avec les dispositions, les normes, les directives et les autres recommandations nationales et internationales, issues des traités internationaux régulièrement ratifiés qui régissent la matière, notamment celles du Codex Alimentarius, de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV), de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE), de l'Organisation Internationale des Consommateurs (OIC), ainsi que celles établies par le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques.

**Article 11 :** (1) Les opérateurs économiques du secteur alimentaire assurent la conformité de leurs activités aux dispositions de la législation alimentaire.

(2) Ils sont responsables de la protection de la santé des consommateurs, en relation avec les produits qu'ils mettent en consommation.

**Article 12 :** Dans le cadre des procédures d'inspection sanitaire, les opérateurs économiques bénéficient des garanties de transparence, d'impartialité et de proportionnalité reconnues aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'inspection.

**Article 13 :** Sur proposition des structures chargées de la sécurité sanitaire des aliments, l'autorité compétente :

- met en place les moyens appropriés pour garantir la participation des acteurs concernés, au processus de prise de décision en matière de sécurité sanitaire des aliments ;
- prend, en fonction de la nature, de la gravité et de l'ampleur des risques pour la sécurité sanitaire des aliments, des mesures appropriées pour informer les acteurs concernés de la nature de ces risques et des mesures qui sont prises pour prévenir, réduire ou éliminer ces risques. A cette fin, les opérateurs économiques, ainsi que les administrations concernées, chacune dans leur domaine de compétence tel qu'établi pour l'application de la présente loi, sont tenus de fournir mensuellement les données nécessaires au suivi ;
- assure l'accès aux informations qu'elle détient, relatives à la sécurité sanitaire y compris les informations concernant les substances et activités dangereuses.

### **CHAPITRE III :DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS**

#### ***Section I : De l'organisation***

**Article 14 :** Un document de politique et de stratégie en matière de sécurité sanitaire des aliments définit la vision du Gouvernement en la matière et décrit les attributions et interventions de chaque partie prenante.

**Article 15 :** Des textes particuliers fixent les modalités d'organisation du système de sécurité sanitaire des aliments.

#### ***Section II : Du fonctionnement***

**Article 16 :** La procédure du contrôle alimentaire tient compte des éléments suivants :

- contrôle visuel et documentaire ;
- inspection de la chaîne alimentaire ;
- inspection de l'environnement de production ;
- prélèvement des échantillons ;
- analyses microbiologiques et physico-chimiques ;
- interprétation des résultats d'analyses des échantillons prélevés.

**Article 17 :** Les opérations de contrôle s'effectuent dans le respect des principes suivants :

- transparence entre l'opérateur économique et la ou les administrations ;
- impartialité, honnêteté et confidentialité de la part des agents habilités ;
- complémentarité et efficacité de l'action de chaque autorité compétente ;
- utilisation des référentiels nationaux et internationaux reconnus.

**Article 18 :** (1) Les laboratoires accrédités et/ou agréés par l'autorité compétente sont chargés d'accompagner les structures responsables de la sécurité sanitaire des aliments.

(2) Un texte particulier définit les modalités d'accréditation et/ou d'agrément des laboratoires.

**Article 19 :** (1) Toute substance ajoutée à un aliment doit avoir fait l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité compétente, ou être autorisée par une norme nationale ou internationale.

(2) Des textes particuliers fixent la liste des substances alimentaires autorisées et les modalités de leur utilisation.

**Article 20 :** En cas d'urgence ou de force majeure, l'autorité compétente peut, par un acte dûment motivé :

- interdire totalement la production, la fabrication, la préparation et la vente de tout aliment ;
- imposer les conditions de production, de fabrication, de préparation et de vente d'aliment ;
- demander des analyses et des examens de tout aliment ;
- requérir que tout aliment soit maintenu ou isolé dans un lieu et en interdire l'utilisation durant une période de temps considérée nécessaire ;
- demander la destruction ou l'élimination de tout aliment ;
- ordonner toute mesure nécessaire ;
- demander le traitement de tout aliment ;
- refouler les aliments le cas échéant.

**Article 21 :** (1) Tout opérateur économique exerçant au Cameroun dans le domaine de la production, de la conservation, de la transformation, du transport, de l'emballage, du conditionnement, de l'importation, de l'exportation, de la distribution et de la vente des denrées alimentaires doit au préalable, être enregistré par l'autorité compétente.

(2) L'autorité compétente procède à l'enregistrement, si l'opérateur économique respecte la législation nationale et internationale en vigueur dans son domaine d'activité.

**Article 22 :** L'autocontrôle d'un établissement de production ou de distribution doit être basé sur un guide dûment validé par l'autorité compétente, pour s'assurer de la conformité de son produit avant son offre à la consommation.

**Article 23 :** Le principe de la traçabilité s'impose à toutes les activités relatives à l'alimentation humaine et à l'alimentation des animaux destinés à l'alimentation humaine.

**Article 24 :** (1) Les opérateurs économiques, ainsi que les entreprises alimentaires et leur personnel doivent respecter toutes les règles d'hygiène prévues pour l'application de la présente loi, à la lumière des normes du Codex Alimentarius ou de toute autre directive des organisations internationales impliquées dans la sécurité sanitaire des aliments.

(2) L'autorité compétente et en son nom, ses services officiels de contrôle et de surveillance alimentaire, veillent au respect des règles et pratiques d'hygiène.

**Article 25 :** Tout opérateur économique qui produit, traite ou distribue des aliments, doit élaborer et instaurer un système d'analyse des risques pour la maîtrise des points critiques (HACCP) ou autre système reconnu, selon les termes définis par les standards internationaux.

**Article 26 :** Toute denrée alimentaire préemballée doit porter une étiquette conforme à la législation en vigueur.

**Article 27 :** Les actions de sensibilisation du public et de promotion des activités de sécurité sanitaire des aliments sont organisées par les structures responsables de la sécurité sanitaire des aliments.

### ***Section III : De la demande d'autorisation de mise en consommation des denrées alimentaires, aliments pour animaux, additifs alimentaires et compléments alimentaires***

**ARTICLE 28 :** (1) L'Autorisation de Mise en Consommation (AMC) est délivrée par l'autorité compétente.

(2) Elle porte sur les éléments suivants :

- le rapport du contrôle sanitaire du site de production, au travers des évaluations des BPF/BPH, HACCP ou autre système qualité ;
- le système d'autocontrôle ;
- les résultats d'analyses réalisées par les laboratoires accrédités ou agréés ;
- les avis des experts sur les produits concernés ;
- l'état des connaissances et de maîtrise actuelle des risques liés à ces denrées ;
- de l'intérêt général.

**Article 29 :** Sont soumis à l'AMC :

- les denrées alimentaires produites
- les denrées alimentaires importées ;
- les aliments diététiques ;
- les aliments pour animaux destinés à la consommation humaine ;
- les additifs alimentaires et auxiliaires technologiques ;
- les compléments alimentaires.

**Article 30 :** La durée de validité de l'autorisation de mise en consommation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux est limitée à trois (03) ans renouvelables.

### **CHAPITRE IV : INSPECTIONS ALIMENTAIRES**

**Article 31 :** Les inspections réalisées en vertu de la présente loi concernent :

- les denrées alimentaires importées, exportées et commercialisées localement ;
- les entreprises agroalimentaires et leur environnement, ainsi que les moyens de transport, les équipements et les matériaux utilisés ou intervenant aux différentes étapes de la chaîne alimentaire ;
- le personnel employé dans les entreprises alimentaires ;
- les différents procédés et méthodes utilisés.

**Article 32 :** L'organisation générale de l'inspection alimentaire au Cameroun est définie dans un texte particulier.

### **CHAPITRE V : DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS**

**Article 33 :** Le financement des activités de sécurité sanitaire des aliments peut s'effectuer par :

- les subventions de l'Etat ;
- les appuis éventuels des partenaires au développement ;
- toute autre forme de financement conforme à la législation en vigueur.

**Article 34 :** Les modalités de collecte, de mobilisation et d'utilisation des fonds de financement des activités de sécurité sanitaire des aliments sont définies dans un texte particulier.

## **CHAPITRE VI : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES**

**Article 35 :** Sans préjudice des poursuites pénales, l'autorité compétente peut, en cas de manquement des entreprises à leurs obligations au titre de la présente loi, ou lorsqu'un danger grave ou immédiat est constaté, prononcer l'une des sanctions suivantes :

- suspension ou révocation de l'enregistrement des entreprises ;
- saisie ou destruction de tout aliment, ustensile, matériel, substance ou autre objet en rapport avec une infraction commise ou ayant servi à la commission d'une infraction ;
- suspension de l'agrément de tout laboratoire, de tout équipement ou de tout professionnel habilité selon la présente loi ;
- fermeture temporaire de l'entreprise ;
- interdiction temporaire ou permanente de l'usage d'un équipement de l'entreprise ou de certains lieux de l'entreprise ;
- interdiction temporaire ou permanente de la participation du responsable dans la gestion de l'entreprise alimentaire au sein de laquelle une infraction a été commise au sein de toute autre entreprise alimentaire.

**Article 36 :** Sans préjudice de la répression des infractions déjà prévues en matière d'atteinte à la santé publique, est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA :

- celui qui met à disposition des aliments frelatés et/ou impropres à la consommation humaine et/ou animale ;
- l'agent assermenté qui confisque des aliments pour des motifs autre que ceux exposés dans la présente loi ;
- l'agent assermenté qui divulgue, sans autorisation, des informations qui ont été collectées au cours de l'exercice de ses fonctions conférées par la présente loi.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 37 :** Des textes d'application complètent, en tant que de besoin, les dispositions de la présente loi.

**Article 38 :** Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

**Article 39 :** La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 11 décembre. 2018

**Le Président de la République**  
**PAUL BIYA**

## **1.3. DECRETS**

### **1.3.1. Décret N°2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural**

L'organigramme en vigueur du Mministère de l'Agriculture et du Développement Rural est accessible sous le lien, <http://www.minader.gov.cm>.

### **1.3.2. Décret N° 2005/171 du 26 mai 2005 portant ratification de la Convention de Stockholm**

**Article 1<sup>er</sup>** : est ratifiée la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, adoptée le 23 mai 2001 à Stockholm.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 26 Mai 2006

**Le Président de la République**

**PAUL BIYA**

### 1.3.3. Décret N° 2011/2584/pm du 23 août 2011 fixant le régime de protection des sols et du sous-sol

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, décrète :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe les modalités de protection des sols et du sous-sol.

**Article 2** : Pour l'application du présent décret, les définitions suivantes sont admises :

- **Distribuer** : approvisionner le commerce, transporter, entreposer ou vendre des pesticides ou des engrais ou des produits chimiques quels qu'ils soient.
- **Effet néfaste sur l'environnement** : tout effet qui est nocif ou qui rend l'environnement dangereux pour la vie humaine, animale ou végétale.
- **Engrais** : toute substance ou matière contenant un ou plusieurs éléments nutritifs des plantes reconnus et utilisés comme tels dans le but de favoriser la croissance et la production des plantes.
- **Engrais en vrac** : engrais distribué sans emballage ou sous une forme non conditionnée.
- **Engrais composé** : engrais contenant au moins deux éléments nutritifs dans sa composition chimique.
- **Engrais préparé sur mesure** : engrais mélangé, préparé d'après des spécifications individuelles fournies par le consommateur.
- **Étiquette** : indication de tout ce qui se trouve sur la forme écrite, imprimée ou graphique sur l'emballage immédiat ou lors d'un message spécifique à un engrais.
- **Exploitant** : personne physique ou morale occupée à des activités commerciales et/ou industrielles qui peuvent aboutir à la dégradation des sols.
- **Fabriquer** : préparer, composer, créer les ingrédients actifs, ajouter de substances, mélanger, formuler, emballer ou réemballer, étiqueter ou traiter de quelque façon que ce soit l'ingrédient actif dans le but de le vendre.
- **Organisme nuisible** : toute espèce, souche ou biotype de végétal ou d'animal, ainsi que l'agent pathogène, nuisible aux végétaux et produits végétaux.
- **Pesticide** : toute substance ou association de substance destinées à repousser, détruire ou combattre les ravageurs, les vecteurs de maladies et d'espèces indésirables de plantes ou d'animaux causant des dommages ou se montrant autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, le transport ou la commercialisation des produits alimentaires, agricoles, du bois et des produits forestiers non ligneux.
- **Plan d'eau** : toute partie du territoire occupée ou pouvant être occupée comprenant la mer, un fleuve, une rivière, un ruisseau, un lac, un marécage ou un marigot.
- **Produit chimique** : produit obtenu par procédés ou combinaison chimique.
- **Produit frelaté** : produit qui contient une quelconque substance délétère ou nocive en quantité suffisamment importante pour le rendre nuisible à la vie des plantes, aux animaux, aux humains, à la vie aquatique, au sol ou à l'eau quand il est utilisé en accord avec le mode d'emploi sur l'étiquette.
- **Publicité** : offre de vente et d'utilisation de pesticides par la presse écrite ou électronique, des panneaux d'affichage, des présentations, des cadeaux, des démonstrations ou le bouche à oreille.
- **Paillage** : technique d'agriculture qui consiste à couvrir les jeunes plantes de paille ou de fumier, pour empêcher l'évaporation et autres parasites.
- **Terre arable** : partie superficielle du sol propice à la pratique de l'agriculture.
- **Zone d'érosion** : partie de terre où, du fait de la nature des sols ou des conditions de leur occupation, de l'absence de couvert végétal ou de haie, de leur déclivité, les pratiques agricoles et les autres activités humaines favorisent la dégradation des sols.

## **CHAPITRE II : DES CONDITIONS PARTICULIERES DE PROTECTION DES SOLS ET DU SOUS-SOL**

### ***Section I : De la protection contre l'érosion et la désertification***

**Article 3** : Toute activité relative à l'exploitation des sols s'effectue de manière à éviter ou à réduire l'érosion du sol et la désertification.

**Article 4** : (1) Est interdite, l'exploitation des zones à haut risque d'érosion.

(2) Un arrêté du préfet pris sur proposition des services techniques territorialement compétents, délimite les zones à haut risque d'érosion et en détermine les modalités de sécurisation.

### ***Section II : De la protection contre la perte des terres arables***

**Article 5** : Est interdite toute activité qui dégrade ou modifie la qualité et/ou la structure des terres arables ou contribue à la perte de ces terres.

**Article 6** : Est tenue de se conformer aux normes nationales et internationales, toute personne physique ou morale qui utilise les engrais, les pesticides ou produits chimiques.

**Article 7** : L'utilisation intensive des engrais dans une exploitation agricole est subordonnée à une évaluation préalable de l'état physique et chimique du sol.

**Article 8** : Outre les conditions prévues par la réglementation en vigueur au Cameroun, la distribution des engrais, pesticides ou produits chimiques, est subordonnée, à l'apposition d'une étiquette comportant les indications ci-après : le poids net du contenu de l'emballage ; ma marque ou nom du produit ; le nom et l'adresse du fabricant ou du distributeur agréé ; les spécifications relatives à la qualité et à la garantie ; les indications concernant le degré de toxicité du produit ; les risques sur la santé publique et l'environnement ; le principe actif du produit ; la notice d'utilisation du produit.

**Article 9** : Toute personne physique ou morale, privée ou publique qui possède une exploitation agricole et pratique une utilisation intensive des engrais et/ou pesticides ou des appareils de conditionnement du sol, est tenue de mener de façon régulière une évaluation de leurs impacts sur l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 10** : Toute personne physique ou morale désireuse de fabriquer des engrais et/ou les pesticides sur le territoire national, est tenue de réaliser une étude d'impact environnemental, conformément à la réglementation en vigueur.

### **CHAPITRE III : DE LA LISTE DES ENGRAIS, PESTICIDES ET AUTRES SUBSTANCES CHIMIQUES SOUMIS A AUTORISATION**

**Article 11 :** (1) La liste des engrais, pesticides et autres substances chimiques soumis aux dispositions du présent décret est celle dont l'utilisation est autorisée par la réglementation en vigueur.

(2) Sont interdits, tous autres produits chimiques ne figurant pas sur la liste homologuée, sauf pour des besoins de recherche.

**Article 12 :** (1) Les insecticides, les rongicides, les fongicides, les herbicides et le bromure de méthyle du Code douanier N°2093 30 ; 2903 3000 ; 3808 10 ; 3808 20 ; 3808 30 ; 3808 40 ; 3808 90 qui contiennent les substances appauvrissant la couche d'ozone, telles que réglementées par le Protocole de Montréal, sont conjointement contrôlés par les ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture.

(2) Le contrôle prévu à l'alinéa 1 ci-dessus concerne les engrais et/ou les pesticides non conformes aux dispositions des Protocoles de Montréal et du Carthagène, des Conventions de Bale, Bamako, Rotterdam, Stockholm et de Rio sur la biodiversité. Il a pour but :

- d'éviter l'importation, la production et/ou l'utilisation sur le territoire national, de engrais et/ou des pesticides non conformes aux dispositions réglementaires ;
- de veiller à la prévention de l'importation, de la production, de la distribution et/ou de l'utilisation sur le territoire national des engrais contenant des substances nocives ou des propriétés nuisibles, même utilisées à des doses prescrites et pouvant atteindre au développement des plantes, à la santé humaine et animale et à l'environnement.

### **CHAPITRE IV : DES QUANTITES AUTORISEES ET DES MODALITES D'UTILISATION DES ENGRAIS, PESTICIDES ET AUTRES SUBSTANCES CHIMIQUES**

**Article 13 :** Les quantités autorisées et les modalités d'utilisation des engrais, des pesticides et autres substances chimiques, sont celles fixées par la réglementation en vigueur.

### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 14 :** (1) Toute violation des dispositions du présent décret passible des sanctions prévus par la loi N° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, la loi N° 2003/007 du 10 juillet 2003 régissant les activités du sous-secteur engrais au Cameroun et la loi N° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire.

(2) Toutefois, la transaction et l'arbitrage prévus dans la loi-cadre susvisée, peuvent être appliqués en tant que de besoin

**Article 15 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 16 :** Les ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture, des domaines, des mines et du développement technologique et des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 23 août 2001

**Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,  
Philémon YANG**

## **2. DEUXIEME PARTIE : CADRE JURIDIQUE DES SEMENCES ET PLANTS**

## **2.1. LOIS**

### 2.1.1. Loi N° 2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>** : (1) La présente loi fixe les conditions d'exercice de l'activité semencière au Cameroun.

(2) Elle vise à favoriser le développement agricole par :

- la valorisation des résultats de la recherche en matière de l'amélioration variétale ;
- la protection de la filière semencière contre la concurrence déloyale ;
- la garantie de la qualité des semences destinées aux agriculteurs ;
- la protection de l'obtenteur contre la contrefaçon ;
- la conservation des ressources phylogénétiques nationales

(3) Elle s'appuie aux semences de toutes catégories et de toutes espèces végétales cultivées ou commercialisées à l'exception des semences de ferme.

**Article 2** : Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, les définitions suivantes sont admises :

- **Semence** : tout ou partie d'un organisme végétal permettant sa multiplication ou sa production à savoir graine, bouture, plant, rejet, tubercule, bulbe, spore, vitro plant.
- **Administration semencière** : administration publique chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière des semences, le Ministère en charge de l'agriculture notamment.
- **Activité semencière** : toute opération qui consiste en la production, le conditionnement, l'importation, l'exportation ou la commercialisation des semences.
- **Obtenteur** : personne qui a découvert et mis au point une variété. Le terme n'exclut pas une personne qui a redéveloppé ou redécouvert une variété dont l'existence est publiquement reconnue ou un sujet d'une connaissance ordinaire.
- **Obtentions végétales** : variétés végétales nouvelles, créées ou redécouvertes et résultant d'un processus génétique particulier ou d'une composition particulière des processus héréditaires et différents de tout autre groupe végétal et qui constituent une entité autonome eu égard à leur capacité multiplicative.
- **Pépinières** : plantations et champs réservés à la production notamment des plants des arbres fruitiers, des cacaoyers, des palmiers à huile, des caféiers, des arbres ornementaux, des arbres forestiers et des légumes.

**Article 3** : (1) L'activité semencière régie par la présente loi et définie à l'Article 2 ci-dessus est exercée sous le contrôle de l'Etat. A cet égard, l'Etat précise les normes techniques admises en matière de semences et assure le contrôle de la qualité et de la certification des semences.

(2) Les missions de définition de normes techniques, de contrôle de qualité et de certification des semences dévolues à l'Etat peuvent être confiées à une institution spécialisée, créée à cet effet par le Président de la République.

(3) Les activités de recherche en matière semencière restent soumises aux lois et règlements en vigueur.

## TITRE II : DE L'ACTIVITE SEMENCIERE

**Article 4 :** L'activité semencière peut porter sur une, plusieurs ou l'ensemble des opérations définies à l'article 2 ci-dessus.

### CHAPITRE I : DES CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE SEMENCIERE

**Article 5 :** (1) L'activité semencière s'exerce librement sur toute l'étendue du territoire national par toute personne physique ou morale dans le respect des lois et règlements en vigueur, des exigences des normes techniques applicables en la matière ainsi que des engagements internationaux souscrits par le Cameroun notamment la Convention Internationale sur la Biodiversité.

(2) Toutefois, l'exercice de l'activité semencière est soumis à une déclaration préalable suivant les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

**Article 6 :** L'importation, la production et la commercialisation des semences sont subordonnées aux conditions définies dans un cahier de charge fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'agriculture et du Ministre chargé du Commerce.

**Article 7 :** Toute personne physique ou morale exerçant une activité semencière doit tenir un registre de transaction par espèce, variété et catégorie dans les conditions définies par voir réglementaire.

**Article 8 :** (1) Un conseil national des semences et obtentions végétales est tenu de donner un avis consultatif sur l'ensemble des questions relatives à la production, la commercialisation, le contrôle de qualité, la certification des semences et obtentions végétales.

(2) La création ainsi que les modalités d'organisation, de fonctionnement du Conseil national des semences et obtentions végétales sont définies par décret du Président de la République.

### CHAPITRE II : DE LA CLASSIFICATION, DU CONTROLE DE QUALITE ET DE LA CERTIFICATION DES SEMENCES

**Article 9 :** (1) Les semences de toutes les espèces et variétés végétales sont classées en trois (3) catégories :

- semences de base ;
- semences certifiées ;
- semences standard.

(2) Les critères de classification des semences sont fixés par voie réglementaire.

**Article 10 :** (1) Il est institué un Catalogue Officiel des Espèces et Variétés dans lequel sont inscrites les variétés végétales développées ou introduites au Cameroun suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

(2) Les caractéristiques du Catalogue Officiel des Espèces et des Variétés ainsi que les modalités de sa tenue sont définies par voie réglementaire.

**Article 11 :** (1) Les semences de base et les semences certifiées produites au Cameroun font l'objet de certification par l'Administration semencière.

(2) Toute semence commercialisée au Cameroun fait l'objet d'un contrôle de qualité par l'Administration semencière.

(3) Les mécanismes et procédure de certification et de contrôle de qualité prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont définis par voie réglementaire.

**Article 12 :** (1) Les agents chargés de la certification et du contrôle de la qualité des semences prêtent serment suivant les formes de droit commun.

(2) Un texte particulier détermine les compétences techniques et fixe le statut des agents cités à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 13 :** Les opérations de certification des semences, des tests distinction –homogénéité-stabilité (DHS) et de valeur agronomique et technologique (VAT) en vue de l'inscription des variétés au Catalogue visé à l'Article 10 ci-dessus ainsi que de tests de conformité sont soumises au versement d'une redevance dont le montant et les modalités de recouvrement sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'agriculture et du Ministre chargé des finances.

**Article 14 :** (1) Ne peuvent être commercialisées au Cameroun que les semences des variétés végétales inscrites au Catalogue Officiel des Espèces et Variétés dans l'une des catégories visées à l'Article 9 de la présente loi.

(2) Les semences commercialisées doivent répondre aux normes générales de traitement chimique, de stockage, d'emballage et d'étiquetage fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'agriculture et du Ministre chargé du commerce.

**Article 15 :** (1) Les analyses de contrôle de qualité et celles relatives à la certification des semences sont effectuées dans le laboratoire national de référence ou dans tout autre laboratoire agréé à cet effet par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'agriculture et du Ministre chargé de la recherche scientifique et technique.

(2) En cas de contestation des résultats des tests effectués, une autre analyse peut être opérée, aux frais du demandeur, dans un laboratoire agréé.

### **CHAPITRE III : DU DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE SEMENCIERE**

**Article 16 :** (1) Des mesures incitatives peuvent être prises, notamment dans les domaines financier, fiscal-douanier, foncier, domanial et logistique, en vue de promouvoir les investissements privés dans le secteur semencier et de rendre la production semencière nationale plus compétitive.

(2) Des aides indirectes au développement du secteur privé semencier peuvent être accordées par le Gouvernement pour faciliter la formation du personnel.

**Article 17 :** (1) Un Fonds Semencier est mis en place en vue de soutenir le développement de l'activité semencière, la recherche en matière semencière ainsi que le développement et la préservation des semences locales.

(2) Le Fonds Semencier sera financé par la redevance relative aux opérations de certification ainsi que par toute autre ressource appropriée.

(3) La création ainsi que les modalités d'organisation et de gestion du Fonds Semencier sont fixées par décret du Président de la République.

### **CHAPITRE IV : DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES**

**Article 18 :** La protection des obtentions végétales telles que définies par la présente loi reste régie par les dispositions de l'Annexe X de l'Article 99 portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (O.A.P.I).

### **TITRE III : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS**

**Article 19 :** (1) Sans préjudice de la responsabilité civile susceptible d'être engagée et nonobstant certaines sanctions administratives prévues par la loi N°90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun pouvant être prises par le Ministre chargé de l'agriculture à l'encontre des personnes exerçant les activités régies par la présente loi, est punie d'une peine d'emprisonnement de un (1) à trois(3) mois et d'une amende de cinquante mille FCFA(50.000) à deux millions de FCFA (2000 000) ou de l'une de ces deux (2) peines seulement ,toute personne qui, exerçant les activités susvisées :

- omet de tenir un registre de transactions par espèce et par variété ;
- refuse de se soumettre au contrôle de qualité des semences ;
- met en vente des semences au-dessous des normes minimales préétablies ;
- introduit dans le commerce des variétés non inscrites au catalogue des espèces et variétés ;
- falsifie les semences ;
- d'une manière générale, mène une activité semencière en violation des dispositions de la présente loi.

(2) En cas de récidive, les peines prévues à l'alinéa (1) ci-dessus sont doublées.

**Article 20 :** Les sanctions prévues par la présente loi s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code Pénal.

**Article 21 :** (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés de l'Administration semencière sont chargés de la recherche, de la constatation et de la poursuite en répression des infractions aux dispositions de la présente loi.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés sont tenus de se munir de leur carte professionnelle.

**Article 22 :** (1) Toute infraction constatée fait l'objet d'un procès-verbal régulier. La recherche et la constatation des infractions sont faites par deux (2) agents qui cosignent le procès-verbal. Ce procès-verbal fait foi jusqu'à inscription en faux.

(2) Le procès-verbal ainsi établi est contresigné par le mis en cause. En cas de refus de ce dernier, mention en est faite en marge de celui-ci.

**Article 23 :** (1) Tout procès-verbal de constatation d'infraction est notifié au contrevenant par tout moyen laissant trace écrite. Celui-ci dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de cette notification pour le contester. Passé ce délai, toute contestation devient irrecevable.

(2) La contestation est introduite auprès de l'Administration semencière qui se prononce dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la requête. Passé ce délai, la requête est supposée avoir reçu une suite favorable et le procès-verbal de constatations de l'infraction devient caduque.

(3) Si à l'examen de la constatation par l'Administration semencière la requête s'avère fondée, il est fait droit et le procès-verbal de constatation de l'infraction est classé. Dans le cas contraire, l'administration semencière procède des poursuites judiciaires conformément à la législation en vigueur.

**Article 24 :** (1) Les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application peuvent donner lieu à une transaction entre l'administration semencière et le contrevenant si ce dernier en fait une demande.

(2) La transaction susvisée est enregistrée aux frais du contrevenants et éteint l'action publique lorsqu'elle aboutit avant le prononce de la décision de fond par la juridiction compétente.

(3) Les amendes résultant de la transaction prévue ci-dessus obéissent au même régime de recouvrement que les amendes prononcées par les juridictions de droit commun.

#### **TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 25 :** Le Ministre chargé de l'agriculture inscrit dans le Catalogue Officiel des Espèces et Variétés, les espèces et variétés déjà connues et cultivées au Cameroun, après la mise à jour de leurs fiches descriptives fournies par les opérateurs du secteur.

**Article 26 :** Les différents intervenants de la filière semencière disposent d'un délai d'un (1) an pour se conformer aux dispositions de la présente loi à compter de sa promulgation.

**Article 27 :** Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires.

**Article 28 :** La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./.

Yaoundé, le 23 juillet 2001

**Le Président de la République**

**PAUL BIYA**

## **2.2.    DECRETS**

## 2.2.1. Décret N°2005/153 du 04 mai 2005 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national des semences et obtentions végétales.

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi N° 2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité financière ;

Vu le décret N°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret N°2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural,

### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Agriculture un Conseil National des Semences et Obtentions Végétales, en abrégé le « CONSOV ».

**Article 2** : Le CONSOV est un organe consultatif chargé de donner un avis sur l'ensemble des questions relatives à la production, à la commercialisation, au contrôle de qualité, à la certification des semences et plants, et aux obtentions végétales susceptibles de développer et d'orienter la mise en œuvre de la politique semencière nationale.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de conseiller le gouvernement sur tous les sujets concernant le développement durable de la filière semencière,
- d'émettre un avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à l'activité semencière ;
- de proposer l'inscription ou la radiation des espèces et variétés au Catalogue Officiel des Espèces et Variétés ;
- d'émettre un avis sur les demandes de soutiens financiers adressés au Fonds Semencier ;
- d'émettre un avis sur l'introduction dans le territoire national des nouvelles technologies, y incluses les organismes génétiquement modifiés relatifs au matériel végétal.

**Article 3** : Le CONSOV est composé ainsi qu'il suit :

**Président** : le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant ;

**Membres** :

- deux (2) représentants du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la Santé Publique ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la Programmation du Développement.
- un (1) représentant du Ministère chargé de la Recherche ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des Forêts ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;
- un (1) représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- le Directeur Général de l'Institut de la Recherche Agricole pour le Développement ou son représentant ;
- deux (2) représentants des Institutions Universitaires publiques du Cameroun ;
- trois (3) représentants des établissements semenciers dont un (1) pour les producteurs des semences céréalières, légumineuses à graines fourragères et maraichères, un (1) pour les producteurs des semences de multiplication par voie végétative et un (1) pour les pépinières ;

- un (1) représentant des agriculteurs multiplicateurs des semences et plants ;
- trois représentants des agriculteurs ;
- un (1) représentant des importateurs et exportateurs professionnels des semences ;
- un (1) représentant des industries de transformation des produits agricoles ;
- deux (2) représentants des distributeurs des semences et plants ;
- un (1) représentant de l'institution de financement de la filière semencière ;
- un (1) représentant de la Chambre d'Agriculture, de l'Élevage, et des Forêts
- un (1) représentant de la Chambre du Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat.

(2) Le président du CONSOV peut faire appel à toute d'autre personne, à raison de sa compétence des questions inscrites à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du CONSOV avec voix consultative.

**Article 4 :** (1) Les membres du CONSOV relevant du secteur public et du secteur privé sont désignés par les Administrations et Organisme socio-professionnels auxquels ils appartiennent.

(2) La composition du CONSOV est constatée par décision du Ministre chargé de l'Agriculture.

(3) La durée du mandat du président et des membres du CONSOV est de trois (3) ans renouvelables.

**Article 5 :** (1) Le secrétariat du CONSOV est assuré par la Direction en charge de la réglementation, du contrôle de qualité et de certification des semences et plants.

(2) le secrétariat est chargé notamment de :

- préparer les réunions ;
- rédiger les avis, les propositions et les recommandations du CONSOV ;
- assurer le suivi et la mise en œuvre des conventions dans le domaine de compétence du CONSOV ;
- rédiger des procès-verbaux et les comptes rendus des réunions ;
- conserver la documentation du CONSV.

**Article 6 :** (1) Il est institué au sein du CONSOV une Commission d'homologation des espèces et variétés. Celles-ci, sur la base des résultats des tests Distinction ; Homogénéité et Stabilité (DHS), et Valeur agronomique et technologique (VAT), donne son avis sur les espèces et variétés candidates à l'inscription au Catalogue Officiel des Espèces et Variétés.

(2) Toutefois, le CONSOV peut établir, en tant que de besoin, des Comités Spécialisés par thèmes, espèces ou groupes d'espèces, pour étudier les aspects techniques spécifiques relevant de leur domaine de compétence.

(3) Les présidents de la Commission d'homologation et des Comités Spécialisés visés aux alinéas (1) et (2) ci-dessus sont choisis par le CONSOV parmi ses membres.

**Article 7 :** Les fonctions de Président et de membres sont gratuites. Toutefois, le Président et les membres ainsi que des personnes invitées à titre consultatif bénéficient d'une indemnité de session dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

**Article 8 :** (1) Le CONSOV se réunit par convocation de son Président au moins deux (2) fois par an ou à la demande du Ministre chargé de l'Agriculture.

(2) Le CONSOV ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

**Article 9 :** (1) Le CONSOV émet ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

(2) Les procès-verbaux ou les comptes rendus des réunions sont transmis au Ministre chargé de l'Agriculture dans un délai de quinze (15) jours à compter de la tenue de ces réunions.

**Article 10 :** Le CONSOV adresse un rapport au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, un mois après la clôture de l'exercice budgétaire.

**Article 11 :** Les dépenses du fonctionnement sont supportées par le budget du Ministère chargé de l'Agriculture.

**Article 12 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N°90/10009 du 13 juin 1990 portant création du Conseil Semencier.

**Article 13 :** Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./.

Yaoundé, le 04 mai 2005  
**Le Président de la République**  
**Paul BIYA**

## 2.2.2. Décret N° 2005/169 du 26 mai 2005 portant création, organisation et gestion du Fonds Semencier.

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu l'ordonnance N°362 /OF/4 du 7 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de la République du Cameroun, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations y rattachant, modifiée par la loi N°2002/001 du 19 avril 2002 ;

Vu la loi N°2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière ;

Vu le décret N° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement,

### DECRETE :

#### CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1er** : Le présent décret porte création et fixe les modalités d'organisation et de gestion du Fonds Semencier, ci-après désigné le « Fonds ».

**Article 2** : (1) Le Fonds Semencier est un compte d'affectation spéciale du trésor, destiné à soutenir le développement de l'activité semencière, la recherche en matière semencière ainsi que le développement et la préservation des semences locales.

(2) Il est placé sous l'autorité du Ministère chargé de l'agriculture.

#### CHAPITRE II : DES RESSOURCES ET DES DEPENSES DU FONDS

**Article 3** : (1) Les ressources du Fonds, arrêtées annuellement par la loi de finances sont constituées par :

- les redevances provenant des opérations de certification et des tests de conformité des semences ;
- les frais d'inscription des variétés semencières au catalogue officiel ;
- les loyers des fermes de multiplication et de diffusion du matériel végétal ;
- les frais de délivrance des certificats d'exercice des activités semencières ;
- les subventions de l'Etat ;
- toute autre ressource autorisée par la loi de finances.

(2) Les ressources du Fonds sont des deniers publics. A ce titre, elles sont soumises aux audits annuels et au contrôle des organes compétents de l'Etat.

**Article 4** : (1) Les dépenses supportées par le Fonds comprennent :

- le soutien au développement de l'activité semencière ;
- la recherche en matière semencière ;
- le développement et la préservation des semences locales ;

(2) Toutes les dépenses effectuées sur le Fonds sont préalablement visées par le Contrôleur Financier nommé auprès du Ministère chargé de l'agriculture.

### CHAPITRE III :DE LA GESTION DU FONDS

**Article 5 :** Le Fonds est géré par :

- un ordonnateur ;
- un agent comptable.

**Article 6 :** Le Ministre chargé des finances délègue, par arrêté, ses pouvoirs d'ordonnateur des comptes au budget au Ministre chargé de l'agriculture en vue de la gestion du Fonds créé par le présent décret. A ce titre, le Ministre chargé de l'agriculture :

- assure l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ;
- autorise l'ouverture des comptes bancaires propres au Fonds ;
- prend toutes les mesures utiles à la gestion du Fonds.

**Article 7 :** (1) Le Ministre chargé de l'agriculture établit un compte administratif par l'exercice qui retrace toutes les opérations des recettes et des dépenses effectuées.

(2) Le compte administratif est transmis au Ministre chargé des finances et à l'organe de l'Etat compétent en matière de contrôle et d'apurement des comptes.

**Article 8 :** L'agent comptable est chargé :

- d'assurer le recouvrement des recettes et le règlement des dépenses du Fonds ;
- d'opérer tout maniement des espèces et des valeurs du Fonds ;
- d'établir les comptes de gestion par exercice ;
- de préparer les comptes administratifs annuels à soumettre à la signature du Ministre chargé de l'agriculture ;
- d'assurer et de certifier la sincérité et l'authenticité des écritures comptables du Fonds.

**Article 9 :** l'Agent comptable est nommé par arrêté du Ministre de finances parmi les comptables du Trésor. Il est un comptable public et à ce titre, est astreint à toutes les règles de discipline, de tenue de compte et de comptabilité applicables aux comptables.

**Article 10 :** La comptabilité du Fonds obéit aux règles de la comptabilité publique. Le régime des opérations financières de l'Etat s'applique au Fonds.

**Article 11 :** (1) Les projets et programmes soumis au financement sur les ressources du Fonds doivent présenter :

- les priorités en matière de science et technologie de semences ;
- les études ou recherche à mener ;
- le coût des opérations à réaliser.

(2) le déblocage des crédits pour l'exécution des projets visés à l'alinéa (1) ci-dessus s'effectue par la procédure d'appel de fonds conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** (1) Peuvent bénéficier du financement sur les ressources du Fonds :

- les charges liées aux opérations de contrôle et de certification de semences ;
- les établissements semenciers conformes à la législation semencière et n'exerçant qu'au Cameroun ;
- les agriculteurs multiplicateurs locaux des semences et plants ;
- la recherche privée ou publique en matière de science et technologie des semences.

(2) Les demandes de soutien du Fonds sont adressées au Ministre chargé de l'agriculture.

#### **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 13 :** (1) Le Ministre en charge de l'agriculture est responsable du suivi et du contrôle technique des programmes et projets publics ou privés financés par les ressources du Fonds.

(2) Les programmes et projets d'activités publiques sont prioritaires dans l'affectation des ressources.

**Article 14 :** Les modalités de rétrocession des ressources affectées au Fonds sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de l'agriculture.

**Article 15 :** Le présent décret sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./.

Yaoundé, le 26 mai 2005  
**Le Président de la République**  
**PAUL BIYA**

### 2.2.3. Décret N° 2005/3090/PM du 29 août 2005 fixant la qualité et les missions des agents assermentés chargés du contrôle et de la certification des semences.

#### LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution ;

VU la loi N° 2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière ;

VU le décret N° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret N° 95/145 du 4 août 1995 ;

VU le décret N° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;

VU le décret N° 2004/321 du 8 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre ;

#### DECRETE :

##### CHAPITRE I : DE LA QUALITE DES AGENTS CHARGES DU CONTROLE ET DE LA CERTIFICATION DES SEMENCES

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe la qualité et les missions des agents assermentés chargés du contrôle et de la certification des semences.

**Article 2** : (1) Sous réserve de leur compétence et de leur expérience en sciences et technologies semencières, peuvent être désignés agents chargés du contrôle et de la certification des semences, les personnels de l'Administration semencière en qualité :

- d'inspecteur semencier, le fonctionnaire de la catégorie A et le contractuel d'administration de la 10<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> catégorie ;
- d'analyste semencier, le fonctionnaire de la catégorie A et le contractuel d'administration de la 10<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> catégorie ;
- de contrôleur semencier ou de laborantin semencier, le fonctionnaire de la catégorie C au moins et le contractuel de la 7<sup>e</sup> catégorie au moins.

(2) les agents chargés du contrôle et de la certification des semences sont désignés par le Ministre chargé de l'agriculture.

**Article 3** : Avant leur entrée en fonction et à la requête du Ministre chargé de l'agriculture, les agents cités à l'article 2 ci-dessus prêtent serment devant le tribunal de première instance de leur lieu d'affectation conformément à la législation en vigueur.

##### CHAPITRE II : DES MISSIONS DES AGENTS CHARGES DU CONTROLE ET DE LA CERTIFICATION DES SEMENCES

**Article 4** : (1) Les inspecteurs semenciers ont pour mission d'effectuer les opérations de certification de semences sur le terrain et le contrôle de qualité des semences mises en vente. Ils sont assistés par des contrôleurs semenciers.

(2) Les analystes semenciers ont pour mission d'effectuer les analyses des échantillons des semences en laboratoire. Ils sont assistés des laborantins semenciers.

**Article 5 :** (1) Les inspecteurs et les contrôleurs semenciers sont habilités à :

- visiter les pépinières, les parcelles de multiplication et les centres de conditionnement de semences ;
- prélever les échantillons de semences pour analyse en laboratoire aux fins de s'assurer que les semences soumises à la certification ou à la vente, répondent aux conditions et normes définies dans les lois et règlements en vigueur ;
- visiter les locaux de stockage et les points de vente de semences ;
- procéder à l'examen des documents détenus par les établissements semenciers et marchands de semences en vue de déterminer que les semences distribuées dans le pays répondent aux conditions et normes définies par les lois et règlements en vigueur ;
- constater toute infraction, procéder à la saisie conservatoire, ordonner la mise en quarantaine et requérir le déclassement ou la destruction des semences non conformes aux normes préétablies ;
- diligenter les procédures de transactions.

(2) La destruction des semences mentionnée à l'alinéa (1) ci-dessus est effectuée par une commission désignée par le Ministre chargé de l'agriculture, aux frais du contrevenant.

**Article 6 :** (1) Pendant leur mission de contrôle et de certification des semences, les inspecteurs et les contrôleurs semenciers sont munis d'une commission d'emploi délivrée par le Ministre chargé de l'agriculture.

(2) Au cours de leur mission et en cas de nécessité, les inspecteurs et les contrôleurs semenciers peuvent faire appel aux officiers de police judiciaire, conformément à la réglementation en vigueur.

### **CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 7 :** Les avantages attachés aux fonctions d'inspecteur, d'analyste, de contrôleur et de laborantin semenciers sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de l'Agriculture, après avis du Conseil National des Semences et Obtentions Végétales.

**Article 8 :** Les agents assermentés affectés hors de l'Administration semencière ou suspendus de leurs fonctions perdent leur statut.

**Article 9 :** Le Ministre chargé de l'agriculture et le Ministre chargé des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, Le 29 août 2005

**Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,**  
**INONI Ephraïm**

## 2.2.4. Décret N° 2005/3091/PM du 29 août 2005 fixant les modalités de production, de contrôle de qualité et de commercialisation des semences

### LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution ;

VU la loi N°2001/014 du 13 juillet 2001 relatif à l'activité semencière ;

VU le décret N° 29/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret N°95/145 du 4 août 1995,

VU le décret N° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement,

VU le décret N° 2004 /321 du 8 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre ;

### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe les modalités de production, de contrôle de qualité et de commercialisation des semences.

**Article 2** : Au sens du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

- « **Variété végétale** » : ensemble végétal d'un taxon botanique du rang du plus bas connu qui peut être :
  - défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une combinaison de génotypes ;
  - distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères ;
  - considéré comme entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme.
- « **État sanitaire** » : état physiologique, morphologique et génétique dans lequel se trouve être une semence qui permet de la qualifier apte ou inapte à la reproduction au moment du contrôle.
- « **Catalogue Officiel** » : Catalogue Officiel des Espèces et Variétés qui est un document public où sont inscrites les espèces et variétés autorisées à être produites ou commercialisées au Cameroun.
- « **Certification** » : processus au terme duquel l'Administration semencière atteste que les semences qui lui sont présentées ont été produites ou stockées conformément aux dispositions du présent décret.
- « **CONSOV** » : Conseil National des Semences et Obtentions Végétales
- « **DHS** » : Distinction, Homogénéité et Stabilité.
- « **VAT** » : Valeur Agronomique et Technologique.

### CHAPITRE II : DE LA CLASSIFICATION DES SEMENCES

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'Article 9 de la loi N°2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière, les semences sont classées dans l'une des catégories suivantes :

- semences de base ;
- semences certifiées ;
- semences standard.

**Article 4 :** (1) Sont classées « semences de base », les semences qui ont été produites selon les règles de la sélection conservatrice généralement admises pour l'espèce et qui sont destinées à la production des semences certifiées. Elles doivent être conformes aux conditions de classification fixées par décision du Ministre chargé de l'agriculture et le respect de ces conditions doit être constaté au moyen d'un examen officiel par l'Administration semencière après avis du CONSOV.

(2) Le nombre de générations du matériel de pré-base avant l'obtention des semences de base, ainsi que les normes et les conditions de certification de cette catégorie de semences sont définies par décision du Ministre chargé de l'agriculture, pour chaque espèce ou groupe d'espèces après avis du CONSOV.

**Article 5 :** (1) Sont classées « semences certifiées », les semences issues des semences de base et qui sont destinées à la production des semences certifiées ou de cultures servant à d'autres fins que les semences. Elles doivent être conformes aux conditions fixées par décision du Ministre chargé de l'agriculture. Le respect de ces conditions doit être constaté au moyen de l'examen de l'Administration semencière.

(2) Le nombre de générations de multiplication de semences de la catégorie « semences certifiées », ainsi que les normes et conditions de certification de cette catégorie sont définies par décision du Ministre chargé de l'agriculture, pour chaque espèce ou groupes d'espèces après avis du CONSOV.

**Article 6 :** (1) Sont classées « semences standard », les semences qui possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales et produites sous la responsabilité d'un établissement semencier.

(2) Les semences standard doivent répondre aux caractéristiques spécifiques pour chaque espèce ou groupes d'espèces, telle que fixées par décision du Ministre chargé de l'agriculture après avis du CONSOV. Les modalités de leur contrôle sont également fixées après décision du Ministre chargé de l'agriculture.

**Article 7 :** Les semences de base, les semences certifiées et les semences standard doivent être des espèces et des variétés inscrites au Catalogue Officiel selon les dispositions prévues au chapitre III du présent décret.

### **CHAPITRE III : DE L'INSCRIPTION AU CATALOGUE OFFICIEL DES ESPECES ET VARIETES**

**Article 8 :** (1) Le Catalogue Officiel présente les principales spécificités morphologiques, physiologiques, cytologiques et les autres caractéristiques des espèces et variétés permettant de les distinguer.

(2) Le Catalogue Officiel est tenu par l'Administration semencière. Il est un document officiel et public. Toutefois, les éléments de base des variétés hybrides et des variétés composites sont tenus confidentiels à la demande de l'obteneur de la variété.

**Article 9 :** Le Catalogue Officiel comporte trois parties.

(1) Une première partie appelée liste A dans laquelle sont inscrites des variétés ayant subi avec succès les tests de DHS et de VAT, au Cameroun ou dans un autre pays ayant les mêmes conditions agroécologiques et des principes directeurs des tests DHS. Ces variétés sont admises à la certification comme semences de base ou semences certifiées.

(2) Une deuxième partie appelée liste B ou liste d'attente dans laquelle les variétés ayant subi avec succès les tests de DHS équivalents à ceux en vigueur au Cameroun. Les variétés de la liste B peuvent être admises à la certification en attendant l'aboutissement des résultats de la VAT.

(3) Une troisième partie appelée liste C ou liste provisoire dans laquelle sont inscrites les variétés et les espèces anciennement connues et vulgarisées à grande échelle avant l'entrée en vigueur du présent décret. Elles peuvent être commercialisées comme semences standard et soumises au contrôle de qualité. Une fois que ces variétés passent les tests DHS avec succès, elles sont inscrites sur la liste A. La VAT est assumée en absence de preuves contraires.

**Article 10 :** Les tests de DHS et de VAT sont réalisés par des institutions désignées dans les conditions définies par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture, après avis du CONSOV.

**Article 11 :** Le Catalogue Officiel comprend pour chaque espèce ou variété inscrite les informations suivantes :

- Espèce ;
- Composition génétique
- Nature génétique
- Aire de culture
- Année de l'obtention de la variété ou de l'espèce ;
- Origine géographique ;
- Année d'inscription de la variété ;
- Obtenteur
- Responsable du maintien
- Représentant au Cameroun ;
- Les principaux caractères morphologiques, physiologiques, cytologiques, chimiques, technologiques et agronomiques de la variété.

**Article 12 :** (1) l'inscription d'une variété au Catalogue Officiel est prononcée par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du CONSOV.

(2) Toute personne physique ou morale opérant dans la filière semencière peut faire inscrire ses variétés et espèces au Catalogue Officiel sur présentation d'un dossier soumis à l'Administration semencière.

(3) Le Ministre chargé de l'agriculture peut inscrire sa propre initiative des espèces et variétés sur la liste C, après avis du CONSOV.

(4) Le Ministre chargé de l'agriculture précise les modalités d'inscription au Catalogue Officiel pour chaque espèce ou groupe d'espèces par décision après avis du CONSOV.

**Article 13 :** (1) L'inscription d'une variété sur la liste A est valable pour une période de dix (10) ans. Elle est renouvelable par périodes successives de cinq (5) ans à la demande du détenteur ou de l'obteneur.

(2) L'inscription d'une variété et d'une espèce sur la liste B est valable pour une période de trois (3) ans non renouvelables.

(3) L'inscription d'une variété et d'une espèce sur la liste C est valable pour une période de cinq (5) ans, sous réserve du respect de l'alinéa 3 de l'Article 9 ci-dessus.

(4) Le refus d'inscription ou de renouvellement d'inscription doit être motivé.

**Article 14 :** Le Ministre chargé de l'agriculture peut prononcer la radiation des espèces et variétés inscrites au Catalogue Officiel après avis du CONSOV. L'initiative de la radiation est prise soit par le détenteur de la variété, soit par l'Administration semencière. L'acte de radiation doit être motivé.

**Article 15 :** Une espèce ou variété inscrite au Catalogue Officiel ne peut être commercialisée que sous le nom par lequel elle a été inscrite audit Catalogue.

## CHAPITRE IV : DE LA DECLARATION D'ACTIVITE

**Article 16 :** (1) La déclaration d'activité relative à l'activité semencière instituée à l'alinéa (2) de l'article 5 de la loi N°2001/014 précitée est prévue notamment pour la production, le conditionnement, la commercialisation, l'importation et l'exportation des semences de toutes les espèces et de toutes les catégories.

(2) Une déclaration d'activité timbrée au taux en vigueur doit être déposée contre récépissé auprès de l'Administration semencière.

(3) Dès la réception de la déclaration d'activité, l'Administration semencière dispose d'un délai de soixante (60) jours pour effectuer une enquête technique aux frais du déclarants, approuvant ou désapprouvant les prescriptions des conditions du cahier des charges prévues à l'Article 6 de la loi N°2001/014 du 2 juillet 2001 relative à l'activité semencière.

(4) A l'issue de l'enquête technique assortie d'un avis favorable, l'Administration semencière délivre un certificat de l'exercice d'activité semencière.

(5) Le certificat d'exercice de l'activité semencière est valable pour une durée de trois (3) ans renouvelables dans les mêmes conditions que sa délivrance.

(6) En cas de silence de l'Administration semencière au bout de soixante (60) jours, la déclaration est réputée acceptée. Tout refus de délivrance ou de renouvellement d'un certificat d'activité semencière doit être motivé et accompagné d'informations sur les conditions à remplir.

## CHAPITRE V : DU REGISTRE DES TRANSACTIONS SEMENCIERES

**Article 17 :** En application des dispositions de l'article 7 de la loi N°2001 /014 susmentionnée, il est institué auprès de toute personne physique ou morale exerçant une activité, un registre de transactions des semences produites, importées, exportées et commercialisées.

**Article 18 :** (1) Les établissements producteurs de semences doivent :

- tenir un registre de transactions indiquant par ordre chronologique pour chaque espèce, variétés et catégorie, les quantités de semences produites ; détenues vendues ainsi que la date de chaque opération ;
- déclarer au début de chaque campagne agricole à l'Administration semencière, le programme de production des semences par espèce, variété et catégorie, ainsi que les quantités stockées.

(2) Les caractéristiques des registres de transactions prévues à l'alinéa (1) ci-dessus sont définies par l'Administration semencière.

**Article 19 :** (1) Les importateurs, exportateurs et commençants de semences doivent :

- tenir un registre de transactions indiquant par ordre chronologique pour chaque espèce, variété, et catégorie de semences, les quantités achetées, détenues et achetées.
- adresser au début de chaque semestre de l'année à l'Administration semencière un relevé global des opérations effectuées au cours du semestre écoulé tel qu'il résulte de la comptabilité matière. Ce relevé mentionne entre autres, les stocks en magasin pour chaque catégorie et variété de semences.

(2) Les caractéristiques des registres de transactions prévues à l'alinéa (1) ci-dessus sont définies par l'Administration semencière.

## CHAPITRE VI : DE LA CERTIFICATION ET DU CONTROLE DE QUALITE DES SEMENCES

**Article 20 :** (1) Aux fins de contrôle en vue de la certification, les cultures semencières doivent être placées tout au long du processus de production, sous l'inspection des agents assermentés de l'Administration semencière.

(2) Les établissements semenciers sont tenus de déclarer leurs cultures à l'Administration semencière au début de chaque année.

**Article 21 :** (1) L'inspection des pépinières, des parcelles de multiplication des semences et des centres de conditionnement de semences consiste à :

- Vérifier les conditions d'implantation et de conduite des cultures semencières ;
- Vérifier l'isolement des parcelles semencières ;
- Contrôler la pureté, la propreté, l'état sanitaire des champs semenciers ;
- Détecter et faire éliminer les hors-types et les souches de facteurs de pollution ;
- Prélever les échantillons pour analyse des tests de pureté spécifique, de pureté variétale, de germination, d'humidité, de viabilité et de l'état sanitaire.

(2) En cas de refus d'inspection, les semences issues de ces cultures ne sont pas admises à la certification.

**Article 22 :** Des règlements techniques particuliers à chaque espèce ou groupe d'espèces et de catégorie de semences, notamment ceux concernant les conditions de production, de notation des cultures, d'échantillonnage et d'analyse des lots, de la certification ou de refus de certification sont précisés par décision du Ministre chargé de l'agriculture après avis du CONSOV.

**Article 23 :** Les vignettes, étiquettes ou autres marques officielles de contrôle ou de certification, apposées par les agents de l'Administration semencière n'entraînent aucune modification des règles générales de responsabilité découlant du droit commun. Elles indiquent seulement que le lot de semences satisfait aux opérations de contrôle et d'inspection réalisées par l'Administration semencière conformément aux prescriptions des règlements techniques applicables en la matière pour la catégorie concernée.

**Article 24 :** Le contrôle de qualité des semences s'effectue sur les lots des semences en vente. Ce contrôle consiste à vérifier que les semences commercialisées répondent aux normes minimales préétablies pour chaque catégorie de semences.

**Article 25 :** Les sélectionneurs, les producteurs, les importateurs et les distributeurs de semences ou leurs représentants sont tenus de :

- Faciliter le travail des agents de l'Administration semencière chargés du contrôle et de la certification ;
- Fournir toutes les informations relatives à leurs activités ;
- Faciliter l'accès aux terrains, locaux et installations.

**Article 26 :** Les organisations professionnelles semencières ou les établissements semenciers peuvent créer leurs labels et marques commerciales, condition qu'ils ne prêtent en aucun cas de confusion avec les vignettes, étiquettes et autres marques officielles.

## CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 27 :** (1) Lorsque l'approvisionnement en semences des catégories et variétés admises à la commercialisation n'est pas assuré, le Ministre chargé de l'agriculture peut, après avis du CONSOV, prendre des mesures exceptionnelles pour l'approvisionnement des agriculteurs en semences non classées.

(2) La commercialisation des semences, objet de l'alinéa (1) ci-dessus, ne peut être effectuée que par les établissements semenciers légalement reconnus.

(3) Les échantillons de ces semences doivent préalablement faire l'objet d'analyses par l'Administration semencière.

**Article 28 :** Sous réserve du respect de la législation en vigueur en matière de contrôle phytosanitaire, les semences ne peuvent être importées que si elles sont conformes aux normes applicables au Cameroun.

**Article 29 :** Sous réserve du respect de la législation en vigueur en matière de contrôle phytosanitaire, les semences non conformes aux normes applicables au Cameroun peuvent être importées sur autorisation du Ministre chargé de l'agriculture à des fins de recherche, d'expérimentation ou de formation.

**Article 30 :** Le Ministre chargé de l'agriculture prendra, en tant que de besoin, les textes d'application du présent décret.

**Article 31 :** Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./.

Yaoundé, le 29 août 2005

**Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement**  
**INONI Ephraïm**

## **2.3. ARRETES**

### 2.3.1. Arrêté conjoint N° 381/MINADER/MINCOMMERCE du 07 août 2006 fixant les normes générales de traitement chimique, de stockage, d'emballage et d'étiquetage des semences.

#### LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL ET LE MINISTRE DU COMMERCE

Vu la constitution,

Vu la loi N° 90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale ; Vu la loi N° 2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière ;

Vu le décret N° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret N° 2004/321 du 8 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 2004/322 du 8 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret N° 2005/089 du 29 mars 2005 portant organisation du Ministère du Commerce ;

Vu le décret N° 2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural,

#### ARRÊTENT :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe les normes générales de traitement chimique, de stockage, d'emballage et d'étiquetage des semences.

**Article 2** : Les semences commercialisées sont soumises aux dispositions de la loi N° 90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale, de la loi N° 2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière, à leurs textes d'application et aux normes générales fixées par le présent arrêté conjoint.

**Article 3** : Les semences doivent être entreposées dans de bonnes conditions de conservation permettant de maintenir un taux d'humidité et une température adéquate ainsi qu'un bon état sanitaire. Les locaux de conservation doivent être isolés de tout magasin pouvant contenir des graines de consommation ou de produits pouvant altérer la qualité des semences.

**Article 4** : Les lots de semences brutes doivent, au cours de leur transport et jusqu'au moment du conditionnement, être identifiables. A cet effet le matériel de transport ou le récipient de stockage doit être muni d'une étiquette comportant la référence du producteur, le nom de l'espèce, le nom de la variété, la catégorie et le numéro du lot et, le cas échéant, d'un certificat d'origine pour les semences souches.

**Article 5** : Les traitements des semences doivent être conformes aux règlements semenciers et phytosanitaires en vigueur au Cameroun.

**Article 6** : (1) Chaque emballage contenant des semences de toute catégorie, et, le cas échéant, du matériel de départ doit être muni d'une vignette officielle fournie par le service chargé de la certification des semences.

(2) Un duplicata de l'étiquette est placé à l'intérieur au cas où le nom de l'espèce, le nom de la variété, le numéro du lot et la date de production ne sont pas imprimés d'une manière indélébile sur l'emballage ou sur l'étiquette extérieure.

**Article 7 :** (1) Les vignettes officielles ont des couleurs suivantes :

- blanches barrées violet pour les semences de pré base ;
- blanches, pour les semences de base
- bleues, pour les semences certifiées de première génération (R1) ;
- rouges, pour les semences certifiées des générations suivantes, en mentionnant le numéro d'ordre de la génération à partir de la semence certifiée R2
- brunes pour les semences standard.

(2) Les couleurs des étiquettes ou vignettes de toute catégorie de semence autorisée à être commercialisée devront être homologuées par décision du Ministre chargé de l'Agriculture après avis du Conseil National des Semences et Obtention Végétales.

**Article 8 :** (1) Sauf dérogation spéciale pour certaines espèces, ne peuvent être commercialisées, les mélanges des semences de différentes espèces, variétés ou catégories.

(2) Toutefois, la commercialisation de mélange des semences des espèces destinées à l'ensemencement des pelouses et prairies est permise à condition que la composition soit mentionnée sur l'emballage.

**Article 9 :** Les indications sur l'emballage et l'étiquette pour chaque espèce ou groupe d'espèces doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur en la matière.

**Article 10 :** Lorsque des emballages de semences officiellement fermés et contenant des « semences certifiées » ou des « semences de base » ont été ouverts par l'établissement pour des raisons contraignantes, le service en charge de la certification des semences peut permettre une nouvelle fermeture à la demande de l'établissement qui doit effectuer toutes les manipulations de re-étiquetage et de re-fermeture sous sa supervision. A l'occasion de la nouvelle fermeture, un nouveau contrôle officiel portant sur la qualité des semences est effectué et suivi de l'attribution d'un nouveau numéro.

**Article 11 :** Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural et du Ministère du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté conjoint qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal Officiel en Français et en Anglais.

Yaoundé, le 07 août 2006

Ont signé

**Le Ministre de l'Agriculture et du  
Développement Rural**

**Clobert TCHATAT**

**Le Ministre du Commerce  
Luc Magloire MBARGA ATANGANA**

## 2.3.2. Arrêté N° 0938 /MINADER/SG/DRCQ/SDRSQV du 12 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de la commission d'Homologation des Espèces et des Variétés au sein du Conseil National des Semences et des Obtentions Végétales

### LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Vu la constitution ;

Vu la loi N°2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière ;

Vu le décret N°2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;

Vu le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret N°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;

Vu l'avis du Conseil National des Semences et Obtentions Végétales au cours de sa session du 22 septembre 2009,

Considérant les nécessités de services,

### ARRÊTE :

#### CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1<sup>er</sup>** : le présent arrêté porte l'organisation des Espèces et Variétés cultivées ou commercialisées au Cameroun en abrégé (CHEV), instituée au sein du Conseil National des Semences et des Obtentions Végétales (CONSOV).

**Article 2** : (1) la commission d'Homologation des Espèces et Variétés sur la base des résultats des tests DHS et VAT, donne l'avis technique sur les espèces et variétés candidates à l'inscription au catalogue Officiel des Espèces et Variétés. À ce titre, elle est chargée :

- D'étudier les mesures propres à l'amélioration de la production agricoles nationale par l'emploi des semences et plants certifiés.
- D'élaborer les protocoles (principes directeurs) des épreuves techniques de distinction, homogénéité, stabilité (DHS) et de valeur agronomique et technologie (VAT) des espèces ou groupes d'espèces cultivées et /ou commercialisées au Cameroun et réactualiser en cas de nécessité.
- D'émettre des avis sur la base des résultats scientifiques et techniques et économiques, sur l'introduction sur le territoire national des nouvelles technologies, y compris les organismes génétiquement modifiés.
- D'orienter et de coordonner les activités d'expérimentations probatoires (épreuves techniques de distinction, homogénéité, stabilité (DHS) et de Valeur Agronomique et Technique (VAT) sur le terrain pour les nouvelles variétés, étant entendu que l'Article 25 de la loi N°2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière est applicable pour les espèces et variétés déjà connues, cultivées et commercialisées au Cameroun.
- D'examiner les demandes d'inscription au catalogue Officiel des Espèces et Variétés, sur la base des fiches descriptives présentées par l'opérateur économique et/ou des résultats des épreuves techniques des tests DHS et VAT.

(2) les travaux de la commission d'Homologation des Espèces et Variétés sont adressés au président du CONSOV.

## CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

**Article 3 :** (1) la Commission d'Homologation des Espèces et Variétés est composée ainsi qu'il suit :

- **Président :** le Directeur de la Réglementation et du contrôle de qualité des intrants et des produits agricoles du Ministère de l'agriculture et du développement rural ;
- **Vice-président :** le Directeur Général de la Recherche Agricole pour le Développement ;
- **Secrétaire :** le sous-directeur de la réglementation des semences et de la quarantaine végétale du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural
- **Membres :**
  - le Sous-Directeur des semences et plants de la direction de développement de l'agriculture ;
  - le Sous –Directeur de la Vulgarisation Agricole de la Direction des Organisations Professionnelles Agricoles et l'Appuis aux Exploitations Agricoles ;
  - le représentant de l'Institut de la recherche Agricole pour le Développement (IRAD) ;
  - le représentant des sélectionneurs relevant du secteur privé pour l'espèce ou groupe d'espèce concerné ;
  - le demandeur de l'inscription au catalogue officiel ou son représentant ;
  - le président de l'Association du Commerce des Semences (ACOSEC) ;
  - le représentant de producteurs de l'espèce ou groupe concerné.

(2) le président de la Commission d'Homologation des Espèces et Variétés peut faire appel à toute autre personne, en raison de sa compétence sur les espèces dont la demande d'inscription au catalogue officiel est sollicitée, à prendre part aux travaux du CHEV avec voix consultative.

(3) les membres du CHEV sont désignés par les administrations et organismes socioprofessionnels auxquels ils appartiennent.

(4) les représentants des sélectionneurs publics ou privés et des producteurs ne sont convoqués à la session de la CHEV que si l'espèce étudiée ou le thème inscrit à l'ordre du jour relève de leur domaine de compétence.

**Article 4 :** la composition du CHEV est constatée par décision du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural.

**Article 5 :** le secrétariat du CHEV est assuré par le secrétaire du CONSOV.

**Article 6 :** (1) le CHEV se réunit sur convocation de son président ou à la demande du président du CONSOV.

(2) les convocations aux quelles sont joints les documents de travail nécessaires précisant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion doivent parvenir aux membres de la commission au moins sept (7) jours avant la date de la réunion.

(3) les avis et résolutions de là sont adoptés à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du présent est prépondérante.

(4) à l'issue de chaque session de la commission, un rapport est adressé au président du CONSOV.

## **CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 7** : les fonctions du président et des membres du CHEV sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour occasionnés pour la tenue des sessions sont pris en charge par le CONSOV.

**Article 8** : la durée du mandat du président et des membres du CHEV est de trois ans renouvelables.

**Article 9** : les dépenses du fonctionnement du CHEV sont supportées par le budget du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.

**Article 10** : le président du CONSOV est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé le 12 septembre 2012

**Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural**

**Lazare ESSIMI MENYE**

### 2.3.3. Arrête N°0072/MINADER/SG/DRCQ/SDRSQV du 22 avril 2019 fixant les procédures d'homologation des espèces et variétés.

#### LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Vu la constitution ;

Vu la loi N°2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière ;

Vu le décret N° 2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du développement Rural ;

Vu le décret N°2005/153 du 04 Mai 2005 portant création organisation et fonctionnement du conseil National des semences et obtention végétal ;

Vu le décret n2005/3091/PM du 29 Août 2005 fixant les modalités de productions, de contrôle de qualité et de commercialisation des semences

Vu le décret n2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement modifié et complété par le décret n2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret No 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret No2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du gouvernement ;

Vu l'arrêté conjoint No380/MINADER/MINCOMMERCE du 07 août 2006 portant cahier de charge de produits d'importation et de commercialisation des semences et plants ;

Vu l'arrêté conjoint No381/MINADER/MINCOMMERCE du 07 août 2006 fixant normes générales de traitement chimiques, de stockage, d'emballage et considérant les nécessités de service,

#### ARRETE :

##### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Le présent arrêté fixe les procédures d'homologation des espèces et variété végétales.

**Article 2 :** Au sens du présent arrêté, les définitions ci-après sont admises :

- **Semences** : tout ou partie d'un organisme végétale permettant sa multiplication ou sa reproduction à savoir : graine, boutures, plants, rejet, tubercule, bulbe, spore, vitro-plant.
- **Homologation** : processus au terme duquel l'autorité compétente approuve l'importation, la distribution et l'utilisation d'une nouvelle variété après examen des données scientifiques complètes montrant que la variété est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risque pour la santé humaine, animale et pour l'environnement.
- **DHS** : Distinction- Homogénéité-Stabilité
- **VAT**, Valeur agronomique et Technologique.
- **Demande de test de DHS** et de **VAT** : démarche effectuée en vue de l'inscription d'une nouvelle variété végétale sur la liste des espèces et variétés candidates aux tests DHS et VAT.
- **Frais administratifs** : frais correspondant à l'engagement de toute demande d'examen des espèces et variétés végétales candidat aux tests de DHS et VAT.
- **Frais des tests de DHS** et de **VAT** : Frais correspondant à la prise en charge et à la réalisation des tests de DHS et de VAT conduit conformément à la réglementation en vigueur. Pour les variétés hybrides, les frais de DHS sont appliqués à l'hybride et à chacune de ses composantes.
- **Implantation des expérimentations** : Date et lieu à partir desquels sont mis en place les essais nécessaires aux tests de DHS et de VAT.

## **CHAPITRE II PROCEDURE D'HOMOLOGATION**

**Article 3 :** Toute nouvelle variété est soumise aux procédures d'homologation préalablement à son inscription au catalogue officiel des espèces et variétés végétales.

**Article 4 :** Pour qu'une variété soit homologuée, elle doit répondre aux conditions suivantes :

- Porter une dénomination qui ne peut être confondue avec celles des variétés déjà existantes ;
- Être reconnue distincte, homogène et stable (à l'issu des résultats des tests de DHS) ;
- Présenter une valeur agronomique et technologique (à l'issu des résultats des tests de VAT) pertinente.

**Article 14 :** Ces frais sont fixés conformément à l'arrêté conjoint MINADER/MINFI

**Article 15 :**

- Les factures pro-forma correspondantes aux frais administratifs et aux frais de réalisation des tests sont envoyées au déposant, précisant le délai maximum de paiement à compter de la date d'émission de la facture.
- La preuve de paiement des frais est nécessaire pour enclencher la suite de la procédure.

## **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 16 :** Les dispositions du présent arrêté abrogent toutes les autres dispositions antérieures contraires.

**Article 17 :** Le Secrétaire General du Ministère en charge de l'agriculture, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé le 22 avril 2019

**Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural**

**Gabriel MBAIROBE**

## **2.4. DECISIONS**

### 2.4.1. Décision N° 538 /MINAGRI/SG/DRCQ/SDRSQV du 7 septembre 2006 portant homologation du règlement technique officiel de production, du contrôle et de la certification des semences des légumineuses (arachide, soja, niébé et haricot).

#### LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Vu la constitution,

Vu la loi N°.2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière ;

Vu le décret N° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ; Vu le décret N° 2004/322 du 8 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret N° 2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;

Vu le décret N° 2005/153 du 04 mai 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National des semences et Obtentions Végétales ;

Vu le décret N° 2005/3091/PM du 29 août 2005 fixant les modalités de production, de contrôle de qualité et de commercialisation de semences et notamment en son Article 22,

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La production, le contrôle et la certification de semences des légumineuses suivantes : arachide (*Arachis hypogea*), soja (*Glycine max*), haricot (*Phaseolus vulgaris*) et niébé (*Vigna unguiculata*) sont organisés conformément aux dispositions de la loi N° 2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière, à celles des textes pris pour son application et au règlement technique homologué par la présente décision.

**Article 2** : (1) Au début de chaque campagne, des déclarations de cultures semencières des légumineuses, établies sur des formulaires délivrés à cet effet sont adressées à la Direction chargée de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture.

L'obligation de produire ces déclarations concerne les cultures des semences des légumineuses devant faire l'objet des inspections et de la certification en vue de leur commercialisation sur le territoire national.

Toute modification apportée aux déclarations des cultures doit être communiquée à la Direction chargée de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture au plus tard un mois après le semis.

**Article 3** : Est homologuée la rédaction intégrale du règlement technique officiel en annexe concernant les semences des légumineuses de toutes les catégories.

**Article 4** : Le Directeur chargée de la Réglementation et du Contrôle de Qualité des Intrants et des Produits Agricoles du Ministère en charge de l'Agriculture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, puis publiée en français et en anglais partout où besoin sera.

Yaoundé, le 07 septembre 2006

**Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural**

**Clobert TCHATAT**

## ANNEXE

### REGLEMENT TECHNIQUE OFFICIEL DE PRODUCTION, DE CONTRÔLE ET DE CERTIFICATION DE SEMENCES DES LEGUMINEUSES (ARACHIDE, SOJA, HARICOT, NIEBE)

#### **Champ d'application**

La production des semences certifiées du niébé (*Vigna unguiculata*), d'arachide (*Arachis hypogea*), du soja (*Glycine max.*) et de haricot (*Phaseolus vulgaris*) est fondée sur le maintien par sélection conservatrice (généalogique) de la variété (de chaque espèce), inscrite au Catalogue Officiel des Espèces et Variétés, au cours des générations successives et sur le maintien d'un bon état, physique, physiologique et sanitaire de la semence.

#### **Organisation de la production**

**Système de production** : Le système de production procède du principe de la filiation généalogique à partir d'un matériel de départ conforme à celui homologué et inscrit dans le Catalogue Officiel des Espèces et Variétés. Le schéma de multiplication des semences de prébase est placé sous la responsabilité de l'obteneur ou du mainteneur et fait l'objet d'un contrôle par la Direction en charge de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture.

**Matériel de départ (lignée)** : ce sont des plantes sélectionnées par l'obteneur ou le mainteneur, qui permettent de poursuivre chaque année la sélection conservatrice (généalogique) de la variété. Ces plantes sont appelées Go (génération 0).

**Semence de pré base** : les semences de pré base ou G1, G2 et G3 correspondent à des générations successives de multiplication du matériel de départ :

- les graines provenant de la récolte du matériel de départ forment la première génération appelée G1 (génération 1) ;
- le produit obtenu du semis de la première génération forme la deuxième génération G2 (génération 2) ;
- le produit obtenu du semis de la deuxième génération forme la troisième génération appelée G3 (génération 3).

La production des semences de prébase G1, G2, et G3 est placée sous la responsabilité du sélectionneur ou du mainteneur ou du délégataire dûment accrédité et sous le contrôle officiel de la Direction en charge de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture.

**Semences de base** : le produit obtenu du semis de la troisième génération forme la quatrième génération G4 (génération 4) qui constitue la semence de base. La semence de base ne concerne toujours qu'une seule et une seule génération. D'autre part, à la demande de l'obteneur, et après accord de la Direction en charge de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, la génération G3 peut être certifiée en tant que semence de base.

**Semences certifiées** : les semences certifiées ou R1 correspondent à la première génération de multiplication de semences de base. Les semences certifiées peuvent comporter deux générations, à savoir semences certifiées R1, semences certifiées R2.

#### **Conditions de production**

##### **Lignées**

**Implantation** : une lignée est constituée par l'ensemble des plantes issues du semis d'une ou de plusieurs gousses d'une seule plante.

**Précédent cultural** : le champ de multiplication ne doit pas avoir porté de cultures des légumineuses ou de plantes oléagineuses la saison précédente.

**Semis** : le produit de chaque plant est semé en lignes généalogique plante ligne.

**Isolement** : la parcelle de production de la G0 et de la G1 peut être entourée par une production de G1, G2, G3 ou de G4 avec une séparation de 1m ou être séparée d'une culture de même espèce par une distance minimale de 5m lorsqu'il s'agit d'une même variété, de 30 m lorsqu'il s'agit d'une variété différente, ou installée dans un champ d'une autre espèce.

#### **Epuration :**

- variétale : toute lignée aberrante ou douteuse sera éliminée dès constatation. Si la floraison a déjà eu lieu, la lignée incriminée doit être éliminée ainsi qu'une ligne au moins de chaque côté.
- sanitaire : toute plante atteinte de maladie est arrachée. Le produit de l'arrachage est évacué de telle sorte qu'il ne puisse contaminer les plantes saines restantes.

**Récolte** : les lignées retenues sont récoltées dans un double but :

- les plantes les plus représentatives de la variété sont récoltées séparément pour établir la Go de l'année suivante, constituer le stock de sécurité et poursuivre la sélection généalogique ;
- toutes les autres lignes (plantes) peuvent être récoltées soit séparément, soit en mélange pour constituer la G1 ;
- stock de sécurité : les stocks de sécurité sont de deux sortes : en plantes (ou gousses issues de la même plante) ; un nombre de plantes autofécondées les plus représentatives, est gardées à l'état (plante/gousses Go) et en graines ; la moitié des graines obtenues par la récolte séparée des lignées est conservée (graines Go), l'autre moitié sert à poursuivre la sélection généalogique.

#### **Semences de base**

**Implantation** : la production de la G2 est réalisée dans un seul champ. La production de la G3 et des semences de base peut être réalisée dans plusieurs champs sous réserve que chacun d'eux ait une superficie minimale de 0,5 ha. Lorsque la production des G2 et des G3 (semences de prébase) et des semences de base (G4) se fait sous contrat passé avec des agriculteurs-multiplicateurs spécialisés, les champs doivent être suffisamment proches de l'établissement semencier spécialisé pour permettre la surveillance normale de la production.

**Isolement** : les parcelles ensemencées avec la G1 et destinées à la production de la G2, et celles ensemencées avec la G2 pour produire la G3, peuvent être entourées respectivement, par une production de G1, G2, G3 ou de G4 avec une séparation de 1 m, ou être séparées de la culture par une distance minimale de 10 m lorsqu'il s'agit de la même variété, de 10 à 20 m lorsqu'il s'agit d'une variété différente.

#### **Semences certifiées**

**Conditions de multiplication** : les établissements producteurs des semences certifiées ne peuvent multiplier qu'une variété de la même espèce chez un même agriculteur- multiplicateur. Chaque champ de multiplication ne peut être inférieur à un ha. Un établissement ne peut soumettre au contrôle moins de 5 ha par variété.

**Isolement** : la parcelle de production de semences certifiées est séparée de toute culture de même espèce par une distance minimale de 1 m lorsqu'il s'agit de la même variété, de 5 m lorsqu'il s'agit d'une autre variété.

## REGLES DE CULTURE

Lors des contrôles en végétation et à la récolte, les cultures de semences du soja, d'arachide et de niébé, doivent répondre aux règles suivantes :

- **Identification de la parcelle** : Les champs de multiplication sont signalés dès le début par une pancarte ou tout autre dispositif permettant d'identifier la parcelle, la culture, la variété et éventuellement la catégorie. Les cultures doivent être semées en lignes distantes au minimum de 40 cm. Chaque parcelle doit être semée avec un seul lot de semence mère.
- **Précédent cultural** : La parcelle destinée à la culture des semences ne doit pas avoir porté la campagne précédente, de cultures légumineuses ou de plantes oléagineuses.
- **Superficie minimale** : La superficie d'un champ semencier ne peut être inférieure à 0,5 ha pour les semences de base et à 1 ha pour les semences certifiées.
- **Isolement** : L'isolement de la parcelle par rapport à toute autre culture de la même espèce doit être conforme aux conditions requises pour la catégorie de la semence à produire. La non-conformité est cause de refus.
- **Etat cultural** : Les champs de production doivent être bien entretenus du point de vue cultural : densité, absence de mauvaises herbes dans les parcelles de production et dans le voisinage des parcelles, permettant la notation et le contrôle de l'identité et de la pureté variétales. Le mauvais état d'un champ peut être cause de refus.
- **Pureté spécifique** : La présence dans la parcelle de multiplication d'autres espèces, dont les grains ne peuvent pas être éliminés dans les conditions d'un triage normal, est cause de refus.
- **Pureté variétale** : On considère comme impureté toute plante significativement différente du type variétal ou plante aberrante. Dans ce cadre, les impuretés variétales prises en considération peuvent être des plantes d'une autre variété, des plantes présentant des disjonctions pour un ou plusieurs caractères considérés comme importants dans la définition de la variété ou des plantes aberrantes. Le champ de soja et d'arachide ne doivent pas contenir un taux d'impuretés supérieur à 1% pour la production de semence de pré base et de base et à 2% pour la production des semences certifiées. Celui de haricot et de niébé ne doivent pas contenir un taux d'impuretés supérieur à 3% pour la production de semence de pré base et de base et à 5% pour la production de semences certifiées.
- **Maladies** : L'inspection doit porter essentiellement sur des maladies cryptogamiques virales et bactériennes nuisibles. L'importance de la présence de ces maladies réduisant la valeur utilitaire des semences peut être une cause de refus de cultures. La proportion de plantes infectées par ces maladies doit être inférieure à 0,1 % et à 0,5 %, respectivement pour les champs de semences de base et ceux de semences certifiées.
- **Adventices dangereux** : Les champs de multiplication doivent être exempts de mauvaises herbes. Les tolérances maximales de présences sont de 0,05 % pour les champs de semences de pré base/base et de 0,1 % pour les champs de semences certifiées.

## **Inspection des champs semenciers**

### ***Dispositions préalables***

L'inspection doit se faire en présence du multiplicateur ou de son représentant. L'inspecteur/contrôleur semencier doit recevoir communication des preuves satisfaisantes concernant la catégorie et l'origine des semences mères. Il prendra également connaissance de la culture pratiquée pendant la campagne précédente.

### ***Nombre d'inspections et notation des cultures***

**Nombre d'inspections** : Le champ de multiplication doit être inspecté au moins deux fois pour les semences certifiées et trois fois pour les semences de base :

- la première inspection avant la floraison, pour vérifier l'isolement, l'absence de repousses ;
- la deuxième, pendant la floraison, pour contrôler les impuretés et l'état des cultures ;
- la troisième est réalisée à la maturité complète, pour vérifier à nouveau les épurations et l'état sanitaire.

D'autres inspections seront nécessaires en cours de récolte et si possible à la livraison des semences brutes.

**Notation des cultures** : La conformité des cultures aux tolérances fixées par le présent règlement est évaluée par comptage, selon des modalités précisées sur des Fiches d'inspection par la Direction en charge de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.

La méthode d'échantillonnage de la parcelle en unités de comptage homogènes, pour la caractéristique à considérer, autorise l'acceptation ou le déclassement partiel ou entier de la culture.

Après chaque inspection, l'Inspecteur/contrôleur semencier remplira le formulaire de la Fiche d'inspection sur laquelle il se fondera pour proposer le rejet ou l'acceptation du champ de multiplication, ou encore pour recommander certaines mesures correctives avant qu'une décision définitive ne soit prise.

La Fiche d'inspection doit être co-signée par l'inspecteur/contrôleur semencier et le multiplicateur ou son représentant, en cas de refus par ce dernier, mention en est faite. Le rejet d'un champ de multiplication est porté sur la Fiche d'inspection et notifié au multiplicateur intéressé dans les 15 jours qui suivent l'inspection.

### **Lots de semences**

Un lot de semences est une quantité précisée de semences, physiquement identifiable, pour lequel un bulletin d'analyse peut être délivré.

### **Prélèvement d'échantillons**

**Prélèvements à la livraison des semences brutes** : Un échantillon officiel, destiné au contrôle à priori est prélevé par l'inspecteur/contrôleur semencier sur récolte individualisée à la livraison des semences brutes, il est tenu à la disposition de la Direction en charge de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.

**Prélèvements sur les lots destinés à la certification** : Afin de vérifier que les lots de semences présentés à la certification répondent aux normes préétablies, des échantillons officiels de semences pour analyse sont prélevés par l'inspecteur/contrôleur semencier. Ces échantillons sont prélevés en double exemplaire sur chaque lot et tenus à la disposition de la Direction en charge de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural : l'un est destiné au Laboratoire national d'analyse de semences ou dans tout autre laboratoire d'analyse de semences agréé ; l'autre est destiné au contrôle à posteriori.

Le poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot de semences est de 1000 gr pour les essais de laboratoire et de 1000 gr pour les essais à posteriori.

## Taille des lots

**Semences de base :** Un lot de semence de base est une quantité de semences homogènes en ce qui concerne l'identité, la pureté spécifique, la faculté germinative, la teneur en eau et le calibre et dont le poids n'excède pas dix (10) tonnes, sauf dérogation accordée par la Direction en charge de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.

**Semences certifiées :** Les lots de semences certifiées ne doivent pas dépasser le poids de vingt-cinq (25) tonnes ; ils doivent être homogènes en ce qui concerne l'identité, la pureté spécifique, la faculté germinative, la teneur en eau et le calibre.

**Mélange des lots :** Le produit de plusieurs parcelles productrices de semences de base et certifiées peut-être mélangé, sous réserve que les différentes parcelles de multiplication aient été ensemencées avec la semence de même origine, et notées par le même inspecteur/contrôleur. Dans ce cas, l'établissement ou le producteur semencier doit déclarer à la Direction en charge de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural quels sont les champs dont le produit est mélangé, en indiquant les numéros portés sur la déclaration de culture de chacun de ces champs, un autre numéro est définitivement affecté au nouveau lot.

## REGLES ET NORMES DE CERTIFICATION

Les lots présentés à la certification doivent satisfaire aux prescriptions du présent règlement et aux normes d'acceptation suivantes :

Caractéristiques	Semences de base	Semences certifiées
<b>Pureté variétale minimale :</b>		
Soja, Arachide	99 %	98 %
Haricot et Niébé	97 %	95 %
<b>Pureté spécifique minimale :</b>		
Soja, Arachide, Haricot et Niébé	99 % 98%	98 % 97 %
Faculté germinative minimale	70 %	70 %
<b>Humidité maximale</b>	12 %	12 %
Teneur minimale en nombre en semences d'autres espèces de plantes dans un échantillon de 1 000 gr	4	10
Teneur maximale en semences de mauvaises herbes	0,0 5%	0,1 %
Teneur maximale en matières inertes (pierres, terre, paille...)	2 %	3 %

## CONTROLE DE COMMERCIALISATION DE SEMENCES DES LEGUMINEUSES.

Les lots de semences produites localement ou importées et mises en vente sont inspectés et au besoin, des échantillons sont prélevés par les inspecteurs/contrôleurs semenciers pour analyse au Laboratoire national d'analyse de semences ou dans tout autre laboratoire d'analyse de semences agréé, afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes et règles définies par les lois et règlements en vigueur au Cameroun.

**2.4.2. Décision N° 00654/MINADER/SG/DRCQ/SDRSQV du 07 septembre 2006 approuvant et rendant exécutoire les règlements techniques officiels de Production, de contrôle et de certification des semences et des plants greffés d'agrume (*Pessea americana Mill*)**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Vu la constitution ;

V la loi n2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière ;

Vu le décret n 2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du développement Rural ;

Vu le décret n2005/153 du 04 Mai 2005 portant création organisation et fonctionnement du conseil National des semences et obtention végétal ;

Vu le décret n2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement modifié et complété par le décret n2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret n2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du gouvernement ;

Vu le décret n2005/3091/PM du 29 aout 2005 fixant les modalités de production, de contrôle de qualité et de commercialisation des semences

Après avis du conseil National des semences et obtentions végétales en sa session du 25 septembre 2020 (9ème session)

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les règlements techniques Officiels de production, de contrôle et de certification des semences et plants d'agrumes (*Citrus spp*) joints en annexe I, II et III sont à compter de la date de signature de la présente décision approuvé et rendus exécutoires.

**Article 2** : (1) Au début de chaque campagne agricole, des déclarations de cultures de production des semences et plants d'agrumes établies sur des formulaires délivré à cet effet sont adressé à la Direction en charge de la réglementation du contrôle et de la certification des semences et plants du ministère en charge de l'agriculture.

(2) L'obligation de produire ces déclarations concerne les établissements producteurs des semences et les pépiniéristes producteurs des semences et plants d'agrumes devant faire l'objet du contrôle et de la certification en vue de sa commercialisation sur le territoire national.

(3) Toute modification apportée e aux déclarations des cultures doit être communiquée à la direction en charge de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du ministère en charge de l'agriculture au plus tard un mois après la mise en place.

**Article 3** : La Direction de la Réglementation et du Contrôle de Qualité des intrants et produits agricoles est chargée de l'exécution de la présente décision qui, sera communiqué en français et anglais partout ou besoin sera.

Yaoundé, le 07 septembre 2006

**Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural**

**Clobert TCHATAT**

### 2.4.3. Décision N° 539/MINADER/SG/DRCQ/SDRSQV du 07 septembre 2006 portant homologation des règlements techniques officiels de la production, du contrôle et de la certification des semences des quelques espèces à multiplication végétative (Pomme de terre, bananiers, manioc et patate douce).

#### LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Vu la constitution,

Vu la loi N° 2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière ;

Vu le décret N° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret N° 2004/322 du 8 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret N° 2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;

Vu le décret N° 2005/153 du 04 mai 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National des semences et Obtentions Végétales ;

Vu le décret N° 2005/3091/PM du 29 août 2005 fixant les modalités de production, de contrôle de qualité et de commercialisation de semences et notamment en son Article 22,

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La production, le contrôle et la certification des semences des espèces à multiplication végétative suivantes : pomme de terre (*Solanum tuberosum*), bananiers (*Musa sp*), manioc (*Manihot esculenta*) et patate douce (*Pomea batatas*) sont organisés conformément aux dispositions de la loi N° 2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière, à celles des textes pris pour son application et aux règlements techniques officiels homologués par la présente décision.

**Article 2** : (1) Au début de chaque campagne, la culture semencière doit faire l'objet d'une déclaration de culture, établies sur un formulaire délivré à cet effet et adressées à la Direction chargée de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture.

L'obligation de produire ces déclarations concerne les cultures semencières de toutes les catégories devant faire l'objet des contrôles et de la certification en vue de leur commercialisation sur le territoire national.

Toute modification apportée aux déclarations des cultures doit être communiquée à la Direction en charge de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture au plus tard un mois après le semis.

**Article 3** : Est homologuée la rédaction intégrale des règlements techniques officiels en annexe concernant les semences des espèces à multiplication végétative (pomme de terre, bananiers, manioc et patate douce) de toutes les catégories.

**Article 4** : Le Directeur chargé de la Réglementation et du Contrôle de qualité des intrants et des produits Agricoles du Ministère en charge de l'Agriculture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, puis publiée en français et en anglais partout où besoin sera.

Yaoundé, le 07 septembre 2006

**Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural**  
**Clobert TCHATAT**

## **ANNEXE : REGLEMENT TECHNIQUE OFFICIEL DE PRODUCTION, DE CONTROLE ET DE PLANTS DE BANANIER (*Musa spp*).**

### ***Champ d'application***

La production du matériel de plantation pour le bananier se fait par la multiplication végétative des clones développés par l'obteneur après plusieurs sélections. Ce mode de propagation végétative assure le maintien et la conservation des caractéristiques génétiques et morphologiques de la variété. Lors de toutes ces multiplications, le maintien tient plus compte de l'état sanitaire du matériel végétal.

### ***Organisation de la production***

**Système de production :** La production des plants de bananier plantain doit être fondée sur la sélection généalogique selon le schéma suivant :

- Le point de départ de la multiplication végétative est un plant sain et les plants qui en sont issus. L'ensemble constitue la famille Bo (semence souche ou matériel de départ) ;
- Les descendance successives de chaque Bo constituent respectivement la famille de 1<sup>ère</sup> génération (**B1**), de 2<sup>e</sup> génération (**B2**), de 3<sup>e</sup> génération (**B3**) et ainsi de suite jusqu'à **B6**.

### ***Conditions de production***

**Matériel de départ :** l'absence de parasites sur chaque plant Bo (nématode et charançons) et autre maladie particulière notamment (fusariose, virose) est vérifiée au Laboratoire national d'analyse de semences ou dans tout autre laboratoire agréé en utilisant une méthode appropriée selon un protocole proposé par l'obteneur ou le mainteneur et fixé par la Direction chargée de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture.

**Matériel de sélection :** le matériel Bo ou B1 est cultivé dans une station de recherche ou chez un particulier ayant acquis l'expérience requise, tous disposant des équipements nécessaires à la réalisation des tests de détection de maladie. Il est placé sous la responsabilité de l'obteneur ou du mainteneur et fait l'objet de vérification par la Direction chargée de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture.

Le matériel B2 à B6 est cultivé par l'établissement semencier dans son aire géographique. Il fait l'objet de divers tests réalisés au Laboratoire national d'analyse de semences ou dans tout autre laboratoire agréé sur des échantillons prélevés par les inspecteurs/contrôleurs semenciers.

Les familles sont individualisées jusqu'à la B1. Elles peuvent le demeurer par la suite ou être mélangées en B2 quand elles ont été produites dans une même parcelle. A partir de la B2, les familles de même âge, si elles restent individualisées, constitueront successivement le matériel de sélection (pré base) de 2<sup>e</sup> génération B2, de 3<sup>e</sup> génération B3, etc. Les familles Bo et B1 perdent leur caractère individuel quand elles sont mélangées. Le matériel B2 à B6 doit répondre, à la suite des trois inspections en culture, aux normes fixées en matière de maladies pour l'attribution de la classe "Elite".

Le plant de prébase est la récolte issue de matériel Bo à B2. L'assainissement du matériel de départ Bo et du matériel de sélection B1, B2, est contrôlé par des inspecteurs/contrôleurs semenciers de la Direction chargée de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture.

### **Plants de base :**

- Classe "SE" (Super Elite) : récolte issue du matériel B3 à B6 ;
- Classe "E" (Elite) : récolte issue en une seule génération de plants Super Elite.

**Plants certifiés :** Classe "A" : récolte issue directement de plants de base (Classe SE ou E).

## **Règle de culture**

Lors des inspections des champs semenciers et des pépinières de multiplication, les cultures de plants de bananier plantain doivent répondre aux règles suivantes :

### **Identification de la parcelle**

Les champs semenciers ou les pépinières de multiplication sont signalés dès le début par une pancarte ou tout autre dispositif permettant d'identifier la parcelle, la culture, la variété et la catégorie.

**Préparation de terrain** : La parcelle destinée à la production des plants ne doit pas avoir porté pendant au moins 3 ans une culture de bananier afin d'éviter les maladies spécifiques ou elle doit être traitée.

**Etat sanitaire** : L'inspection doit porter principalement sur les maladies et ravageurs du bulbe et du système racinaire et des feuilles telles que les nématodes et les charançons et fusariose qui se propagent avec l'utilisation du matériel végétal infecté.

Dans tous les cas, un champ ou une pépinière dont la sévérité et l'incidence pour ces maladies et ravageurs sont très élevées en cours de croissance doit être rejeté. A cet effet, la proportion des plantes infectées, ne peut être supérieure à zéro (0) pour les plants de départ et à 0,5% pour les plants de pré base.

**Superficie minimale** : La superficie minimale d'un champ semencier présentée au contrôle ne peut être inférieure à 0,5 hectare.

Cette superficie doit être plus grande pour la production de matériel végétal prêt à être livré aux agriculteurs.

**Isolement** : Avec le mode de propagation végétative, l'isolement ne constitue pas un problème pour le bananier plantain.

Toutefois :

- les champs semenciers des catégories pré bases (Bo à B2) et base (B3 à B6) portant différentes variétés doivent être séparés les uns des autres d'une distance minimale de 5 m. La même distance est à appliquer entre la variété épurée destinée à la production des plants et la même variété destinée à la production des régimes ;
- les champs semenciers des catégories de semences de base et certifiées portant différentes variétés doivent être séparés les uns des autres d'une distance minimale de 3 m pour éviter des mélanges des plants lors de la récolte. La même distance est à appliquer entre la variété épurée destinée à la production des plants et la même variété destinée à la production des régimes.

En pépinière, les plates-bandes portant la même variété ou différentes variétés doivent être séparées les unes des autres d'une distance minimale de 1m.

L'homogénéité des variétés et des calibres des plants.

Les champs semenciers ou les plates-bandes des pépinières doivent avoir les plants de même variété et de même calibre lors du *planting*.

## **L'épuration sanitaire**

Dans les champs semenciers et pépinières, l'épuration est obligatoire depuis le début de la végétation jusqu'à la récolte des plants. Elle consiste dans l'arrachage des pieds atteints de nématodes, des charançons, de la cercosporiose et de la fusariose, de la virose dès l'apparition des symptômes. L'arrachage doit être complet, le plant est enlevé du champ.

Les champs semenciers doivent être bien entretenus surtout pendant lors des 4 premiers mois de croissance de plants.

En pépinière de multiplication des mini-plants, il faut éliminer les plants malades ainsi que ceux qui ne se développent pas bien.

Etat cultural : Il doit permettre d'assurer correctement les inspections. Le mauvais état cultural d'un parc à bois ou d'une pépinière, notamment la présence des mauvaises herbes, les attaques de maladies ou ravageurs, peut entraîner le refus ou le déclassement.

## **Conservation des plants**

### **Méthodes de conservation**

Après traitements avec les pesticides homologués, les plants sont conditionnés dans les sachets polyéthylènes ayant la dimension de 17 cm x 24 cm x 40 µm ou autres matériaux locaux. Ils doivent garantir la viabilité des plants et limiter les pertes par la déshydratation due à l'exposition directe du matériel végétal au soleil ou par l'excès d'humidité provoquant le débourrement des bourgeons.

Les plants mis dans les sachets ou pots doivent être stratifiés dans une tranchée en position verticale sous un abri bien ventilé.

Les plants des parcs à bois destinés directement à la plantation peuvent être transportés en vrac après traitement suivi d'un bain de soleil.

### **Durée de conservation**

La durée de stockage dans des conditions de conservation telles que décrites ci-haut peut être jusqu'à 2 semaines pour les plants nus.

## **Et des pépinières**

L'inspection doit se faire en présence du multiplicateur ou de son représentant. L'inspecteur/contrôleur semencier doit recevoir communication des preuves satisfaisantes concernant la catégorie et l'origine des semences utilisées. Il prendra également connaissance de la culture pratiquée pendant les trois campagnes précédentes.

## **Nombre d'inspections et notation des cultures**

Les cultures, dans un parc à bois, font l'objet de trois inspections au moins pour les plants de base (classe super Elite) et de deux inspections au moins pour les plants de base (classe Elite) et certifiés (classe A) :

- la première inspection sera effectuée après la plantation pour observer si les règles concernant l'isolement, l'état de la parcelle (propreté du champ) et des plants (densité, état sanitaire) ont été respectées ;
- la deuxième inspection des champs de parc à bois est réalisée dans les 2 à 3 mois après la plantation dans le but d'identifier des hors types à épurer et des plantes infectées qu'il faudra également épurer et détruire ;
- la troisième doit être juste avant ou pendant la récolte des plants ; elle permet de bien choisir le moment de la récolte et d'assurer la bonne qualité des plants récoltés. A cette occasion, on prélève des échantillons pour les analyses au laboratoire.

Dans tous les cas, la dernière inspection est effectuée pour permettre le bon choix au moment de la récolte et d'assurer la bonne qualité des plants récoltés. Les plants mis dans les sachets ou pots ne doivent pas comporter celles appartenant à une autre variété ou présentant les maladies.

Les cultures dans une pépinière pour la production de mini-plants font l'objet d'un contrôle au moins. Ce contrôle est effectué à l'époque qui précède le déterrement des plantules c'est-à-dire 2 à 3 semaines de pépinières, pour vérifier l'état cultural, l'état sanitaire des plantules ainsi que la pureté variétale.

Pendant la dernière inspection, le contrôleur semencier doit relever le nombre des plants susceptibles d'être mis en vente.

L'évaluation des parasites, des maladies et des pieds étrangers ou non conformes à la variété s'effectue par des comptages.

### **Notations des cultures**

La conformité des cultures aux tolérances fixées par le présent règlement est évaluée par comptage, selon des modalités précisées sur des Fiches d'inspection par la Direction en charge de la réglementation, du contrôle de qualité et de la certification des semences et plants du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.

La méthode d'échantillonnage de la parcelle en unités de comptage homogènes, pour la caractéristique à considérer, autorise l'acceptation ou le déclassement partiel ou entier du parc à bois ou de la pépinière.

Après chaque inspection, l'Inspecteur/contrôleur semencier remplira le formulaire de la Fiche d'inspection sur laquelle il se fondera pour proposer le rejet ou l'acceptation du parc à bois ou de la pépinière de multiplication, ou encore pour recommander certaines mesures correctives avant qu'une décision définitive ne soit prise.

La Fiche d'inspection doit être co-signée par l'inspecteur/contrôleur semencier et le multiplicateur ou son représentant, en cas de refus par ce dernier, mention en est faite. Le rejet total ou partiel d'un parc à bois ou de pépinière de multiplication est porté sur la Fiche d'inspection et notifié au multiplicateur dans les 15 jours qui suivent l'inspection.

### **Normes de certification**

Le matériel végétal présenté à la certification doit satisfaire aux prescriptions du présent règlement technique et aux normes suivantes en période de récolte.

<b>Caractéristiques (Teneur maximum)</b>	<b>Plants de base (Classe SE et E)</b>	<b>Plants certifiés (Classe A)</b>
Plants hors types	1%	2%
Plants blessés	10%	15%
Dessèchement des plants	0,5%	1%
Mini-plants germés difformes blessés	1%	5%
<b>Maladies et parasites :</b>		
- Nématodes	1%	2%
- Charançons	1%	2%
- Cercosporiose	2%	5%
- Fusariose	1%	2%
<b>Homogénéité :</b>		
- Variété	0,5%	1%
- Calibre	5%	10%

### **Contrôle de commercialisation**

Les plants produits localement ou importés et mis en vente sont inspectés et au besoin, des échantillons sont prélevés par les inspecteurs/contrôleurs semenciers pour analyse au Laboratoire national d'analyse de semences ou dans tout autre laboratoire d'analyse de semences agréé, afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes et règles définies par les lois et règlements en vigueur au Cameroun.

#### 2.4.4. Décision N° 540 /MINADER/SG/DRCQ/SDRSQV du 07 septembre 2006 portant homologations des règlements techniques officiels de la production, du contrôle et de la certification des semences de quelques céréales (maïs composite, maïs hybride, riz et sorgho à pollinisation libre).

### LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Vu la constitution,

Vu la loi N°.2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière ;

Vu le décret N° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret N° 2004/322 du 8 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret N° 2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;

Vu le décret N° 2005/153 du 04 mai 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National des semences et Obtentions Végétales ;

Vu le décret N° 2005/3091/PM du 29 août 2005 fixant les modalités de production, de contrôle de qualité et de commercialisation de semences et notamment en son article 22,

### DECIDE

#### Après avis du Conseil National des Semences et Obtentions Végétales.

**Article 1<sup>er</sup>** : La production, le contrôle et la certification de semences de maïs (*Zea mays*) composite, de maïs (*Zea mays*) hybride, de riz (*Oryza sativa*) et sorgho (*Sorghum vulgare*) à pollinisation libre sont organisés conformément aux dispositions de la loi N° 2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière, à celles des textes pris pour son application et aux règlements techniques officiels homologués par la présente décision.

**Article 2** : (1) Au début de chaque campagne, des déclarations de cultures semencières de chacune des espèces, établies sur un formulaire délivré à cet effet sont adressées à la Direction chargés de la réglementation, du contrôle et de la certification des Semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture.

L'obligation de produire ces déclarations concerne les cultures des semences de chacune des espèces devant faire l'objet des contrôles et de la certification en vue de leur commercialisation sur le territoire national.

Toute modification apportée aux déclarations des cultures doit être communiquée à la Direction chargés de la réglementation, du contrôle et de la certification des Semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture.

**Article 3** : Est homologuée la rédaction intégrale des règlements techniques officiels en annexe concernant les semences de chacune des espèces de toutes les catégories.

**Article 4** : Le Directeur chargé de la Réglementation et du Contrôle de qualité des intrants et des produits Agricoles du Ministère en charge de l'Agriculture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, puis publiée en français et en anglais partout où besoin sera.

Yaoundé, le 07 septembre 2006

**Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural**

**Clobert TCHATAT**

# ANNEXE I : REGLEMENT TECHNIQUE OFFICIEL DE PRODUCTION, DU CONTROLE ET DE LA CERTIFICATION DES SEMENCES DU MAÏS (*Zea mays*) COMPOSITE

## **Champ d'application**

La production de semences certifiées des variétés composites de maïs est fondée sur le maintien du résultat des combinaisons réalisées par l'obteneur entre lignées, cultivars (variétés), afin d'obtenir un composite, ainsi qu'il a été décrit lors de son inscription au Catalogue Officiel des Espèces et Variétés et le maintien d'un bon état physique, physiologique et sanitaire.

## **Organisation de la production**

**Système de production :** Il s'agit de la multiplication des variétés du type composite homologuées et inscrites dans le Catalogue Officiel des Espèces et Variétés. Le schéma de multiplication des semences de prébase à partir du matériel de départ G0 est placé sous la responsabilité de l'obteneur ou du mainteneur et fait l'objet de la vérification officielle par la Direction en charge de la réglementation, du contrôle et de la certification des Semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture.

Les semences de base correspondent à la génération de semences de prébase proposé dans le protocole de sélection conservatrice par l'obteneur ou le mainteneur à partir du matériel de départ G0 et fixée par la Direction en charge de la réglementation, du contrôle et de la certification des Semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture.

Les semences certifiées sont issues directement des semences de base.

## **Conditions de production**

**Provenance de semences de pré base et de base :** L'origine de ces semences doit être prouvée par la présentation des factures ou des certificats d'origine.

**Précédent culturel :** La multiplication d'une variété composite de maïs pour la production des semences de base est admise seulement sur des parcelles en jachère ou cultivées pendant la saison précédente avec des espèces appartenant à d'autres familles : légumineuses, solanacées, plantes à tubercules etc.

Le champ de multiplication de semences certifiées ne doit pas avoir porté de maïs l'année précédente, à moins qu'il s'agisse de la même variété, de la même génération ou d'une génération antérieure ayant elle-même satisfait aux normes de multiplication en tant que semences.

**Isolement :** Une distance d'isolement d'au moins 300 mètres pour les semences de base et de 200 mètres pour les semences certifiées doivent être prévue vis- à- vis des champs d'autres variétés ou des champs de la même variété non conforme aux normes de pureté variétale.

Pour réduire les risques de pollution sexuée en milieu paysan, il n'est souhaitable que la multiplication d'une seule variété dans une aire de culture.

## **Epuration**

**Epuration en cours de végétation :** Toutes les plantes aberrantes et hors-types doivent être éliminées avant qu'elles n'aient émis du pollen.

**Triage des épis après la récolte :** le triage des épis doit se faire avant le séchage. Les épis aberrants ou douteux ainsi que ceux présentant un mauvais état sanitaire doivent être éliminés.

Parmi les épis inspectés, il ne doit pas y avoir plus de 0,5% de hors-types ou plus de 1% d'épis avec des graines de couleurs différentes pour les semences de base ; plus de 1% et 2% des mêmes impuretés pour les semences certifiées.

## **Règles de culture**

Lors des contrôles en végétation, les cultures de semences de maïs composite doivent répondre aux règles suivantes :

- **Identification de la parcelle** : Les champs de multiplication sont signalés dès le début par une pancarte ou tout autre dispositif permettant d'identifier la parcelle.
- **Superficie minimale** : La superficie d'une parcelle de multiplication ne peut être inférieure à 0.5 ha et à 1 ha pour les semences de bases et certifiées respectivement.
- **Etat cultural** : Les champs de multiplication doivent être bien entretenus du point de vue cultural : densité appropriée, absence de mauvaises herbes dans les parcelles de multiplication et dans le voisinage immédiat des parcelles, permettant la notation, le contrôle de l'épuration. Le mauvais état cultural peut être une cause de rejet.
- **Pureté variétale** : Les impuretés doivent être éliminées dès que possible. On considère comme impureté toute plante différente par au moins un caractère de la variété inspectée.

Un champ qui présente au cours d'une quelconque inspection, plus de 2% de hors-types ou de plantes douteuses ayant émis du pollen quand plus de 5% des plantes du champ ont des soies réceptives, doit être rejeté.

- **Etat sanitaire** : L'inspection doit porter essentiellement sur les maladies cryptogamiques et virales transmises par les semences.

Un champ portant plus de 0,1% de plantes infectées par ces champignons et ces viroses doit être rejeté.

- **Adventices dangereuses** : Les champs de multiplication de semences doivent être exempts de tout adventice dangereux.

### **Inspection des champs semenciers**

**Dispositions préalables** : L'inspection doit se faire en présence du multiplicateur ou de son représentant. L'inspecteur/contrôleur semencier doit recevoir communication des preuves satisfaisantes concernant la catégorie et l'origine des semences utilisées. Il prendra également connaissance de la culture pratiquée pendant la campagne précédente.

**Nombre d'inspections** : Le champ de multiplication doit être inspecté au moins deux fois pour les semences certifiées et trois fois pour les semences de base :

- la première inspection avant la floraison, est faite pour vérifier l'isolement, le précédent cultural et l'absence de repousses ;
- la deuxième, pendant la floraison, est faite pour contrôler l'état cultural, les épurations et autres facteurs défavorables ;
- la troisième précédera la récolte pour relever les épis malades et les épis hors-types.

D'autres inspections seront nécessaires en cours de récolte et si possible à la livraison des semences brutes.

**Notation des cultures** : La conformité des cultures aux tolérances fixées par le présent règlement est évaluée par comptage, selon des modalités précisées sur des Fiches d'inspection élaborées par la Direction chargée de la réglementation, du contrôle et de la certification des Semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture et du Développement Rural.

La méthode d'échantillonnage de la parcelle en unités de comptage homogènes, pour la caractéristique à considérer, autorise l'acceptation ou le déclassement partiel ou entier de la culture.

Après chaque inspection, l'inspecteur/contrôleur semencier remplira le formulaire de la Fiche d'inspection sur laquelle il se fondera pour proposer le rejet ou l'acceptation du champ de multiplication, ou encore pour recommander certaines mesures correctives avant qu'une décision définitive ne soit prise.

La Fiche d'inspection doit être co-signée par l'inspecteur/contrôleur semencier et le multiplicateur ou son représentant, en cas de refus par ce dernier, mention en est faite. Le rejet d'un champ de multiplication est porté sur la Fiche d'inspection et notifié au multiplicateur intéressé dans les 15 jours qui suivent l'inspection.

## ***Lots de semences : Prélèvement d'échantillons***

**Prélèvements à la livraison des semences brutes** : Un échantillon, destiné au contrôle à priori est prélevé en épis, il est tenu à la disposition de la Direction chargée de la réglementation, du contrôle et de la certification des Semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture et du Développement Rural.

**Prélèvements sur les lots destinés à la certification** : Afin de vérifier que les lots de semences présentés à la certification répondent aux normes définies, des échantillons officiels de semences pour analyse sont prélevés par l'inspecteur/contrôleur semencier. Ces échantillons sont prélevés en double exemplaire sur chaque lot et sont tenus à la disposition de la Direction chargée de la réglementation, du contrôle et de la certification des Semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture et du Développement Rural : l'un est destiné au Laboratoire national d'analyse de semences ou dans tout autre laboratoire d'analyse de semence agréé ; l'autre est destiné au contrôle à posteriori.

Le poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot de semences est de 1000 gr pour les essais de laboratoire et de 1000 gr pour les essais à posteriori.

### ***Taille des lots***

**Semences de base** : Un lot de semence de base est une quantité de semences homogènes en ce qui concerne l'identité, la pureté spécifique, la faculté germinative, la teneur en eau et le calibre et dont le poids n'excède pas dix (10) tonnes.

Les lots de semences de base peuvent résulter du mélange des produits de plusieurs parcelles selon certaines proportions, sous réserve que celles-ci aient été ensemencées avec de la semence mère de même origine. Le multiplicateur doit déclarer à la Direction chargée de la réglementation, du contrôle et de la certification des Semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture et du Développement Rural, les parcelles dont le produit doit être mélangé en indiquant les numéros portés sur la déclaration de culture de chaque parcelle. Un nouveau numéro de lot est affecté par la suite au produit mélangé.

**Semences certifiées** : Les lots de semences certifiées ne doivent pas dépasser le poids de vingt (20) tonnes. Ils doivent être homogènes en ce qui concerne l'identité, la pureté spécifique, la faculté germinative, la teneur en eau et le calibre.

### ***Règles et normes de certification***

Les lots présentés à l'analyse pour la certification doivent satisfaire aux prescriptions du présent règlement, aux normes ou règles d'acceptation suivantes :

<b>Caractéristiques</b>	<b>Semences de base</b>	<b>Semences certifiées</b>
Pureté variétale (minimum)	98%	98%
Pureté spécifique minimale	98%	98%
Faculté germinative minimale	90%	80%
Humidité en sacs tissés (maximum)	12%	12%
Humidité en emballage hermétique sous vide (maximum)	8%	8%
Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes cultivées	0%	0,1%
Teneur maximale en semences de mauvaises herbes	0%	0%
Teneur maximale en matières inertes (pierres, terre, paille etc...)	2%	2%

## Contrôle de commercialisation des semences

Les lots de semences produites localement ou importées mises en vente sont inspectées et, au besoin, des échantillons sont prélevés par les inspecteurs/contrôleurs pour analyse au Laboratoire national d'analyse de semences ou dans tout autre laboratoire d'analyse de semences agréé, afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes et règles définies par les lois et règlements en vigueur au Cameroun.

### ANNEXE II : REGLEMENT TECHNIQUE POUR LA PRODUCTION, LE CONTROLE ET LA CERTIFICATION DE SEMENCES DU MAÏS (*Zea mays*) HYBRIDE

#### *Champ d'application*

La production des semences de maïs hybride est fondée sur le maintien des lignées, la réalisation des combinaisons hybrides déclarées lors de l'inscription au Catalogue Officiel des Espèces et Variétés et le maintien d'un bon état physique, physiologique et sanitaire.

#### *Organisation de la production*

##### **Système de production**

**Semences de base** : Il s'agit des lignées pures ou d'hybrides simples résultant du croisement des lignées pures.

**Semences certifiées** : Les semences certifiées sont issues directement des semences de base. Il peut s'agir d'hybrides simples, d'hybrides trois voies, d'hybrides doubles, ou le cas échéant, de tout autre hybride inscrit au Catalogue Officiel des Espèces et Variétés. Il n'y a qu'une et une seule génération des semences certifiées.

##### **Conditions de production**

###### **Semences de base**

###### **Lignée**

**Isolement** : la multiplication d'une lignée est effectuée en parcelle isolée. La distance entre cette parcelle et tout autre champ de maïs d'une autre variété doit être au minimum 300 m.

**Epuration** : toutes les plantes aberrantes doivent être éliminées dès détection, avant qu'elles n'aient émis du pollen. L'épuration doit être poursuivie après la récolte. Sont éliminés les épis et les grains de type aberrant ou douteux ainsi que ceux présentant un mauvais état sanitaire.

###### **Hybride simple**

**Semis** : le semis doit être fait en tenant compte des indications données par l'obteneur/sélectionneur lors de l'inscription de la variété au Catalogue officiel. Les lignes du parent mâle doivent être marquées. La parcelle doit être bordée à partir de 2 m par aux moins deux rangées du parent mâle.

**Isolement** : la parcelle de production de semences de base de type hybride simple doit être isolée d'au moins 300 m de toute culture de maïs, sauf si cette production est une production de même hybride ou d'un hybride utilisant le même parent mâle.

**Epuration en cours de végétation** : dans le parent mâle et le parent femelle, les plantes d'un type « aberrant » y compris les repousses, doivent être éliminées dès détection et en tout état de cause avant qu'elles n'aient émis du pollen. Les plantes contaminées par un parasite susceptible de réduire la valeur des semences sont également éliminées.

**Castration** : toutes les panicules de la lignée choisie comme parents femelles doivent être éliminées avant émission du pollen. Cette disposition s'applique aussi bien aux panicules des tiges principales qu'à celles des talles.

**Récolte** : la récolte est réalisée sur le parent femelle selon les indications données par l'établissement producteur de semences de base. Le parent mâle est soit détruit après floraison, soit récolté séparément du parent femelle pour être livrée à la consommation.

**Triage des épis** : le triage des épis est obligatoire avant séchage ; il est au besoin complété avant l'égrenage. Sont éliminés les épis de type aberrant ou douteux, ainsi ceux présentant un mauvais état sanitaire.

### **Semences certifiées.**

**Semis** : le semis doit être fait en tenant compte des indications données par l'obteneur/sélectionneur lors de l'inscription de la variété dans le Catalogue Officiel des Espèces et Variétés. Les lignes consacrées au parent mâle sont marquées. La parcelle doit être bordée à partir de 2 m par aux moins deux rangées du parent mâle.

**Isolement** : la parcelle de production de semences certifiées doit être isolée d'au moins 200 m de toute culture de maïs de variété différente ou de toute source de pollen indésirable.

**Epuration en cours de végétation** : dans le parent mâle et le parent femelle, les plantes d'un type « aberrant » y compris les repousses, doivent être éliminées dès détection et en tout état de cause avant qu'elles n'aient émis du pollen. Les plantes contaminées par un parasite susceptible de réduire la valeur des semences sont également éliminées.

**Castration** : toutes les panicules de la lignée ou de l'hybride simple choisies comme parents femelles doivent être éliminées avant émission du pollen. Cette disposition s'applique aussi bien aux panicules des tiges principales qu'à celles des talles.

**Récolte** : les parents, mâle ou femelle, doivent être récoltés séparément. Les parents mâles, premiers récoltés, sont livrés à la consommation. La semence est récoltée sur le parent femelle. Dans le cas où le stockage est assuré au niveau du producteur, toutes les dispositions utiles sont prises pour assurer une bonne conservation des épis et éviter des mélanges.

**Triage des épis** : le triage des épis est obligatoire avant séchage ; il est au besoin complété avant l'égrenage. Sont éliminés les épis de type aberrant ou douteux, ainsi que ceux présentant un mauvais état sanitaire.

### **Règles de culture**

Les cultures de semences de maïs doivent répondre, lors des contrôles en végétation et à la récolte, aux règles suivantes :

**Précédent cultural** : avoir porté de maïs l'année précédente,

Pour les semences de base et certifiées, les superficies des champs ne seront pas inférieures à 0.5 ha et 1 ha respectivement.

**Isolement** : L'isolement de la parcelle par rapport à toute autre culture de maïs doit être conforme aux conditions fixées pour la catégorie de semences à produire.

**Pollinisation** : Les champs de multiplication de semences de maïs hybrides doivent être ensemencés de sorte que les parents mâles et les parents femelles poussent dans des rangs distincts et ne soient pas mélangés. Il faut en outre maintenir une proportion de rangs des lignes mâles dans l'ensemble du champ conformément aux indications de l'obteneur/sélectionneur semencier déclarées lors de l'inscription de la variété au Catalogue Officiel des Espèces et Variétés.

**Pureté génétique (variétale)** : Les impuretés y compris la repousse, doivent être éliminées dès leur détection. Est considérée comme impureté, toute plante manifestement différente du type pour un ou plusieurs caractères pris en considération dans la description du géniteur ou de la variété.

### **En végétation**

**Semences de base** : Lignée en multiplication : Il est toléré un maximum de 0,1% d'impuretés ;

Hybrides : Il est toléré un maximum de 0,1% d'impuretés, respectivement dans le parent mâle et dans le parent femelle.

**Semences certifiées** : Il est toléré un maximum de 0,2% d'impuretés, respectivement dans le parent mâle et dans le parent femelle.

**Castration** : Les panicules mâles de la lignée ou de l'hybride choisi comme parent femelle sont enlevées avant l'émission du pollen.

On considère qu'une plante a émis du pollen lorsqu'elle présente avant que ses soies ne soient flétries, plus de 10 fleurs dont les anthères sont hors des glumes, ces fleurs étant comptées aussi bien sur les panicules des tiges que sur celles des talles.

### **Semences de base**

Il est toléré un maximum de 0,3% de plantes pollinisantes dans le parent femelle à l'une quelconque d'inspections et un maximum de 1% à l'issue de l'ensemble d'inspections successives réalisées.

**Semences certifiées** : Il est toléré un maximum de 0,5% de plantes pollinisantes dans le parent femelle à l'une quelconque d'inspections et un maximum de 1% à l'issue de l'ensemble d'inspections successives réalisées.

**A la récolte** : Il est toléré un maximum de 0,1% d'épis aberrants après triage de la récolte.

**Etat sanitaire** : La présence de maladie cryptogamique réduisant la valeur d'utilisation des semences peut être cause de refus lorsque le seuil d'infestation considéré rédhibitoire est dépassé. Il est toléré un maximum de 0,1% de plantes infectées.

### **Inspection des champs semenciers.**

**Dispositions préalables** : L'inspection doit se faire en présence du multiplicateur ou de son représentant. L'inspecteur/contrôleur semencier doit recevoir communication des preuves satisfaisantes concernant la catégorie et l'origine des semences utilisées. Il prendra également connaissance de la culture pratiquée pendant la campagne précédente.

### **Nombre d'inspections et notation**

**Semences de base** : Le champ de multiplication de semences de base doit être inspecté au moins trois fois :

- la première inspection avant la floraison, pour vérifier la distance d'isolement, l'absence de repousses, l'état cultural, les épurations et le respect de proportion des lignes mâles et femelles (pour les hybrides simples) ;
- la deuxième, pendant la floraison, pour contrôler à nouveau les épurations et s'assurer que les castrations sont réalisées en temps opportun notamment dans le cas des hybrides simples ;
- la troisième précédera la récolte pour relever les épis malades et les épis hors-types ; c'est la période la plus propice à l'observation des caractéristiques variétales.

Des inspections supplémentaires peuvent être faites en cours de récolte ou à la livraison.

**Semences certifiées** : Le champ de multiplication de semences certifiées doit être inspecté au moins trois fois :

- la première inspection avant la floraison, pour vérifier la distance d'isolement, l'absence de repousses, l'état cultural, les épurations et le respect de proportion des lignes mâles et femelles ;
- la deuxième, pendant la floraison, pour contrôler à nouveau les épurations et s'assurer que les castrations sont réalisées en temps ;
- la troisième précédera la récolte pour relever les épis malades et les épis hors-types ; c'est la période la plus propice à l'observation des caractéristiques variétales.

Des inspections supplémentaires peuvent être faites en cours de récolte ou à la livraison.

## **Notation des cultures**

La conformité des cultures aux tolérances fixées par le présent règlement est évaluée par comptage, selon des modalités précisées sur des Fiches d'inspection par la Direction en charge de la réglementation, du contrôle et de la certification des Semences du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.

La méthode d'échantillonnage de la parcelle en séries de comptage homogènes, pour la caractéristique à considérer, autorise l'acceptation ou le déclassement partiel ou entier de la culture.

Après chaque inspection, l'Inspecteur/contrôleur semencier remplira le formulaire de la Fiche d'inspection sur laquelle il se fondera pour proposer le rejet ou l'acceptation du champ de multiplication, ou encore pour recommander certaines mesures correctives avant qu'une décision définitive ne soit prise.

La Fiche d'inspection doit être co-signée par l'inspecteur/contrôleur semencier et le multiplicateur ou son représentant, en cas de refus par ce dernier, mention en est faite. Le rejet d'un champ de multiplication est porté sur la Fiche d'inspection et notifié au multiplicateur dans les 15 jours après l'inspection.

## **Lots de semences**

### **Prélèvement des échantillons**

**Prélèvement à la livraison :** Un échantillon destiné au contrôle à priori est prélevé en épis par l'inspecteur/contrôleur semencier, il est tenu à la disposition de la Direction en charge de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.

**Prélèvement sur les lots présentés à la certification :** Des échantillons de semences pour analyse sont prélevés par l'inspecteur/contrôleur sur chaque lot présenté à la certification en vue de vérifier la conformité des semences aux normes de certification. Ces échantillons sont prélevés en double exemplaire et tenus à la disposition de la Direction en charge de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural : l'un est destiné au Laboratoire national d'analyse de semences ou tout autre laboratoire d'analyse de semences agréé ; l'autre est destiné au contrôle à posteriori.

### **Taille des lots**

**Semences de base :** Les lots de semences de base ne doivent pas dépasser le poids de dix (10) tonnes. Ils doivent être homogènes en ce qui concerne l'identité, la pureté spécifique, la faculté germinative, la teneur en eau, et le calibre.

Les lots des semences de base peuvent résulter du mélange des produits de plusieurs parcelles selon certaines proportions sous réserve que celles-ci aient étéensemencées avec de la semence mère de même origine. L'établissement doit déclarer à la Direction en charge de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural les parcelles dont le produit est mélangé en indiquant les numéros portés sur la déclaration de culture de chaque parcelle. Un autre numéro est affecté au mélange.

**Semences certifiées :** Les lots de semences certifiées ne doivent pas dépasser le poids de vingt (20) tonnes ; ils doivent être homogènes en ce qui concerne l'identité, la pureté spécifique, la faculté germinative, la teneur en eau, l'état sanitaire et le calibre.

### **Normes de certification**

Les lots présentés à l'analyse pour la certification doivent satisfaire aux prescriptions du présent règlement, aux normes ou règles d'acceptation suivantes :

<b>Caractéristiques</b>	<b>Semences de base</b>	<b>Semences certifiées</b>
Faculté germinative minimale	90%	90%
Humidité en emballage hermétique (maximum)	8%	8%
Humidité en sacs tissés (maximum)	12%	14%
Pureté variétale (% d'impureté maximum toléré)	0,1% (Lignée en multiplication et hybride simple)	0,2% (Parent mâle et femelle)
Pureté spécifique minimale (% du poids)	98%	98%
Teneur maximale en semences d'autres espèces de Plantes	0%	0,1%

### **Contrôle de la commercialisation des semences**

Les lots de semences produites localement ou importées mises en vente sont inspectées et, au besoin, des échantillons sont prélevés par les inspecteurs/contrôleurs pour analyse au Laboratoire national d'analyse de semences ou dans tout autre laboratoire d'analyse de semences agréé, afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes et règles définies par les lois et règlements en vigueur au Cameroun.

## **ANNEXE III : REGLEMENT TECHNIQUE OFFICIEL DE PRODUCTION, DU CONTROLE ET DE LA CERTIFICATION DES SEMENCES DE RIZ (*Oryza sativa*)**

### ***Champ d'application***

La production des semences certifiées du riz est fondée sur le maintien des cultivars (variétés) tels que décrits lors de son inscription au Catalogue Officiel des Espèces et Variétés et le maintien d'un bon état physique, physiologique et sanitaire.

### ***Organisation de la production***

**Système de production :** La production des semences de base est fondée sur la filiation généalogique. Elle se fait en trois (3) campagnes selon le schéma suivant :

- les panicules provenant des plantes initiales sont appelées G0 et sont semées en lignées ;
- le produit obtenu par le battage des lignées (après re-sélection des lignées pour former la G1) forme la première génération appelée G1 ;
- le produit obtenu par le semis de la première génération forme la deuxième génération (G2) ;
- le produit obtenu par le semis de la deuxième génération forme la troisième génération (G3) qui constitue la semence de base.

Le classement en semence de base de la G3 est subordonné aux résultats enregistrés en culture sur le ou les échantillons prélevés sur la G2 et aux quantités de semences certifiées nécessaires à produire.

La production des semences de prébase G1, et G2 est placée sous la responsabilité du sélectionneur ou du mainteneur ou du délégataire dûment accrédité et sous le contrôle officiel la Direction en charge de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture.

Pour entreprendre la sélection conservatrice d'une variété, tout délégataire se procure obligatoirement, chez l'obteneur ou son représentant, la totalité du matériel de départ qui lui est nécessaire, sous forme de panicules. Pour chaque reprise en lignée, le délégataire doit demander au minimum tous les trois (3) ans à l'obteneur ou son représentant, de lui fournir au moins dix (10) panicules de référence.

### ***Conditions de production***

#### **Lignées**

**Implantation :** Une lignée est constituée par l'ensemble des plantes issues du semis d'un ou de plusieurs panicules d'une seule plante.

**Précédent cultural :** le champ de multiplication ne doit pas avoir porté de riz la saison précédente.

**Semis :** les lignées sont semées en lignes généalogiques à raison d'une panicule par ligne (panicule-ligne). Le nombre de lignes semées par un établissement producteur de semences de base est fonction du tonnage qu'il a l'intention de produire pour chaque variété. Le nombre minimal de ligne à semer est fixé à 300 par variété.

**Isolement :** la parcelle de production de la **G0** et de la **G1** doit être isolée de tout champ de riz (qu'importe la variété), par une distance minimale de cinq (5) m.

## **Epuration :**

- **Variétale** : toute lignée aberrante ou douteuse sera éliminée dès constatation ;
- Sanitaire : toute plante atteinte de maladie est arrachée. Riz sauvage, mauvaises herbes, et toutes plantes atteintes de maladies, doivent être éliminées dès constatation et en dernière instance avant l'épiaison et la récolte. La plante malade arrachée est évacuée de telle sorte qu'il ne puisse pas contaminer les plantes saines restantes.

**Récolte** : les lignées retenues sont récoltées dans un double but :

- Les plantes autofécondées les plus représentatives de la variété sont récoltées séparément pour établir la Go de l'année suivante, de constituer le stock de sécurité et de poursuivre la sélection généalogique.
- Toutes les autres lignes (plantes) peuvent être récoltées soit séparément, soit en mélange pour constituer la G1.

**Reprise en famille** : A partir des plantes récoltées dans les lignées, il est semé en panicule-lignes autant de lignes que nécessaire.

Cette pépinière est réalisée par famille (ensemble des plantes issues d'une même panicule-lignes), avec la possibilité de remonter toujours à la panicule d'origine.

La famille peut être semée sans distinction d'origine des plantes ou, subdivisée en sous familles (sous famille : ensemble des panicules lignes issues du semis d'un ou de plusieurs panicules d'une seule plante). Cette subdivision permet d'éliminer plus facilement les plantes hybridées.

Le nombre minimum de lignes pour toutes les familles est toujours 300 par variété.

Le nombre minimum de familles est fixé à 10, chacune d'elles ne devant pas compter plus de 100 panicule-lignes.

**Stock de sécurité** : les stocks de sécurité sont de deux sortes : en panicules ; un nombre de panicules (les plus représentatives à la panicule d'origine) identique à celui utilisé pour semer les familles est gardé à l'état (panicules Go) ; et en graines ; la moitié des graines obtenues par la récolte séparée des lignées est conservée (graine Go), l'autre moitié sert à poursuivre la sélection généalogique.

## **Semences de base**

**Implantation** : la production de la **G1** est réalisée dans un seul champ. La production de la **G2** et des semences de base peut être réalisée dans plusieurs champs sous réserve que chacun d'eux ait une superficie minimale de 0,5 ha. Lorsque la production des **G1** et des **G2** (semences de prébase) et des semences de base se fait sous contrat passé avec des agriculteurs-multiplicateurs spécialisés, les champs doivent être suffisamment proches de l'établissement (Station de recherche, Ferme semencière spécialisée dans la production des prébases et de base) pour permettre la surveillance normale de la production. Pour les catégories **G1**, **G2** et semences de base, les agriculteurs- multiplicateurs ne peuvent normalement multiplier qu'une seule variété par exploitation.

**Isolement** : les parcelles ensemencées avec la G1 et destinées à la production de la G2, et celles ensemencées de la G2 pour produire la G3, peuvent être entourées respectivement, par une production de G1, G2, ou G3 avec une séparation de 1m, ou être séparée de la culture par une distance minimale de 10 m lorsqu'il s'agit de la même variété, de 20 à 30 m lorsqu'il s'agit d'une variété différente.

**Epuration en cours de végétation** : toutes plantes aberrantes ou douteuses, riz sauvage, mauvaises herbes, et toutes plantes atteintes de maladies, doivent être éliminées dès constatation et en dernière instance avant l'épiaison et la récolte. La plante malade arrachée est évacuée de telle sorte qu'il ne puisse pas contaminer les plantes saines.

## **Semences certifiées**

**Condition de multiplication** : les établissements semenciers ne peuvent multiplier qu'une variété de la même espèce chez un même multiplicateur.

Chaque champ de multiplication ne peut être inférieur à 1 ha. Un établissement ne peut soumettre au contrôle moins de 5 ha par variété.

Le multiplicateur ne peut multiplier que la variété sous contrat et il ne peut effectuer de multiplication pour plusieurs établissements.

**Isolement** : la parcelle de production de semences certifiées est séparée de toute culture de même variété par une distance minimale de 1 m et de 5 m lorsqu'il s'agit d'une autre variété.

**Epuration en cours de végétation** : toutes plantes aberrantes ou douteuses, riz sauvage, mauvaises herbes, et toutes plantes atteintes de maladies, doivent être éliminées dès constatation et en dernière instance avant l'épiaison et la récolte. La plante malade arrachée est évacuée de telle sorte qu'il ne puisse pas contaminer les plantes saines.

## **Règles de culture**

Lors des contrôles en végétation et à la récolte, les cultures de semences du riz doivent répondre aux règles suivantes :

**Identification de la parcelle** : Les champs de multiplication sont signalés dès le début par une pancarte ou tout autre dispositif permettant d'identifier la parcelle, la variété et la génération.

**Superficie minimale** : La superficie d'un champ semencier ne peut être inférieure à 0.5 ha pour les semences de base et à 1 ha pour les semences certifiées.

**Etat cultural** : Les champs de production doivent être bien entretenus du point de vue cultural : densité appropriée, absence de mauvaises herbes dans les parcelles de production et dans le voisinage des parcelles, permettant la notation et le contrôle de l'épuration. Le mauvais état cultural d'un champ peut être cause de refus.

**Pureté variétale** : Les impuretés doivent être éliminées dès que possible. On considère comme impureté toute plante significativement différente du type variétale ou plante aberrante. Le champ de production de semences de riz ne doit pas contenir un taux d'impureté supérieur à 1% pour la production de semences de base et à 2% pour la production de semences certifiées.

**Maladies** : L'inspection doit porter essentiellement sur les maladies cryptogamiques nuisibles (notamment la pyriculariose). L'importance de la présence de cette maladie réduisant la valeur utilitaire des semences peut être cause de refus des cultures. La proportion de plantes infectées par cette maladie doit être inférieure à 0,1% et à 0,5%, respectivement pour les champs de semences de base et ceux de semences certifiées.

**Adventices dangereuses** : Les champs de multiplication doivent être exempts de riz sauvage et d'autres mauvaises herbes. Les tolérances maximales de présences de plantes de riz sauvages ou à grains rouges est de zéro (0) pour les champs de semences de base et de 1/50m<sup>2</sup> pour les champs de semences certifiées.

## **Inspection des champs**

**Dispositions préalables** : L'inspection doit se faire en présence du multiplicateur ou de son représentant. L'inspecteur/contrôleur semencier doit recevoir communication des preuves satisfaisantes concernant la catégorie et l'origine des semences utilisées. Il prendra également connaissance de la culture pratiquée pendant la campagne précédente.

## **Nombre d'inspections et notation des cultures**

**Nombre d'inspections** : Le champ de multiplication doit être inspecté au moins deux fois pour les semences certifiées et trois fois pour les semences de base :

- la première inspection avant l'épiaison, pour vérifier l'isolement, l'absence de repousses et l'origine des semences mères ;
- la deuxième, immédiatement après l'épiaison, pour contrôler les impuretés et l'état des cultures ;
- la troisième est réalisée à la maturité complète, pour vérifier à nouveau les épurations et l'état sanitaire.

D'autres inspections seront nécessaires en cours de récolte et si possible à la livraison des semences brutes.

## **Notation des cultures**

La conformité des cultures aux tolérances fixées par le présent règlement est évaluée par comptage, selon des modalités précisées sur des Fiches d'inspection par la Direction en charge de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.

La méthode d'échantillonnage de la parcelle en unités de comptage homogènes, pour la caractéristique à considérer, autorise l'acceptation ou le déclassement partiel ou entier de la culture.

Après chaque inspection, l'Inspecteur/contrôleur semencier remplira le formulaire de la Fiche d'inspection sur laquelle il se fondera pour proposer le rejet ou l'acceptation du champ de multiplication, ou encore pour recommander certaines mesures correctives avant qu'une décision définitive ne soit prise.

La Fiche d'inspection doit être co-signée par l'inspecteur/contrôleur semencier et le multiplicateur ou son représentant, en cas de refus par ce dernier, mention en est faite. Le rejet d'un champ de multiplication est porté sur la Fiche d'inspection et notifié au multiplicateur intéressé dans les 15 jours qui suivent l'inspection.

## ***Lots de semences***

Un lot de semences est une quantité précisée de semences, physiquement identifiable, pour lequel un bulletin d'analyse peut être délivré.

## **Prélèvement d'échantillons**

**Prélèvements à la livraison des semences brutes** : Un échantillon officiel, destiné au contrôle à priori est prélevé par l'inspecteur/contrôleur semencier sur récolte individualisée à la livraison des semences brutes, il est tenu à la disposition de la Direction en charge de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.

Prélèvements sur les lots destinés à la certification : Afin de vérifier que les lots de semences présentés à la certification répondent aux normes préétablies, des échantillons officiels de semences pour analyse sont prélevés par l'inspecteur/contrôleur semencier. Ces échantillons sont prélevés en double exemplaire sur chaque lot et tenus à la disposition de la Direction en charge de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural : l'un est destiné au Laboratoire national d'analyse de semences ou dans tout autre laboratoire d'analyse de semence agréé ; l'autre est destiné au contrôle à posteriori.

Le poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot de semences est de 1000 gr pour les essais de laboratoire et de 1000 gr pour les essais à posteriori.

## Taille des lots

**Semences de base** : Un lot de semence de base est une quantité de semences homogènes en ce qui concerne l'identité, la pureté spécifique, la faculté germinative, la teneur en eau et le calibre et dont le poids n'excède pas dix (10) tonnes.

**Semences certifiées** : Les lots de semences certifiées ne doivent pas dépasser le poids de vingt-cinq (25) tonnes ; ils doivent être homogènes en ce qui concerne l'identité, la pureté spécifique, la faculté germinative, la teneur en eau et le calibre.

**Mélange des lots** : Le mélange du produit de plusieurs parcelles productrices de semences de prébase ou de semences de base est interdit.

Le produit de plusieurs parcelles productrices de semences certifiées peut-être mélangé, sous réserve que les différentes parcelles de multiplication aient été ensemencées avec la semence de même origine, et notées par le même inspecteur/contrôleur. Dans ce cas, l'établissement ou le producteur doit déclarer à la Direction en charge de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural quels sont les champs dont le produit est mélangé, en indiquant les numéros portés sur la déclaration de culture de chacun de ces champs, un autre numéro est définitivement affecté au nouveau lot.

## Règles et normes de certification

Les lots présentés à la certification doivent satisfaire aux prescriptions du présent règlement technique, et aux règles normes suivantes :

Caractéristiques	Semences de base	Semences certifiées
Pureté variétale minimale (% de grains)	99%	98%
Pureté spécifique minimale	98%	98%
Faculté germinative minimale	75%	75%
Humidité maximale	12%	12%
Teneur maximale en nombre de semences d'autres espèces de plantes dans un échantillon de 500 gr	5	10
Teneur maximale en semences de mauvaises herbes	0	1/50m <sup>2</sup>
Teneur maximale en matières inertes (pierres, terre, paille etc..)	2%	2%

## Contrôle de commercialisation de semences de riz

Les lots de semences produites localement ou importées et mises en vente sont inspectés et au besoin, des échantillons sont prélevés par les inspecteurs/contrôleurs semenciers pour analyse au Laboratoire national d'analyse de semences ou dans tout autre laboratoire d'analyse de semences agréé, afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes et règles définies par les lois et règlements en vigueur au Cameroun.

## **ANNEXE IV : REGLEMENT TECHNIQUE ET OFFICIEL DE LA PRODUCTION, DU CONTROLE ET DE LA CERTIFICATION DES SEMENCES DU SORGHO (*Sorghum vulgare*) A POLLINISATION LIBRE**

### ***Champ d'application***

La production des semences certifiées du sorgho à pollinisation libre est fondée sur le maintien des cultivars tels que décrits lors de son inscription au Catalogue Officiel des Espèces et Variétés et le maintien d'un bon état physique, physiologique et sanitaire.

### ***Organisation de la production***

**Système de production** : Le système de production procède du principe de la filiation généalogique à partir d'un matériel de départ conforme à celui homologué et inscrit dans le Catalogue Officiel des Espèces et Variétés. Le schéma de multiplication des semences de prébase est placé sous la responsabilité de l'obtenteur ou du mainteneur et fait l'objet de la vérification par la Direction en charge de la réglementation, du contrôle et de la Certification des semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture.

Les semences de base correspondent à la génération de semences de prébase proposée dans le protocole de sélection conservatrice par l'obtenteur ou le mainteneur à partir du matériel génétique de départ (G0) et homologuée par la Direction en charge de la réglementation, du contrôle et de la Certification des semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture.

Les semences certifiées sont issues directement des semences de base.

### ***Condition de production***

#### **Semences de base**

**Précédent culturel** : la multiplication d'une variété à pollinisation libre de sorgho est admise seulement sur des parcelles en jachère ou cultivées pendant la saison précédente avec des espèces appartenant à d'autres familles : légumineuses, solanacées, plantes à tubercules etc.

**Isolement** : une distance d'isolement d'au moins 200 mètres doit être prévue vis-à-vis des champs d'autres variétés ou des champs de la même variété non conforme aux normes de pureté variétale.

Pour réduire les risques de pollution sexuée en milieu paysan, il n'est souhaitable que la multiplication d'une seule variété dans une exploitation agricole.

**Epuration en cours de végétation** : l'épuration consiste dans la suppression des impuretés qui doivent être arrachées en totalité, talles comprises. Toutes les plantes aberrantes ou hors-types doivent être éliminées avant la floraison. Les plantes chétives, tardives, ou contaminées par un parasite sont également éliminées.

#### **Semences certifiées**

**Précédent culturel** : le champ de multiplication de semences certifiées ne doit pas avoir porté de sorgho l'année précédente, à moins qu'il s'agisse de la même variété, de la même génération ou d'une génération antérieure ayant elle-même satisfait aux normes de multiplication en tant que semences.

**Isolement** : une distance d'isolement d'au moins 200 mètres doit être prévue vis-à-vis des champs d'autres variétés ou des champs de la même variété non conforme aux normes de pureté variétale.

Pour réduire les risques de pollution sexuée en milieu paysan, il n'est souhaitable que la multiplication d'une seule variété dans une exploitation agricole.

**Epuration en cours de végétation** : toutes les plantes aberrantes ou hors-types doivent être éliminées avant la floraison. Les plantes chétives, tardives, ou contaminées par un parasite sont également éliminées.

## **Règles de culture**

Lors des contrôles en végétation, les cultures de semences de sorgho doivent répondre aux règles suivantes.

**Identification de la parcelle** : Les champs de multiplication sont signalés dès le début par une pancarte ou tout autre dispositif permettant d'identifier la parcelle, la culture et éventuellement la variété.

**Superficie minimale** : La superficie d'une parcelle de multiplication ne peut être inférieure à 0.5 ha et à 1 ha pour les semences de base et certifiées respectivement.

**Etat culturel** : Les champs de multiplication doivent être bien entretenus du point de vue culturel : densité appropriée, absence de mauvaises herbes dans les parcelles de multiplication et dans le voisinage immédiat des parcelles, permettant la notation et le contrôle de l'épuration. Le mauvais état culturel peut être une cause de rejet.

**Pureté variétale** : Les impuretés doivent être éliminées dès que possible. On considère comme impureté toute plante différente par au moins un caractère de la variété inspectée. Pour les semences de base, il est toléré une impureté par 30 m<sup>2</sup>. Pour les semences certifiées, il est toléré 1 impureté par 10 m<sup>2</sup>.

### **Inspection des champs semenciers**

**Dispositions préalables** : L'inspection doit se faire en présence du multiplicateur ou de son représentant. L'inspecteur/contrôleur semencier doit recevoir communication des preuves satisfaisantes concernant la catégorie et l'origine des semences utilisées. Il prendra également connaissance de la culture pratiquée pendant la campagne précédente.

### **Nombre d'inspections et notation des cultures**

**Nombre d'inspections** : Le champ de multiplication doit être inspecté au moins deux fois pour les semences certifiées et trois fois pour les semences de base :

- la première inspection avant la floraison, pour vérifier l'isolement, l'absence de repousses ;
- la deuxième, pendant la floraison, pour contrôler l'état culturel et vérifier à nouveau que les épurations ont été bien poursuivies.
- la troisième précédera la récolte pour relever les panicules malades et les panicules hors-types.

D'autres inspections seront nécessaires en cours de récolte et si possible à la livraison des semences brutes.

### **Notation des cultures**

La conformité des cultures aux tolérances fixées par le présent règlement est évaluée par comptage, selon des modalités précisées sur des Fiches d'inspection par la Direction chargée de la réglementation, du contrôle et de la Certification des semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture.

La méthode d'échantillonnage de la parcelle en unités de comptage homogènes, pour la caractéristique à considérer, autorise l'acceptation ou le déclassement partiel ou entier de la culture.

Après chaque inspection, l'Inspecteur/contrôleur semencier remplira le formulaire de la Fiche d'inspection sur laquelle il se fondera pour proposer le rejet ou l'acceptation du champ de multiplication, ou encore pour recommander certaines mesures correctives avant qu'une décision définitive ne soit prise.

La Fiche d'inspection doit être co-signée par l'inspecteur/contrôleur semencier et le multiplicateur ou son représentant, en cas de refus par ce dernier, mention en est faite. Le rejet d'un champ de multiplication est porté sur la Fiche d'inspection et notifié au multiplicateur intéressé dans les 15 jours qui suivent l'inspection.

### **Lots de semences**

Un lot de semences est une quantité précisée de semences, physiquement identifiable, pour lequel un bulletin d'analyse peut être délivré.

## Prélèvement d'échantillons

**Prélèvements à la livraison des semences brutes :** Un échantillon officiel, destiné au contrôle à priori est prélevé par l'inspecteur/contrôleur semencier sur récolte individualisée à la livraison des semences brutes, il est tenu à la disposition de la Direction chargée de la réglementation, du contrôle et de la Certification des semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture.

**Prélèvements sur les lots destinés à la certification :** Afin de vérifier que les lots de semences présentés à la certification répondent aux normes préétablies, des échantillons officiels de semences pour analyse sont prélevés par l'inspecteur/contrôleur semencier. Ces échantillons sont prélevés en double exemplaire sur chaque lot et tenus à la disposition de la Direction chargée de la réglementation, du contrôle et de la Certification des semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture : l'un est destiné au Laboratoire national d'analyse de semences ou dans tout autre laboratoire d'analyse de semence agréé ; l'autre est destiné au contrôle à posteriori.

Le poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot de semences est de 1000 gr pour les essais de laboratoire et de 1000 gr pour les essais à posteriori.

### Taille des lots

**Semences de base :** Un lot de semence de base est une quantité de semences homogènes en ce qui concerne l'identité, la pureté spécifique, la faculté germinative, la teneur en eau et le calibre et dont le poids n'excède pas cinq (5) tonnes.

Les lots de semences de base peuvent résulter du mélange de plusieurs parcelles suivant certaines proportions, sous réserve que celles-ci aient étéensemencées avec de la semence mère de même origine. Le multiplicateur doit déclarer à la Direction chargée de la réglementation, du contrôle et de la Certification des semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture, les parcelles dont le produit sera mélangé en indiquant les numéros portés sur la déclaration de culture de chaque parcelle. Un nouveau numéro de lot est affecté au produit mélangé.

**Semences certifiées :** Les lots de semences certifiées ne doivent pas dépasser le poids de dix (10) tonnes ; ils doivent être homogènes en ce qui concerne l'identité, la pureté spécifique, la faculté germinative, la teneur en eau et le calibre.

### Règles et normes de certification

Les lots présentés à la certification doivent satisfaire aux prescriptions du présent règlement, aux normes ou règles d'acceptation suivantes :

Caractéristiques	Semences de base	Semences certifiées
Pureté variétale (minimum).	98%	98%
Pureté spécifique (minimum)	98%	98%
Faculté germinative (minimum)	80%	80%
Humidité en sacs tissés (maximum)	12%	12%
Teneur en eau sous emballage hermétique (maximum)	8%	8%
Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes cultivées	5/kg	0,1%
Teneur maximale en semences de mauvaises Herbes	5/kg	0,1%
Teneur maximale en matières inertes (pierres, terre, paille etc.)	2%	2%

### Contrôle de commercialisation des semences de sorgho

Les lots de semences produites localement ou importées et mises en vente sont inspectés et au besoin, des échantillons sont prélevés par les inspecteurs/contrôleurs semenciers pour analyse au Laboratoire national d'analyse de semences ou dans tout autre laboratoire d'analyse de semences agréé, afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes et règles définies par les lois et règlements en vigueur au Cameroun.

## 2.4.5. Décision N° 00541/MINADER/SG/DRCQ/SDRSQV du 07 septembre 2006 portant homologation du règlement technique officiel du contrôle de qualité de certaines semences légumières

### LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Vu la constitution ;

Vu la loi N° 2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière ;

Vu le décret N° 2004/320 du 08 Décembre 2004 portant organisation du gouvernement ;

Vu le décret N° 2004/322 du 08 Décembre 2004 portant formation du gouvernement ;

Vu le décret N° 2005/118 du 15 avril 2005 portant création organisation du ministère de l'agriculture et du développement rural ;

Vu le décret N° 2005/153 du 04 mai 2005 portant création, organisation, fonctionnement du Conseil National des semences et Obtentions végétales

Vu le décret N° 2005/3091/PM du 29 Août 2005 fixant les modalités de productions, de contrôle de qualité et de commercialisation des semences et notamment son article 22,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : la production, l'importation le contrôle de qualité et la commercialisation des semences de légumes soumises à la certification facultative sont organisés conformément aux dispositions de la loi N°2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière, à ceux des textes pris pour son application et au règlement technique homologué par la présente décision.

**Article 2** : (1) La certification facultative est accordée à certaines semences de légumes.

(2) Toutefois il est prélevé des échantillons officiels par des inspecteurs et des contrôleurs semenciers à l'importation, dans les unités de conditionnement, de fractionnement ou de reconditionnement, dans les magasins de stockage et de vente pour le contrôle variétal, sanitaire et pour l'analyse technologique (pureté spécifique, faculté germinative, etc.) en laboratoire.

**Article 3** : Est homologué la rédaction intégrale du règlement technique annexe concernant le contrôle de qualité de certaines semences de légumes.

**Article 4** : Le Directeur de la réglementation et du contrôle de qualité des intrants et produits agricoles au Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural est chargé de l'exécution de la présente décision qui, sera enregistrée, puis publiée en français et anglais partout où besoin sera.

Yaoundé, le 07 septembre 2006

**Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural**

**Clobert TCHATAT**

## ANNEXES : REGLEMENT TECHNIQUE OFFICIEL DU CONTROLE DE QUALITE DE CERTAINES SEMENCES LEGUMIERES

### Champ d'application

La production des semences des légumes est fondée sur le maintien des cultivars, la réalisation des combinaisons hybrides déclarée lors de l'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés et le maintien d'un bon état physique, physiologique et sanitaire.

### Définitions

#### Espèces soumis à la certification facultative :

Au sens du présent règlement technique officiel, on entend par légumes soumis au régime de certification facultative, les plantes appartenant aux espèces énumérées ci-après :

Ail : <i>Allium sativum</i>	Epinard baselle : <i>basela rubra</i>
Amarante : <i>Amaranthus spp</i>	Gombo : <i>Hibiscus esculentus</i>
Aubergine : <i>Solanum melogena</i>	Laitue : <i>Lactuca sativa</i>
Basilic : <i>Basilicum americanum</i>	Melon : <i>cucumis melo</i>
Betterave rouge : <i>Beta vulgaris</i>	Morelle : <i>solanum esculentum</i>
Carotte : <i>Daucus carota</i>	Morelle noire : <i>Solanum nigrum</i>
Céleri : <i>Apium graveolens</i>	Navet : <i>Brassica rapa</i>
Chicorée :	Oignon : <i>Allium cepa</i>
Chou-fleur : <i>Brassica oleracea var.Botritis</i>	Oseille de guinée : <i>hibiscus sabdarifa</i>
Choux de chine	Pastèque : <i>Citrilus lanatus</i>
Chou pommé : <i>Brassica oleracea</i>	Persil : <i>Petroselinum crispum</i>
<i>Var capitata</i>	Pois :
Chou rouge : <i>Brassica oleracea var.rubra DC</i>	Poivron : <i>Capsicum annum</i>
Ciboule : <i>Allium fistulosum</i>	Piment : <i>Capsicum frutescens</i>
Concombre/Cornichon : <i>Cucumis sativus</i>	Poireau : <i>Beta vulgaris</i>
Courgette : <i>Cucurbita pepo</i>	
Epinard : <i>Spinacia oleracea</i>	
Epinard Indien : <i>Basela alba</i>	

### Lots

**Poids maximal des lots** : On entend par lots de semences une quantité de semences dont le poids ne dépasse pas selon les espèces :

Semences de dimension légales ou supérieur à celle du grain de maïs : 20 tonnes ;

Semences de dimension inférieure à celle du grain de maïs : 10 tonnes.

**Homogénéité des lots** : Un lot doit être homogène en ce qui concerne l'identité, la spécificité, la faculté germinative et l'humidité.

Chaque lot est identifié par un numéro qui lui est affecté par l'établissement semencier au moment du conditionnement, du fractionnement ou du reconditionnement.

**Petits emballages** : Au sens du présent règlement technique officiel, on entend par petit emballages, les emballages qui contiennent des semences pour un poids net minimum de :

- 5kg pour les légumineuses ;
- 500gr pour l'oignon, betterave rouge, navet, pastèque, courge, courgette, carotte, radis, épinard ;
- 100gr pour toutes les autres espèces de légumes cités au paragraphe 2.1 de ce règlement.

## Conditions d'éligibilité

Seules peuvent être importées, produites, conditionnées, fractionnées, reconditionnées et commercialisées les semences des variétés inscrites aux catalogues officiels des espèces et variétés.

Pour les espèces autogames, les caractéristiques des lots d'une variété conditionnés, fractionnés, reconditionnés et commercialisés doivent être conformes à celle des échantillons déposés au moment de leur inscription au catalogue officiel des espèces et variétés. Des témoins de référence sont conservés sous la responsabilité de la direction chargée de la réglementation, du contrôle et de certification des semences et plants du ministère en charge de l'agriculture.

Pour les espèces allogames, les caractéristiques des lots d'une variété conditionnés, fractionnés, reconditionnés et commercialisés doivent être identiques, homogènes et rester stable d'année en année. Ces caractéristiques sont celles déterminées sur les échantillons déposés au moment de l'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés. Des témoins de référence sont conservés sous la responsabilité de la direction chargée de la réglementation, du contrôle et de certification des semences et plants du ministère en charge de l'agriculture.

Pour les pièces hybrides, les caractéristiques des parents et des lots de F1 cautionnées, fractionnées, reconditionnées et commercialisées doivent être identiques, homogènes+ et rester stables d'année en année. Ces caractéristiques sont celles déterminées sur les échantillons déposés au moment de l'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés. Des témoins de référence sont conservés sous la responsabilité de la direction chargée de la réglementation, du contrôle et de certification des semences et plants du ministère en charge de l'agriculture.

## Normes

Les lots de semences de plantes légumières doivent être conformes aux normes définies ci-après.

Espèces	Poids minimal d'un échantillon (gr)	Pureté minimale spécifique (poids)	Teneur maximale en graine d'autres espèces de plantes (poids)	Faculté germinative minimale (des semences pures)
Aubergines	20	98	0,5	60
Amantes	10	95	1,0	70
Basilic	10	95	1,0	70
Baselle	10	98	0,5	60
Betterave rouge	100	97	0,5	70
Carotte	10	95	1,0	65
Céleri	5	97	1,0	70
Choux	10	97	1,0	70
Concombre/Cornichon	65	98	1,0	70
Courges (Potiron)	250	98	1,0	60
Courgette	150	98	1,0	75
Epinards	75	97	1,0	75
Gombo	250	98	0,5	65
Hibiscus	250	97	0,5	65
Laitue	10	95	0,5	75
Melon	100	98	0,1	75
Morelle	25	97	0,5	60
Navet	20	97	1,5	80
Oignon/Ail/Ciboule	25	97	1,0	70
Oseille de guinée	250	97	0,5	65
Pastèque	250	98	0,1	75
Persil	10	97	1,0	65
Piment/Poivron	40	98	0,5	65
Poireau	20	97	0,5	70
Radis	50	97	1,0	70
Tomate	20	97	0,5	60

## **Contrôle de qualité**

**Obligation des établissements semenciers de légumes :** Les établissements de légumes doivent tenir à la disposition de la direction chargée de la réglementation, du contrôle et de certification des semences et plants du ministère en charge de l'agriculture :

- pendant trois (03) ans minimum, tout document permettant de retrouver l'origine des lots des semences importés, conditionnés, fractionnés, reconditionnés ;
- pendant deux (02) ans au minimum, un échantillon prélevé sur chaque lot importé, conditionné, fractionné, ou reconditionné.

**Opérations de contrôle des semences de légumes :** Les inspecteurs/contrôleurs de la direction chargée de la réglementation, du contrôle, et de la certification des semences et plants du ministère en charge de l'agriculture peuvent prélever des échantillons officiels à n'importe quel stade du conditionnement, des transports et de la commercialisation. Les contrôles officiels sont exercés à posteriori. Ils peuvent notamment porter sur l'identité et la pureté véritable, la pureté spécifique, la teneur maximale en graines et d'autres espèces, la faculté germinative et l'état sanitaire.

**Réduction du poids de l'échantillon officiel :** Pour les variétés hybrides F1 des espèces précitées, le poids minimal de l'échantillon officiel peut être réduit jusqu'à la moitié du poids fixé. Toutefois l'échantillon officiel doit avoir au moins un poids de 5gr et/ou comprendre au moins 400 graines.

Pour les lots conditionnés en petit emballages, le prélèvement d'échantillon officiel peut être réduit à deux sachet par lot ; le nombre de graines par échantillon doit être au moins égal à 200.

### ***Prescriptions relatives à l'étiquetage***

**Mentions prescrites sur l'étiquette du fournisseur ou sur l'emballage :**

- Nom et adresse du fournisseur responsable de l'apposition des Étiquettes ou sa marque d'identification ;
- Nom et adresse du distributeur pour les semences importées seulement ;
- Date (mois et année) de la fermeture et du dernier test de la faculté germinative.
- Espèces, variétés, catégorie (semences standard)
- Numéro de référence du lot donné par le fournisseur responsable de l'apposition des étiquettes ;
- Poids net ou brut déclaré à l'emballage, ou nombre déclaré de graines ou de glomérules.

**Dimensions de l'étiquette :** Le format minimal pour l'étiquette est de 110 mm x 67 mm, à l'exception des petits emballages

## 2.4.6. Décision N° 1032/D/MINADER/SG/DRCQ/FS du 20 octobre 2011 fixant les montants des redevances relatives à l'activité semencière et à la quarantaine végétale dans le cadre du Fonds Semencier.

### LE VICE-PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu la constitution ;

Vu la loi N° 2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière ;

Vu la loi N° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire ;

Vu le décret N° 2005/0771/PM du 06 avril 2005 fixant les modalités d'exécution des opérations de quarantaine végétale ;

Vu le décret N° 2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;

Vu le décret N° 2005/169 du 26 mai 2005 portant création, organisation et gestion du Fonds Semencier ;

Vu le décret N° 2007/268 du 07 septembre 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du gouvernement ;

Vu le décret N° 2009/223 du 30 juin 2009 portant réaménagement du gouvernement ;

Considérant les nécessités de service

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente décision fixe les montants des redevances relatives à l'activité semencière et à la quarantaine végétale dans le cadre du Fonds Semencier.

**Article 2** : Au sens de la présente décision, les établissements semenciers sont classés ainsi qu'il suit :

- Première catégorie : importateur et distributeurs grossistes de semences ;
- Seconde catégorie : Sélectionneur, producteur de semence de base, Multiplicateur avec équipement lourd (tracteur, matériel de transformation, équipement de laboratoire etc.)
- Troisième catégorie : multiplicateur de semence.

**Article 3** : Les redevances des prestations ci-après, sont fixées ainsi qu'il suit :

- Analyse des végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'un permis d'importation.
  - Analyse des semences : 300 000 F CFA
  - Analyse des produits agricoles : 200 000 F CFA
- Analyse des végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'un certificat phytosanitaire : 2 000 F CFA par lot
- Analyse des semences à la demande : 1500 F CFA par échantillon
- Inscription des variétés semencières au catalogue officiel pour une durée de 10 ans
  - Semences produites localement : 25 000 F CFA
  - Semences importées : 50 000 F CFA
- Réinscription des variétés semencières au catalogue officiel pour une durée de 5 ans
  - Semences produites localement : 12 500 F CFA
  - Semences importées : 25 000 F CFA

- Inspection et contrôle des champs semenciers en vue de la certification : 10 000 F CFA par hectare par cycle de culture.
- Délivrance des certificats d'activité aux établissements semenciers pour une durée de 5 ans
  - Etablissement semencier de première catégorie : 300 000 F CFA
  - Etablissement semencier de seconde catégorie : 150 000 F CFA
  - Etablissement semencier de troisième catégorie : 50 000 F CFA
- Test de distinction Homogénéité Stabilité (DHS) et de Valeur Agronomique Technologique (VAT) : 2 000 000 F CFA.

**Article 4 :** Les échantillons de semences et plant importés pour besoin de recherche et / ou d'expérimentation, sont exempts de redevance, mais sont soumis à la réglementation phytosanitaire en matière de quarantaine végétale et à la réglementation semencière en matière d'introduction de nouvelles variétés.

**Article 5 :** Les recettes ainsi générées sont reversées dans le compte du Fonds Semencier.

**Article 6 :** La présente décision sera enregistrée, puis communiquée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 20 octobre 2011

**Le Vice Premier Ministre,  
Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural,  
Jean NKUETE**

## 2.4.7. Décision N° 1208 /MINADER/SG/DRCQ/SDRSQV du 25 août 2014 portant inscription de certaines espèces et variétés des cultures vivrières d'importance économique (maïs, riz, niébé, soja, arachide, haricot, banane plantain, manioc, pomme de terre) dans le catalogue officiel des espèces et variétés

### LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Vu la constitution ;

Vu la loi N°2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière notamment en son Article 25 ;

Vu le décret N°2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;

Vu le décret N°2005/3091/PM fixant les modalités de production, de contrôle de qualité, de certification et de commercialisation des semences, notamment en son Article 12, alinéa 3 ;

Vu le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret N°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret N°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du gouvernement ;

Considérant les nécessités de services,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est inscrit dans le catalogue Officiel des Espèces et Variétés, les variétés végétales suivantes :

- |                                       |                            |                              |
|---------------------------------------|----------------------------|------------------------------|
| - Espèce Maïs ( <i>Zea mays</i> )     | • Nerica 13                | ( <i>Glycine max</i> )       |
| • CMS 8501                            | • Nerica L36               | • TGX 1835 10                |
| • CMS 8704                            | • Nerica L42               | E                            |
| • CMS 9015                            | • Nerica L60               | • SJ 299                     |
| • SHABA                               | • Nerica 56                | • SJ 235                     |
| • KASA-SR                             | - Espèce Arachide          | - Espèce Pomme de            |
| • COCA-SR                             | ( <i>Arachis hypogaea</i>  | terre ( <i>Solanum</i>       |
| • TZEE-WBSR-81                        | L.)                        | <i>tuberosum</i> )           |
| • CHC (ATP)                           | • ICGV 86003               | • CIPIRA                     |
| • CHC 201                             | • JL24                     | • TUBIRA                     |
| • CLH 103                             | • 28-206                   | • Aïda                       |
| - Espèce Sorgho                       | • RMP-12                   | • Spunta                     |
| ( <i>sorghum bicolor</i> T)           | • A 26                     | • Atlas                      |
| • ZOUAYE                              | - Espèce Niébé             | • Diamant                    |
| • C 54                                | ( <i>Vigna unguiculata</i> | • Kondor                     |
| • Damougari                           | L.)                        | • Pamela                     |
| - Espèce Riz ( <i>Oriza sativa</i> L) | • Lori (24-130)            | • Pamina                     |
| • ITA 300                             | • Touradi                  | - Espèce Manioc              |
| • IR 46                               | - Espèces Haricot          | ( <i>Manihot esculenta</i> ) |
| • Tox 3145-34-3-2                     | ( <i>Phaseolus</i>         | • TMS 92/0326                |
| • Nerica 3                            | <i>vulgaris</i> )          | (Abui-Pkwem)                 |
| • Nerica 8                            | • GLP 190                  | • TMS 96/1414                |
|                                       | • PH 495                   | • TMS 96/0023                |
|                                       | • PH 320                   | (Aben-                       |
|                                       | • PH 201                   | Lengon)                      |
|                                       | - Espèce Soja              | • TMS 92/0057                |

- |   |  |  |
|---|--|--|
| (Aye mye-<br>Sahti)<br>• TMS 92/0067<br>(Bon wa Tobo)<br>• 8061 | - Espèce Banane<br>plantain ( <i>Muza ssp</i> ) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Elat</li> <li>• Essong</li> <li>• French clair</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bâtard</li> <li>• Three hands<br/>planty</li> </ul> |
|---|--|--|

**Article 2 :** Les espèces et variétés ci-dessus sont inscrites dans le Catalogue Officiel des Espèces et Variétés pour une période de 05 (cinq) ans renouvelables.

**Article 3 :** Les opérateurs semenciers doivent remettre au Directeur de la Réglementation et du Contrôle des Intrants et des produits Agricoles un échantillon de l'espèce/ variété concernée pour conservation dans la chambre froide.

**Article 4 :** Le directeur de la Réglementation et du Contrôle des Intrants et des Produits Agricoles en collaboration avec les structures et organismes concernés est chargé de l'élaboration, de l'édition et l'impression du catalogue officiel des espèces et variétés par espèce ou groupe d'espèce, des variétés végétales inscrites à l'Article 1.

**Article 5 :** La présente décision sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence en anglais et en français.

Yaoundé le 25 Août 2014

**Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural**  
**Lazare ESSIMI MENYE**

## 2.4.8. Décision N° 0798 /MINADER/SG/DRCQ/SDRSQV du 21 juillet 2016 portant homologation du règlement technique de production, du contrôle et de la certification des semences et des plants de caféier arabica (*coffea SPS*)

### LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Vu la Constitution,

Vu la loi N° .2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière ;

Vu le décret N° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret N° 2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;

Vu le décret N° 2005/153 du 04 mai 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National des Semences et Obtentions Végétales ;

Vu le décret N° 2005/3091/PM du 29 août 2005 fixant les modalités de production, de contrôle de qualité et de commercialisation des semences et notamment en son Article 22,

Vu le décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, Vu le décret N° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ; Vu le décret N° 2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;

Après avis du Conseil National des Semences et Obtentions Végétales en sa session du 29 décembre 2015 ;

Considérant la nécessité de service,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La production, le contrôle et la certification des semences et plants de caféier arabica sont organisés conformément aux dispositions de la loi N° 2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière, à celles des textes pris pour son application et au règlement technique officiel fixé par la présente décision.

**Article 2** : (1) Au début de chaque campagne agricole, des déclarations de cultures de production des semences et plants de caféier arabica, établies sur des formulaires délivrés à cet effet sont adressées à la Direction en charge de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère chargé de l'Agriculture.

L'obligation de produire ces déclarations concerne les établissements producteurs des semences et les pépiniéristes producteurs de plants de caféier arabica devant faire l'objet du contrôle et de la certification en vue de leur commercialisation sur le territoire national.

Toute modification apportée aux déclarations des cultures doit être communiquée à la Direction en charge de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère chargé de l'Agriculture au plus tard un mois après la mise en place.

**Article 3** : Est homologuée la rédaction intégrale des règlements techniques en annexes 1 et 2 concernant les semences et les plants de caféier arabica.

**Article 4** : Le Directeur en charge de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, puis publiée en français et en anglais.

Yaoundé, le 21 juillet 2016

**Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural,**

**Henri EYEBE AYISSI**

## **ANNEXE 1 : REGLEMENT TECHNIQUE OFFICIEL DE PRODUCTION, DE CONTROLE ET DE CERTIFICATION DES SEMENCES DU CAFEIER ARABICA (*Coffea arabica*)**

### ***Champ d'application***

Du fait de l'auto compatibilité du caféier arabica, la production des semences graines est fondée sur le maintien de la variété développée par le sélectionneur/obteneur décrite lors de l'inscription au Catalogue Officiel des Espèces et Variétés. Ce mode de multiplication assure le maintien et la conservation des caractéristiques génétiques et morphologiques de la variété.

### ***Organisation de la production***

La production des semences graines du caféier arabica est basée sur la sélection proposée par l'obteneur ou le mainteneur.

**Le matériel de départ :** Le point de départ de la multiplication générative est constitué par le matériel sain (base) clairement identifié issu de l'autofécondation naturelle.

Les champs semenciers sont inspectés/contrôlés aux fins de vérifier toute absence de maladie et ravageurs. Les échantillons prélevés peuvent au besoin être envoyés au Laboratoire National d'Analyse de semences ou tout autre laboratoire agréé.

**La variété** est cultivée dans un établissement ou par un particulier disposant d'un personnel qualifié et expérimenté et des équipements nécessaires à la réalisation de ce programme.

**Les semences graines de caféier arabica** sont produites sous la responsabilité de l'établissement semencier et font l'objet des contrôles par les inspecteurs et les contrôleurs semenciers de la Direction chargée de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture.

L'établissement producteur des semences graines doit :

- Disposer d'un champ semencier de caféier arabica ;
- Disposer des installations et du matériel nécessaire pour la production, l'entretien et la protection sanitaire ;
- Disposer des installations adéquates pour le traitement, le conditionnement et la conservation des semences graines de caféier arabica.

### ***Règles de culture***

Lors des inspections et des contrôles, le champ semencier doit répondre aux règles suivantes :

**Identification du champ semencier :** Le champ semencier est signalé à l'entrée par une pancarte ou tout autre dispositif permettant d'identifier la parcelle, l'espèce, la variété et la catégorie.

**Préparation du terrain :** Le terrain doit être parfaitement désherbé sur une superficie débordant largement l'aire prévue pour le champ semencier.

**Etat sanitaire :** La parcelle doit être dans un bon état sanitaire. Dans tous les cas, un champ semencier dont la sévérité et l'incidence pour les maladies, notamment l'antracnose du café et les ravageurs sont très élevées en cours de croissance doit être rejeté.

**Superficie minimale :** La superficie minimale d'un champ semencier présenté au contrôle en vue de la certification doit être d'au moins un hectare. Il doit permettre la réalisation du programme déclaré par l'établissement producteur.

**Isolement :** La distance entre un champ semencier de caféier arabica et les exploitations caféières doit être de 100 m au moins.

**Épuration sanitaire :** Dans le champ semencier, l'épuration est obligatoire depuis le début de la végétation jusqu'à la livraison des graines. Elle consiste soit à la suppression des hors types soit à l'élimination de tous les fruits de l'arbre dès l'apparition des symptômes sur celui-ci.

**Etat cultural :** Il doit permettre d'assurer correctement les inspections. Le mauvais état cultural des champs semenciers, notamment la présence des mauvaises herbes, les attaques de maladies ou des ravageurs peuvent entraîner son refus ou son déclassement.

**La récolte :** La récolte est faite à partir des fruits sains et mûrs au stade de couleur rouge vif.

**Dépulpage et Fermentation :** Les graines sont dépulpées manuellement. Après dépulpage, elles sont mises dans des sacs en jute pour la fermentation. Après la fermentation, les graines sont lavées et égouttées sur une claie en grillage fin à l'ombre. Elles sont remuées quotidiennement pendant une à deux semaines.

Le séchage se fait à l'ombre jusqu'à atteindre un taux d'humidité de 13%. Par la suite, elles seront triées pour éliminer les graines rondes, les hors-types et les graines malformées et seront ensuite ensachées dans les sacs en jute ou en coton pour conservation.

### ***Conservation des semences***

**Méthodes de conservation :** Après traitement avec les pesticides homologués, les graines sont conditionnées dans les sachets de jute ou de coton d'un kilogramme de contenance chacun. Ces sachets doivent garantir la viabilité des graines et limiter les pertes par déshydratation due à l'exposition directe du matériel végétal au soleil ou par l'excès d'humidité. Les graines peuvent également être enrobées dans de la poudre de charbon de bois, traitées par un fongicide et conservées dans un récipient fermé sous une humidité relative ambiante de 100 %.

Les graines doivent être stockées dans une salle spécialement aménagée à cet effet dans des conditions de température et d'humidité appropriées.

**Durée de conservation :** Les conditions de stockage évoquées ci-dessus doivent permettre une durée de conservation des graines de 4 mois pour la première méthode et de 12 mois pour la deuxième méthode.

### ***Inspection des champs semenciers***

**Dispositions préalables :** L'inspection doit se faire en présence du responsable de l'établissement semencier ou de son représentant. L'inspecteur/contrôleur semencier doit recevoir communication des preuves satisfaisantes concernant la variété utilisée. Le champ semencier doit être facilement accessible.

**Nombre d'inspections :** Les cultures destinées à la production de semences graines de caféier arabica, font l'objet de quatre catégories d'inspections par an.

- Une inspection est effectuée pour vérifier l'origine des semences mères à l'installation de la parcelle ;
- Une inspection pour vérifier l'état d'entretien de l'exploitation notamment avant la maturation des baies ;
- Une inspection pour évaluer la récolte ;
- Une inspection pour évaluer les conditions de récolte, de séchage, de traitement et de conservation des semences.

**Notation des cultures :** La conformité des cultures aux tolérances fixées par le présent règlement est évaluée par comptage, selon des modalités précisées sur les fiches d'inspection élaborées par la Direction chargée de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture.

Tout arbre atteint d'anthraxose doit faire l'objet d'une récolte sanitaire ;

Si plus de 10% des arbres d'une parcelle sont attaqués par l'anthraxose, la production de ladite parcelle pour cette campagne est refusée pour la certification.

Après chaque inspection, l'inspecteur/contrôleur semencier remplira le formulaire de la fiche d'inspection sur laquelle il se fondera pour proposer le rejet ou l'acceptation de la parcelle ou du champ semencier ou de la production des semences graines concernées, ou encore pour recommander certaines mesures correctives avant qu'une décision définitive ne soit prise.

La fiche d'inspection doit être co-signée par l'inspecteur/contrôleur semencier et le responsable de l'établissement semencier ou de son représentant. En cas de refus par ce dernier, mention en est faite.

Le rejet total ou partiel d'un champ semencier ou de sa production est porté sur la fiche d'inspection et notifié au responsable de l'établissement semencier dans les 15 jours qui suivent l'inspection.

### **Normes de certification**

Les semences graines présentées à la certification doivent satisfaire aux prescriptions du présent règlement technique et aux normes suivantes :

<b>Caractéristiques des lots de semences</b>	<b>Semences certifiées (Teneur)</b>
Pureté variétale (minimum)	98 %
Taux de germination (minimum)	85 %
Graines attaquées par les insectes (maximum)	2 %
Graines présentant des lésions (maximum)	1 %
Graines moisies (maximum)	2 %
Graines de mauvaises herbes (maximum)	0,5 %
Matières inertes (maximum)	0,5 %

### **Contrôle de commercialisation**

Les semences produites localement ou importées et mises en commercialisation sont inspectées/contrôlées et au besoin, des échantillons sont prélevés par les inspecteurs/contrôleurs semenciers pour analyse au Laboratoire National d'Analyse de Semences ou dans tout autre laboratoire d'analyse de semences agréé, afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes et règles définies par les lois et règlements en vigueur au Cameroun.

Les établissements producteurs des semences graines de caféier arabica doivent tenir un registre de transaction des semences conformément à l'Article 17 du décret N° 2005/3091/PM du 29 août 2005 fixant les modalités de production, de contrôle de qualité et de commercialisation des semences.

## **ANNEXE 2 : REGLEMENT TECHNIQUE OFFICIEL DE PRODUCTION, DE CONTROLE ET DE CERTIFICATION DES PLANTS DE CAFEIER ARABICA (*Coffea arabica*)**

### ***Champ d'application***

La production des plants de caféier arabica est fondée sur le maintien de la variété développée par l'obteneur lors de l'inscription au Catalogue Officiel des Espèces et Variétés.

### ***Organisation de la production***

La production des plants de caféier arabica doit être fondée sur l'utilisation des semences certifiées.

**Le matériel de départ :** Le matériel végétal de départ pour la production des plants de caféier arabica est la semence graine certifiée.

Les champs semenciers sont inspectés/contrôlés aux fins de vérifier toute absence de maladie et ravageurs. Les échantillons prélevés peuvent au besoin être envoyés au Laboratoire National d'Analyse de semences ou tout autre laboratoire agréé.

**Les plants certifiés de caféier arabica** sont issus du semis des graines certifiées des variétés inscrites au Catalogue Officiel des Espèces et Variétés.

### ***Règles de culture***

Les pépinières, des plants de caféier arabica doivent répondre aux règles suivantes :

**Identification de la pépinière :** Les pépinières sont signalées à l'entrée par une pancarte ou tout autre dispositif permettant d'identifier celles-ci, l'espèce, la variété et la catégorie, etc.

**Préparation du site de la pépinière :** Le site choisi doit être parfaitement désherbé sur une superficie débordant largement l'aire prévue pour le germe et la pépinière.

Les planches ou les plates-bandes sont séparées les unes des autres par des allées. Plusieurs planches ou plates-bandes constituent entre elles une série. Deux séries consécutives sont séparées par des pistes. Une piste d'égal largeur doit entourer le germe ou la pépinière.

Les planches ont au plus 20 mètres de long et 1,20 à 1,50 mètre de large. Les dimensions des allées et des pistes doivent permettre la circulation des hommes et du matériel.

Les sachets vides en polyéthylène transparent ou coloré, à soufflets doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- Épaisseur : 40 microns,
- Largeur : 18 à 25 cm,
- Hauteur : 30 à 35 cm,
- Base perforée de 15 trous de 5 mm de diamètre.

**Protection du germe et de la pépinière :** La pépinière est conduite sous ombrière afin de protéger les plants contre une forte insolation.

Les plants sont placés en pépinière sous un ombrage homogène interceptant 50 % de l'éclairement.

**Choix et préparation du substrat :** Le substrat doit permettre un bon développement des plantules et des plants. Le substrat utilisé doit être de bonne qualité exempt de débris végétaux.

**Etat sanitaire :** Dans tous les cas, une pépinière dont la sévérité et l'incidence pour les maladies, notamment l'rouille et cercosporiose et ravageurs sont très élevées en cours de croissance doit être refusée pour la certification.

**Superficie minimale :** La superficie de la pépinière doit permettre la production minimale de 15 000 plants annuellement prêts à la commercialisation.

**Isolement :** L'isolement ne constitue pas un problème pour les plants de caféier arabica. Toutefois, en germe et en pépinière, les plates-bandes portant la même variété doivent être séparées les unes des autres d'une distance minimale de 50 cm.

**L'homogénéité des variétés et des calibres des plants.** : Les plates-bandes des germoirs doivent avoir les plantules de même calibre lors du repiquage.

**Epuration sanitaire** : Dans le germoir et la pépinière, l'épuration est obligatoire depuis le début de la végétation jusqu'à la livraison des plants. Elle consiste dans l'élimination des pieds atteints de l'anthracnose ou de la rouille, dès l'apparition des symptômes. Le plant infesté est enlevé du germoir ou de la pépinière. La pépinière doit être bien entretenue pendant toute la période de croissance des plants.

**Conduite de la pépinière** : Elle doit permettre d'assurer correctement les inspections. Le mauvais état cultural d'une pépinière, notamment la présence des mauvaises herbes, les attaques de maladies ou de ravageurs peuvent entraîner le refus de la certification.

### ***Inspection des pépinières***

**Dispositions préalables** : L'inspection doit se faire en présence du pépiniériste ou de son représentant. L'inspecteur/contrôleur semencier doit recevoir communication des preuves satisfaisantes concernant la variété et l'origine des semences graines utilisées. La pépinière doit être facilement accessible.

**Nombre d'inspections** : Les pépinières destinées à la production de plants certifiés de caféier arabica, font l'objet de trois inspections au moins par an.

- La première inspection du germoir sera effectuée au début du repiquage des plantules pour observer si les règles concernant l'état de la parcelle (propreté du germoir) et des plantules (état sanitaire) ont été respectées et identifier les hors-types et les plantules infectées à épurer ;
- La deuxième inspection de la pépinière est réalisée 4 mois après le repiquage des plantules dans le but d'identifier les hors-types à épurer et les plants infectés qu'il faudra également épurer et détruire ;
- La troisième inspection doit être faite 7 à 8 mois après le repiquage, juste avant ou pendant l'enlèvement des plants ; elle permet de bien choisir et d'assurer la bonne qualité des plants à mettre en marché.

Pendant la dernière inspection, le contrôleur semencier doit relever le nombre des plants susceptibles d'être mis en commercialisation.

Seuls les plants répondant aux caractéristiques de bonne qualité sont enlevés de la pépinière avec des caractéristiques ci-après (à reformuler) :

- Hauteur au moins 50 cm ;
- Diamètre : au moins 0,5 cm (diamètre d'un Bic) ;
- Les plants accusant les anomalies telles que les rabougris, les chétifs ne sont pas mis en commercialisation.

### **Notation des plants**

La conformité des plants aux tolérances fixées par le présent règlement est évaluée par comptage, selon des modalités précisées sur les fiches d'inspection élaborées par la Direction chargée de la Réglementation, du Contrôle et de la Certification des semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture.

La méthode d'échantillonnage de la pépinière en unités de comptage homogène, pour la caractéristique à considérer, autorise l'acceptation ou le déclassement partiel de la pépinière.

Après chaque inspection, l'inspecteur/contrôleur semencier remplira le formulaire de la fiche d'inspection sur laquelle il se fondera pour proposer le rejet ou l'acceptation de la pépinière, ou encore pour recommander certaines mesures correctives avant qu'une décision définitive ne soit prise.

La fiche d'inspection doit être co-signée par l'inspecteur/contrôleur semencier et le pépiniériste ou son représentant. En cas de refus par ce dernier, mention en est faite.

Le rejet total ou partiel d'une pépinière est porté sur la fiche d'inspection et notifié au pépiniériste dans les 15 jours qui suivent l'inspection.

### **Normes de certification**

Le matériel végétal présenté à la certification doit satisfaire aux prescriptions du présent règlement technique et aux normes suivantes :

A la sortie de la pépinière et à la livraison des plants

<b>Caractéristiques des plants</b>	<b>Plants certifiés</b>
Pureté variétale (minimum)	<b>98 %</b>
Plants non développés (maximum)	1 %
Plants à feuilles étroites (maximum)	1 %
Plants rabougris (maximum)	1 %
Plants à feuilles enroulées (maximum)	1 %
Plants tordus (maximum)	1 %
Plants filés (maximum)	1 %
Plants trop enterrés (maximum)	1 %
Plants jaunes (maximum)	1 %
Plants avec anomalies génétiques (maximum)	1 %
Maladies et parasites :	
- Anthracnose (maximum)	0,5 %
- Rouille (orangée et farineuse) (maximum)	1 %
- Cercosporiose	1%

### **Contrôle de commercialisation**

Les plants produits localement ou importés et mis en commercialisation sont inspectés/contrôlés et au besoin, des échantillons sont prélevés par les inspecteurs/contrôleurs semenciers pour analyse au Laboratoire national d'analyse de semences ou dans tout autre laboratoire d'analyse de semences agréé, afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes et règles définies par les lois et règlements en vigueur au Cameroun.

Les établissements producteurs des plants de caféier arabica doivent tenir un registre de transaction des semences conformément à l'Article 17 du décret N° 2005/3091/PM du 29 août 2005 fixant les modalités de production, de contrôle de qualité et de commercialisation des semences.

## 2.4.9. Décision N° 0799 / MINADER/SG/DRCQ/SDRSQV du 21 juillet 2016 portant homologation des règlements techniques de production, du contrôle et de la certification des semences et des plants de palmier à huile (*Elaeis guineensis var. Tenera*)

### LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Vu la Constitution,

Vu la loi N°2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière ;

Vu le décret N° 2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;

Vu le décret N° 2005/153 du 04 mai 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National des Semences et Obtentions Végétales ;

Vu le décret N° 2005/3091/PM du 29 août 2005 fixant les modalités de production, de contrôle de qualité et de commercialisation des semences et notamment en son Article 22 ;

Vu le décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret N° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret N° 2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ; Après avis du Conseil National des Semences et Obtentions Végétales en sa session du 29 décembre 2015

Considérant la nécessité de service.

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La production, le contrôle et la certification des semences et plants de de palmier à huile sont organisés conformément aux dispositions de la loi N° 2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière, à celles des textes pris pour son application et au règlement technique officiel fixé par la présente décision.

**Article 2** : (1) Au début de chaque campagne agricole, des déclarations de cultures de production des semences hybrides des plants de cacaoyers, établies sur des formulaires délivrés à cet effet sont adressées à la Direction en charge de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère chargé de l'Agriculture.

L'obligation de produire ces déclarations concerne les établissements producteurs des semences hybrides et les pépiniéristes producteurs de plants de cacaoyers devant faire l'objet du contrôle et de la certification en vue de leur commercialisation sur le territoire national.

Toute modification apportée aux déclarations des cultures doit être communiquée à la Direction en charge de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère chargé de l'Agriculture au plus tard un mois après la mise en place.

**Article 3** : Sont homologués les règlements techniques de production, du contrôle et de la certification des semences et des plants de palmier à huile (*Elaeis guineensis var. Tenera*) contenus en annexes 1 et 2 et joints à la présente décision.

**Article 4** : Le Directeur en charge de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, puis publiée en français et en anglais.

Yaoundé, le 21 juillet 2016

**Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural**

**Henri EYEBE AYISSI**

## **ANNEXE 1 : REGLEMENT TECHNIQUE OFFICIEL DE PRODUCTION, DE CONTROLE ET DE CERTIFICATION DES SEMENCES DE PALMIER A HUILE (*Elaeis guineensis* var. *Tenera*)**

### **Champ d'application**

La production des semences de palmier à huile est fondée sur le maintien des parents mâles et femelles développés par l'obtenteur et la réalisation des combinaisons hybrides déclarées lors de l'inscription au Catalogue Officiel des Espèces et Variétés. Ce mode de multiplication assure le maintien et la conservation des caractéristiques génétiques et morphologiques de la variété.

### **Organisation de la production**

La production des semences de palmier à huile est basée sur du matériel issu de la sélection récurrente réciproque et/ou la sélection généalogique proposée par l'obtenteur ou le mainteneur.

**Le matériel de départ** : Le point de départ de la multiplication générative est constitué par :

- des géniteurs femelles (var. *Dura*) sains et les plants qui en sont issus par autofécondation. L'ensemble constitue la famille A<sub>0</sub> (géniteur femelle du matériel de départ) ;
- des géniteurs mâles (var. *Pisifera*) sains, sélectionnés par l'obtenteur, constituent la famille B<sub>0</sub> (géniteurs mâles du matériel de départ).

La descendance F<sub>1</sub> obtenue par pollinisation artificielle de la famille A<sub>0</sub> géniteur femelle, par le pollen de la famille B<sub>0</sub> géniteurs mâles, constitue la semence de base (var. *Tenera*) qui est un hybride de *Dura* x *Pisifera*.

L'état sanitaire de chaque plant parent A<sub>0</sub> et B<sub>0</sub> est vérifiée au Laboratoire National d'Analyse de Semences ou dans tout autre laboratoire agréé en utilisant une méthode appropriée selon un protocole proposé par l'obtenteur ou le mainteneur et homologué par la Direction chargée de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture.

**Le matériel de sélection femelle et mâle** est cultivé dans une station de recherche ou chez un particulier ayant acquis l'expérience requise, tous disposant des équipements nécessaires et de personnel qualifié à la réalisation de ce programme. Il est placé sous la responsabilité de l'obtenteur ou du mainteneur et fait l'objet de vérifications par les spécialistes désignés par la Direction chargée de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture.

**Les semences** de palmier à huile sont produites sous la responsabilité de l'obtenteur ou du mainteneur et font l'objet de vérifications par la Direction chargée de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture.

L'établissement producteur des semences doit :

- Disposer d'un champ semencier de palmier à huile (géniteurs femelles) ;
- Disposer d'un champ semencier de palmier à huile (géniteurs mâles) et/ou d'un contrat de livraison du matériel de base (pollen) ;
- Disposer des installations et du matériel nécessaire pour la production, l'entretien, la protection sanitaire ;
- Disposer des installations adéquates pour la conservation du pollen et des semences de palmier à huile.

## ***Règle de culture***

Lors des inspections des champs semenciers, les géniteurs de palmier à huile doivent répondre aux règles suivantes :

**Identification du champ semencier :** Les champs semenciers sont signalés l'entrée par une pancarte ou tout autre dispositif permettant d'identifier la parcelle, la culture, la variété. Les différents géniteurs sont clairement identifiés.

**Préparation de terrain :** Le terrain doit être parfaitement désherbé sur une superficie débordant largement l'aire prévue pour le champ semencier.

**Etat sanitaire :** Les géniteurs doivent être dans un bon état sanitaire. Dans tous les cas, un champ semencier dont la sévérité et l'incidence pour les maladies et les ravageurs sont très élevées en cours de croissance doit être rejeté. A cet effet, tous les géniteurs infectés sont écartés de la production de semences de base.

**Superficie minimale :** La superficie minimale d'un champ semencier présenté au contrôle doit permettre la réalisation du programme déclaré par l'établissement producteur.

**Isolement :** L'isolement des inflorescences mâles et/ou femelles impliquées dans la production des semences doit être systématique. Des sacs d'isolement spéciaux conçus à cet effet doivent être utilisés.

Le nombre de sacs d'isolement doit être compatible avec le niveau de production envisagée. Un sac à usage triple ne peut servir qu'à trois fécondations au maximum ; un sac à usage unique ne doit être utilisé qu'une seule fois.

**Pollinisation :** Pour la production des semences de base de palmier à huile, la pollinisation est artificielle. Elle se fait entre les géniteurs préalablement indiqués par l'obteneur ou le mainteneur. Les inflorescences sont protégées par les sacs d'isolement. A l'issue de la pollinisation, chaque régime fécondé reçoit une étiquette comportant au moins l'identité du géniteur femelle, l'identité du géniteur mâle et la date de pollinisation.

**Épuration sanitaire :** Dans le champ semencier, l'épuration est obligatoire depuis le début de la végétation jusqu'à la livraison des graines. Elle consiste en l'élimination des géniteurs malades dès l'apparition des symptômes.

## ***Conservation des semences***

**Méthodes de conservation :** Après traitements avec les pesticides homologués, les semences sont conservées dans des caisses et sont ensuite conditionnées dans les sachets polyéthylènes. Ces sachets doivent garantir la viabilité des graines et limiter les pertes par déshydratation due à l'exposition directe du matériel végétal au soleil ou par l'excès d'humidité.

Les semences doivent être stockées dans une salle spécialement aménagée à cet effet dans des conditions de température et d'humidité définies par le protocole proposé par l'obteneur ou le mainteneur et validé par la Direction chargée de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture.

**Durée de conservation :** Les conditions de stockage évoquées ci-dessus doivent permettre une durée de conservation des graines de 3 mois à 2 ans.

## ***Inspection des champs semenciers et des germoirs***

**Dispositions préalables :** L'inspection doit se faire en présence de l'obteneur, du mainteneur ou de son représentant. L'inspecteur/contrôleur semencier doit recevoir communication des preuves satisfaisantes concernant la variété, la catégorie et/ou l'origine du pollen utilisé. Le champ semencier doit être facilement accessible.

**Nombre d'inspections :** Les cultures destinées à la production de graines de palmier à huile, font l'objet de trois catégories d'inspections par an.

- Une inspection est effectuée pour vérifier l'existence des arbres géniteurs, les équipements de pollinisation et les méthodes utilisées ;
- Une inspection est réalisée chaque mois, pour vérifier la qualité des hybridations effectuées (fécondation à blanc) ;
- Une inspection permet la vérification du stock des sacs de fécondation femelle, des sacs de fécondation mâle et les contrats ou factures d'achat de pollen ;

Pendant la dernière inspection, l'inspecteur/contrôleur semencier doit relever le nombre des semences susceptibles d'être mis en vente.

Les salles de stockage, de chauffage et de germination des graines font l'objet d'inspections.

**Notation des cultures :** La conformité des cultures aux tolérances fixées par le présent règlement est évaluée par comptage, selon des modalités précisées sur les fiches d'inspection élaborées par la Direction chargée de la Réglementation, du Contrôle et de la Certification des semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture.

Toute production de semences issue de géniteurs atteints de maladies sera rejetée ;

Tout mauvais isolement des inflorescences femelles et mâles entraîne le rejet des graines issues des régimes considérés ;

Toute absence d'étiquettes sur les régimes fécondés entraîne le rejet de la production considérée ;

Tout écart excessif des contrôles de « fécondation à blanc » dépassant 10 % d'erreur est intolérable.

Après chaque inspection, l'Inspecteur/contrôleur semencier remplira le formulaire de la fiche d'inspection sur laquelle il se fondera pour proposer le rejet ou l'acceptation du champ semencier ou de la production de graines concernées, ou encore pour recommander certaines mesures correctives avant qu'une décision définitive ne soit prise.

La fiche d'inspection doit être co-signée par l'inspecteur/contrôleur semencier et le mainteneur ou son représentant. En cas de refus par ce dernier, mention en est faite. Le rejet total ou partiel d'un champ semencier est porté sur la fiche d'inspection et notifié au mainteneur dans les 15 jours qui suivent l'inspection.

### **Normes de certification**

Le matériel végétal présenté à la certification doit satisfaire aux prescriptions du présent règlement technique et aux normes suivantes :

A la fin de la germination des graines préchauffées

Les graines livrées sous forme « germée » doivent remplir les conditions suivantes :

<b>Caractéristiques (Teneur maximale)</b>	<b>Semences de base</b>
Graines au stade « point blanc » c'est-à-dire (germe non différencié)	100%
Graines à germe différencié	5 %
Graines non germées	1 %
Graines à germes bruns	5 %
Graines présentant des lésions	1%
Présence de développement de moisissures sur les graines germées	1 %
Graines moisies	1 %
Semences de mauvaises herbes	0 %
Matières inertes	1 %

En tout état de cause, le pourcentage total des graines présentant des défauts ne doit pas dépasser 5 %.

Pour les lots de 500 graines germées ou plus, il est recommandé de placer ces graines dans des emballages contenant des billes de polystyrène expansé.

### ***Contrôle de commercialisation***

Les semences produites localement ou importées et mises en vente sont inspectées et au besoin, des échantillons sont prélevés par les inspecteurs/contrôleurs semenciers pour analyse au Laboratoire National d'Analyse de semences ou dans tout autre laboratoire d'analyse de semences agréé, afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes et règles définies par les lois et règlements en vigueur au Cameroun.

Les établissements producteurs des semences de palmiers à huile doivent tenir un registre de transaction des semences conformément à l'Article 17 du décret N° 2005/3091/PM du 29 août 2005 fixant les modalités de production, de contrôle de qualité et de commercialisation des semences.

**2.4.10. Décision N° 0800 /MINADER/SG/DRCQ/SDRSQV du 21 juillet 2016 portant homologation du règlement technique de production, du contrôle et de la certification des semences hybrides et des plants de cacaoyer (*Theobroma cacao*).**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,**

Vu la Constitution,

Vu la loi N°2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière ;

Vu le décret N° 2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;

Vu le décret N° 2005/153 du 04 mai 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National des Semences et Obtentions Végétales ;

Vu le décret N° 2005/3091/PM du 29 août 2005 fixant les modalités de production, de contrôle de qualité et de commercialisation des semences ;

Vu le décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret N° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret N° 2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;

Après avis du Conseil National des Semences et Obtentions Végétales en sa session du 29 décembre 2015 ;

Considérant les nécessités de service.

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La production, le contrôle et la certification des semences hybrides et plants de cacaoyer sont organisés conformément aux dispositions de la loi N° 2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière, à celles des textes pris pour son application et au règlement technique officiel fixé par la présente décision.

**Article 2** : (1) Au début de chaque campagne agricole, des déclarations de cultures de production des semences hybrides des plants de cacaoyers, établies sur des formulaires délivrés à cet effet sont adressées à la Direction en charge de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère chargé de l'Agriculture.

L'obligation de produire ces déclarations concerne les établissements producteurs des semences hybrides et les pépiniéristes producteurs de plants de cacaoyers devant faire l'objet du contrôle et de la certification en vue de leur commercialisation sur le territoire national.

Toute modification apportée aux déclarations des cultures doit être communiquée à la Direction en charge de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère chargé de l'Agriculture au plus tard un mois après la mise en place.

**Article 3** : Est homologuée la rédaction intégrale des règlements techniques en annexes 1 et 2 concernant les semences hybrides et plants de cacaoyers.

**Article 4** : La Direction en charge de la réglementation, du contrôle et de la certification du Ministère en charge de l'Agriculture est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, puis publiée en français et en anglais.

Yaoundé, le 21 juillet 2016

**Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural**  
**Henri EYEBE AYISSI**

# ANNEXE 1 : REGLEMENT TECHNIQUE OFFICIEL DE PRODUCTION, DE CONTROLE ET DE CERTIFICATION DES SEMENCES HYBRIDES DE CACAOYER (*Theobroma cacao*)

## **Champ d'application**

La production des semences hybrides est fondée sur le maintien des parents mâles et femelles développés par le sélectionneur/obteneur et la réalisation des combinaisons hybrides décrites lors de l'inscription au Catalogue Officiel des Espèces et Variétés. Ce mode de multiplication assure le maintien et la conservation des caractéristiques génétiques et morphologiques de la variété.

## **Organisation de la production**

La production des semences hybrides de cacaoyer est basée sur la sélection des deux parents (mâles et femelles) recommandés par l'obteneur ou le mainteneur.

**Le matériel de départ :** Le point de départ de la multiplication générative est constitué par :

- des parents femelles (variétés sélectionnées) sains et clairement identifiés ;
- des parents mâles (variétés sélectionnées) sains et clairement identifiés.

Les champs semenciers sont inspectés/contrôlés aux fins de vérifier toute absence de maladie et ravageurs. Les échantillons prélevés peuvent au besoin être envoyés au Laboratoire National d'Analyse de semences ou tout autre laboratoire agréé.

Ces deux parents sont issus de la multiplication végétative (par bouturage ou par greffage) ;

La descendance F<sub>1</sub> obtenue par pollinisation artificielle ou manuelle du géniteur femelle, par le pollen du géniteur mâle, constitue la semence certifiée hybride.

Les clones mâles et femelles sont cultivés par un établissement ou un particulier ayant acquis l'expérience et la qualification requise et de toute personne disposant d'un certificat d'activité semencière.

Les semences hybrides de cacaoyer sont produites sous la responsabilité de l'établissement semencier ou un particulier et font l'objet des contrôles par les inspecteurs/contrôleurs semenciers de la Direction chargée de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture.

Le producteur des semences hybrides doit :

- disposer des installations et du matériel nécessaire pour la production, l'entretien et la protection sanitaire ;
- disposer des matériels et équipements nécessaires pour la pollinisation manuelle.

## **Règles de culture**

Les champs semenciers doivent répondre aux règles suivantes :

**Identification du champ semencier :** Les champs semenciers sont signalés à l'entrée par une pancarte ou tout autre dispositif permettant d'identifier les parcelles, les cultures et les croisements. Les différents géniteurs sont clairement identifiés.

Le producteur des semences hybrides doit disposer d'un champ semencier bi-clonal de cacaoyer.

**Préparation de terrain :** Le terrain doit être parfaitement désherbé sur une superficie débordant largement l'aire prévue pour le champ semencier.

**Etat sanitaire :** Les géniteurs doivent être dans un bon état sanitaire. Dans tous les cas, un champ semencier dont la sévérité et l'incidence pour les maladies et les ravageurs sont très élevées en cours de croissance doit être refusé pour la certification.

**Superficie minimale :** Le champ semencier doit avoir une superficie minimale de 0,5 hectare. Présenté au contrôle en vue de la certification, le champ semencier doit permettre la réalisation du programme déclaré par l'établissement producteur.

**Pollinisation** : Pour la production des semences hybrides, la pollinisation est contrôlée (manuelle). Elle se fait entre les géniteurs préalablement indiqués par l'établissement semencier. La pollinisation manuelle se fait de 6 heures à 10 heures. A l'issue de la pollinisation, chaque fleur fécondée reçoit une épingle. Une étiquette est collée sur l'arbre pour indiquer l'identité du géniteur femelle, l'identité du géniteur mâle, la date de pollinisation et le nombre de fleurs pollinisées par pied.

**Epuration sanitaire et variétale** : Dans le champ semencier, l'épuration est obligatoire depuis le début de la végétation jusqu'à la livraison des cabosses. Elle consiste en l'élimination des géniteurs et des cabosses malades dès l'apparition des symptômes ainsi que des hors-type dans la parcelle.

**Etat cultural** : Il doit permettre d'assurer correctement les inspections. Le mauvais état cultural des champs semenciers, notamment la présence des mauvaises herbes, les attaques de maladies ou des ravageurs peuvent entraîner le refus de la certification.

**Récolte des cabosses** : Seules les cabosses hybrides issues de la pollinisation contrôlée doivent être récoltées comme semences et présentées à la certification.

Suivant les variétés inscrites dans le catalogue, l'estimation des fèves certifiées par cabosses récoltées doit être arrêtée.

### **Conservation des semences**

**Méthodes de conservation** : Les cabosses doivent être stockées dans une salle spécialement aménagée à cet effet dans des conditions de température et d'humidité appropriées.

**Durée de conservation** : Dans les conditions de température ambiante, les cabosses peuvent être conservées pendant une durée de 72 heures.

**Dispositions préalables** : L'inspection doit se faire en présence du responsable de l'établissement ou de son représentant. L'inspecteur/contrôleur semencier doit recevoir communication des preuves satisfaisantes concernant la variété et/ou l'origine des clones parentaux. Le champ semencier doit être facilement accessible.

**Nombre d'inspections** : Les cultures destinées à la production de semences hybrides du cacaoyer font l'objet au moins de trois catégories d'inspections par an :

- Une inspection est effectuée pour vérifier l'existence des arbres géniteurs, les équipements de pollinisation et les méthodes utilisées ;
- Pendant la phase de floraison, une inspection est réalisée au moins une fois par mois, pour contrôler la qualité des hybridations effectuées.

Pendant la dernière inspection, l'inspecteur/contrôleur semencier doit estimer le nombre des cabosses hybrides et par ricochet le nombre de fèves susceptibles d'être certifiées.

**Notation des cultures** : La conformité des cultures aux tolérances fixées par le présent règlement est évaluée par comptage, selon des modalités précisées sur les fiches d'inspection élaborées par la Direction chargée de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture.

Toute production de semences hybrides issue de géniteurs atteints de maladies sera refusée pour la certification ;

Toute absence d'épingles et d'étiquettes sur les cabosses entraîne le refus de la certification des fèves contenues dans lesdites cabosses ;

Tout écart excessif de pollinisation dépassant 10 % d'erreur est intolérable.

Après chaque inspection, l'inspecteur/contrôleur semencier remplira le formulaire de la fiche d'inspection sur laquelle il se fondera pour proposer le rejet ou l'acceptation du champ semencier ou de la production de semences hybrides concernées, ou encore pour recommander certaines mesures correctives avant qu'une décision définitive ne soit prise.

La fiche d'inspection doit être co-signée par l'inspecteur/contrôleur semencier et le responsable de l'établissement semencier ou son représentant. En cas de refus par ce dernier, mention en est faite. Le rejet total ou partiel motivé d'un champ semencier est porté sur la fiche d'inspection et notifié au responsable du champ semencier dans les 15 jours qui suivent l'inspection.

### **Normes de certification**

Les semences hybrides livrées sous forme de cabosses doivent remplir les conditions suivantes :

<b>Caractéristiques</b>	<b>Semences certifiées</b>
Pureté variétale avec manchon (minimum)	98 %
Pureté variétale sans manchon (minimum)	85%
Taux de germination (minimum)	85 %
Poids des fèves (minimum)	30 g
Attaques des mirides sur les cabosses (maximum)	30 %
Pourriture brune	0%

### **Contrôle de commercialisation**

Les semences hybrides de cacaoyer produites localement ou importées et mises à la commercialisation sont inspectées/contrôlées par les inspecteurs/contrôleurs semenciers et au besoin, des échantillons sont prélevés pour analyse au Laboratoire National d'Analyse de semences ou dans tout autre laboratoire d'analyse de semences agréé, afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes et règles définies par les lois et règlements en vigueur au Cameroun.

Les établissements ou producteurs des semences hybrides de cacaoyer doivent tenir un registre de transaction des semences conformément à l'Article 17 du décret N° 2005/3091/PM du 29 août 2005 fixant les modalités de production, de contrôle de qualité et de commercialisation des semences.

## **ANNEXE 2 : REGLEMENT TECHNIQUE OFFICIEL DE PRODUCTION, DE CONTROLE ET DE CERTIFICATION DES PLANTS DE CACAOYER (*Theobroma cacao*)**

### ***Champ d'application***

La production des plants de cacaoyer est fondée sur le maintien des géniteurs développés par l'établissement, la réalisation des combinaisons hybrides décrites lors de l'inscription au Catalogue Officiel des Espèces et Variétés.

### ***Organisation de la production***

La production des plants de cacaoyer doit être fondée sur l'utilisation de semences hybrides certifiées.

**Le matériel de départ :** Le point de départ de la production des plants de cacaoyer est la semence hybride certifiée. Les plants de cacaoyer sont produits sous la responsabilité du pépiniériste et font l'objet des contrôles par les inspecteurs/contrôleurs semenciers de la Direction chargée de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture.

Ces parents mâles et femelles sont inspectés/contrôlés aux fins de vérifier toute absence de maladies et ravageurs. Les échantillons prélevés peuvent au besoin être envoyés au Laboratoire National d'Analyse de semences ou tout autre laboratoire agréé.

Les plants certifiés de cacaoyer sont issus du semis des semences hybrides certifiées des variétés inscrites au Catalogue Officiel des Espèces et Variétés.

### ***Règles de culture***

Les pépinières des plants de cacaoyer doivent répondre aux règles suivantes :

**Choix du site :** Le site de la pépinière doit être choisi dans une zone facilement accessible, à proximité d'un point d'eau permanent et sur un terrain légèrement en pente.

**Identification de la pépinière :** Les pépinières sont signalées à l'entrée par une pancarte ou tout autre dispositif permettant d'identifier l'espèce, la variété, la catégorie, etc. du plant.

**Préparation du site de la pépinière :** Le site de la pépinière doit être parfaitement nettoyé (désherbage, dessouchage, etc.) sur une superficie débordant largement l'aire prévue pour l'implantation de la pépinière.

Les planches ou les plates-bandes sont séparées les unes des autres par des allées. Plusieurs planches ou plates-bandes constituent entre elles un bloc. Deux blocs consécutifs sont séparés par des couloirs. Une piste doit entourer la pépinière.

Les planches ont au plus 20 mètres de long et 0,70 à 1 mètre de large. Les dimensions des allées (0,6-0,7 m) et des couloirs (1-1,5m) doivent permettre la circulation des hommes et du matériel.

Les sachets vides en polyéthylène transparent ou coloré, à soufflets doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- Épaisseur : 40-50 $\mu$ ,
- Largeur 20-27 cm,
- Hauteur 30-35 cm,
- Base perforée de trous dans le tiers inférieur.

**Protection de la pépinière :** La pépinière doit être construite sous ombrière d'une hauteur de 2 mètres afin de protéger les plants contre une forte insolation.

**Choix et préparation du substrat :** Le substrat doit permettre un bon développement des plants.

**Etat sanitaire :** Dans tous les cas, une pépinière dont la proportion des attaques des plantes infestées doit être refusée pour la certification. A cet effet, la proportion des plantes infestées, ne peut être supérieure à 10 % en pépinière.

**Production minimale :** La superficie de la pépinière doit permettre la production minimale de 25 000 plants annuellement prêts à être livrés aux agriculteurs ;

**Isolement :** L'isolement ne constitue pas un problème pour les plants de cacaoyer. Toutefois, les plants issus des variétés différentes doivent être classés dans des blocs séparés.

**L'homogénéité des variétés et calibrage des plants. :** Les plates-bandes des pépinières doivent avoir les plants de même variété et de même calibre.

**Epuration sanitaire :** Dans la pépinière, l'épuration est obligatoire depuis le début de la végétation jusqu'à la livraison des plants. Elle consiste en l'élimination des pieds atteints de maladies, dès l'apparition des symptômes. L'arrachage doit être complet, le plant est enlevé de la pépinière. La pépinière doit être bien entretenue pendant toute la période de croissance des plants.

**Etat cultural :** Il doit permettre d'assurer correctement les inspections. Le mauvais état cultural d'une pépinière, notamment la présence des mauvaises herbes, les attaques de maladies ou de ravageurs peuvent entraîner son refus ou son déclassement.

### ***Entretien et conservation des plants en pépinière***

**Méthodes de conservation :** Après traitements avec les pesticides homologués, les plants sont conditionnés dans les sachets en polyéthylène ou autres matériaux locaux ayant des dimensions permettant un bon développement des plants. Les plants sont essentiellement entretenus et conservés en pépinière avant leur transplantation en champ.

Ils doivent garantir la viabilité et limiter les pertes par déshydratation due à l'exposition directe du matériel végétal au soleil ou par l'excès d'humidité.

**Durée de conservation en pépinière :** La durée de conservation des plants en pépinière ne doit pas dépasser 7 mois.

### ***Inspection des pépinières***

**Dispositions préalables :** L'inspection doit se faire en présence du responsable de l'établissement semencier (pépiniériste) ou de son représentant. L'inspecteur/contrôleur semencier doit recevoir communication des preuves satisfaisantes concernant la catégorie, la variété et l'origine des semences hybrides utilisées. La pépinière doit être facilement accessible.

**Nombre d'inspections :** Les pépinières destinées à la production de plants certifiés de cacaoyer font l'objet d'au moins trois inspections par an.

- La première inspection de la pépinière sera effectuée 2 mois après semis des fèves pour observer si les règles concernant l'état du site (propreté de la pépinière) et des plants (nombre, état sanitaire, etc.) ont été respectées. Cette inspection a également pour but d'identifier les plants malformés et/ou infestés ;
- La deuxième inspection de la pépinière est réalisée dans la période de 4 mois après semis pour vérifier le bon développement des plants ainsi que les travaux d'entretien et de protection phytosanitaire qui y sont menés.
- La troisième inspection doit être faite avant ou pendant l'enlèvement des plants. Elle permet de bien choisir le moment de l'enlèvement et de s'assurer de la bonne qualité des plants. L'inspecteur/contrôleur semencier doit également relever le nombre de plants susceptibles d'être mis à la commercialisation.

**Notation des cultures :** La conformité des cultures aux tolérances fixées par le présent règlement est évaluée par comptage, selon des modalités précisées sur les fiches d'inspection élaborées par la Direction chargée de la Réglementation, du Contrôle et de la Certification des semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture.

La méthode d'échantillonnage de la pépinière en unités de comptage homogène, pour la caractéristique à considérer, autorise l'acceptation ou le déclassement partiel ou total de la pépinière.

Après chaque inspection, l'inspecteur/contrôleur semencier remplira le formulaire de la fiche d'inspection sur laquelle il se fondera pour proposer le rejet ou l'acceptation de la pépinière, ou encore pour recommander certaines mesures correctives avant qu'une décision définitive ne soit prise.

La fiche d'inspection doit être co-signée par l'inspecteur/contrôleur semencier et le multiplicateur ou son représentant. En cas de refus par ce dernier, mention en est faite. Le refus total ou partiel d'une pépinière est porté sur la fiche d'inspection et notifié au multiplicateur dans les 15 jours qui suivent l'inspection.

### **Normes de certification**

Le matériel végétal présenté à la certification doit satisfaire aux prescriptions du présent règlement technique et aux normes suivantes :

<b>Caractéristiques</b>	<b>Plants certifiés</b>
Plants à feuilles enroulées (maximum)	5 %
Plants tordus (maximum)	1 %
Plants rabougris (maximum)	5%
Plants filés (maximum)	5 %
Plants jaunâtres (maximum)	5 %
Maladies et parasites :	
- Attaques des capsides	0 %
- Feuilles tachetées	1 %
- Feuilles nécrosées	1 %

### **Contrôle de commercialisation**

Les plants de cacaoyer produits localement ou importés et mis en vente sont inspectés et au besoin, des échantillons sont prélevés par les inspecteurs/contrôleurs semenciers pour analyse au Laboratoire national d'analyse de semences ou dans tout autre laboratoire d'analyse de semences agréé, afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes et règles définies par les lois et règlements en vigueur au Cameroun.

Les établissements producteurs des plants de cacaoyers doivent tenir un registre de transaction des semences conformément à l'Article 17 du décret N° 2005/3091/PM du 29 août 2005 fixant les modalités de production, de contrôle de qualité et de commercialisation des semences.

## 2.4.11. Décision N° 01841/MINADER/SG/DRCQ/SDRSQV/SCOSP du 27 novembre 2017 portant inscription de certaines espèces des cultures maraîchères dans le Catalogue officiel des espèces et variétés

### LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière notamment en son article 25 ;

Vu le décret N°118 du 15 avril portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;

Vu le décret N° 2005/3091/PM fixant les modalités de production, de contrôle de qualité, de certification et de commercialisation des semences, notamment en son article 12, alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;

Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant nomination du premier Ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret N° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service ;

### DÉCIDE,

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est inscrit dans le Catalogue Officiel des Espèces et Variétés des cultures maraîchères suivantes :

- |  |   |                                    |
|--|---|------------------------------------|
| - Espèces Corète potagère ( <i>Corchorus olerarius</i> ) | <i>esculentus</i> )                             |                                    |
| • CMR 425(UG)/RVI0001314 (UG)                            | • PI 496946/RVI0001416                          | • Lindo F1                         |
| • CMR 422(IP2)/RVI0001051 (IP2)                          | • AC- NL(CMR415)/RVI00001164                    | • F1 Rodeo 14                      |
| • CMR 418(Aziga)/RVI00001117 (Aziga)                     | - Espèce Tomate ( <i>Solanum lycopersicum</i> ) | • Panther 17                       |
| • CMR 430(Bafia)/RVI00001116 (Bafia)                     | • AVTO9601/CL N142A                             | • Long courrier F1                 |
| - Espèces Amarante ( <i>Amaranthus cruentus</i> )        | • AVTO9604/CL N1464A                            | • Rio Grande F1                    |
| • AM- NKGN(CMR378)/RVI000006                             | • AVTO9605/CL N1464B                            | • Rio Grande F1                    |
| • AC- NL(CMR415)/RVI00001164                             | • Carioca                                       | • Roma Savana VF                   |
| • Fotete   | • F1 Calinago                                   | • Rossol VNF1                      |
| - Espèces Gombo ( <i>Abelmoschus</i>                     | • F1 Caracoli                                   | • Roma vf                          |
|  | • F1 Carmina                                    | • Troopimech                       |
|  | • F1 Mongal                                     | • Topsisin F1                      |
|  | • F1 Nadira                                     | • BuffaloNadira F1                 |
|  | • F1 Ninja                                      | • Lindo F1                         |
|  | • F1 Savana                                     | • Thotgal F1                       |
|  | • F1 Tempo                                      | • F1                               |
|  | • F1 Soumo                                      | Boomerang                          |
|  | • F1 Titao                                      | • F1 Kanon                         |
|  | • F1 Copernic                                   | • F1 Kelvin                        |
|  | • Jaguar F1                                     | • Prado F1                         |
|  | • F1 Kiara                                      | • Thales F1                        |
|  |   | • Tropicmech+                      |
|  |   | - Laitue ( <i>Lactuca sativa</i> ) |
|  |   | • Verte marîchère                  |
|  |   | • Kagraner Sommer                  |

- Blonde de Paris
- Gina
- Kalla
- Salad Bolw Verte
- Eden
- Trinity
- Minetto
- F1 Ulysse
- Kalia
- Trinity
- Mindelo
- Espèce Poivron (*Capsicum annuum*)
  - Yolo Wonder
  - Marconi
  - F1 Tibesti
  - F1 Nobili
  - F1 Stella
  - F1 Barami
  - F1 Arika
  - Goliath F1
  - Nikita F1
  - Capela
  - Capela
  - California Wonder
  - Granada F1
  - F1 Magellan
  - F1 Merlin
  - F1 Simbad
  - Gerontimo
- Espèce Melon (*Cucumis melo*)
  - F1 Perlita
  - F1 Galia
  - F1 Ananas
  - F1 Charantais
  - Jaune Canari
  - Cal Oro
  - F1 Caline
  - F1 Regal
  - F1 Anabel
  - F1 Oméga
  - Epsilon F1
  - Epsilon F1
- Espèce Piment (*Capsicum spp*)
  - F1 Anchar
  - F1 Sunny
  - Avenir F1
  - Pili Pili
  - Soudanais
  - Salmon
- Thailand
- Jalapeno
- Cayenne
- Sherif
- Cheyenne F1
- Yellow
- Yellow Seasonning
- Yellow Jamaïcain
- Bazuka
- Avenir
- Antillais 14.5
- Jaune du Burkina
- Safi Forever
- F1 Toro
- Fire Kiss F1
- F1 Angel
- Thaïlande
- Cheyenne F1
- Espèce Poireau (*Allium Porum*)
  - Gros long d'été
  - Carantan
  - Gros Long Tropic
- Espèce Oignon (*Allium cepa*)
  - F1 Bambara
  - Buching Oignon
  - Goudani
  - Red Creole
  - Jaune espagnol
  - Yellow Texas Grano
  - Violet de Galmi
  - Red Creole
  - Jaune espagnol
  - Yellow Texas Grano
  - Violet de Galmi
  - Red Creole
  - Jaune Espagnol
  - Yellow Texas Grano
  - Violet de Galmi
  - Sirocco
  - Sabana
- Rouge Espagnol
- Rouge de Tana
- Rouge d'Amposta
- Rocabel
- Safari amélioré
- Praia
- Noflaye
- Neve
- King
- Juliooo
- Gao
- F1 Solara
- F1 Granex
- F1 Goldor
- F1 Grandioll
- Goldor F1
- Rouge de Tama
- Alize
- Idol
- Leader Cross F1
- Espèce Chou (*Brassica oleracea*)
  - Tête Noire
  - Marché de Copenhague
  - F1 Bali
  - F1 Africana
  - F1 Celina
  - F1 Guinea cross
  - F1 Guinea
  - F1 Green Starter
  - F1 Tara
  - F1 Alta
  - F1 Fabula
  - F1 Red Ball
  - F1 Rustica 2000
  - F1 Sahel
  - F1 Santa
  - F1 Tropica Cross
  - F1 KK Cross
  - F1 Quick Start
  - F1 Globe Master
  - F1 Green Comet
  - F1 Lola

- F1 Altea
- F1 Isabela
- F1Hoggar
- Tsoi Sim
- Pack Choi Blanc
- Pack Choi Vert
- F1 Samouraï
- F1 Victory
- Wong Bok
- Michihihili
- Boule de Neige
- F1 Blanca
- F1 Maya
- F1 Mont Perle
- Milor F1
- Malouna F1
- Tropica King F1
- Super Comet F1
- Minotaur F1
- Sanel F1
- Leader Cross F1
- Attila F1
- Espèce Céleri (*Apium graveolens*)
  - Tall Utah
  - Pascal
  - Elne
  - Grosse Pommant Seule
  - Géante Maraîchère
- Espèce courgette (*Cucurbita Pepo L.*)
  - Luna F1
  - Samira+F1
  - Sana F1
  - Rosina +F1
  - Medina +F1
  - Rossina F1
  - Chantenay à Coeur Rouge
  - F1 Talena
  - F1 Luxor
  - F1 Japan Cross
  - F1 Ramses
  - Bahia
  - F1 Amazonia
  - Naw Kuroda
- Nantaise Tim Tom
- Touchon
- Colmar
- Shakira F1
- Pamela F1
- Pamela
- Madona
- Haricot vert
  - Long leader
  - Bravo
  - Green Giant
  - Alize
  - Cora
- Espèce Betterave
  - Crimsom Globe
  - F1 Carmin
  - Plate d'Egypte
  - Detroit Short Top
- Espèce Aubergine (*Solanum aethiopicum*)
  - Soxna
  - N'galam
  - African Beauty F1
  - Gboma Kombara
  - F1 Djamba
  - Kotobi
  - Meketan
  - Bello
  - Aliona F1
- Espèce Aubergine européenne (*Solanum melongena*)
  - F1 Obala
  - Black beauty
  - Kalenda F1
  - Melina F1
  - Purple Tiger F1
- Espèce pastèque
  - Viking F1
  - Sugar Dragon +F1
  - Logone+F1
  - Koloss F1
  - Logone F1
- Concombre (*Cucumis ssp*)
  - Murano F1
  - Gherkin Pico
- Magano F1
- Alba F1
- Espèce Navet
  - Maximus

**Article 2** : Les espèces et variétés ci-dessus sont inscrites dans le Catalogue Officielle des Espèces et Variétés pour une période de 05 (cinq) ans renouvelables.

**Article 3** : Les opérateurs semenciers doivent remettre au Directeur de la Réglementation et du Contrôle des Intrants et des Produits Agricoles un échantillon de l'espèce/variété concernée pour conservation dans la chambre froide

**Article 4** : Le Directeur de la Réglementation et du contrôle des Intrants et des Produits Agricoles en collaboration avec les structures et organismes concernés est chargé de l'élaboration, de l'édition et de l'impression du catalogue officiel des espèces et variétés par espèce ou groupe d'espèces, des variétés végétales inscrites à l'article 1.

**Article 5** : La présente décision sera enregistrée, publié suivant la procédure d'urgence en anglais et en français.

Yaoundé le 27 novembre 2017

**Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural**

**Henri EYEBE AYISSI**

## 2.4.12. Décision N° 00655 /MNADER/SG/DRCQ/SDRSQV du 01 décembre 2020 fixant les modalités de production et de certification des fruits et légumes frais destinés à l'exportation.

### LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL,

Vu la constitution ;

Vu la loi N°2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire ;

Vu le décret N°2005/0771PM du 6 avril 2005 fixant les modalités d'exécution des opérations de la quarantaine végétale ;

Vu le décret N°2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;

Vu le décret N°2018/190 du 02 mars 2018 complétant certaines dispositions du décret N°2011/408 du 02 octobre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret N°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu la décision N°01465/MINADER/CAB du 04 octobre 2017 portant organisation des contrôles phytosanitaires au niveau régional ;

Vu les recommandations du rapport N°ARES/3061360 du 19 juin 2017 de la commission de l'Union Européenne sur l'audit du système de contrôle officiel des végétaux et produits végétaux d'origine camerounaise exportés vers l'Union Européenne ;

Considérant les nécessités du service,

### DÉCIDE,

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente décision fixe les modalités de production et de certification des fruits et légumes frais destinés à l'exportation.

**Article 2** : (1) Sont soumises à la présente décision, les spéculations suivantes :

- |   |  |
|---|--|
| - Mangue ( <i>Mangifera indica</i> ) ;      | - Fruit de la passion ( <i>passiflora edulis</i> ) ; |
| - Corossols ( <i>Annona muricata</i> ) ;    | - Poivron ( <i>Capsicum annuum</i> ) ;               |
| - Agrumes ( <i>Citrus spp</i> ) ;           | - Aubergines ( <i>Solanum melongena</i> ) ;          |
| - Piment ( <i>Capsicum frutescens</i> ) ;   | - Tomate ( <i>Solanum lycopersicum</i> ) ;           |
| - Ananas ( <i>Ananas comosus</i> ) ;        | - Amarante ( <i>Amaranthus spp</i> ) ;               |
| - Morelle noir ( <i>Solanum scabrum</i> ) ; | - Feuilles de manioc ( <i>Manihot esculenta</i> ) ;  |
| - Okok ( <i>Gnetum africanum</i> ) ;        | - Cassémanga ( <i>Spondias dulcis</i> ) ;            |
| - Safou ( <i>Dacryodes edulis</i> ).        | - Avocat ( <i>Persea americana</i> ).                |

(2) l'exportation des fruits et légumes frais, visés à l'alinéa 1 ci-dessus, même en bagages accompagnés, sans certificat phytosanitaire, est strictement interdite.

(3) L'exportation vers l'Union Européenne (UE) des pommes de terre (*solanum tubersum*) sous forme fraîche est interdite.

(4) L'importation des pommes de terre (*solanum tubersum*) sous forme fraîche, à l'exception des semences, de l'Union Européenne (UE) est interdite.

**Article 3 :** (1) Toute personne physique ou morale, désireuse d'exporter les produits, objet de l'article 2 ci-dessus, doit se faire enregistrer dans le fichier des exportateurs des fruits et légumes frais. L'enregistrement est subordonné par la constitution d'un dossier adressé au Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural.

(2) Le dossier, visé en alinéa 1 ci-dessus, est constitué d'une demande d'enregistrement au fichier des exportateurs de fruits et légumes frais, timbrée au tarif en vigueur, faisant ressortir l'adresse exacte de l'exportateur, les spéculations (espèces) à exporter, les équivalents et installations dont il dispose pour les opérations. Ladite demande doit être accompagnée :

- d'une copie de la Carte National d'Identité du (des) principal (aux) responsable (s) de l'entreprise ;
- d'une copie certifiée de l'attestation d'inscription au fichier des exportateurs du Ministère en charge du commerce ;
- de la liste des sites de production et de leurs superficies ;
- de la liste des marchés de destination des produits ;
- du plan de localisation des sites de conditionnement ;
- des copies des contrats avec les producteurs le cas échéant.

(3) Dès réception de la demande, un audit du système sera conduit dans 20 jours ouvrables.

(4) L'audit devra démontrer que le demandeur a une bonne connaissance des exigences du marché visé.

Ceci sous-entend l'existence de politiques et procédures écrites sur le système, notamment :

- les itinéraires techniques ;
- la sécurité et hygiène des produits ;
- l'hygiène des agents en charge de la manipulation des produits ;
- système de gestion, des nuisibles ;
- la traçabilité ;
- compétence de technicien (formation, diplôme, contrat, etc.) ;
- chronogrammes des opérations (semis, désherbages, traitements, fertilisation, traitements phytosanitaires, nettoyage et désinfections des installations et équipements réutilisables, etc.) ;
- stockage des intrants et produits et registres d'utilisation ;
- toutes autres conditions jugées nécessaires pour garantir la qualité des produits agricoles.

**Article 4 :** (1) Tous les sites de productions et de conditionnement des fruits et légumes destinés à l'exportation doivent faire l'objet d'une immatriculation.

(2) L'immatriculation des sites production se fera à chaque début de cycle cultural pour faciliter la planification, et certification.

**Article 5 :** (1) Une descente conjointe est faite par le service Régional de Contrôle Qualité et la Station de la Quarantaine Végétale pour valider les sites de production et de conditionnement et leur attribuer des codes.

(2) les listes de codes des sites de production et des magasins de conditionnement sont tenues respectivement par le Service Régional de Contrôle Qualité de la région concernée et la Station de la Quarantaine Végétale.

**Article 6 :** Les itinéraires techniques de production et de conditionnement des fruits et légumes frais destinés à l'exportation sont consignés dans les guides techniques de production validés par la direction en charge de la réglementation.

**Article 7 :** Les procédures d'inspection en champs, dans les magasins de conditionnement et aux points de sortie sont consignées dans les règlements techniques officiels de contrôle phytosanitaire des différents fruits et légumes approuvés par l'autorité phytosanitaire.

**Article 8 :** En cas de constatation d'infection ou d'infestation, l'agent phytosanitaire en charge de l'inspection en champs, en magasins de conditionnement ou au Poste de Police Phytosanitaire, mettra fin au processus de certification du lot concerné et dressera un procès-verbal d'inspection relevant les anomalies observées et des mesures à prendre.

**Article 9 :** (1) Les échantillons des fruits et légumes sont prélevés au moins deux (02) fois pendant la période de récolte sur les sites de production et de conditionnement et analysés au laboratoire afin de confirmer leur état sanitaire.

(2) En cas d'utilisation de pesticides, des échantillons de produits devront être soumis pour l'analyse de résidus de pesticides.

**Article 10 :** (1) Les inspections phytosanitaires en champs sont effectuées par le Pose Agricole, la Brigade phytosanitaire ou le Service Régional de contrôle qualité territorialement compétant.

(2) Les inspections phytosanitaires dans les magasins de conditionnement sont effectuées par le poste de police phytosanitaire responsable de la cargaison ou par le service régional de contrôle qualité si nécessaire.

(3) Les inspections phytosanitaires aux points de sorties sont effectuées par le Poste Phytosanitaire responsable de l'envoi.

**Article 11 :** Les formulaires homologués suivants sont délivrés après des inspections concluantes :

- l'attestation d'inspection en champs, lorsque le produit récolté est de bonne qualité ;
- l'attestation de pré-certification lorsque le produit inspecté dans le magasin ainsi que l'emballage répondent aux normes.
- le certificat phytosanitaire, lorsque la traçabilité, l'état phytosanitaire ainsi que les déclarations additionnelles sont respectés.

**Article 12 :** Les activités d'inspections, de descentes sur les sites, de prélèvements d'échantillons et d'analyse au laboratoire sont à la charge de l'utilisateur.

**Article 13 :** En cas de non-respect de la procédure de certification phytosanitaire, le Directeur de la Réglementation, et du Contrôle de Qualité des intrants et des Produits Agricoles (DRCQ) peut suspendre le site de production pour les exportations pendant une durée définie.

**Article 14 :** Le Directeur de la Réglementation, et du Contrôle de Qualité des intrants et des Produits Agricoles (DRCQ) et les Délégués Régionaux du MINADER sont chargés, chacun en ce qui concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

**Article 15 :** La présente décision entre en application à compter de la date de signature, et sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 01 décembre 2020

**Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural**

**Gabriel MBAIROBE**

### 2.4.13. Décision N° 00650/MINADER/SG/DRCQ/SDRSQV du 01 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire les protocoles des tests de Distinction, d'homogénéité et de Stabilité (DHS) et de Valeur Agronomique et Technologique (VAT) pour l'oignon (*Allium cepa*)

#### LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N° 2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière ;

Vu le décret N° 2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;

Vu le décret N° 2005/153 du 04 mai 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National des Semences et Obtentions Végétales ;

Vu le décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret N° 2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret N° 2005/3091/PM du 29 août 2005 fixant les modalités de production, de contrôle de qualité et de commercialisation des semences ;

Vu l'arrêté conjoint N° 380/MINADER/MINCOMMERCE du 07 août 2006 portant cahier de charges de production, d'importation et de commercialisation des semences et plantes ;

Vu l'arrêté N° 00073/MINADER/SG/DRCQ/SDRSQV du 22 avril 2019 fixant les procédures d'homologation des espèces et variétés ;

Après avis du Conseil National des Semences et Obtentions Végétales en session du 23 septembre 2020 (8ème session),

#### DÉCIDE,

**Article 1<sup>er</sup>** : Les procédures des tests de Distinction d'Homogénéité et de Stabilité (DHS) et de la Valeur Agronomique et Technologique (VAT) pour l'oignon (*Allium cepa*), ainsi que leur questionnaire technique ci-joint en annexes I, II et III sont à compter de la date de signature de la présente décision approuvés et rendu exécutoires.

**Article 2** : (1) Toute nouvelle variété de niébé candidate à l'inscription au Catalogue Officiel est soumise aux tests de Distinction, Stabilité et Homogénéité (DHS) et de la Valeur Agronomique et Technologique (VAT).

(2) Les demandes d'inscription des variétés d'oignon sont adressées au Ministre en charge de l'Agriculture avec en pièce jointe le questionnaire de l'annexe III.

(3) L'obligation d'inscription des variétés d'oignon concerne les établissements obtenteurs et des importateurs des semences devant faire l'objet de contrôle et de la certification en vue de leur commercialisation sur le territoire national.

(4) Toute modification apportée à la demande d'inscription doit être adressée au Ministre en charge de l'Agriculture au plus tard un mois après la mise en place de l'essai.

**Article 3** : La Direction de la Réglementation et du Contrôle de Qualité des Intrants et des Produits Agricoles est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera enregistrée et publiée en français et en anglais partout où besoin sera.

Yaoundé le 01 décembre 2020

**Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural**  
**Gabriel MBAIROBE**

---

<sup>1</sup> Ces annexes ne sont pas disponibles dans la présente édition

**2.4.14. Décision N° 00662/MINADER/SG/DRCQ/SDRSQV du 01 décembre 2020 Approuvant et rendant exécutoire les règlements techniques officiels de Production, de contrôle et de certification des semences d'ananas (*Ananas comosus L Merr*)**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,**

Vu la constitution ;

Vu la loi N°2001/014/du 23 juillet2001 relative à l'activité semencière ;

Vu le décret N° 2005/118 du 15 avril 2005 portant création et organisation du ministère de l'agriculture et du développement rural ;

Vu le décret N°2005/153 du 04 mai 2005 portant création, organisation, fonctionnement du Conseil National des Semences et Obtentions Végétales ;

Vu le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement modifié et complété par le décret N°2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret N°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du gouvernement ;

Vu le décret N°2005/3091/PM du 29 Août 2005 fixant les modalités de production, de contrôle de qualité et de commercialisation des semences ; après avis du Conseil National des Semences et Obtentions Végétales en sa session du 25 septembre 2020 (9<sup>ème</sup> session) ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les règlements techniques Officiels de production, de contrôle et de certification des semences et plants d'ananas (*Ananas comosus L Merr*) joints en annexe I, II et III sont à compter de la date de signature de la présente décision approuvé et rendus exécutoires.

**Article 2** : (1) Au début de chaque campagne agricole, des déclarations de cultures de production des semences et plants de l'ananas établies sur des formulaires délivrés à cet effet sont adressé à la Direction en charge de la réglementation du contrôle et de la certification des semences et plants du ministère en charge de l'agriculture.

(2) L'obligation de produire ces déclarations concerne les établissements producteurs des semences et les pépiniéristes producteurs des semences et plants d'ananas d'agrumes devant faire l'objet du contrôle et de la certification en vue de sa commercialisation sur le territoire national.

(3) Toute modification apportée aux déclarations des cultures doit être communiquée à la direction en charge de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du ministère en charge de l'agriculture au plus tard un mois après la mise en place.

**Article 3** : La Direction de la réglementation et du contrôle de qualité des intrants et produits agricoles est chargée de l'exécution de la présente décision qui, sera communiqué en français et anglais partout ou besoin sera.

Yaoundé le 01 décembre 2020

**Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural**

**Gabriel MBAIROBE**

**2.4.15. Décision N°00657/MINADER/SG/DRCQ/SDRSQV du 01 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire les règlements techniques officiels de Production, de contrôle et de certification des semences et des plants greffés d'avocatier (*Persea americana Mill*)**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,**

Vu la constitution ;

Vu la loi N°2001/014/du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière ;

Vu le décret N° 2005/118 du 15 avril 2005 portant création organisation du ministère de l'agriculture et du développement rural ;

Vu le décret N°2005/153 du 04 mai 2005 portant création, organisation, fonctionnement du Conseil National des semences et Obtentions végétales ;

Vu le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement modifié et complété par le décret N°2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret N°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du gouvernement ;

Vu le décret N°2005/3091/PM du 29 Août 2005 fixant les modalités de production, de contrôle de qualité et de commercialisation des semences ; après avis du Conseil National des Semences et Obtentions Végétales en sa session du 25 septembre 2020 (9ème session) ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les règlements techniques officiels de production, de contrôle et de certification des semences et des plants greffés d'avocatier (*Persea americana Mill*) joints en annexe I et II sont à compter de la date de signature de la présente décision, approuvés et rendus exécutoires.

**Article 2** : (1) Au début de chaque campagne agricole, des déclarations de cultures de production des semences et des plants greffés d'avocatier, établies sur des formulaires délivrés à cet effet sont adressés à la direction en charge de la réglementation du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère en charge de l'agriculture.

(2) L'obligation de produire ces déclarations concerne les établissements producteurs des semences et des pépiniéristes producteurs des semences et des plants greffés d'avocatiers devant faire l'objet du contrôle et de la certification en vue de leur commercialisation sur le territoire national.

(3) Toute modification apportée aux déclarations des cultures doit être communiquée à la Direction en charge de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère en charge de l'agriculture au plus tard un mois après la mise en place.

**Article 3** : La Direction de la réglementation et du contrôle de qualité des intrants et des produits agricoles est chargée de l'exécution de la présente décision qui, sera communiquée en français et anglais partout où besoin sera. /-

Yaoundé le 01 décembre 2020

**Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural**

**Gabriel MBAIROBE**

**2.4.16. Décision N°00648/MINADER/SG/DRCQ/SDRSQV du 01 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire les protocoles des tests de Distinction d'Homogénéité et de Stabilité (DHS) et de Valeur Agronomique et Technologique (VAT) pour le maïs (*Zea mays L.*)**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi N° 2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière ;

Vu le décret N° 2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;

Vu le décret N° 2005/153 du 04 mai 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National des Semences et Obtentions Végétales ;

Vu le décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret N° 2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret N° 2005/3091/PM du 29 août 2005 fixant les modalités de production, de contrôle de qualité et de commercialisation des semences ;

Vu l'arrêté conjoint N° 380/MINADER/MINCOMMERCE du 07 août 2006 portant cahier de charges de production, d'importation et de commercialisation des semences et plantes ;

Vu l'arrêté N° 00073/MINADER/SG/DRCQ/SDRSQV du 22 avril 2019 fixant les procédures d'homologation des espèces et variétés ;

Après avis du Conseil National des Semences et Obtentions Végétales en session du 23 septembre 2020 (8ème session) ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les procédures des tests de Distinction d'Homogénéité et de Stabilité (DHS) et de la Valeur Agronomique et Technologique (VAT) pour le maïs (*Zea mays L.*), ainsi que leur questionnaire technique ci-joint en annexes I, II et III sont à compter de la date de signature de la présente décision approuvés et rendu exécutoires.

**Article** : (1) Toute nouvelle variété de maïs candidate à l'inscription au Catalogue Officiel est soumise aux tests de Distinction, Stabilité et Homogénéité (DHS) et de la Valeur Agronomique et Technologique (VAT).

(2) Les demandes d'inscription des variétés de maïs sont adressées au Ministre en charge de l'Agriculture avec en pièce jointe le questionnaire de l'annexe III.

(3) L'obligation d'inscription des variétés d'oignon concerne les établissements obtenteurs et des importateurs des semences devant faire l'objet de contrôle et de la certification en vue de leur commercialisation sur le territoire national.

(4) Toute modification apportée à la demande d'inscription doit être adressée au Ministre en charge de l'Agriculture au plus tard un mois après la mise en place de l'essai.

**Article 3** : La Direction de la Réglementation et du Contrôle de Qualité des Intrants et des Produits Agricoles est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera enregistrée et publiée en français et en anglais partout où besoin sera. /-

Yaoundé le 01 décembre 2020

**Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural**

**Gabriel MBAIROBE**

**2.4.17. Décision N° 00659/MINADER/SG/DRCQ/SDRSQV du 01 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire les Règlements Techniques Officiels de Production, de Contrôle et de Certification des semences et des plants de l'anacardier (*Anacardium occidentale L.*).**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi N° 2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière ;

Vu le décret N° 2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;

Vu le décret N° 2005/153 du 04 mai 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National des Semences et Obtentions Végétales ;

Vu le décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret N° 2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret N° 2005/3091/PM du 29 août 2005 fixant les modalités de production, de contrôle de qualité et de commercialisation des semences ;

Après avis du Conseil National des Semences et Obtentions Végétales en sa session du 25 septembre 2020 (9<sup>ème</sup> session) ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les Règlements Techniques Officiels de Production, de Contrôle et de Certification des semences et plants de l'anacardier (*Anacardium occidentale L.*) joints en annexes I, II et III sont à compter de la date de signature de la présente décision approuvés et rendus exécutoires.

**Article 2** : (1) Au début de chaque campagne agricole, des déclarations de cultures de production des semences et plants de l'anacardier, établies sur des formulaires délivrés à cet effet sont adressées à la Direction en charge de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture.

(2) L'obligation de produire ces déclarations concerne les établissements producteurs des semences et les pépiniéristes producteurs des semences et plants d'anacardier, devant faire l'objet du contrôle et de la certification en vue de leur commercialisation sur le territoire national.

(3) Toute modification apportée aux déclarations des cultures doit être communiquée à la Direction en charge de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture au plus tard un mois après la mise en place.

**Article 3** : La Direction de la Réglementation et du Contrôle de Qualité des Intrants et des Produits Agricoles est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée en français et en anglais partout où besoin sera. /-

Yaoundé le 01 décembre 2020

**Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural**

**Gabriel MBAIROBE**

**2.4.18. Décision N° 00655. /MINADER/SG/DRCQ/SDRSQV du 01 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire les Règlements Techniques Officiels de Production, de Contrôle et de Certification des semences et des plants de manguier (*Mangifera indica* L.).**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi N° 2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière ;

Vu le décret N° 2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;

Vu le décret N° 2005/153 du 04 mai 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National des Semences et Obtentions Végétales ;

Vu le décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret N° 2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret N° 2005/3091/PM du 29 août 2005 fixant les modalités de production, de contrôle de qualité et de commercialisation des semences ;

Après avis du Conseil National des Semences et Obtentions Végétales en sa session du 25 septembre 2020 (9ème session),

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les Règlements Techniques Officiels de Production, de Contrôle et de Certification des semences et plants de manguier (*Mangifera indica* L.) joints en annexes I, II et III sont à compter de la date de signature de la présente décision approuvés et rendu exécutoires.

**Article 2** : (1) Au début de chaque campagne agricole, des déclarations de cultures de production des semences et plants de manguier, établies sur des formulaires délivrés à cet effet sont adressées à la Direction en charge de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère en charge de l'agriculture.

(2) L'obligation de produire ces déclarations concerne les établissements producteurs des semences et les pépiniéristes producteurs des semences et plants de manguier, devant faire l'objet du contrôle et de la certification en vue de leur commercialisation sur le territoire national.

(3) Toute modification apportée aux déclarations des cultures doit être communiquée à la Direction en charge de la réglementation, du contrôle et de la certification des semences et plants du Ministère en charge de l'Agriculture au plus tard un mois après la mise en place.

**Article 3** : La Direction de la Réglementation et du Contrôle de Qualité des Intrants et des Produits Agricoles est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée en français et en anglais partout où besoin sera. /-

Yaoundé le 01 décembre 2020

**Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural**

**Gabriel MBAIROBE**

**2.4.19. Décision N°00652/MINADER/SG/DRCQ/SDRSQV du 01 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire les protocoles des tests de Distinction d'Homogénéité et de Stabilité (DHS) et de Valeur Agronomique et Technologique (VAT) pour le niébé (*Vigna unguiculata*)**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi N° 2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière ;

Vu le décret N° 2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;

Vu le décret N° 2005/153 du 04 mai 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National des Semences et Obtentions Végétales ;

Vu le décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret N° 2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret N° 2005/3091/PM du 29 août 2005 fixant les modalités de production, de contrôle de qualité et de commercialisation des semences ;

Vu l'arrêté conjoint N° 380/MINADER/MINCOMMERCE du 07 août 2006 portant cahier de charges de production, d'importation et de commercialisation des semences et plantes ;

Vu l'arrêté N° 00073/MINADER/SG/DRCQ/SDRSQV du 22 avril 2019 fixant les procédures d'homologation des espèces et variétés ;

Après avis du Conseil National des Semences et Obtentions Végétales en session du 23 septembre 2020 (8<sup>ème</sup> session),

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les procédures des tests de Distinction d'Homogénéité et de Stabilité (DHS) et de la Valeur Agronomique et Technologique (VAT) pour le niébé (*Vigna unguiculata L.*), ainsi que leur questionnaire technique ci-joint en annexes I, II et III sont à compter de la date de signature de la présente décision approuvés et rendu exécutoire.

**Article 2 :** (1) Toute nouvelle variété de niébé candidate à l'inscription au Catalogue Officiel est soumise aux tests de Distinction, Stabilité et Homogénéité (DHS) et de la Valeur Agronomique et Technologique (VAT).

(2) Les demandes d'inscription des variétés de niébé sont adressées au Ministre en charge de l'Agriculture avec en pièce jointe le questionnaire de l'annexe III.

(3) L'obligation d'inscription des variétés de niébé concerne les établissements obtenteurs et des importateurs des semences devant faire l'objet de contrôle et de la certification en vue de leur commercialisation sur le territoire national.

(4) Toute modification apportée à la demande d'inscription doit être adressée au Ministre en charge de l'Agriculture au plus tard un mois après la mise en place de l'essai.

**Article 3 :** La Direction de la Réglementation et du Contrôle de Qualité des Intrants et des Produits Agricoles est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera enregistrée et publiée en français et en anglais partout où besoin sera. /-

Yaoundé le 01 décembre 2020

**Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural**  
**Gabriel MBAIROBE**

## **3.TROISIEME PARTIE : CADRE JURIDIQUE DES ENGRAIS**

## **3.1. LOIS**

### 3.1.1. Loi N° 2003/007 du 10 juillet 2003 régissant les activités du sous-secteur engrais au Cameroun

L'Assemblée National a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>** : (1) La présente loi régit le sous-secteur engrais au Cameroun. A ce titre, elle vise :

- l'augmentation de la productivité des exploitations et l'accroissement de la productivité agricole ;
- la gestion durable des ressources naturelles

(2) Son champ d'application couvre les activités suivantes : la production, l'importation, l'exportation, le conditionnement, la distribution et l'utilisation des engrais.

(3) La présente loi s'applique à toutes sortes d'engrais, notamment les engrais minéraux, les organiques et les engrais biologiques.

(4) Les activités du sous-secteur engrais définies à l'alinéa (2) ci-dessus peuvent être exercées simultanément ou séparément.

**Article 2** : Pour l'application de la présente loi et les textes réglementaires qui en découlent, les définitions ci-après sont admises :

- « Administration compétente » administration en charge de l'agriculture.
- « Engrais » toute substance ou matière contenant un ou plusieurs éléments nutritifs des plantes reconnues et utilisés comme tels dans le but de favoriser la croissance et la production des plantes.
- « Etiquette » : indication de tout ce qui se trouve sous forme écrite, imprimée ou graphique sur l'emballage immédiat ou lors d'un message spécifique à un engrais.
- « Enregistrement » : inscription d'une personne physique ou morale exerçant une activité dans le sous-secteur engrais au Cameroun.
- « Production » : fabrication des engrais.
- « Conditionnement » : mélange et ensachage des engrais.
- « Distributeur » : toute personne physique ou morale qui assure la fourniture ou la vente des engrais en gros ou en détail au Cameroun.
- « Sous-secteur » : domaine du secteur agricole où s'exercent les activités de recherche, d'encadrement et réglementation en matière de fertilité et fertilisation des sols, de production, d'importation, d'exportation, de conditionnement, de distribution et d'utilisation des fertilisants et où interviennent des acteurs qui contribuent à assurer une meilleure productivité des sols dans le cadre d'une gestion durable.

**Article 3** : (1) Les activités du sous-secteur engrais régies par la présente loi et définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus s'exercent sous le contrôle de l'Etat. A cet égard, l'Administration compétente précise les normes techniques admises en la matière et assure le contrôle de la qualité des engrais.

(2) Les activités de recherche en matière des engrais restent soumises aux lois et règlements en vigueur.

## **TITRE II : DE L'EXERCICE DES ACTIVITES DU SOUS-SECTEUR ENGRAIS.**

### **CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES DE PRODUCTION, D'IMPORTATION, D'EXPORTATION, DE DISTRIBUTION ET D'UTILISATION DES ENGRAIS.**

**Article 4 :** La liberté d'exercer chacune des activités de production, d'importation, d'exportation et de distribution dans le sous-secteur engrais sur le territoire national est reconnue) toute personne physique ou morale, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les modalités d'exercice des activités de production, d'importation, d'exportation et de conditionnement, de stockage et de distribution des engrais ou de toute autre activité connexe sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'agriculture, du Ministre chargé du commerce, du Ministre chargé de l'environnement et des forêts et du Ministre chargé e la santé publique.

### **CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'UTILISATION DES ENGRAIS**

**Article 6 :** (1) L'utilisation intensive d'engrais dans une exploitation agricole est soumise à une évaluation préalable de l'état physique et chimique du sol.

(2) Les modalités et le contenu de cette évaluation sont fixés par voie réglementaire.

**Article 7 :** (1) Toute personne physique ou morale, publique ou privée possédant une exploitation agricole et utilisant intensivement les engrais est tenue de procéder régulièrement à une évaluation de l'impact des engrais sur l'exploitation et l'environnement.

(2) Les modalités de cette évaluation d'impact sont fixées par voie réglementaire.

**Article 8 :** Toute personne physique ou morale, publique ou privée qui utilise les engrais à l'obligation de veiller à ce qu'ils correspondent en quantité et en qualité, aux normes fixées par l'Administration.

### **CHAPITRE III : DE L'INSPECTION ET DU CONTROLE DE LA QUALITE DES ENGRAIS**

**Article 9 :** (1) Il est institué un contrôle des engrais en vue de s'assurer de leur qualité. Ce contrôle comprend outre l'inspection des saisines de production, de conditionnement et des dépôts de distribution des engrais, le prélèvement des échantillons pour les analyses en laboratoire.

(2) Le contrôle de la qualité des engrais est assuré par les agents assermentés de l'Administration compétente. Ces agents ont libre accès aux installations de production, d'entreposage, de conditionnement et de distribution des engrais.

(3) Les procédures de contrôle, de prélèvement et d'analyse des échantillons sont fixées par voie réglementaire.

**Article 10 :** Les conditions de commercialisation des engrais doivent répondre aux normes générales définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'agriculture, du Ministre chargé du commerce, du Ministre chargé de l'environnement et des forêts et du Ministre chargé de la santé publique.

**Article 11 :** Les modalités d'analyse des échantillons d'engrais occasionnées par le contrôle sont fixées par voie réglementaire.

### **CHAPITRE IV : DE L'INSPECTION ET DU CONTROLE DE L'UTILISATION DES ENGRAIS**

**Article 12 :** (1) Il est institué un contrôle des exploitations agricoles utilisant intensivement des engrais.

(2) Les modalités de ce contrôle sont fixées par voie réglementaires.

**Article 13.-**Le contrôle de l'utilisation des engrais est assuré par les agents assermentés dans les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article 9 ci-dessus.

### **TITRE III : DU DEVELOPPEMENT DU SOUS-SECTEUR ENGRAIS**

**Article 14 :** (1) Des mesures incitatives peuvent être prises en tant que de besoin, notamment dans les domaines financier, fiscal-douanière et d'acquisition d'équipement afin de promouvoir les investissements privés dans le sous-secteur engrais.

(2) Des aides indirectes au développement du sous-secteur Engrais peuvent être accordées par l'Etat pour faciliter la formation du personnel dans le domaine des engrais.

**Article 15 :** En vue de promouvoir le développement du sous-secteur Engrais sur l'ensemble du territoire national, il est créé un compte d'affectation spécial conformément aux dispositions des articles 39 et 41 de l'ordonnance N°62/OF/4 du 7 février 1962 relative au régime financier de l'Etat.

**Article 16 :** (1) Le compte prévu à l'article 15 ci-dessus est alimenté par :

- les intérêts générés par les fonds fiduciaires du Programme de Réforme du Sous-Secteur Engrais (PRSSE) ;
- la contribution des acteurs du sous-secteur fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'agriculture et du Ministre chargé des finances ;
- les contributions des donateurs internationaux ;
- toutes autres contributions prévues par la loi ;
- les dons et legs.

(2) Un décret Président de la République fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du compte d'affectation spéciale prévu à l'article 15 ci-dessus.

### **TITRE IV : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS**

**Article 17 :** Constituent des infractions à la présente loi et à ses textes d'application :

- la production, la distribution et/ou l'utilisation d'engrais non conformes aux dispositions réglementaires ;
- la production, la distribution et/ou l'utilisation d'engrais contenant des substances nocives ou des propriétés nuisibles, même utilisées à des doses prescrites et pouvant porter atteinte au développement des plantes, à la santé humaine, animale et à l'environnement ;
- le refus de se prêter aux formalités d'enregistrement et de soumettre les engrais ou documents y afférents au contrôle de qualité ;
- le refus de se soumettre au contrôle de l'utilisation des engrais.

**Article 18 :** (1) Sans préjudice de la responsabilité civile susceptible d'être engagée et nonobstant certaines sanctions administratives prévues par la loi N°90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun pouvant être prises par le Ministre chargé de l'agriculture à l'encontre des personnes exerçant les activités régies par la présente loi, toute personne reconnue coupable des infractions prévues à l'article 17 ci-dessus est punie d'une peine d'emprisonnement d'un(1) à cinq(5) ans et d'une amende de cinquante(50 000)FCFA à cent millions(100 000 000) FCFA ou l'une de ces deux seulement.

(2) En cas de récidive, les peines prévues à l'alinéa ci-dessus sont doublées.

**Article 19 :** Les sanctions prévues par la présente loi s'applique sans préjudice des dispositions du Code Pénal.

**Article 20 :** Outre les sanctions citées à l'article 18 ci-dessus, l'engrais mis en cause peut être :

- refoulé hors des frontières nationales, aux frais de l'importateur ou du distributeur dans le cas d'une importation ;
- saisi et détruit s'il est redouté dangereux, suivant des techniques préservant l'environnement, aux frais du contrevenant ;
- déclassé.

**Article 21 :** (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère public et aux Officiers de Police Judiciaires compétente générale, les agents assermentés de l'Administration compétente sont chargés de la recherche, de la constatation et de la poursuite en répression des infractions aux dispositions de la présente loi.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés sont tenus de se munir de leur carte professionnelle.

**Article 22 :** Toute autre infraction non prévue dans les dispositions de la présente loi et de ses textes pris pour son application relève du droit commun.

**Article 23 :** (1) Toute infraction constatée fait l'objet d'un procès –verbal régulier. La recherche et la constatation des infractions sont effectuées par deux (2) agents qui cosignent le procès –verbal. Ce procès –verbal fait foi jusqu'à inscription en faux.

(2) Le procès-verbal ainsi établi est contresigné par le mis en cause. En de refus de ce dernier, mention en est faite en marge de celui-ci.

**Article 24 :** (1) Tout procès-verbal de constatation d'infraction est notifié au contrevenant par tout moyen laissant trace écrite.

Celui-ci dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de cette notification pour le contester. Passé ce délai toute contestation devient irrecevable.

(2) La contestation est introduite auprès de l'Administration chargée des engrais qui se prononce dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la requête. Passé ce délai la requête est supposée avoir reçu une suite favorable et le procès-verbal de constatation de l'infraction devient caduc.

(3) Si à l'examen de la constatation par l'Administration chargée des engrais la requête s'avère fondée, il y est fait droit et le procès-verbal de constatation de l'infraction classé. Dans le cas contraire, l'Administration chargée des engrais procède à des poursuites judiciaires conformément à la législation en vigueur.

**Article 25 :** (1) Les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application peuvent donner lieu à une transaction entre l'Administration chargée des engrais et le contrevenant si ce dernier en fait la demande.

(2) La transaction susvisée est enregistrée aux frais du contrevenant et éteint l'action publique lorsqu'elle aboutit avant le prononcé de la décision au fond par la juridiction compétente.

(3) Les amendes résultant de la transaction prévue ci-dessus obéissent au même régime de recouvrement que les amendes prononcées par les juridictions de droit commun.

## **TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 26 :** Les différents intervenants du sous-secteur engrais disposent du délai d'un (1) an pour se conformer aux dispositions de la présente loi à compter de la date de sa promulgation

**Article 27 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

**Article 28 :** La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 10 juillet 2003  
**Le Président de la République**  
**Paul BIYA**

## **3.2. ARRETES**

### 3.2.1. Arrêté conjoint N° 00115 MINADER/MINCOMMERCE/MINEPDED/MINSANTE du 29 août 2019 fixant les conditions de commercialisation des engrais au Cameroun

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET OU DEVELOPPEMENT RURAL,**

**LE MINISTRE DU COMMERCE,**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi N° 64-Lf -23 du 13 novembre 1964 portant protection de la santé Publique ;

Vu la loi N° 96/12 du 05 aout 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;

Vu la loi N° 2003/007 du 10 juillet 2003 régissant les activités du sous-secteur engrais au Cameroun ;

Vu la loi N° 2004/002 du 21 Avril 2004 régissant la métrologie légale au Cameroun ;

Vu la loi cadre N° 2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;

Vu la loi N° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;

Vu la loi N° 2016/ 004 du 18 Avril 2016 régissant le commerce extérieur au Cameroun ;

Vu la loi N° 2018/020' du 11 décembre 2018 portant loi-cadre sur la sécurité sanitaire des aliments ;

Vu le décret N° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre modifié et complété par le décret N° 95/145-bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret N° 2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;

Vu le décret N° 2011/ 408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret N° 2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret N° 2012/421 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement durable ;

Vu le décret N° 2012/ 513 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère du Commerce ;

Vu le décret N° 2013/093du 03 avril 2013 portant organisation du Ministère de la Santé ;

Vu le décret N° 2019/02 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret N° 2011/2584/PM du 23 août 2011 fixant le régime de protection des sols et des sous-sols ;

#### **ARRÊTENT :**

#### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : (1) Le présent arrêté-conjoint fixe les conditions de commercialisation des engrais au Cameroun.

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 10 de la loi N°2003/007 régissant les activités du sous-secteur engrais au Cameroun.

**Article 2** : Pour l'application du présent arrêté-conjoint, les définitions ci-après seront admises :

**Amendement** : substance servant à améliorer les propriétés physico-chimiques et/ou biologiques en vue de favoriser le fonctionnement du sol.

**Biostimulants** : substance ou microorganisme appliqué sur les plantes dans le but d'améliorer l'efficacité nutritionnelle, la tolérance au stress abiotique, les caractéristiques de qualité d'une culture et/ ou la disponibilité des éléments nutritifs confinés dans le sol ou la rhizosphère, indépendamment de sa teneur en éléments nutritifs.

**Commercialisation** : action de placer sur le marché un produit ou de mettre en place les conditions et les voies de distribution pour sa vente.

**Commerçant distributeur détaillant** : toute personne physique ou morale selon l'usage professionnel, qui met à la disposition des producteurs agricoles et leur revend des fertilisants achetés auprès d'un commerçant distributeur grossiste.

**Commerçant distributeur grossiste** : toute personne physique ou morale selon l'usage professionnel, qui procède à des achats des fertilisants auprès d'un producteur ou par le biais de l'importation, aux fins de leur revente en gros aux détaillants.

**Conditionnement** : mélange et ensachage des engrais.

**Déficiance** : quantité d'éléments nutritifs révélée par l'analyse comme étant en deçà de celle déclarée, pouvant résulter d'une insuffisance en éléments nutritifs ou du manque d'homogénéité.

**Emballage** : tout objet quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, destiné à contenir et à protéger des marchandises, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur.

**Engrais** : toute substance ou matière contenant un ou plusieurs éléments nutritifs des plantes reconnus et utilisés comme tels dans le but de favoriser la croissance et la production des plantes. Les engrais minéraux, les engrais organiques, les engrais organo-minéraux, les biostimulants, les amendements et tous fertilisants sont assimilés aux engrais et désignés comme tels.

**Engrais à la carte** : tout engrais préparé d'après la formule du client.

**Engrais à risque** : tout engrais susceptible de causer une explosion ou tout autre dégât en cas de mauvaise manipulation pendant le transport, l'entreposage ou l'utilisation.

**Engrais minéraux** : engrais d'origine minérale, produit par l'industrie chimique ou par l'exploitation de gisements naturels de phosphate et de potasse.

**Engrais organiques** : engrais d'origine animale et/ou végétale.

**Engrais organe- minéral** : engrais résultant du mélange d'engrais minéraux et d'engrais organiques.

**Enregistrement** : inscription d'une personne physique ou morale exerçant une activité dans le sous-secteur engrais au Cameroun auprès du Ministère en charge de l'agriculture.

**Etiquette** : indication de tout ce qui se trouve sous la forme écrite, imprimée ou graphique sur l'emballage immédiat.

**Fertilisant** : produit destiné à assurer la nutrition des végétaux ou à améliorer les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols.

**Formulation** : mélange de plusieurs éléments nutritifs constituant un engrais.

**Production** : fabrication des engrais.

**Promoteur** : toute personne physique ou morale, qui a obtenu l'Autorisation de Mise sur le Marché d'un fertilisant.

**Sous-secteur engrais** : domaine du secteur agricole où s'exercent les activités de recherche, d'encadrement et de réglementation en matière de fertilité et de fertilisation des sols, d'importation, d'exportation de conditionnement de distribution et d'utilisation des fertilisants et où interfèrent des acteurs qui contribuent à asseoir une meilleure productivité des sols dans le cadre d'une gestion durable.

**Article 3** : Les engrais commercialisés au Cameroun sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'activité commerciale, la protection de l'environnement, la santé publique, les mines, et les industries.

## CHAPITRE II DU COMITE D'EVALUATION ET DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE DES ENGRAIS

### *Section I Du comité d'évaluation des engrais*

**Article 4 :** Il est créé au sein du Ministère en charge de l'agriculture, un Comité d'Evaluation des Engrais ci-après désigné le Comité ».

**Article 5 :** Le Comité est chargé de :

- statuer sur les dossiers de demande d'Autorisation de Mise sur le Marché ainsi que ceux relatifs à leur renouvellement, leur transfert, leur suspension et leur retrait ;
- donner un avis sur la restriction ou l'interdiction de l'utilisation d'un Engrais ;
- valider les protocoles d'expérimentation ;
- donner un avis technique sur tout dossier relatif aux Engrais à lui confié.

**Article 6 :** (1) Présidé par le Ministre chargé de l'agriculture ou son représentant, le Comité comprend les membres ci-après :

- deux (02) représentants du Ministère en charge de l'agriculture ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du commerce ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'environnement ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la santé publique ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'eau ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'élevage ;
- un (01) représentant de l'Agence des Normes et de Qualité du Cameroun ;
- un (01) représentant de l'Institut de Recherche Agricole pour le Développement ;
- un (01) représentant d'un Laboratoire d'analyse des Engrais agréé par le Ministère en charge de l'Agriculture.

(2) Les membres sont désignés par les Administrations ou structures auxquelles ils appartiennent.

(3) La composition du Comité est constatée par décision du Ministre

(4) Le secrétariat du comité est assuré par la Direction en charge de la réglementation et du contrôle des engrais.

(5) Les dépenses du fonctionnement du Comité sont supportées par le budget du Ministère en charge de l'agriculture.

**Article 7 :** Le secrétariat du Comité est chargé :

- d'assurer l'organisation logistique et technique des réunions ;
- de préparer les documents de travail du Comité ;
- de rapporter les affaires inscrites à l'ordre du jour lors des sessions ;
- de suivre les réalisations des activités ;
- d'identifier les obstacles empêchant la bonne réalisation des activités retenues ;
- de proposer les mesures de facilitation, sur le plan technique et financier nécessaire à l'exécution des activités ;
- de faire toutes propositions utiles au Comité ;
- de veiller à la mise en application des décisions et recommandations du Comité ;
- de remplir toute autre mission à elle confiée lors des sessions par le Comité.

**Article 8 :** (1) Le Comité se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président.

Toutefois, le Comité peut se réunir en session extraordinaire à la demande d'un promoteur, qui supportera les charges de ladite session.

En tant que de besoin, le Président peut convoquer le Comité en session extraordinaire.

**Article 9 :** (1) Les convocations écrites sont adressées aux membres quinze (15) jours, avant la tenue de la réunion. Elles indiquent l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

(2) Toutefois, en cas d'urgence e, ce délai peut être ramené à sept (07) jours.

**Article 10 :** Le Président du Comité peut inviter toute personne, en raison de ses compétences sur une question inscrite à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du Comité avec voix consultative.

**Article 11 :** (1) le Comité ne peut valablement siéger qu'en présence du 2/ 3 de ses membres.

(2) Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

(3) Les décisions du Comité sont consignées dans un procès-verbal préalablement visé par les membres du Comité, et co-signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ledit procès-verbal mentionne outre, les noms des membres présents, ceux des personnes invitées à titre consultatif.

**Article 12 :** Le Comité examine les dossiers visés à l'article 6 ci-dessus et délibère sur les mesures suivantes :

- L'Autorisation de Mise sur le marché du produit aux usages indiqués pour une période de cinq (5) ans renouvelables ;
- Autorisation Provisoire de Mise sur le Marché pendant une période de deux (02) ans renouvelables une fois suivant la nature du problème ;
- La modification ou l'extension d'usage du produit ;
- Le renouvellement, ou de l'Autorisation de Mise sur le Marché ou de L'Autorisation Provisoire de Mise sur le Marché ;
- Le transfert de l'Autorisation de Mise sur le Marché ;
- Le maintien de l'Engrais en étude pendant un délai fixé suivant la nature des problèmes constatés ;
- La restriction d'usage ;
- Le refus de l'Autorisation de Mise sur le Marché ;
- La suspension de l'Autorisation de Mise sur le Marché de l'Autorisation Provisoire de Mise sur le Marché ;
- Le retrait de l'Autorisation de Mise sur le Marché ou de l'Autorisation provisoire de Mise sur le Marché.

**Article 13 :** (1) Le promoteur a un droit de recours contre les délibérations du Comité et peut, de ce fait, solliciter le réexamen de son dossier. Dans ce cas, il adresse au Ministre chargé de l'agriculture, une demande de réexamen dans les soixante (60) jours qui suivent la notification des résultats de la session, sous peine de forclusion.

(2) Le réexamen a lieu au cours de la session ordinaire suivante, ou d'une session extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa.

## **Section II : De la procédure et des critères d'évaluation des engrais**

**Article 14 :** (1) Les Engrais sont soumis à l'Autorisation de Mise sur le Marché préalablement à leur importation, production et distribution au Cameroun.

(2) La procédure d'évaluation des Engrais est un ensemble d'opérations destinées à s'assurer que tout Engrais à usage au Cameroun permet :

- d'accroître le rendement de la culture cible ;
- d'améliorer les propriétés physico-chimiques et/ou microbiologique
- d'apporter une plus-value économique à l'utilisateur ;
- de préserver la santé animale, humaine et l'environnement.

**Article 15 :** (1) La procédure d'évaluation des Engrais comporte les étapes suivantes,

- les analyses physico-chimiques et/ou microbiologiques par le Laboratoire National d'analyse du Ministère en charge de l'agriculture ou un Laboratoire agréé par celui-ci ;
- les tests d'efficacité agronomique par la Direction en charge de la réglementation et du contrôle de qualité des engrais, avec l'assistance d'un institut de recherche officiellement reconnu ;
- l'examen, par le Comité d'Evaluation des Engrais, des données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risques pour la santé humaine, animale et pour l'environnement, dans les conditions d'emploi recommandées.

(2) Toutefois, certains engrais peuvent être exemptés des tests d'efficacité agronomiques. Une décision du Ministre en charge de l'agriculture fixe la liste desdits Engrais.

(3) Les frais occasionnés par les opérations visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont à la charge du promoteur.

**Article 16 :** (1) l'examen des données scientifiques d'un engrais susvisé à l'article 16 alinéa 1, est subordonné à la production par le promoteur d'un dossier en trois (03) exemplaires comprenant :

- une demande d'examen de l'Engrais, adressée au Ministre chargé de l'agriculture et timbrée au tarif en vigueur ;
- un dossier technique (la composition du produit, les formes et les solubilités des éléments nutritifs, notice d'utilisation, les résultats d'analyse, la fiche de données sécuritaire) ;
- un dossier toxicologique/éco-toxicologique ;
- un modèle d'étiquette original ou sa maquette ;
- une description du conditionnement ;
- un rapport des tests d'efficacité agronomique ;
- une attestation de conformité délivrée par le Directeur chargé de la réglementation et du contrôle de qualité des engrais ;
- un certificat d'origine délivré par la chambre de commerce du pays d'origine du produit ou par toute autre structure compétente ;
- une attestation de non redevance et la carte de contribuable ;
- l'agrément d'exercice d'une activité commerciale au Cameroun délivré par le Ministre chargé du commerce, le cas échéant ;
- un rapport de test étayant la déclaration « Engrais à action lente » ou « Engrais stabilisé », le cas échéant ;
- le justificatif de paiement des frais d'étude conformément à la réglementation.

Le Secrétariat peut solliciter les pièces ou les informations complémentaires en fonction de la spécificité de l'Engrais.

**Article 17 :** Les critères d'évaluation des Engrais sont les suivants :

- l'Engrais est efficace pour la spéculation ;
- l'Engrais n'a pas d'effet négatif significatif direct ou indirect sur la santé normale humaine, animale ou sur l'environnement dans les conditions de son utilisation ;
- les éléments du point de vue toxicologique et environnemental peuvent être déterminés ;
- la nature et la quantité de matières fertilisantes, des impuretés et les autres éléments importants du point de vue toxicologique et éco-toxicologique peuvent être déterminés à l'aide de méthodes éprouvées, le cas échéant ;
- les contaminants résultant des utilisations admises et les caractéristiques du point de vue toxicologique et environnemental peuvent être déterminés à l'aide des méthodes éprouvées ;
- les propriétés physico-chimiques et/ou biologique sont jugées convenables ;
- les limites maximales des résidus des contaminants, déterminées par le Ministère en charge de l'agriculture ou toute autre organisation internationale compétente en la matière sont connues.

***Section III : De la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché des engrais***

**Article 18 :** (1) En cas d'avis favorable le du Comité, le Ministre chargé de l'agriculture délivre par décision l'Autorisation de Mise sur le Marché, valable pour une période de (05) cinq ans renouvelables, ou une Autorisation Provisoire de Mise sur le Marché, valable pour une période de 02 ans renouvelable le une fois.

(2) L'Autorisation de Mise sur le Marché réserve l'exclusivité d'importation ou de réexportation au promoteur du produit ou à son représentant local.

(3) Toutefois, une analyse de conformité sera effectuée systématiquement à chaque lot d'importation ou de fabrication locale aux frais du promoteur.

***Section IV : Du renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché***

**Article 19 :** (1) Tout promoteur détenteur de l'Autorisation de Mise sur le Marché peut demander son renouvellement.

(2) La demande de renouvellement est adressée au Comité au moins six (06) mois avant l'expiration de l'Autorisation de Mise sur le Marché et doit comporter les pièces et indications ci-après :

- les données de la toxicité sur l'homme ;
- les données environnementales disponibles ;
- les données des limites maximales des contaminants ;
- le rapport de suivi de l'utilisation et des arrières effets de l'Engrais quatre (04) ans après sa mise sur le marché.

***Section V : De la modification ou de l'extension de l'autorisation de mise sur le marché***

**Article 20 :** (1) L'Autorisation de Mise sur le Marché d'un Engrais est modifiée en cas de changement du mode d'utilisation, de la formulation ou de la culture ciblée.

(2) Dans ce cas, l'Engrais est soumis aux évaluations prévues à l'article 16 ci-dessus.

### ***Section VI : Du retrait de l'autorisation de mise sur le marché***

**Article 21 :** (1) Le retrait de l'Autorisation de Mise sur le Marché d'un Engrais ou l'Autorisation Provisoire de Mise sur le Marché est prononcé suivant les preuves scientifiques ou selon le principe de précautions où ledit produit :

- n'est plus efficace pour l'usage auquel il a été autorisé ;
- présente des effets indésirables sur les végétaux ou les produits végétaux dans les conditions recommandées ;
- présente des effets néfastes sur l'environnement, la santé humaine ou animale dans les conditions normales de son utilisation ;
- présente des indications incomplètes ou fallacieuses fournies lors de l'examen préalable ;
- est retiré à la demande du promoteur détenteur de son Autorisation de Mise sur le Marché.

(2) Le retrait de l'Autorisation de Mise sur le Marché ou l'Autorisation Provisoire de Mise sur le Marché est constaté par décision du Ministre chargé de l'agriculture.

### ***Section VII : de la suspension de l'autorisation de mise sur le marché***

**Article 22 :** (1) La Suspension de l'Autorisation de Mise sur le Marché d'un Engrais ou de l'Autorisation Provisoire de Mise sur le Marché d'un Engrais peut être prononcée en cas d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'encontre du promoteur dudit engrais.

(2) La Suspension de l'Autorisation de Mise sur le Marché ou de l'Autorisation Provisoire de Mise sur le Marché est constaté par décision du Ministre chargé de l'agriculture.

### ***Section VIII : du transfert de l'autorisation de mise sur le marché***

**Article 23 :** (1) A la demande du promoteur, l'Autorisation de Mise sur le Marché peut être transférée à un autre promoteur.

A ce titre, il devra fournir un dossier comportant :

- une demande timbrée au tarif en vigueur ;
- une copie de la décision d'Autorisation de Mise sur le marché ;
- une convention de transfert de l'Autorisation de Mise sur le Marché, conjointement signée par les deux parties ;
- une attestation de non redevance ;
- un acte notarié relatif au transfert de l'Autorisation de Mise sur le Marché ;
- les justificatifs de paiement des frais d'examen du dossier.

(2) Le transfert de l'Autorisation de Mise sur le Marché donne lieu à la délivrance d'une attestation de cession de l'Autorisation de Mise sur le Marché signée par le Ministre chargé de l'agriculture.

### ***Section IX : du changement ou de l'extension du représentant local***

**Article 24 :** (1) A la demande du promoteur, son représentant local peut être changé. A ce titre, il devra fournir un dossier comportant :

- une demande timbrée au tarif en vigueur ;
- une attestation de non redevance ;
- une copie de la décision d'enregistrement du nouveau représentant local en qualité de Commerçants distributeurs Grossistes ;
- un acte notarié relatif au changement ou à l'extension du représentant local.

(2) Le changement ou l'extension du représentant local donne lieu à la délivrance d'une attestation de changement ou d'extension du représentant local signée par le Ministre chargé de l'agriculture.

### **CHAPITRE III : DU CAHIER DE CHARGE DES ACTEURS DU SOUS SECTEUR ENGRAIS**

**Article 25** : Toute personne physique ou morale désirant commercialiser les Engrais doit procéder préalablement à son enregistrement auprès du Ministère en charge de l'agriculture.

#### ***Section I : Du cahier de charge des commerçants distributeurs grossistes***

**Article 26** : (1) Les personnes physiques ou morales désirant commercialiser les Engrais en qualité de distributeur grossiste doivent satisfaire aux conditions ci-après :

- employer au minimum un cadre du niveau ingénieur ou tout autre diplôme équivalent dans les sciences agronomiques, sauf si le promoteur remplit cette qualité ;
- être immatriculées au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier auprès du Greffe de la juridiction compétente, dans les conditions prévues par l'Acte uniforme OHADA portant sur le Droit Commercial Général ;
- disposer d'un local d'entreposage conforme aux normes en vigueur ;
- disposer d'un point de vente aménagé selon les normes en vigueur pour le commerce des Engrais ;
- commercialiser les Engrais autorisés ;
- tenir le registre de transaction (reçu d'achat et de vente, gestion de stock, etc...) ;
- disposer de matériels et équipements appropriés (palettes ou d'étagères, d'éclairage adéquat, etc.) ;
- disposer, le cas échéant d'un agrément à l'exercice de l'activité commerciale délivré par le Ministre chargé du commerce ;
- disposer du justificatif de déclaration du démarrage de son activité obtenu auprès du Ministère en charge du commerce conformément aux dispositions de la loi régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
- disposer des instruments de mesures régulièrement approuvés et contrôlés par l'Administration en charge de la métrologie légale.

(2) S'il en fait la demande, le grossiste peut être autorisé à reconditionner les Engrais. IL devra, outre les conditions sus-évoquées à l'alinéa 1 disposer :

- d'une autorisation du promoteur de l'Engrais ;
- des instruments de mesures régulièrement approuvés et contrôlés par l'Administration chargée de la métrologie légale ;
- des ensacheuses et des emballages conformes à la réglementation en vigueur.

#### ***Section II : Du cahier de charge des commerçants distributeurs détaillants***

**Articles 27** : Les personnes physiques ou morales désirant commercialiser les Engrais en qualité de distributeur détaillant doivent satisfaire aux conditions ci-après :

- avoir un employé ayant reçu une formation minimale de Technicien d'Agriculture, sauf si le promoteur remplit cette qualité ;
- être immatriculées au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier auprès du Greffe de la juridiction compétente, dans les conditions prévues par l'Acte uniforme OHADA portant sur le Droit Commercial Général ;
- disposer, le cas échéant, d'un agrément à l'exercice de l'activité commerciale délivré par le Ministre chargé du commerce ;
- disposer d'un local d'entreposage conforme aux normes en vigueur ;
- disposer d'un point de vente aménagé et selon les normes en vigueur pour le commerce des Engrais ;
- commercialiser les Engrais autorisés ;
- tenir le registre de transaction (reçu d'achat et de vente, gestion de stock, etc...) ;
- disposer de matériels et équipements appropriés (palettes ou d'étagères, d'éclairage adéquat, etc.) ;
- disposer des instruments de mesures régulièrement approuvés et contrôlés par l'Administration en charge de la métrologie légale.

## CHAPITRE IV : DU CONDITIONNEMENT ET DU STOCKAGE DES ENGRAIS COMMERCIALISÉS

**Article 28 :** (1) Les Engrais importés, exportés ou fabriqués doivent être conditionnés dans des sacs, des bidons, des fûts, des bouteilles d'origine conformément à la réglementation en vigueur.

(2) L'emballage et le conditionnement doit assurer une sécurité de l'Engrais lors du stockage, de la manutention et du transport.

**Article 29 :** Les caractéristiques des éléments constitutifs de l'Engrais mis en vente doivent être marquées lisiblement et durablement sur l'étiquette.

**Article 30 :** Toute étiquette des Engrais doit contenir les informations, en français et en anglais ci-après :

- le type d'Engrais ;
- le nom commercial ;
- le type de formulation ;
- les éléments fertilisants, ingrédients, ou souches microbiennes et leurs teneurs ;
- le poids ou volume net ;
- le numéro d'Autorisation de Mise sur le Marché ;
- le numéro de lot ;
- la date de fabrication ;
- la date d'expiration, le cas échéant ;
- le nom et l'adresse du fabricant ;
- la mention « reconditionné par : nom de la société ayant reconditionnée », le cas échéant ;
- les indications spécifiques d'emploi, de sécurité, et d'incompatibilité ;
- les symboles de précautions liés aux risques spéciaux associés à l'usage desdits produits ;
- la solubilité à 25°C.

**Article 31 :** (1) Lorsque les éléments nutritifs des plantes figurent sur une étiquette, sous quelque forme que ce soit, ils sont considérés comme déclarés.

(2) Les éléments nutritifs primaires sont exprimés sous la forme d'azote total (N), de phosphate assimilable (P20s et de potasse soluble (K20).

(3) Les éléments nutritifs secondaires et microéléments sont exprimés sous leurs formes élémentaires ou oxydes.

**Article 32 :** (1) Les Engrais doivent être entreposés dans de bonnes conditions de conservation permettant de maintenir un taux d'humidité, une température, et un éclairage adéquat, ainsi qu'un bon état sanitaire. Les stocks d'Engrais doivent être isolés de tout produit susceptible d'altérer la qualité des Engrais ou d'occasionner des accidents.

(2) Le stockage des Engrais à risque doit se faire dans le respect des normes de sécurité fixées par une décision du Ministre chargé de l'agriculture.

## CHAPITRE V : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

**Article 33 :** (1) Nul n'est autorisé à distribuer ou à mettre en vente des Engrais dont les marques sont trompeuses.

(2) Un Engrais est réputé avoir une marque trompeuse lorsque

- son étiquette est falsifiée, inexacte, illisible, contrefaite ou fausse ;
- il est distribué ou mis en vente sous le nom d'une autre marque d'Engrais ;
- son étiquette n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires.

**Article 34 :** (1) La vente des Engrais dans un emballage autre que l'emballage d'origine est strictement interdite, sauf dans les conditions définies par l'article 27 alinéa 2 ci-dessus.

(2) La vente des Engrais sans enregistrement est strictement interdite.

(3) la vente des Engrais déficients en éléments déclarés est strictement interdite.

(4) Dans les trois cas visés ci-dessus, les Engrais sont saisis par l'autorité compétente.

**Article 35 :** Outre les dispositions des articles 34 et 35 ci-dessus, constituent des infractions au présent arrêté-conjoint:

- la distribution d'engrais non conformes aux dispositions réglementaires ;
- la distribution d'engrais contenant des substances nocives ou des propriétés nuisibles, même utilisées à des doses prescrites et pouvant porter atteinte au développement des plantes, à la santé humaine, animale et à l'environnement ;
- le refus de se prêter aux formalités d'enregistrement et de soumettre les engrais ou documents y afférents au contrôle de qualité ;
- le refus de se soumettre aux procédures de contrôle de l'utilisation des engrais.

**Article 36 :** Les infractions prévues aux articles 34, 35 et 36 ci-dessus sont constatées par un procès-verbal cosigné de deux (02) agents assermentés du Ministère en charge de l'agriculture, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

**Article 37 :** Les infractions prévues aux articles 34, 35 et 36 ci-dessus sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles 18, 19, 20, 21 et 22 de la loi N°2003/007 du 10 juillet 2003 régissant les activités du sous-secteur engrais au Cameroun.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

**Article 38 :** Tout détenteur d'une Autorisation de Mise sur le Marché est tenu de communiquer au Ministre chargé de l'agriculture, dans un délai de trois (03) mois, toute information nouvelle relative aux dangers potentiels d'un fertilisant ou de ses résidus sur la santé humaine, animale ou sur l'environnement.

**Article 39 :** Les personnes physiques ou morales exerçant dans le sous-secteur engrais, disposent d'un délai de six (06) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté- conjoint, pour se conformer.

**Article 40 :** Le présent arrêté-conjoint sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 29 août 2019

Ont Signé,

**Le Ministre de la Santé**  
**MANAOUA Malachie**

**Le Ministre de l'Environnement, de la**  
**Promotion de la Nature et du**  
**Développement Durable**  
**HELE Pierre**

**LE Ministre du Commerce**  
**Luc Magloire MBARGA ATANGANA**

**Le Ministre de l'Agriculture et du**  
**Développement Rural**  
**Gabriel MBAÏROBE**

### **3.2.2. Arrêté conjoint N° 00116 MINADER/MINCOMMERCE/MINEPDED/MINSANTE du 29 aout 2019 fixant les modalités d'exercice des activités de production, d'importation, d'exportation, de conditionnement, de stockage et de distribution des engrais ou de toute autre activité connexe.**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL, LE MINISTRE DU COMMERCE,**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE, ET LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°64-LF-23 du 13 novembre 1964 portant protection de la santé Publique ;

Vu la loi N° 96/12 du 05 aout 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;

Vu la loi N° 2003/ 007 du 10 juillet 2003 régissant les activités du sous-secteur engrais au Cameroun ;

Vu la loi N°2004/002 du 21 Avril 2004 régissant la métrologie légale au Cameroun ;

Vu la loi cadre N°2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;

Vu la loi N°2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;

Vu la loi N°2016/004 du 18 Avril il 2016 régissant le commerce extérieur au Cameroun ;

Vu la loi N° 2018/ 020 du 11 décembre 2018 portant loi-cadre sur la sécurité sanitaire des aliments

Vu le décret N°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre modifié et complété par le décret N°95/145 du 04 août 1995 ;

Vu le décret N°2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;

Vu le décret N°2011/408 du' 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret N° 2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret N° 2012/ 421 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;

Vu le décret N°2012/513 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère du Commerce ;

Vu le décret N° 2013/093 du 03 avril 2013 portant organisation du Ministère de la Santé ;

Vu le décret N° 2019/02 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du gouvernement ;

Vu le décret N°2011/2584/PM du 23 aout 2011 fixant le régime de protection des sols et des sous-sols ;

#### **ARRÊTENT :**

##### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** (1) Le présent arrêté-conjoint fixe les modalités d'exercice des activités de production, d'importation, d'exportation, de conditionnement, de stockage et de distribution des engrais ou de toute autre activité connexe.

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 5 de la loi N° 2003/007, régissant les activités du sous-secteur engrais au Cameroun.

**Article 2 :** Exercice des activités visées à l'article 1er ci-dessus, est soumis aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur régissant l'activité commerciale, la protection de l'environnement, la santé publique, les mines et les industries.

**Article 3** : Au sens du présent arrêté-conjoint, les définitions suivantes sont admises :

- **Activité connexe** : tout service qui concourt au fonctionnement du sous-secteur engrais. Il comprend : le transport, le conseil et les études dans la filière engrais.
- **Amendement** : substance servant à améliorer les propriétés physico-chimiques et/ou biologiques en vue de favoriser le fonctionnement du sol.
- **Biostimulants** : substance ou microorganisme appliqué sur les plantes dans le but d'améliorer l'efficacité nutritionnelle, la tolérance au stress abiotique, les caractéristiques de qualité d'une culture et/ou la disponibilité des éléments nutritifs confinés dans le sol ou la rhizosphère, indépendamment de sa teneur en éléments nutritifs.
- **Commerçant distributeur détaillant** : toute personne physique ou morale selon l'usage professionnel, qui met à la disposition des producteurs agricoles et leur revend des fertilisants achetés auprès d'un commerçant distributeur grossiste.
- **Commerçant distributeur grossiste** : toute personne physique ou morale selon l'usage professionnel, qui procède à des achats des fertilisants auprès d'un producteur ou par le biais de l'importation, aux fins de leur revente en gros aux détaillants.
- **Conditionnement** : mélange et ensachage des engrais.
- **Distribution** : ensemble des opérations d'achat aux fins de revente en gros ou en détail, de transport, de stockage et de conservation des engrais.
- **Emballage** : tout objet quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, destiné à contenir et à protéger des marchandises, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur.
- **Engrais** : toute substance ou matière contenant un ou plusieurs éléments nutritifs des plantes reconnus et utilisés comme tels dans le but de favoriser la croissance et la production des plantes. Les engrais minéraux, les engrais organiques, les engrais organo-minéraux, les biostimulants, les amendements et tous fertilisants sont assimilés aux engrais et désignés comme tels.
- **Engrais à la carte** : tout engrais préparé d'après la formule du client.
- **Engrais minéraux** : engrais d'origine minérale, produits par l'industrie chimique ou par l'exploitation de gisements naturels de phosphate et de potasse.
- **Engrais organiques** : engrais d'origine animale et/ou végétale
- **Enregistrement** : inscription d'une personne physique ou morale exerçant une activité dans le sous-secteur engrais au Cameroun auprès de l'administration compétente.
- **Exportation** : action de sortir des engrais du territoire national vers un pays étranger.
- **Fertilisant** : produit destiné à assurer la nutrition des végétaux ou à améliorer les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols.
- **Formulation** : mélange de plusieurs éléments constituant de l'engrais.
- **Importation** : action d'introduire des engrais dans le territoire national.
- **Production** : fabrication des engrais.
- **Promoteur** : toute personne physique ou morale, qui obtenu l'Autorisation de Mise sur le Marché d'un fertilisant.
- **Sous-secteur engrais** : domaine du secteur agricole où s'exercent les activités de recherche, d'encadrement et de réglementation en matière de fertilité et de fertilisation des sols, d'importation, d'exportation, de conditionnement, de distribution et d'utilisation des fertilisants et où interfèrent des acteurs qui contribuent à asseoir une meilleure productivité des sols dans le cadre d'une gestion durable.
- **Stockage** action d'accumuler des engrais dans un lieu restreint commun, pour les conserver et, le cas échéant, les redistribuer voire les utiliser.
- **Utilisation intensive des engrais** : système de production agricole qui repose nécessairement sur une utilisation des engrais et dont l'objectif est d'optimiser la production.

**Article 4 :** (1) Seuls les Engrais pour lesquels l'Autorisation de Mise sur le Marché ou l'Autorisation Provisoire de Mise sur le Marché a été délivrée, peuvent faire l'objet d'importation, de production, de conditionnement, de stockage, de distribution, et d'utilisation au Cameroun.

(2) Toutefois, tout exploitant agricole peut acquérir, des Engrais à la carte. Il doit pour cela, obtenir une autorisation spéciale auprès du ministère en charge de l'agriculture.

(3) L'autorisation spéciale visée ci-dessus est soumise aux Conditions suivantes :

- de procéder à des analyses préalables des sols sous cultures afin de déterminer les besoins en éléments fertilisants déficients ;
- de déterminer la formulation appropriée ;
- de faire valider la formule auprès du Ministère en charge de l'agriculture.

**Article 5 :** (1) Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Ministre chargé de l'agriculture, peut délivrer à titre ponctuelle une autorisation spéciale d'importation des Engrais, non admis à la commercialisation au Cameroun, à des fins :

- de recherche par des instituts de recherche et des entreprises exerçant dans le sous- secteur engrais au Cameroun ;
- de vulgarisation agricole ;
- d'appui à la formation dans les établissements d'enseignement.

L'autorisation spéciale d'importation susvisée à valeur d'avis technique conformément aux dispositions de l'article 8(1) de la loi N° 2016/ 004 du 18 Avril 2016 régissant le commerce extérieur au Cameroun.

## **CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES DE PRODUCTION, DE FORMULATION, D'IMPORTATION, D'EXPORTATION, DU CONDITIONNEMENT, DU STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DES ENGRAIS**

### ***Section I : De la production, et de la formulation des engrais***

**Article 6 :** (1) Toute personne physique ou morale exerçant une activité de production et/ou de formulation des Engrais est tenue de s'enregistrer auprès du Ministère en charge de l'agriculture.

(2) Elle doit satisfaire aux conditions ci-après :

- employer au minimum un cadre du niveau ingénieur ou tout autre diplôme équivalent dans les sciences agronomiques, sauf si le promoteur remplit cette qualité ;
- employer un ou des technicien (s) maîtrisant les procédés de production, et/ou de formulation ;
- disposer d'un ou de plusieurs locaux d'entreposage conformes aux normes requises en la matière ;
- avoir un ou des contrat (s) avec les fournisseurs des matières premières ;
- soumettre ses Engrais au processus d'évaluation préalable ;
- disposer des protocoles de production, et/ou de formulation ;
- disposer des normes de production, et/ ou de formulation conformes à la réglementation en vigueur ;
- disposer des équipements de travail appropriés (instruments de mesures régulièrement approuvés et contrôlés par l'Administration en charge de la métrologie légale, équipement de criblage, de stockage, de mélange, d'ensachage, de transport, etc.) ;
- disposer d'une unité interne de contrôle de qualité (contrôle de la production, d'analyse des engrais fabriqués) le cas échéant ;
- disposer de matériels et équipements appropriés (palettes ou d'étagères, d'éclairage adéquat, etc.) ;
- disposer des infrastructures conformes aux normes requises en la matière ;

- tenir le registre des transactions (reçu d'achat et de vente, gestion de stock, etc....) ;
- disposer d'un certificat de conformité et un permis environnemental ou une notice environnementale selon les cas ;
- disposer d'un protocole de sécurité et des équipements y relatif ;
- disposer d'une assurance couvrant les risques d'incendie et autres ;
- disposer d'une police d'assurance maladie pour la couverture du personnel ;
- présenter un procès-verbal d'inspection de ses locaux établi par le Ministère en charge de l'agriculture.

(3) Les unités internes de contrôle de qualité des engrais ont pour but de vérifier la conformité de l'engrais produit ou formulé aux paramètres déclarés.

(4) L'enregistrement visé à l'alinéa 1 ci-dessus a une validité de 5 ans renouvelable.

### ***Section II : De l'importation des engrais***

**Article 7 :** Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus, toute personne physique ou morale désirant importer des Engrais doit procéder préalablement à son enregistrement en qualité de Commerçant Distributeur Grossiste des Engrais, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** (1) L'importation des Engrais doit faire l'objet d'une Déclaration d'Importation auprès du Ministère en charge de l'agriculture.

(2) Elle est exclusivement réservée aux détenteurs de l'Autorisation de Mise sur le Marché/l'Autorisation Provisoire de Mise sur le Marché ou à leurs représentants locaux.

(3) La Déclaration d'Importation, prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, est soumise à la présentation des pièces ci-après :

- a) une demande timbrée au tarif en vigueur comportant les informations suivantes :
  - l'adresse de l'importateur ou du fournisseur et celle du distributeur ;
  - la date probable d'arrivée de l'Engrais et le point d'entrée au Cameroun ;
  - le nom commercial, la formulation, le conditionnement, les quantités et le type d'Engrais à importer ainsi que le pays d'origine ;
  - le mode de transport ;
- b) une copie de la décision d'Autorisation de Mise sur le Marché ou d'autorisation provisoire de Mise sur le Marché ;
- c) une facture pro-forma ;
- d) une attestation de non redevance.
- e) la preuve du paiement des frais de déclaration au taux en vigueur.
- F) une copie de l'attestation d'inscription au fichier des importateurs délivrée par l'administration en charge du commerce extérieur.

(4) Le dossier est déposé à la Direction en charge de la réglementation et du contrôle de qualité des engrais au moins un mois avant la date présumée de l'embarquement.

(5) En cas de soumission électronique du dossier via le Système d'Information des Administrations Techniques, la composition du dossier visée à l'alinéa 3 ci-dessus demeure valable.

(6) Après satisfaction des conditions susvisées, le récépissé de Déclaration d'Importation est délivré au demandeur.

**Article 9 :** (1) Tout Commerçant Distributeur Grossiste est tenu à fournir semestriellement, au Ministère en charge de l'agriculture les données sur le type, les quantités et la valeur des Engrais effectivement importées en vue de l'élaboration des statistiques.

(2) Le non-respect des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus expose le Commerçant Distributeur Grossiste à des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

### ***Section III : De l'exportation des engrais***

**Article 10 :** (1) L'exportation des Engrais doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Ministère en charge de l'agriculture.

(2) La Déclaration d'Exportation, prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est soumise à la présentation des pièces ci-après :

- a) une demande timbrée au tarif en vigueur comportant les informations suivantes :
  - L'adresse de l'exportateur ou du fournisseur et celle du destinataire ;
  - la date probable de sortie de l'Engrais et le point de sortie au Cameroun ;
  - le nom commercial, la formulation, le conditionnement, les quantités et le type d'Engrais à exporter ainsi que le pays de destination ;
  - le mode de transport.
- b) une copie de la décision d'Autorisation de Mise sur le Marché ou de l'Autorisation Provisoire de Mise sur le Marché.
- c) une attestation de non redevance.
- d) la preuve du paiement des frais de déclaration au taux en vigueur.
- e) une copie de l'attestation d'inscription au fichier des exportateurs délivré par l'administration en charge du commerce extérieur.

(3) Le dossier est déposé à la Direction en charge de la réglementation et du contrôle de qualité des engrais au moins un mois avant la date présumée de l'embarquement.

(4) En cas de soumission électronique du dossier via le système d'information des administrations techniques, la composition du dossier reste celle visée à l'alinéa 2 ci-dessus.

(5) Après satisfaction des conditions susvisées, le récépissé de Déclaration d'Exportation est délivré au demandeur.

**Article 11 :** Les Engrais en transit sur le territoire national doivent être transportés dans des conteneurs scellés.

### ***Section IV : Du conditionnement et du stockage des engrais***

**Article 12 :** (1) Toute personne physique ou morale exerçant une activité de conditionnement et/ou de stockage des Engrais est tenue de s'enregistrer auprès du Ministère en charge de l'agriculture.

(2) Elle doit satisfaire aux conditions ci-après :

- employer au minimum un cadre du niveau ingénieur ou tout autre diplôme équivalent dans les sciences agronomiques, sauf si le promoteur remplit cette qualité ;
- employer un ou des technicien (s) maîtrisant les procédés de conditionnement et/ou de stockage des Engrais ;
- disposer d'un ou de plusieurs locaux d'entreposage conformes aux normes requises en la matière ;
- avoir un ou des contrat (s) avec les fournisseurs des matières premières ;
- soumettre ses Engrais au processus d'évaluation préalable ;
- disposer des protocoles de conditionnement de stockage ;
- disposer des normes de conditionnement et/ou de stockage conformes à la réglementation en vigueur ;
- disposer des équipements de travail appropriés (instruments de mesures régulièrement approuvés et contrôlés par l'Administration en charge de la métrologie légale, équipement de criblage, de stockage, de mélange, d'ensachage, de transport, etc.) ;
- disposer de matériels et équipements appropriés (palettes ou d'étagères, d'éclairage adéquat, etc.) ;
- disposer des infrastructures conformes aux normes requises en la matière ;
- tenir le registre des transactions (reçu d'achat et de vente, gestion de stock, etc..) ;

- disposer d'un certificat de conformité et un permis environnemental, ou notice environnementale selon les cas ;
- disposer d'un protocole de sécurité et des équipements y relatif ;
- disposer d'une assurance couvrant les risques d'incendie et autres ;
- disposer d'une police d'assurance maladie pour la couverture du personnel ;
- présenter un procès-verbal d'inspection de ses locaux établi par le Ministère en charge de l'agriculture.

(3) L'enregistrement susvisé à l'alinéa 1 ci-dessus a une validité de 5 ans renouvelable.

**Article 13 :** Le conditionnement et le stockage des Engrais doit se faire dans le respect des normes et de la réglementation en vigueur.

#### ***Section V : De la distribution des engrais***

**Article 14 :** Toute personne physique ou morale désirant distribuer des Engrais doit procéder préalablement à son enregistrement en qualité de Commerçant Distributeur Grossiste ou Détaillant, conformément au cahier de charge prévu par la réglementation en vigueur.

#### ***Section VI : Du transfert des unités de production, de formulation, de conditionnement et de distribution des engrais***

**Article 15 :** (1) Le transfert d'une unité de production, de formulation de conditionnement ou de distribution d'un lieu à une autre ou toute modification des conditions d'installation est autorisé par le Ministère en charge de l'agriculture sous peine de retrait de l'enregistrement.

(2) L'autorisation de transfert de site est conditionnée à la validation préalable par le Ministère en charge de l'environnement, du rapport de remise en état du site précédemment occupé.

#### ***Section VII : De l'utilisation intensive d'engrais***

**Article 16 :** (1) Toute personne physique ou morale, utilisant intensivement des Engrais sur une superficie supérieure à 10 hectares, est tenue de déclarer ses activités auprès du Délégué Régional en charge de l'agriculture territorialement compétent.

(2) A ce titre, elle devra fournir :

- un plan de son exploitation ;
- des protocoles d'utilisation des Engrais.

(3) Après satisfaction des conditions susvisées, un récépissé de déclaration de l'activité est délivré au demandeur par le Délégué Régional et transmis au Ministre en charge de l'agriculture.

### **CHAPITRE III : DES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES CONNEXES**

#### ***Section I : Du transport des engrais***

**Article 17 :** Le transport des engrais doit se faire conformément aux modalités et aux normes prévues par la réglementation en vigueur.

#### ***Section II : Du conseil et des études***

**Article 18** (1) Toute personne physique ou morale désirant un agrément en vue d'exercer les activités de conseil agronomique à l'utilisation des engrais, et d'études dans la filière engrais doit remplir les conditions ci-après :

- employer au minimum un cadre du niveau ingénieur ou tout autre diplôme équivalent dans les sciences agronomiques, sauf si le promoteur remplit cette qualité ;
- disposer d'un local approprié ;
- disposer, le cas échéant, d'un agrément à l'exercice de l'activité commerciale délivré par le Ministre chargé du Commerce.

## **CHAPITRE IV : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS**

**Article 19** : Constituent des infractions au présent arrêté-conjoint :

- la production, la distribution et/ou l'utilisation d'engrais non conforme aux dispositions réglementaires ;
- la production, les distributions et/ou l'utilisation d'engrais contenant des substances nocives ou des propriétés nuisibles, même utilisées à des doses prescrites et pouvant porter atteinte au développement des plantes, à la santé humaine, animale et à l'environnement ;
- le refus de se prêter aux formalités d'enregistrement et de soumettre les engrais ou document y afférents au contrôle de qualité ;
- le refus de se soumettre aux procédures de contrôle de l'utilisation des engrais.

**Article 20** : Les infractions prévues à l'article 20 ci-dessus sont constatées par un procès-verbal cosigné de deux (02) agents assermentés du Ministère en charge de l'agriculture, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

**Article 21** : Les infractions prévues à l'article 20 ci-dessus, sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles 18, 19, 20, 21 et 22 de la loi N°2003/007 du 10 juillet 2003 régissant les activités du sous-secteur engrais au Cameroun.

## **CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES ETTRANSITOIRES**

**Article 22** : Sans préjudice des dispositions de loi régissant le commerce extérieur au Cameroun, l'importation des Engrais à des usages autres qu'agricoles est soumise à l'autorisation spéciale du Ministre chargé du commerce extérieur après avis du Ministre chargé de l'Agriculture.

**Article 23** : Les personnes physiques ou morales exerçant dans le sous-secteur Engrais, disposent d'un délai de six (06) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté- conjoint, pour se conformer.

**Article 24** : Le présent arrêté-conjoint sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 29 août 2019

Ont signé,

**Le Ministre de la Santé**  
**MANAOUA Malachie**

**Le Ministre de l'Environnement, de la**  
**Promotion de la Nature et du Développement**  
**Durable**

**Le Ministre du Commerce**  
**Luc Magloire MBARGA ATANGANA**

**HELE Pierre**  
**Le Ministre de l'Agriculture et du**  
**Développement Rural**  
**Gabriel MBAÏROBE**

### **3.3. DECISIONS**

### 3.3.1. Décision N°00264/MINADER/SG/DRCQ/SDRP/SRE/IE2 du 21 mars 2017 fixant les montants des redevances relatives aux opérations d'évaluation des engrais.

#### LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°96/12 du 05 aout 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;

Vu la loi N°2003/007 du 10, juillet 2003 régissant les activités du Sous-secteur engrais au Cameroun ;

Vu le décret N°2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et Développement Rural ;

Vu le décret N°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de services,

#### DÉCIDE :

**Article 1 :** Au sein de la présente décision, est opération d'évacuation des engrais :

- Les tests d'efficacité agronomique ;
- Les études de dossiers d'homologation par la commission interministérielle en charge de l'homologation des engrais.

**Article 2 :** Les redevances des prestations ci-après, sont fixées ainsi qu'il suit :

1) Les tests d'efficacités agronomiques selon les zones et par culture :

Désignation	Zone	Prix
Culture vivrière par cycle	Méridionale	2 350 000 FCFA
	Septentrionale	3 000 000 FCFA
Culture pérenne par année	Méridionale	3 000 000 FCFA
	Septentrionale	3 500 000 FCFA

2) Les frais d'étude d'un dossier d'homologation par la commission en charge de l'homologation des engrais : 500 000 FCFA.

**Article 3 :** Les recettes ainsi générées sont reversées au compte de la commission interministérielle en charge de l'homologation des engrais.

**Article 4 :** La présente décision sera enregistrée, communiqué partout ou besoin sera.

Yaoundé le 21 mars 2017

***Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural***

***Henri EYEBE AYISSI***

### 3.3.2. Décision N°00263/MINADER/SG/DRCQ/SDRP/SRE/IE2 fixant les modalités de contrôle de qualité des engrais proposés à la commercialisation et les formalités d'enregistrements des opérateurs dans le sous-secteur engrais au Cameroun

#### LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu la constitution ;

Vu la loi N°96/12 du 05 aout 1996 portant loi-cadre à la gestion de l'environnement ;

Vu la loi N°2003/007 du 10 juillet 2003 régissant les activités du Sous-secteur Engrais au Cameroun ;

Vu la loi N°2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;

Vu le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret N°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de services,

#### DÉCIDE :

##### CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** La présente décision fixe les modalités de contrôle des engrais destinés à la commercialisation et les formalités d'enregistrement des opérateurs du Sous-secteur des engrais au Cameroun.

**Article 2 :** Le Sous-secteur engrais relève du domaine agricole ou s'exercent les activités de fabrication, d'importation, d'exportation, de conditionnement, de distribution et d'utilisation des fertilisants ; et ensuite les activités de recherche, d'encadrement et réglementation en matière de fertilité et de fertilisation des sols.

**Article 3 :** Toute personne physique ou morale exerçant une activité dans le sous-secteur engrais au Cameroun est tenue de se faire enregistrer auprès des services compétents de la Direction en charge de la réglementation des engrais au registre des opérateurs du sous-secteur engrais.

##### CHAPITRE II : DES MODALITES DE CONTROLE DE QUALITÉ DES ENGRAIS PROPOSÉS À LA COMMERCIALISATION

**Article 4 :** Au sens de la présente décision, est considéré comme engrais :

- Les amendements des sols ;
- Les stimulations de croissance ;
- Les engrais minéraux ;
- Les engrais organiques ;
- Les engrais organo-minéraux.

**Article 5 :** le contrôle de qualité d'un engrais proposé à usage au Cameroun consiste en deux phases ci-après, selon qu'il est fabriqué à l'intérieur ou de l'extérieur :

- L'évaluation avant la délivrance d'une autorisation de distribution ;
- Le contrôle en cours de la fabrication, le contrôle aux différents points de sortie et d'entrée du pays, le contrôle du respect des normes de conditionnement, de distribution et d'utilisation.

**Article 6 :** (1) La procédure d'évaluation des engrais est un ensemble d'opérations destinées à s'assurer que tout engrais à usage au Cameroun permet de :

- Accroître le rendement de la culture cible ;
- Améliorer les propriétés physicochimiques et/ou microbiologique du sol ;
- Apporter une plus-value économique à l'utilisateur.

**Article 7 :** (2) Elle comporte les opérations ci-après énumérées :

- L'analyse physico-chimique et microbiologique d'un échantillon de cet engrais par un laboratoire agréé par le Ministre en charge de l'agriculture ;
- Les tests d'efficacité agronomique par le service en charge de la réglementation des engrais ;
- L'évaluation de la performance agroéconomique de cet engrais par le service de la réglementation des engrais.

**Article 8 :** Le promoteur d'un engrais est tenu à soumettre à l'autorité compétente, un dossier comprenant :

- Une demande timbrée au tarif en vigueur ;
- Un dossier technique ;
- Les échantillons ;
- Les reçus de versement des frais d'évaluation.

**Article 9 :** (1) Les tests et analyses énoncés aux articles 6 alinéa 1 sont sanctionnés respectivement par la délivrance d'un certificat de conformité, d'un certificat de qualité, un rapport d'essai répondant aux principales questions de l'expérimentation, et d'une fiche d'évaluation agroéconomique dûment signés par les services compétents du ministre en charge de l'agriculture.

### **CHAPITRE III : DES FORMALITÉS D'ENREGISTREMENT DES ENGRAIS**

**Article 10 :** Le registre des opérateurs du sous-secteur des engrais est constitué de plusieurs catégories de professionnels à savoir :

- le registre des importateurs d'engrais ;
- le registre des exportateurs d'engrais ;
- le registre des distributeurs d'engrais ;
- le registre des fabricants d'engrais ;
- le registre des formulateurs d'engrais ;
- le registre des conditionneurs d'engrais.

**Article 11 :** Toute personne physique ou morale désireuse d'exercer comme professionnel parmi les catégories énoncées à l'article 9 ; est tenue à déclarer son activité auprès de la Direction en charge de la Réglementation et du Contrôle de Qualité des Intrants et des Produits Agricoles.

**Article 12 :** (1) La déclaration est subordonnée par la production d'un dossier complet (voir annexe 1 et annexe 2) pour la catégorie professionnelle sollicitée.

(2) En plus du dossier complet, elle doit :

- avoir des installations, des équipements et des appareils respectant les normes ;
- disposer d'un matériel approprié pour la protection corporelle du personnel ;
- disposer d'un personnel qualifié ayant des compétences techniques et pratiques sur la manipulation des engrais
- s'engager à ne faire usage que des engrais autorisés à être commercialisés au Cameroun ;
- s'engager à respecter la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** (1) l'enregistrement d'une personne physique ou morale est effectif dès délivrance par le Ministre en charge de l'agriculture de la décision portant enregistrement au registre des opérateurs du sous-secteur engrais.

(2) la décision portant enregistrement au registre des opérateurs du sous-secteur engrais susmentionné à l'alinéa (1) contient l'immatriculation de l'enregistré.

**Article 14 :** (1) l'importation des engrais doit faire l'objet d'une autorisation d'importation auprès de l'autorité chargée de la réglementation, des engrais.

#### **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES ET DIVERSES**

**Article 15 :** (1) L'importation des engrais doit faire l'objet d'une autorisation d'importation auprès de l'autorité chargée de la réglementation des engrais.

(2) La mise sur le marché d'un lot d'engrais est effective après contrôle de conformité et de qualité.

(3) Elles sont exclusivement réservées aux firmes détentrices d'une autorisation de commercialisation. Toutefois, dans les cas ponctuels le ministre en charge de l'agriculture peut importer des engrais organiques au Cameroun.

**Article 16 :** (1) Les frais occasionnés par la procédure d'évaluation des engrais sont à la charge des promoteurs desdits produits.

(2) Les montants des dits testes sont fixés par une décision d ministre en charge de l'agriculture.

**Article 17 :** La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout ou besoin se sera.

Yaoundé le 21 mars 2017

**Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural**

**Henri EYEBE AYISSI**

### 3.3.3. Décision N°00600/MINADER/SG/DRCQ/SDRP/SRE du 16 novembre 2020 fixant la liste des engrais exemptés des tests d'efficacité agronomique

#### LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu la constitution ;

Vu la loi N°2003/007 du 10 juillet 2003 régissant les activités du sous-secteur engrais au Cameroun ;

Vu le décret N°2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;

Vu le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret N°2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret N°2019/02 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté conjoint N°0015 MINADER/MINCOMMERCE/MINEPDED/MINSANTE du 29 août 2019 fixant les conditions de commercialisation des engrais au Cameroun ;

Vu l'arrêté conjoint N°00116MINADER/MINCOMMERCE/MINEPDED/MINSANTE du 29 août 2019 fixant les modalités d'exercice des activités de production, d'importation, d'exportation, de conditionnement, de stockage et de distribution des engrais ou de toute autre activité connexe.

#### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente décision fixe la liste des engrais exemptés des tests d'efficacité agronomique.

**Article 2** : Les engrais exemptés des tests d'efficacité agronomique sont contenus dans le tableau ci-dessous :

N°	Engrais
1.	Borax [ $\text{NaB}_4\text{O}_7 \cdot \text{H}_2\text{O}$ ]
2.	Calcaire broyé [ $\text{CaCO}_3 + \text{MgCO}_3$ ]
3.	Chaux calcique [ $\text{CaCO}_3 + \text{MgCO}_3$ ]
4.	Chaux magnésienne [ $\text{CaCO}_3 + \text{MgCO}_3$ ]
5.	Chaux vive ( $\text{CaCO}_3$ )
6.	Chlorure de calcium ( $\text{CaCl}_2$ )
7.	Chlorure de potasse [KCL]
8.	Di-ammonium phosphate (DAP) [ $(\text{NH}_4)_2\text{HPO}_4$ ]
9.	Dolomite [ $\text{CaCO}_3 + \text{MgCO}_3$ ]
10.	Kieserite [ $\text{MgSO}_4 \cdot \text{H}_2\text{O}$ ]
11.	Mono-ammonium phosphate (MAP) [ $(\text{NH}_4)\text{H}_2\text{PO}_4$ ]
12.	Nitrate d'ammonium [ $\text{NH}_4\text{NO}_3$ ]
13.	Nitrate de calcium [ $\text{Ca}(\text{NO}_3)_2$ ]
14.	Nitrate de potassium [ $\text{KNO}_3$ ]
15.	NPK 20-10-10 complexe
16.	Oxyde de Magnésie [ $\text{MgO}$ ]
17.	Phosphate tricalcique [ $\text{Ca}_3(\text{PO}_4)_2$ ]
18.	Phosphate naturel
19.	Sulfate d'ammonium [ $(\text{NH}_4)_2\text{SO}_4$ ]
20.	Sulfate de magnésium [ $\text{MgSO}_4$ ]
21.	Sulfate de Manganèse [ $\text{MnSO}_4$ ]
22.	Sulfate de potasse [ $\text{K}_2\text{SO}_4$ ]
23.	Sulfate de Zinc [ $\text{ZnSO}_4$ ]
24.	Superphosphate enrichi (ESP)

25.	Superphosphate simple (SSP)
26.	Superphosphate triple (TSP)
27.	Tout compost
28.	Tout engrais constitué d'un ou de deux élément (s) nutritive (s) (majeur, micro, oligo, ou métaux lourds dans les limites exigées)
29.	Tout produit à usage unique d'amendement
30.	Urée [CO(NH <sub>2</sub> ) <sub>2</sub> ]

**Article 3** : La présente décision sera enregistrée et communiquée, partout ou besoin sera. /-

Yaoundé le 16 novembre 2020

**Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural**

**Gabriel MBAIROBE**

## **3.4. CIRCULAIRE**

### 3.4.1. Lettre Circulaire N° 00001/MINADER/SG/DRCQ/SDRP/SRE du 24 mai 2021 relative à la présentation des dossiers de demande d'autorisation de Mise sur le Marché des engrais.

#### LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

A

#### TOUS LES OPERATEURS ECONOMIQUES DU SOUS-SECTEUR ENGRAIS

Mesdames/Messieurs,

Il m'a été donné de constater que les dossiers déposés dans mes services en vue de l'obtention de l'Autorisation de Mise sur le Marché, sont pour la plupart mal structurés, au regard des textes qui fixent leur composition.

Afin d'harmoniser la composition, pour l'exploitation facile des dossiers lors des sessions, j'ai l'honneur de vous rappeler outre l'usage des spirales et des séparateurs, que l'ordre d'agencement des pièces constitutives du dossier se présente ainsi qu'il suit :

- 1) Une demande d'examen de l'engrais, adressée au Ministre chargé de l'agriculture et timbrée au tarif en vigueur ;
- 2) Sommaires ;
- 3) Le justificatif de paiement des frais d'étude conformément à la réglementation ;
- 4) *Material Safety Data* (une fiche indiquant les caractéristiques physiques et les propriétés physico-chimiques, microbiologiques, fiche de renseignement sur les mesures de sécurité, les indications et contre-indications, d'intoxication, l'antidote (le cas échéant), un rapport complet sur le profil de danger pour les mammifères, un rapport complet sur les risques de l'engrais pour l'environnement) ;
- 5) Attestation de conformité délivrée par le Directeur chargé de la réglementation et du contrôle de qualité des engrais ;
- 6) Modèle d'étiquetage original ou sa maquette ;
- 7) Description du conditionnement ;
- 8) Rapport des tests d'efficacité agronomique (cas échéant) ;
- 9) Notice d'utilisation (définitive).

Par ailleurs, il vous sera désormais exigé en plus des documents ci-dessus énumérés, les résultats des analyses de solubilité et mobilité.

J'attache du prix au respect scrupuleux de la présente circulaire.

Yaoundé le 24 mai 2021

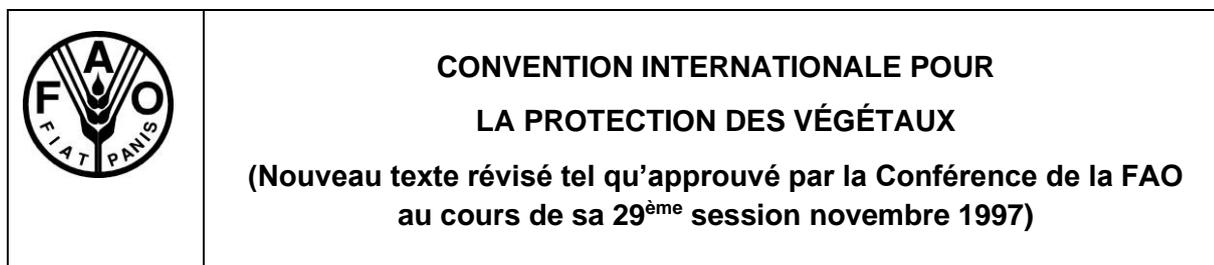
**Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural**

**Gabriel MBAIROBE**

## **4. QUATRIEME PARTIE : CADRE JURIDIQUE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

## **4.1. CONVENTION**

#### 4.1.1. Convention internationale pour la protection des végétaux



### PRÉAMBULE

Les parties contractantes,

- reconnaissant la nécessité d'une coopération internationale en matière de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, et afin de prévenir leur dissémination internationale et spécialement leur introduction dans des zones menacées ;
- reconnaissant que les mesures phytosanitaires devraient être techniquement justifiées et transparentes et ne devraient pas être appliquées d'une manière telle qu'elles constituent soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié, soit une restriction déguisée, notamment au commerce international ;
- désireuses d'assurer une étroite coordination des mesures visant à ces fins ;
- souhaitant définir un cadre pour la mise au point de l'application de mesures phytosanitaires harmonisées et l'élaboration de normes internationales à cet effet ;
- tenant compte des principes approuvés sur le plan international régissant la protection de la santé des végétaux, de l'homme et des animaux ainsi que de l'environnement ;
- notant les accords conclus à l'issue des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et, notamment, l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ;

sont convenues de ce qui suit :

#### Article I : Objet et obligations

1. En vue d'assurer une action commune et efficace afin de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux, et en vue de promouvoir l'adoption de mesures appropriées de lutte contre ces derniers, les parties contractantes s'engagent à prendre les mesures législatives, techniques et réglementaires spécifiées dans la présente Convention et dans les accords complémentaires conformément à l'article XVI.
2. Chaque partie contractante s'engage, sans préjudice des obligations contractées en vertu d'autres accords internationaux, à veiller, sur son territoire, à l'application des mesures prescrites par la présente Convention.
3. La répartition des responsabilités entre les organisations membres de la FAO et leurs États membres qui sont parties contractantes à la présente Convention pour l'application des mesures prescrites par celles-ci, se fera conformément à leurs compétences respectives.
4. Selon les nécessités, les dispositions de la présente Convention peuvent, si les parties contractantes le jugent utiles, s'appliquer, outre aux végétaux et produits végétaux, également aux lieux de stockage, emballages, moyens de transport, conteneurs, terre et autres organismes, objets ou matériels de toute nature susceptibles de porter ou de disséminer des organismes nuisibles, en particulier à ceux qui interviennent dans le transport international.

## Article II : Terminologie

1. Dans la présente Convention, les termes ci-après sont définis comme suit :

“Analyse du risque phytosanitaire” - processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard ;

“Article réglementé” - tout végétal, produit végétal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux ;

“Commission” - la Commission des mesures phytosanitaires créée en vertu de l'article XI ;

“Établissement” - perpétuation, dans un avenir prévisible, d'un organisme nuisible dans une zone après son entrée ;

“Introduction” - entrée d'un organisme nuisible, suivie de son établissement ;

“Mesure phytosanitaire” - toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objectif de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles ;

“Mesures phytosanitaires harmonisées” - mesures phytosanitaires mises en place par des parties contractantes sur la base de normes internationales ;

“Normes internationales” - normes internationales établies conformément à l'article X paragraphes 1 et 2 ;

“Normes régionales” - normes établies par une organisation régionale de la protection des végétaux à l'intention de ses membres ;

“Organisme de quarantaine” - organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle ;

“Organisme nuisible” - toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux ;

“Organisme nuisible réglementé” - organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine ;

“Organisme réglementé non de quarantaine” - organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine, dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice ;

“Produits végétaux” - produits non manufacturés d'origine végétale (y compris les grains) ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque d'introduction ou de dissémination des organismes nuisibles ;

“Secrétaire” - le Secrétaire de la Commission nommé conformément à l'article XII ;

“Techniquement justifié” - justifié sur la base des conclusions d'une analyse appropriée du risque phytosanitaire ou, le cas échéant, d'autres examens ou évaluations comparables des données scientifiques disponibles ;

“Végétaux” - plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences et le matériel génétique ;

“Zone à faible prévalence d'organismes nuisibles” - zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un organisme nuisible spécifique est présent à un niveau faible et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication ;

“Zone menacée” - zone où les facteurs écologiques sont favorables à l'établissement d'un organisme nuisible dont la présence entraînerait des pertes économiquement importantes.

2. Les définitions données dans cet article étant limitées à l'application de la présente Convention, elles sont réputées ne pas affecter les définitions données dans les lois ou règlements des parties contractantes.

### **Article III : Relations avec d'autres accords internationaux**

La présente Convention s'appliquera sans préjudice des droits et obligations des parties contractantes découlant d'accords internationaux pertinents.

### **Article IV : Dispositions générales relatives aux modalités d'organisation de la protection nationale des végétaux**

1. Chaque partie contractante s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place, dans la mesure de ses possibilités, une organisation nationale officielle de la protection des végétaux dont les principales responsabilités sont définies dans le présent article.

2. L'organisation nationale officielle de la protection des végétaux aura notamment les responsabilités suivantes :

- (a) la délivrance de certificats relatifs à la réglementation phytosanitaire de la partie contractante importatrice pour les envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés ;
- (b) la surveillance des végétaux sur pied, y compris les terres cultivées (notamment les champs, les plantations, les pépinières, les jardins, les serres et les laboratoires) et la flore sauvage, et des végétaux et produits végétaux entreposés ou en cours de transport, en vue particulièrement de signaler la présence, l'apparition et la dissémination des organismes nuisibles, et de lutter contre ces organismes nuisibles, y compris l'établissement de rapports mentionnés à l'article VIII paragraphe 1 (a) ;
- (c) l'inspection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux et, si besoin est, l'inspection d'autres articles réglementés, en vue notamment d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles ;
- (d) la désinfestation ou la désinfection des envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés faisant l'objet d'échanges internationaux pour respecter les exigences phytosanitaires ;
- (e) la protection des zones menacées et la désignation, le maintien et la surveillance de zones indemnes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles ;
- (f) la conduite d'analyses du risque phytosanitaire ;
- (g) garantir, grâce à des procédures appropriées, que la sécurité phytosanitaire des envois après certification est maintenue jusqu'à l'exportation, afin d'éviter toute modification de leur composition, ainsi que toute substitution ou réinfestation ; (h) la formation et la valorisation des ressources humaines.

3. Chaque partie contractante s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour garantir, dans la mesure de ses moyens :

- (a) la distribution, sur le territoire de la partie contractante, de renseignements sur les organismes nuisibles réglementés et les moyens de prévention et de lutte ;
- (b) la recherche et l'enquête dans le domaine de la protection des végétaux ;
- (c) la promulgation de la réglementation phytosanitaire ;
- (d) l'exécution de toute autre fonction pouvant être exigée pour l'application de la présente Convention.

4. Chaque partie contractante présentera au Secrétaire un rapport décrivant son organisation nationale officielle chargée de la protection des végétaux et les modifications qui sont apportées à cette organisation. Les parties contractantes fourniront, sur demande, à toute autre partie contractante, des informations sur les modalités d'organisation de la protection des végétaux.

#### **Article V : Certification phytosanitaire**

1. Chaque partie contractante prendra les dispositions nécessaires concernant la certification phytosanitaire, dans le but de garantir que les envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés exportés soient conformes à la déclaration de certification à effectuer en vertu du paragraphe 2 (b) du présent article.

2. Chaque partie contractante prendra les dispositions nécessaires pour délivrer des certificats phytosanitaires conformes aux dispositions suivantes :

- (a) l'inspection et les autres activités nécessaires à l'établissement des certificats phytosanitaires ne pourront être confiées qu'à l'organisation nationale de la protection des végétaux ou des personnes placées sous son autorité directe. La délivrance des certificats phytosanitaires sera confiée à des fonctionnaires techniquement qualifiés et dûment autorisés par l'organisation nationale de la protection des végétaux pour agir pour son compte et sous son contrôle, disposant des connaissances et des renseignements nécessaires de telle sorte que les autorités des parties contractantes importatrices puissent accepter les certificats phytosanitaires comme des documents dignes de foi ;
- (b) les certificats phytosanitaires, ou leur version électronique si celle-ci est acceptée par la partie contractante importatrice, devront être libellés conformément aux modèles reproduits en annexe à la présente Convention. Ces certificats seront établis et délivrés en prenant en considération les normes internationales en vigueur ;
- (c) les corrections ou suppressions non certifiées invalideront les certificats.

3. Chaque partie contractante s'engage à ne pas exiger, pour accompagner les envois de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés importés dans son territoire, de certificats phytosanitaires non conformes aux modèles reproduits en annexe à la présente Convention. Toute déclaration supplémentaire exigée devra être justifiée d'un point de vue technique.

## **Article VI : Organismes nuisibles réglementés**

1. Les parties contractantes peuvent demander l'application de mesures phytosanitaires pour les organismes de quarantaine et les organismes réglementés non de quarantaine, à condition que de telles mesures :

- (a) ne soient pas plus restrictives que les mesures appliquées aux mêmes organismes nuisibles s'ils sont présents sur le territoire de la partie contractante importatrice ; et
- (b) soient limitées aux dispositions nécessaires pour protéger la santé des végétaux et/ou sauvegarder l'usage auquel ils sont destinés et soient justifiées d'un point de vue technique par la partie contractante concernée.

2. Les parties contractantes ne pourront demander l'application des mesures phytosanitaires dans le commerce international pour des organismes nuisibles non réglementés.

## **Articles VII : Dispositions concernant les importations**

1. Les parties contractantes ont le pouvoir souverain de réglementer, conformément aux accords internationaux en vigueur, l'importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés, afin d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles réglementés sur leur territoire et, à cette fin, elles peuvent :

- (a) prescrire et adopter des mesures phytosanitaires concernant l'importation des végétaux, des produits végétaux et d'autres articles réglementés, notamment l'inspection, l'interdiction d'importer et le traitement ;
- (b) interdire l'entrée ou détenir, ou exiger le traitement, la destruction ou le refoulement hors du pays de la partie contractante, des envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés qui ne sont pas conformes aux mesures phytosanitaires prescrites ou adoptées aux termes de l'alinéa (a) ci-dessus ;
- (c) interdire ou restreindre l'entrée sur leur territoire des organismes nuisibles réglementés ;
- (d) interdire ou restreindre l'entrée sur leur territoire d'agents de lutte biologique et d'autres organismes d'importance phytosanitaire réputés bénéfiques.

2. Afin d'entraver le moins possible le commerce international, chaque partie contractante, dans l'exercice de son pouvoir aux termes du paragraphe 1 du présent article, s'engage à agir en se conformant aux dispositions suivantes :

- (a) les parties contractantes ne doivent prendre, en vertu de leur réglementation phytosanitaire, aucune des mesures mentionnées au paragraphe 1 du présent article, à moins que celles-ci répondent à des nécessités d'ordre phytosanitaire et soient techniquement justifiées ;
- (b) les parties contractantes doivent, immédiatement après avoir adopté, publié et communiqué les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires à toute partie contractante ou aux parties qu'elles jugent pouvoir être directement affectées par de telles mesures ;
- (c) les parties contractantes devront, sur demande, faire connaître à toute partie contractante les raisons de ces exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires ;
- (d) toute partie contractante qui limite les points d'entrée pour l'importation de certains végétaux ou produits végétaux doit choisir lesdits points de manière à ne pas entraver sans nécessité le commerce international. La partie contractante doit publier une liste desdits points et la communiquer au Secrétaire, à toute organisation régionale de la protection des végétaux à laquelle la partie contractante pourrait appartenir, à toute partie contractante que la partie contractante juge pouvoir être directement affectée et aux autres parties contractantes qui en font la demande. Toute restriction de cet ordre ne sera autorisée que si les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés en cause sont accompagnés de certificats phytosanitaires ou soumis à une inspection ou à un traitement ;
- (e) toute inspection, ou autre procédure phytosanitaire requise par l'organisation de la protection des végétaux d'une partie contractante pour un envoi de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés, destiné à l'importation doit s'effectuer dans le plus bref délai possible, en tenant dûment compte de leur nature périssable ;

(f) les parties contractantes importatrices devront signaler dès que possible à la partie contractante exportatrice concernée ou, le cas échéant, à la partie contractante exportatrice concernée les cas importants de non-conformité à la certification phytosanitaire. La partie contractante exportatrice ou, le cas échéant, la partie contractante exportatrice concernée, procédera à des recherches et communiquera, sur demande, les résultats de celles-ci à la partie contractante importatrice concernée ;

(g) les parties contractantes doivent instituer uniquement les mesures phytosanitaires qui sont techniquement justifiées et adaptées aux risques encourus, qui représentent les mesures les moins restrictives possibles et qui entravent au minimum les mouvements internationaux de personnes, de marchandises et de moyens de transport ;

(h) à mesure que la situation évolue et que des faits nouveaux interviennent, les parties contractantes doivent s'assurer dans les plus brefs délais que les mesures phytosanitaires sont modifiées ou supprimées si elles s'avèrent inutiles ;

(i) les parties contractantes doivent, du mieux qu'elles le peuvent, dresser et tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés, désignés par leur nom scientifique, et adresser périodiquement de telles listes au Secrétaire, aux organisations régionales de la protection des végétaux quand elles sont membres et, sur demande, à d'autres parties contractantes ;

(j) les parties contractantes surveilleront, du mieux qu'elles le peuvent, les organismes nuisibles et tiendront à jour des informations adéquates sur leur situation afin de faciliter leur catégorisation et la prise de mesures phytosanitaires appropriées. Les informations seront portées, sur demande, à la connaissance des parties contractantes.

3. Les parties contractantes peuvent appliquer les mesures prévues dans le présent article à des organismes nuisibles qui ne seront probablement pas capables de s'établir sur leurs territoires mais qui, s'ils étaient introduits, pourraient provoquer des dégâts d'importance économique. Les mesures prises pour lutter contre les organismes nuisibles doivent être techniquement justifiées.

4. Les parties contractantes peuvent appliquer les dispositions du présent article aux envois en transit sur leurs territoires uniquement lorsque de telles mesures sont justifiées d'un point de vue technique et nécessaires pour empêcher l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles.

5. Aucune disposition du présent article n'empêche les parties contractantes importatrices de prendre des mesures particulières, sous réserve des garanties appropriées, concernant l'importation aux fins de la recherche scientifique, à des fins éducatives ou à des usages spécifiques, de végétaux et produits végétaux et autres articles réglementés, ainsi que d'organismes nuisibles.

6. Aucune disposition du présent article n'empêche les parties contractantes de prendre des mesures d'urgence appropriées suite à la détection d'un organisme nuisible représentant des menaces potentielles pour leur territoire, ou suite à un rapport concernant une telle détection. Toute mesure de cet ordre doit être évaluée dès que possible afin de s'assurer que sa poursuite est justifiée. Les mesures ainsi prises doivent être immédiatement signalées aux parties contractantes concernées, au Secrétaire, et à toute organisation régionale de la protection des végétaux dont la partie contractante est membre.

## **Article VIII : Collaboration internationale**

1. Les parties contractantes collaboreront dans toute la mesure possible à la réalisation des objectifs de la présente Convention, et en particulier :
  - (a) coopéreront à l'échange d'informations sur les organismes nuisibles, en particulier la notification de la présence, de l'apparition ou de la dissémination d'organismes nuisibles pouvant présenter un danger immédiat ou potentiel, conformément aux procédures qui pourront être établies par la Commission ;
  - (b) participeront, dans toute la mesure possible, à toute campagne spéciale de lutte contre des organismes nuisibles pouvant menacer sérieusement les récoltes et exigeant une action internationale pour parer aux situations d'urgence ;
  - (c) coopéreront, dans toute la mesure possible, à la fourniture des données techniques et biologiques nécessaires à l'analyse du risque phytosanitaire.
2. Chaque partie contractante doit désigner un point de contact pour les échanges d'informations concernant l'application de la présente Convention.

## **Article IX : Organisations régionales de la protection des végétaux**

1. Les parties contractantes s'engagent à collaborer pour établir, dans les régions appropriées, des organisations régionales de la protection des végétaux.
2. Ces organisations doivent exercer un rôle coordonnateur dans les régions de leur compétence, prendre part à différentes activités pour atteindre les objectifs de la présente Convention et, le cas échéant, rassembler et diffuser des informations.
3. Les organisations régionales de la protection des végétaux coopéreront avec le Secrétaire en vue de réaliser les objectifs de la présente Convention et, le cas échéant, coopéreront avec le Secrétaire et la Commission pour l'élaboration de normes internationales.
4. Le Secrétaire convoquera des consultations techniques régulières des représentants des organisations régionales de la protection des végétaux pour :
  - (a) promouvoir l'établissement et l'utilisation de normes internationales appropriées concernant les mesures phytosanitaires ;
  - (b) encourager une coopération interrégionale pour la promotion de mesures phytosanitaires harmonisées pour la lutte contre les organismes nuisibles et pour prévenir leur dissémination et/ou leur introduction.

## **Article X : Normes**

1. Les parties contractantes s'engagent à coopérer à l'élaboration de normes internationales, conformément aux procédures adoptées par la Commission.
2. Ces normes internationales seront adoptées par la Commission.
3. Les normes régionales devraient être conformes aux principes de la présente Convention ; ces normes peuvent être déposées auprès de la Commission pour examen afin d'envisager de les transformer en normes internationales pour les mesures phytosanitaires si elles sont plus largement applicables.
4. Les parties contractantes devraient tenir compte, le cas échéant, des normes internationales lorsqu'elles entreprennent des activités liées à la présente Convention.

## Article XI : Commission des mesures phytosanitaires

1. Les parties contractantes s'engagent à créer la Commission des mesures phytosanitaires dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).
2. La Commission aura pour fonctions de promouvoir la pleine réalisation des objectifs de la présente Convention et, en particulier :
  - (a) de suivre la situation en ce qui concerne la protection des végétaux dans le monde et la nécessité d'agir pour empêcher la dissémination internationale des organismes nuisibles et leur introduction dans les zones menacées ;
  - (b) de mettre en place et de revoir périodiquement les dispositions et les procédures institutionnelles nécessaires pour l'élaboration et l'adoption des normes internationales, ainsi que d'adopter ces normes internationales ;
  - (c) de fixer des règles et procédures pour le règlement des différends, conformément à l'article XIII ;
  - (d) de créer les organismes subsidiaires qu'elle jugera nécessaires pour s'acquitter correctement de ses fonctions ;
  - (e) d'adopter des directives concernant la reconnaissance des organisations régionales de la protection des végétaux ;
  - (f) d'établir une coopération avec les autres organisations internationales compétentes dans les domaines visés par la présente Convention ;
  - (g) d'adopter toute recommandation qu'elle jugera utile à l'application de la présente Convention ;
  - (h) de s'acquitter de toute autre fonction nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente Convention.
3. La Commission sera ouverte à toutes les parties contractantes.
4. Chaque partie contractante peut être représentée aux sessions de la Commission par un délégué, qui peut être accompagné d'un suppléant, ainsi que d'experts et de conseillers. Les suppléants, les experts et les conseillers peuvent participer aux délibérations de la Commission mais ne sont pas autorisés à voter, sauf dans le cas où un suppléant est dûment autorisé à remplacer un délégué.
5. Les parties contractantes feront leur possible pour parvenir à un accord sur toutes les questions par consensus. Si toutes les tentatives pour parvenir à un accord par consensus échouent, la décision sera prise, en dernier ressort, par la majorité des deux tiers des parties contractantes présentes et votantes.
6. Une organisation membre de la FAO qui est partie contractante et les Etats membres de cette organisation qui sont parties contractantes exercent les droits et s'acquittent des obligations liées à leur qualité de membre, conformément, *mutatis mutandis*, à l'Acte constitutif et au Règlement général de la FAO.
7. La Commission peut adopter et modifier, au besoin, son propre Règlement intérieur, qui ne doit pas être incompatible avec les dispositions de la présente Convention ni de l'Acte constitutif de la FAO.
8. Le Président de la Commission convoque tous les ans une session ordinaire de la Commission.
9. Des sessions extraordinaires de la Commission seront convoquées par le Président de la Commission à la demande d'au moins un tiers de ses membres.
10. La Commission élit son Président et au maximum deux Vice-Présidents, qui restent chacun en fonction pour un mandat de deux ans.

## **Article XII : Secrétariat**

1. Le Secrétaire de la Commission est nommé par le Directeur général de la FAO.
2. Le Secrétaire est secondé, selon les besoins, par du personnel de secrétariat.
3. Le Secrétaire est responsable de la mise en œuvre des politiques et activités de la Commission et de toute autre fonction qui lui est attribuée aux termes des dispositions de la présente Convention, et il fait rapport à ce sujet à la Commission.
4. Le Secrétaire se charge de la diffusion :
  - (a) des normes internationales auprès de toutes les parties contractantes, dans un délai maximum de soixante jours à compter de leur adoption ;
  - (b) des listes reçues des parties contractantes sur les points d'entrée, comme prévu à l'article VII paragraphe 2 (d), auprès de toutes les parties contractantes ;
  - (c) des listes d'organismes nuisibles réglementés, dont l'introduction est interdite ou auxquels il est fait référence à l'article VII paragraphe 2 (i) auprès de toutes les parties contractantes et organisations régionales de la protection des végétaux ;
  - (d) des informations reçues des parties contractantes sur les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires visées à l'article VII paragraphe 2 (b) et les descriptions des organisations nationales officielles de la protection des végétaux visées à l'article IV paragraphe 4.
5. Le Secrétaire assurera la traduction dans les langues officielles de la FAO de la documentation pour les réunions de la Commission et des normes internationales.
6. Le Secrétaire coopérera avec les organisations régionales de la protection des végétaux à la réalisation des objectifs de la présente Convention.

## **Article XIII : Règlement des différends**

1. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, ou bien lorsqu'une partie contractante considère qu'une action entreprise par une autre partie contractante est incompatible avec les obligations qu'imposent à cette dernière les articles V et VII de la présente Convention, particulièrement en ce qui concerne les motifs d'une interdiction ou d'une restriction à l'importation de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés provenant de son territoire, les parties contractantes intéressées se consultent dans les plus brefs délais en vue de régler le différend.
2. Si le différend ne peut être réglé comme indiqué au paragraphe 1 du présent article, la ou les partie(s) contractante(s) intéressée(s) peu(ven)t demander au Directeur général de la FAO de désigner un comité d'experts chargé d'examiner le différend conformément aux règles et procédures qui pourraient être adoptées par la Commission.
3. Le Comité visé au paragraphe 2 du présent article comprendra des représentants désignés par chaque partie contractante concernée. Le Comité examinera le différend en tenant compte de tous les documents et éléments probatoires présentés par les parties contractantes intéressées. Le Comité établira un rapport sur les aspects techniques du différend afin de chercher une solution. Ledit rapport sera rédigé et approuvé conformément aux règles et procédures établies par la Commission et sera transmis par le Directeur général aux parties contractantes intéressées. Le rapport pourra également être transmis, sur demande, à l'organe compétent de l'organisation internationale chargée de régler les différends commerciaux.
4. Tout en ne reconnaissant pas aux recommandations du Comité visé au paragraphe 2 du présent article un caractère obligatoire, les parties contractantes conviennent de les prendre comme bases de tout nouvel examen, par les parties contractantes intéressées, de la question qui est à l'origine du différend.
5. Les parties contractantes intéressées partageront les frais de la mission confiée aux experts.
6. Les dispositions du présent article constituent un complément et non une dérogation aux procédures de règlement des différends prévues par d'autres accords internationaux traitant de questions commerciales.

#### **Article XIV : Substitution aux accords antérieurs**

La présente Convention met fin et se substitue, dans les relations entre les parties contractantes, à la Convention internationale phylloxérique du 3 novembre 1881, à la Convention additionnelle de Berne du 15 avril 1889 et à la Convention internationale de Rome du 16 avril 1929 sur la protection des végétaux.

#### **Article XV : Application territoriale**

1. Toute partie contractante peut, à la date de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout moment après cette date, communiquer au Directeur général de la FAO une déclaration indiquant que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires dont elle assure la représentation sur le plan international. Cette décision prendra effet trente jours après réception par le Directeur général de la déclaration portant désignation desdits territoires.
2. Toute partie contractante qui a transmis au Directeur général de la FAO une déclaration, conformément au paragraphe 1 du présent article, peut à tout moment communiquer une nouvelle déclaration modifiant la portée d'une déclaration précédente, ou mettant fin à l'application des dispositions de la présente Convention dans n'importe quel territoire. Cette déclaration prendra effet trente jours après la date de sa réception par le Directeur général.
3. Le Directeur général de la FAO informera toutes les parties contractantes des déclarations qu'il aura reçues en application du présent article.

#### **Article XVI : Accords complémentaires**

1. Les parties contractantes peuvent, afin de résoudre des problèmes spécifiques de protection des végétaux nécessitant une attention ou une action particulière, conclure des accords complémentaires. De tels accords peuvent être applicables à des régions, à des organismes nuisibles, à des végétaux et produits végétaux spécifiques, ainsi qu'à des modes spécifiques de transport international des végétaux et produits végétaux, ou peuvent compléter de toute autre manière les dispositions de la présente Convention.
2. Tout accord complémentaire de cette nature entrera en vigueur, pour chaque partie contractante concernée, après avoir été accepté conformément aux dispositions des accords complémentaires concernés.
3. Les accords complémentaires favoriseront les objectifs de la présente Convention et seront conformes aux principes et dispositions de celle-ci, ainsi qu'aux principes de transparence, de non-discrimination et de non-recours à des restrictions déguisées, en particulier au commerce international.

#### **Article XVII : Ratification et adhésion**

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1952 et sera ratifiée le plus tôt possible. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de la FAO, qui avisera chaque État signataire de la date de ce dépôt.
2. Les États qui n'ont pas signé la présente Convention et les organisations membres de la FAO non signataires seront admis à y adhérer dès qu'elle sera entrée en vigueur conformément à l'article XXII. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de la FAO qui en avisera toutes les parties contractantes.
3. Quand une organisation membre de la FAO devient partie contractante à la présente Convention, elle doit, conformément aux dispositions de l'article II paragraphe 7 de l'Acte constitutif de la FAO, selon qu'il convient, notifier au moment de son adhésion les modifications ou éclaircissements à la déclaration de compétence qu'elle a soumise en vertu de l'article II paragraphe 5 de l'Acte constitutif de la FAO, si cela est nécessaire compte tenu de son acceptation de la présente Convention. Toute partie contractante à la présente Convention peut, à tout moment, demander à une organisation membre de la FAO qui est partie contractante à ladite Convention d'indiquer qui, de l'organisation membre ou de ses États membres, est responsable de la mise en œuvre de telle ou telle question visée par cette Convention. L'organisation membre devra fournir cette information dans un délai raisonnable.

### **Article XVIII : Parties non contractantes**

Les parties contractantes encourageront tout État ou toute organisation membre de la FAO n'étant pas partie à la présente Convention à accepter cette dernière et elles encourageront toute partie non contractante à appliquer des mesures phytosanitaires compatibles avec les dispositions de la présente Convention et avec toute norme internationale adoptée en vertu de celle-ci.

### **Article XIX : Langues**

1. Les langues authentiques de la présente Convention seront toutes les langues officielles de la FAO.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'exige des parties contractantes la fourniture, la publication ou la reproduction de documents dans des langues autres que celle(s) de la partie contractante, sous réserve des exceptions indiquées au paragraphe 3 du présent article.

3. Les documents suivants seront rédigés dans au moins une des langues officielles de la FAO

(a) renseignements communiqués conformément à l'article IV paragraphe 4 ;

(b) notes d'accompagnement indiquant les données bibliographiques relatives aux documents transmis conformément à l'article VII paragraphe 2 (b) ;

(c) renseignements communiqués conformément à l'article VII paragraphe 2 (b), (d), (i) et (j) ;

(d) notes indiquant des données bibliographiques et un bref résumé des documents concernant les renseignements communiqués conformément à l'article VIII paragraphe 1 (a) ;

(e) demandes d'information adressées aux points de contact et réponses à ces demandes à l'exception des éventuels documents joints ;

(f) documents fournis par les parties contractantes pour les réunions de la Commission.

### **Article XX : Assistance technique**

Les parties contractantes s'engagent à promouvoir l'octroi d'une assistance technique aux parties contractantes, notamment aux parties contractantes en développement, par le biais de l'aide bilatérale ou des organisations internationales appropriées, en vue de faciliter l'application de la présente Convention.

### **Article XXI : Amendement**

1. Toute proposition d'amendement à la présente Convention introduite par une partie contractante doit être communiquée au Directeur général de la FAO.

2. Toute proposition d'amendement à la présente Convention introduite par une partie contractante et reçue par le Directeur général de la FAO doit être soumise pour approbation à la Commission, réunie en session ordinaire ou extraordinaire. Si l'amendement implique d'importantes modifications d'ordre technique ou impose de nouvelles obligations aux parties contractantes, il sera étudié par un comité consultatif d'experts convoqué par la FAO avant la Commission.

3. Toute proposition d'amendement à la présente Convention, à l'exception des amendements à l'annexe, sera notifiée aux parties contractantes par le Directeur général de la FAO, au plus tard à la date de l'envoi de l'ordre du jour de la session de la Commission où doit être examinée cette proposition.

4. Toute proposition d'amendement à la présente Convention doit être adoptée par la Commission et prend effet à compter du trentième jour qui suit son acceptation par les deux tiers des parties contractantes. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation membre de la FAO ne sera pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déposés par les États membres de cette organisation.

5. Les amendements qui impliquent de nouvelles obligations à la charge des parties contractantes ne prennent effet toutefois, vis-à-vis de chaque partie contractante, qu'après avoir été acceptés par elle et à compter du trentième jour qui suit cette acceptation. Les instruments d'acceptation des amendements qui impliquent de nouvelles obligations doivent être déposés auprès du Directeur général de la FAO, qui informera toutes les parties contractantes de la réception desdits instruments et de l'entrée en vigueur desdits amendements.

6. Les propositions d'amendement aux modèles de certificat phytosanitaire, joints en annexe à la présente Convention, seront envoyées au Secrétaire et examinées et approuvées par la Commission. Les amendements approuvés aux modèles de certificat phytosanitaire figurant à l'annexe prendront effet dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de leur notification aux parties contractantes par le Secrétaire.

7. Pendant une période n'excédant pas douze mois à partir du moment où un amendement aux modèles de certificat phytosanitaire figurant à l'annexe entre en vigueur, les versions antérieures du certificat resteront, elles aussi, juridiquement valables aux fins de la présente Convention.

#### **Article XXII : Entrée en vigueur**

La présente Convention entrera en vigueur entre les parties lorsque trois États signataires l'auront ratifiée. Elle entrera en vigueur pour tous les États ou organisations qui sont membres de la FAO à la date du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion.

#### **Article XXIII : Dénonciation**

1. Chacune des parties contractantes peut à tout moment faire savoir qu'elle dénonce la présente Convention par notification adressée au Directeur général de la FAO. Le Directeur général de la FAO en informera immédiatement toutes les parties contractantes.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Directeur général de la FAO.

## ANNEXE

### 4 Modèle de certificat phytosanitaire

N° \_\_\_\_\_

Organisation de la protection des végétaux de \_\_\_\_\_

A : Organisation(s) de la protection des végétaux de \_\_\_\_\_

#### I. Description de l'envoi

Nom et adresse de l'exportateur : \_\_\_\_\_

Nom et adresse déclarés du destinataire : \_\_\_\_\_

Nombre et nature des colis : \_\_\_\_\_

Marques des colis : \_\_\_\_\_

Lieu d'origine : \_\_\_\_\_

Moyen de transport déclaré : \_\_\_\_\_

Point d'entrée déclaré : \_\_\_\_\_

Nom du produit et quantité déclarée : \_\_\_\_\_

Nom botanique des végétaux : \_\_\_\_\_

Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été inspectés et/ou testés suivant des procédures officielles appropriées et estimés exempts d'organismes de quarantaine comme spécifié par la partie contractante importatrice ; et qu'ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, y compris à celle concernant les organismes réglementés non de quarantaine.

Ils sont jugés pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles.

#### II. Déclaration supplémentaire

#### III. Traitement de désinfestation et/ou de désinfection

Date \_\_\_\_\_ Traitement \_\_\_\_\_ Produit chimique (matière active) \_\_\_\_\_

Durée et température \_\_\_\_\_ Concentration \_\_\_\_\_

Renseignements complémentaires \_\_\_\_\_

Lieu de délivrance \_\_\_\_\_

(Cachet de l'organisation) Nom du fonctionnaire autorisé \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

(Signature)

Le présent certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour \_\_\_\_\_

(nom de l'Organisation de la protection des végétaux), ni pour aucun de ses agents ou représentants

\* \*

\*\* Clause facultative

## 5 Modèle de certificat phytosanitaire pour la réexportation

N° \_\_\_\_\_

Organisation de la protection des végétaux de \_\_\_\_\_ (partie contractante de réexportation)

A : Organisation(s) de la protection des végétaux de \_\_\_\_\_ (partie(s) contractante(s) d'importation)

### I. Description de l'envoi

Nom et adresse de l'exportateur : \_\_\_\_\_

Nom et adresse déclarés du destinataire : \_\_\_\_\_

Nombre et nature des colis : \_\_\_\_\_

Marques des colis : \_\_\_\_\_

Lieu d'origine : \_\_\_\_\_

Moyen de transport déclaré : \_\_\_\_\_

Point d'entrée déclaré : \_\_\_\_\_

Nom du produit et quantité déclarée : \_\_\_\_\_

Nom botanique des végétaux : \_\_\_\_\_

Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été importés en \_\_\_\_\_ (partie contractante de réexportation) en provenance de \_\_\_\_\_ (partie contractante d'origine) et ont fait l'objet du Certificat phytosanitaire N° \_\_\_\_\_ dont l'original\*  la copie authentifiée  est annexé(e) au présent certificat; qu'ils sont emballés\*  remballés  dans les emballages initiaux\*  dans de nouveaux emballages ; que d'après le Certificat phytosanitaire original\*  et une inspection supplémentaire , ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, et qu'au cours de l'emmagasinage en \_\_\_\_\_ (partie contractante de réexportation) l'envoi n'a pas été exposé au risque d'infestation ou d'infection.

\* Mettre une croix dans la case  appropriée

### II. Déclaration supplémentaire

### III. Traitement de désinfestation et/ou de désinfection

Date \_\_\_\_\_ Traitement \_\_\_\_\_ Produit chimique (matière active) \_\_\_\_\_

Durée et température \_\_\_\_\_ Concentration \_\_\_\_\_

Renseignements complémentaires \_\_\_\_\_

Lieu de délivrance \_\_\_\_\_

(Cachet de l'organisation)      Nom du fonctionnaire autorisé \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

(Signature)

Le présent certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour \_\_\_\_\_ (nom de l'Organisation de la protection des végétaux), ni pour aucun de ses agents ou représentants\*\*.

\*\* Clause facultative

## 4.2. LOIS

## 4.2.1. Loi N° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente loi fixe les principes et les règles régissant la protection phytosanitaire au Cameroun.

**Article 2** : La protection phytosanitaire se fait à travers :

- l'élaboration, l'adoption et l'adaptation des normes en la matière ;
- la prévention et la lutte contre les ennemis des végétaux et des produits végétaux ;
- l'utilisation des produits phytosanitaires sans danger pour la santé humaine, animale et pour l'environnement ;
- la diffusion et la vulgarisation des techniques appropriées à la protection phytosanitaire ;
- le contrôle de l'importation et de l'exportation des produits phytosanitaires, des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés pouvant entraîner la dissémination des ennemis des végétaux ;
- le contrôle, sur le territoire national, des produits phytosanitaires, des végétaux et des produits végétaux pouvant servir de vecteurs aux organismes nuisibles.

**Article 3** : Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, les définitions suivantes sont admises :

- "**activité phytosanitaire**" : toute opération relative à la production, la distribution et l'utilisation des végétaux, produits végétaux et des produits phytosanitaires en champ, en stock et au traitement des locaux de stockage et des moyens de transport ;
- "**articles réglementés**" : tout végétal, produit végétal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, container, sol, tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux ;
- "**auxiliaire**" : organisme nuisible qui vit aux dépens d'un autre et qui peut contribuer à limiter la population de son hôte, incluant les parasitoïdes, les parasites, les prédateurs et les agents pathogènes ;
- "**certificat phytosanitaire**" : document officiel conforme au modèle établi par la convention internationale pour la protection des végétaux, attestant de l'état sanitaire d'un envoi soumis au contrôle phytosanitaire ;
- "**certificat de conformité à la norme**" : document officiel délivré par l'organe national de normalisation et attestant que le produit au service évalué est conforme à la norme ;
- "**homologation**" : tout processus au terme duquel l'autorité compétente approuve l'importation, la distribution et l'utilisation d'un produit phytosanitaire, après examen des données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risques pour la santé humaine, animale et pour l'environnement dans les conditions d'emploi recommandées ;
- "**inspection**" : examen visuel officiel de végétaux, de produits végétaux et autres articles réglementés afin de déterminer la présence ou l'absence d'organisme nuisibles et/ou de s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire ;
- "**organisme de quarantaine**" : organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle ;
- "**organisme nuisible**" : toute espèce, souche ou biotype de végétal ou d'animal, ainsi que d'animal, ainsi que d'agent pathogène, nuisible aux végétaux et produits végétaux ;

- "**pesticide**" : toute substance ou association de substances destinées à repousser, détruire ou combattre les ravageurs, les vecteurs de maladies et les espèces indésirables de plantes ou d'animaux causant des dommages ou se montrant autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, le transport ou la commercialisation des produits alimentaires, des produits agricoles, du bois et des produits forestiers non ligneux ;
- "**produits phytosanitaires**" : pesticides et autres substances destinées à être utilisées comme régulateurs de croissance des plantes, comme défoliants, agents de dessiccation, d'éclaircissage des fruits, ou pour empêcher la chute prématurée des fruits, ainsi que les substances appliquées sur les cultures, soit avant, soit après la récolte pour protéger les produits contre la détérioration durant l'entreposage et le transport ;
- "**produits végétaux**" : tout produit d'origine végétale, y compris le pollen et les produits manufacturés qui, en raison de leur nature ou de leur transformation, peuvent constituer un risque d'introduction ou de dissémination des organismes nuisibles ;
- "**quarantaine végétale**" : ensemble des activités qui visent à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles ou à les combattre officiellement ;
- "**zone de quarantaine**" : zone délimitée à l'intérieur de laquelle un organisme de quarantaine est présent et fait l'objet d'une lutte officielle.

**Article 4** : L'activité phytosanitaire s'exerce librement sur l'étendue du territoire national, par toute personne physique ou morale, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : L'autorité compétente en matière de protection phytosanitaire est le ministre chargé de l'Agriculture. Il peut en déléguer l'exercice à toute personne physique ou morale suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

**Article 6** : Le ministre chargé de l'agriculture peut requérir l'appui des services relevant d'autres administrations dans le cadre de l'application de la législation phytosanitaire.

## **CHAPITRE II : DE LA PROTECTION PHYTOSANITAIRE DU TERRITOIRE**

### ***Section I : Des normes applicables en matières phytosanitaire***

**Article 7** : Les normes applicables au Cameroun dans le domaine phytosanitaire sont élaborées et mises en vigueur conformément à la législation nationale et aux instruments internationaux en la matière.

### ***Section II : De la quarantaine végétale***

**Article 8** : (1) Il est interdit d'introduire, de détenir, de transporter sur le territoire national, des organismes de quarantaine, quel que soit leur stade de développement.

(2) La liste des organismes de quarantaine est publiée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et est régulièrement mise à jour.

(3) Toutefois, des dérogations peuvent être accordées pour des besoins de recherche, d'expérimentation ou de formation.

**Article 9** : (1) L'importation ou l'exportation des végétaux ou produits végétaux, sols et milieux de culture contaminés par des organismes nuisibles est prohibée.

A l'importation ou à l'exportation, les végétaux, produits végétaux, sols ou milieux de culture doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire.

(2) En outre, l'importation des végétaux, produits végétaux réglementés ou d'agents de lutte biologique, est conditionnée par l'obtention d'un permis d'importation dont les conditions de délivrance sont fixées par voie réglementaire.

**Article 10 :** (1) L'importation ou l'exportation de végétaux et produits végétaux doit être effectuée uniquement aux points d'entrée ou de sortie officiels.

(2) L'importation des végétaux et produits végétaux assujettis au permis d'importation et en particulier l'importation du matériel végétal destiné à la plantation ou à la multiplication, doivent se faire uniquement au point d'entrée mentionné sur le permis d'importation. Ces produits et matériels peuvent être soumis à un contrôle préalable dans une station de quarantaine d'un pays intermédiaire ou dans le pays d'origine.

**Article 11 :** Le certificat phytosanitaire et le permis d'importation visés à l'article 9 ci-dessus sont délivrés, aux frais du demandeur, par les épices chargés de la police phytosanitaire.

**Article 12 :** Le ministre chargé de l'agriculture fixe, en tant que de besoin, la liste des végétaux, parties de végétaux et produits végétaux dont l'importation est prohibée ou restreinte au Cameroun selon leur provenance.

**Article 13 :** En cas d'introduction, de présomption d'introduction ou de propagation d'un organisme nuisible non classé de quarantaine, l'autorité compétente doit prendre les mesures phytosanitaires complémentaires jugées nécessaires.

**Article 14 :** (1) En cas de présence ou de présomption de présence d'un organisme de quarantaine dans une partie du territoire, celle-ci peut être déclarée zone de quarantaine par voie réglementaire jusqu'au contrôle ou à l'éradication dudit organisme.

(2) Durant la période concernée, tout mouvement de végétaux, de produits végétaux ou de sols hors de ladite partie est interdit.

### ***Section III : De la surveillance phytosanitaire***

**Article 15 :** Toute personne physique ou morale qui, sur un fonds lui appartenant ou exploité par elle, ou sur des produits végétaux ou articles qu'elle détient en magasin, constate ou suspecte la présence d'un organisme de quarantaine ou tout autre organisme nuisible, est tenue de la déclarer à l'autorité phytosanitaire compétente de son ressort.

**Article 16 :** Toute personne physique ou morale, publique ou privée exploitant un fonds rural ou urbain, a l'obligation de veiller au bon état sanitaire des végétaux et des produits qu'elle cultive, conserve, transporte ou commercialise.

**Article 17 :** (1) Le ministre chargé de l'agriculture met en plus un réseau de surveillance de l'apparition des organismes nuisibles, de l'évolution des populations et de la prévision des attaques.

(2) Il publie et met régulièrement à jour la liste des organismes nuisibles.

**Article 18 :** Certaines parties du territoire peuvent être classées comme zones menacées ou comme zones indemnes par voie réglementaire.

### ***Section IV : De la lutte phytosanitaire***

**Article 19 :** (1) Les traitements chimiques doivent être exécutés en respect des bonnes pratiques agricoles édictées par l'autorité compétente, afin de préserver la santé humaine et animale et de protéger l'environnement des dangers provenant de la présence ou de l'accumulation de résidus de produits phytosanitaires.

(2) Les méthodes de traitement des denrées stockées doivent garantir l'absence ou la présence à des teneurs tolérées, des résidus des produits phytosanitaires, et préserver les qualités organoleptiques des produits traités.

**Article 20 :** (1) Toute personne physique ou morale désirant exécuter des traitements phytosanitaires à titre professionnel, doit être préalablement agréée par l'autorité compétente.

(2) Les conditions d'agrément à l'exercice des traitements phytosanitaires sont fixées par voie réglementaire.

## CHAPITRE III : DE L'UTILISATION, DE L'INSPECTION ET DU CONTRÔLE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

### *Section I : De l'utilisation des produits phytosanitaires*

**Article 21 :** (1) Seuls les produits phytosanitaires homologués ou bénéficiant d'une autorisation provisoire de vente doivent être importés, distribués, conditionnés ou utilisés au Cameroun.

(2) Les modalités d'application de l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

**Article 22 :** (1) Les produits phytosanitaires sont commercialisés et utilisés dans leur emballage et étiquetage d'origine.

(2) Les normes d'emballage et d'étiquetage ainsi que les conditions de formulation et de conditionnement des produits phytosanitaires sont fixées par voie réglementaire.

**Article 23 :** (1) L'utilisation des produits phytosanitaires à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été homologués et prohibés.

(2) Des mesures particulières peuvent être prises par voie réglementaire pour la protection des auxiliaires et des insectes pollinisateurs.

**Article 24 :** (1) La vente des produits phytosanitaires en vrac ou à l'étalage est interdite. Il en est de même de la détention des produits phytosanitaires obsolètes.

(2) Les produits phytosanitaires obsolètes doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité chargée des questions phytosanitaires, dès le premier jour suivant la date de péremption.

**Article 25 :** (1) Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité professionnelle portant sur Les produits phytosanitaires, notamment en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de formulation, de conditionnement et de distribution doit au préalable être agréée.

(2) Les conditions d'agrément visées à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

**Article 26 :** Toute publicité pour un produit phytosanitaire non autorisé est interdite. Pour les produits phytosanitaires autorisés, la publicité ne peut mentionner que les indications pour lesquelles ils sont autorisés.

**Article 27 :** (1) Les appareils de traitement phytosanitaire fabriqués, importés et distribués au Cameroun doivent être certifiés pour leur conformité aux normes en vigueur.

(2) Les conditions de certification des appareils de traitement phytosanitaire sont fixées par voie réglementaire.

### *Section II : De l'inspection et du contrôle des produits phytosanitaires*

**Article 28 :** Tous les végétaux, produits végétaux, sols ou milieu de culture, organismes de lutte biologique ainsi que les produits phytosanitaires sont assujettis :

- à l'inspection phytosanitaire quel que soit leur lieu de production, de multiplication et de stockage et leur mode de transport ;
- au contrôle lors de leur fabrication, de leur importation, de leur exportation, de leur conditionnement, de leur distribution et de leur utilisation.

**Article 29 :** L'inspection phytosanitaire et le contrôle des produits phytosanitaires s'effectuent selon les dispositions prévues par les normes nationales, le code de procédure d'inspection adopté par l'autorité phytosanitaire nationale, et le cas échéant, les directives internationales.

**Article 30 :** Toute personne physique ou morale détenant des végétaux, produits végétaux ou des produits phytosanitaires dans ses bagages est tenue d'en faire la déclaration aux agents chargés de l'inspection phytosanitaire et du contrôle des produits phytosanitaires aux points d'entrée et de sortie du territoire.

## CHAPITRE IV : DE LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS

### *Section I : De la procédure répressive*

**Article 31** : Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés de l'inspection phytosanitaire sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions commises en matière phytosanitaire.

A ce titre, ils procèdent à la constatation des faits, à la saisie des végétaux, des produits végétaux ou des agents de lutte biologique introduits sans certificat ou permis d'importation, des produits phytosanitaires vendus en vrac ou sur l'étalage, ainsi que ceux introduits ou utilisés en violation des dispositions de la présente loi et en dressent procès-verbal.

Le procès-verbal rédigé et signé par l'agent assermenté fait foi des constatations qu'il relate jusqu'à inscription en faux.

**Article 32** : Les agents assermentés chargés de l'inspection phytosanitaire et du contrôle des produits phytosanitaires peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions et suivant les procédures prévues par la réglementation en vigueur :

- requérir la force publique pour la recherche et la saisie des produits végétaux et phytosanitaires introduits, vendus ou circulant frauduleusement ou pour obtenir l'identification du contrevenant ;
- visiter les locaux, trains, navires, véhicules ou aéronefs abritant, transportant ou susceptibles de transporter ou d'abriter lesdits produits ;
- ordonner les traitements, la mise en quarantaine, la destruction ou le refoulement des végétaux et produits végétaux ;
- apposer des scellés.

### *Section II : Des infractions et des sanctions*

**Article 33** : Est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) francs, toute personne auteur des infractions suivantes :

- défaut de présentation d'une efficacité phytosanitaire ;
- défaut de déclaration de végétaux, produits végétaux et produits phytosanitaires ;
- défaut de déclaration de produits phytosanitaires obsolètes.

**Article 34** : Est puni d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) mois et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines seulement, quiconque introduit des végétaux réglementés ou des agents de lutte biologique sans permis d'importation.

**Article 35** : Est puni d'un emprisonnement d'un (1) à trois mois et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque enfreint les dispositions des articles 20 à 26 de la présente loi.

**Article 36** : (1) Est puni des peines prévues à l'article 261 du code pénal, celui qui, par maladresse, négligence ou inobservation des règlements, occasionne la pollution avant, pendant ou après un traitement phytosanitaire.

(2) Est puni des peines prévues à l'article 289 (1) du code pénal, celui qui dans les circonstances décrites à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, cause à autrui une intoxication génératrice des incapacités.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 37 :** (1) Il est institué un conseil national phytosanitaire, organe de consultation en matière de politique de protection des végétaux au Cameroun.

(2) La composition, les missions et les modalités de fonctionnement du conseil national phytosanitaire sont fixées par voie réglementaire.

**Article 38 :** Sont abrogées toutes les dispositions de la loi N° 90/013 du 10 août 1990 portant protection phytosanitaire.

**Article 39 :** La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 21 avril 2003

**Le Président de la République**

**Paul BIYA**

## **4.3. DECRETS**

### 4.3.1. Décret N° 2005/0769/PM du 06 avril 2005 portant organisation du Conseil National Phytosanitaire.

#### LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire ;

Vu le décret N°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret N°95/145 du 5 août 1995 ;

Vu le décret N°2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du gouvernement ;

Vu le décret N°2004/321 du 8 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre ;

#### DECRETE :

#### CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Le présent décret porte organisation du Conseil National Phytosanitaire, ci-après désigné le « Conseil ».

**Article 2 :** (1) Placé sous l'autorité du Ministre Chargé de l'Agriculture, le Conseil est un organe de consultation en matière de politique de protection des végétaux au Cameroun.

(2) A ce titre, il est chargé notamment :

- de conseiller le Gouvernement sur tous les sujets relatifs au développement durable de l'activité phytosanitaire ;
- d'émettre un avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires, sur toutes directives techniques, ainsi que sur les mesures d'ordre général envisagées par l'administration et concernant la protection phytosanitaire ;
- de faire des propositions au Ministre chargé de l'agriculture, notamment en matière d'organisation et d'assainissement de la filière ;
- de donner un avis sur la mise en œuvre de la politique phytosanitaire ;
- de se prononcer sur toutes questions relatives à la protection phytosanitaire.

#### CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

**Article 3 :** (1) Présidé par le Ministre Chargé de l'Agriculture ou son représentant, le Conseil comprend en outre les membres ci-après :

- Trois (3) représentants du Ministère chargé de l'agriculture ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de la santé publique ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé des finances ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de l'élevage ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé du commerce ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de l'environnement et de la protection de la nature ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de la justice ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé des transports ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- Deux (2) représentants du secteur de l'industrie phytosanitaire ;
- Un (1) représentant du secteur de l'agro-industrie ;
- Un (1) représentant des organisations des producteurs ;
- Un (1) représentant des sociétés de traitement phytosanitaire et d'assainissement ;

- Deux (2) représentants des exportateurs professionnels des produits agricoles ;
- Deux (2) représentants des Organisations Non Gouvernementales opérant respectivement en matière de défense des consommateurs et de protection de l'environnement.

Le Président du Conseil peut faire appel à toute personne physique ou morale en raison de ses compétences sur une question inscrite à l'ordre du jour à prendre part aux travaux avec voix consultative.

Les membres du Conseil sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture, sur proposition des administrations et organismes auxquels ils appartiennent.

Le secrétariat du Conseil est assuré par la Direction chargée de la réglementation et du contrôle de qualité des intrants et produits agricoles au Ministère chargé de l'agriculture.

**Article 4 :** (1) Le Conseil se réunit au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Les convocations doivent parvenir aux membres quinze (15) jours avant le début de la session. Elles doivent indiquer l'heure, la date et le lieu de la réunion et être accompagnées des documents de travail.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

**Article 5 :** A l'issue de chaque réunion, le Conseil soumet un rapport au Ministre chargé de l'agriculture.

### **CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 6 :** (1) Les fonctions de Président et de membre du Conseil sont gratuites.

(2) Toutefois, les membres du Conseil, ainsi que les personnes invitées, bénéficient des facilités de travail nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

**Article 7 :** Les dépenses de fonctionnement du Conseil sont supportées par le budget du Ministère chargé de l'agriculture.

**Article 8 :** Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 6 avril 2005

**Le Premier Ministre, chef du Gouvernement**

**INONI Ephraim**

### 4.3.2. Décret N° 2005/0770/PM du 06 avril 2005 fixant les modalités de lutte phytosanitaire.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire ;

Vu le Décret N°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret N°95/145 du 5 août 1995 ;

Vu le Décret N°2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du gouvernement ;

Vu le Décret N°2004/321 du 8 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre,

#### DECRETE :

#### CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe les modalités de lutte phytosanitaire.

**Article 2** : La lutte phytosanitaire se fait à travers la lutte contre les grands fléaux ou contre les autres organismes nuisibles aux végétaux.

**Article 3** : Au sens du présent décret, on entend par :

**Agent de lutte biologique** : auxiliaire, antagoniste, compétiteur ou toute autre entité biologique capable de s'autoreproduire, utilisé dans la lutte contre les organismes nuisibles.

**Bonnes pratiques phytosanitaires** : expression regroupant les méthodes de lutte contre les organismes nuisibles aux cultures en vue de préserver le bon état sanitaire des végétaux et des produits végétaux, la santé humaine et animale, ainsi que l'environnement contre les risques découlant de l'utilisation des produits phytosanitaires et des autres mesures phytosanitaires.

**Protection intégrée** : approche qui vise à augmenter la production agricole basée sur les principes écologiques et qui renforce la capacité des producteurs à promouvoir la santé des cultures dans un système agro-écologique équilibré, faisant usage des technologies disponibles et économiquement viables, spécialement la sélection variétale, la lutte biologique, les méthodes culturales et les mesures réglementaires.

#### CHAPITRE II : DE LA LUTTE PHYTOSANITAIRE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES

##### *Section I : De la lutte biologique*

**Article 4** : La lutte biologique est réalisée par les instituts de recherche ou toute autre institution agréée par le Ministère chargé de l'agriculture, les services de la protection des végétaux, les services chargés de la vulgarisation agricole, les producteurs et les organisations des producteurs, ainsi que par toute autre administration concernée.

**Article 5** : Toute institution désireuse de promouvoir l'utilisation des agents de lutte biologique exotiques doit obtenir une autorisation du Ministre chargé de l'agriculture. A cet effet, elle doit produire un dossier comportant les pièces suivantes :

- Une demande timbrée au tarif en vigueur ;
- Un programme d'introduction faisant ressortir :
  - les études préliminaires sur l'identification de l'organisme nuisible, les informations pertinentes sur son origine et l'importance des dégâts occasionnés, ainsi que les expériences acquises ailleurs avec l'organisme nuisible ;
  - les résultats des enquêtes et explorations dans les zones d'origine de l'agent de lutte biologique ;
  - la description de l'unité de quarantaine ;
  - les méthodes de production et de lâcher de l'agent de lutte biologique.

**Article 6 :** Avant d'entreprendre tout lâcher, le promoteur doit s'assurer que les dégâts occasionnés par l'organisme nuisible justifient un effort de lutte et que l'introduction d'un agent de lutte biologique constitue une approche judicieuse.

**Article 7 :**(1) Les agents de lutte biologique exotiques doivent être homologués préalablement à leur production et leur lâcher à grande échelle.

Les lâchers sont faits dans des zones précises, sur autorisation du Ministre chargé de l'agriculture.

Les conditions d'homologation sont définies par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture.

**Article 8 :** Après chaque lâcher, les promoteurs doivent procéder à l'évaluation de l'impact des agents de lutte biologique aussi bien sur les populations des organismes nuisibles que celles des organismes non cibles.

### ***Section II : de la protection intégrée des cultures***

**Article 9 :** La lutte contre les organismes nuisibles se fait suivant les principes de protection intégrée, dans le but :

- De réduire la dépendance vis-à-vis des produits phytosanitaires ;
- D'exercer un meilleur contrôle sur l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- De réduire les risques liés à l'utilisation abusive et inappropriée des produits phytosanitaires.

**Article 10 :** La mise en œuvre de la lutte intégrée et l'établissement en priorité de cette approche impliquent la participation des agriculteurs à travers :

La fourniture d'une assistance et des ressources nécessaires pour promouvoir les initiatives visant à l'adoption et l'emploi de la lutte intégrée ;

- Le soutien des activités de recherche impliquant les agriculteurs ;
- L'appui à l'organisation des formations réunissant les agriculteurs, les chercheurs et les vulgarisateurs ;
- La sensibilisation des consommateurs sur la qualité des produits agricoles ;
- La formation des producteurs sur les pratiques de protection intégrée.

## **CHAPITRE III : DES INTERVENTIONS CONTRE LES GRANDS FLEAUX ET AUTRES ORGANISMES NUISIBLES**

### ***Section I : Des interventions contre les grands fléaux***

**Article 11 :** (1) L'Etat apporte un appui direct aux interventions phytosanitaires relatives aux grands fléaux.

Les traitements phytosanitaires dans le cadre de ces interventions sont réalisés soit par les services spécialisés du Ministère chargé de l'agriculture, soit par toute autre structure publique ou privée commise à cet effet.

Une fois décidées, lesdites interventions sont systématiques et obligatoires pour toutes les exploitations.

**Article 12 :** Le Ministre chargé de l'agriculture prescrit les mesures phytosanitaires relatives aux grands fléaux. Il fixe par arrêté la liste desdits fléaux et l'actualise, en tant que de besoin.

### ***Section II : De l'alerte et de la lutte contre les autres organismes nuisibles***

**Article 13 :** (1) L'Autorité chargée de la protection phytosanitaire diffuse sur l'ensemble du territoire, les informations relatives aux organismes nuisibles et aux traitements préventifs et curatifs nécessaires au bon état sanitaire des végétaux et produits végétaux.

(2) A cet effet, elle élabore ou met en place des systèmes d'alerte et d'intervention dont l'objectif est la surveillance d'alerte et d'intervention.

**Article 14 :** (1) La lutte phytosanitaire contre les organismes nuisibles est mise en œuvre et conduite par les producteurs ou organisations des producteurs. Elle se fait, toutes les fois que les circonstances le permettent, suivant l'approche intégrée visée à l'article 10 ci-dessus.

(2) Les applications des produits phytosanitaires doivent se faire en respect des bonnes pratiques phytosanitaires.

**Article 15 :** Les services compétents du Ministère chargé de l'agriculture, en collaboration avec les autres administrations et institutions concernées, soutiennent les organisations de producteurs dans les domaines :

- De l'organisation, de la structuration et de la mise sur pied des unités d'intervention ;
- Du développement et de la vulgarisation des itinéraires techniques ;
- De la formation sur les bonnes pratiques phytosanitaires ;
- De l'élaboration et de la mise à disposition des stratégies de lutte contre les organismes nuisibles ;
- De l'évaluation des risques liés à l'utilisation des pesticides.

**Article 16 :** (1) Le Ministre chargé de l'agriculture peut prescrire par arrêté, les traitements et les mesures nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles en champ.

Il peut également interdire les pratiques susceptibles de favoriser le développement et la dissémination des organismes nuisibles, suivant les mêmes modalités.

Si un propriétaire refuse d'effectuer les traitements et mesures prévus à l'alinéa (1) ci-dessus dans les délais prescrits et conformément aux arrêtés pris en matière de lutte phytosanitaire, les agents assermentés chargés de l'inspection et du contrôle des végétaux prennent des mesures nécessaires pour leur exécution. Ils adressent une copie à l'autorité administrative compétente.

Les opérations de lutte sont alors effectuées par une structure agréée et sous le contrôle des services de la protection des végétaux.

Les frais y relatifs sont à la charge du propriétaire.

En cas de non-paiement par l'intéressé dans un délai de trois (3) mois ou toutes les fois que le traitement est assuré par les services de la protection des végétaux, le recouvrement est effectué comme en matière de contributions directes, sur rôle dressé par les agents assermentés chargés du contrôle et de l'inspection des végétaux.

**Article 17 :** (1) Les exploitants agricoles doivent utiliser uniquement :

- Les pesticides homologués ou autorisés provisoirement à la vente, conformément aux normes internationales en matière de distribution et d'utilisation des pesticides ;
- Les produits phytosanitaires pour les usages indiqués sur l'étiquette ;
- Les services des personnes formées dans le domaine par les services en charge de la protection des végétaux ou de la vulgarisation agricole, ou par toute autre structure spécialisée.

(2) En outre, ils doivent :

- Appliquer les produits phytosanitaires sur les surfaces et les structures qui sont utilisées pour la production, le transport, la transformation et le stockage des produits agricoles ou forestiers
- Les appliquer en évitant de mettre en danger la santé humaine et animale et en préservant l'environnement.

(3) Il est interdit d'utiliser les enfants de moins de quinze (15) ans et les femmes enceintes pour les traitements phytosanitaires.

**Article 18 :** Les produits phytosanitaires doivent être stockés aux endroits ne présentant pas de risque pour la santé humaine, animale ou pour l'environnement.

#### **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 19** : Des textes du Ministre chargé de l'agriculture précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

**Article 20** : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°92/223/PM du 25 mai 1992 fixant les modalités d'application de la Loi N°90/013 du 10 août 1990 portant protection phytosanitaire.

**Article 21** : Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 6 avril 2005

**Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement**

**INONI EPHRAIM**

### 4.3.3. Décret N° 2005/0771/PM du 06 avril 2005 fixant les modalités d'exécution des opérations de quarantaine végétale.

#### LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire ;

Vu le Décret N°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret N°95/145 du 5 août 1995 ;

Vu le Décret N°2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du gouvernement ; Vu le décret N°2004/321 du 8 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre ;

#### DECRETE :

#### CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Le présent décret fixe les modalités d'exécution des opérations de quarantaine végétale.

**Article 2 :** Au sens du présent décret, on entend par :

- **Analyse du risque phytosanitaire** : processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé ainsi que la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard ;
- **Certificat phytosanitaire** : document officiel établi suivant le modèle de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux de la FAO, délivré par l'autorité phytosanitaire et qui atteste de l'état phytosanitaire de tout envoi ;
- **Inspection à destination** : inspection effectuée hors des points d'entrée et de sortie notamment dans les lieux de destination finale de l'envoi importé ;
- **Inspection sur site** : inspection effectuée aux points d'entrée et de sortie ;
- **Protection intégrée** : approche qui vise à augmenter la production agricole basée sur les principes écologiques et qui renforce la capacité des producteurs à promouvoir la santé des cultures dans un système agro-écologique équilibré, faisant usage des technologies disponibles et économiquement viables, spécialement la sélection variétale, la lutte biologique, les méthodes culturales et les mesures réglementaires.
- **Lutte officielle** : mise en application active de la réglementation et des procédures phytosanitaires à caractère obligatoire avec pour objectifs l'éradication ou l'enrayement des organismes de quarantaine ou la lutte contre les organismes réglementés ou non ;
- **Organisme de quarantaine** : organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle ;
- **Point d'entrée et de sortie** : tout port, aéroport, bureau de poste, point de la frontière terrestre désigné pour l'importation des envois et/ou pour l'entrée des passagers.

#### CHAPITRE II : DE LA PROTECTION ET DE LA SURVEILLANCE PHYTOSANITAIRES DU TERRITOIRE

##### *Section I : Des permis d'importation*

**Article 3 :** (1) Sans préjudice des lois et règlements en matière de commerce, le permis d'importation est délivré, par origine et uniquement pour les produits à hauts risques d'introduction des organismes de quarantaine, par la direction chargée de la réglementation et du contrôle de qualité des intrants et des produits agricoles.

(2) La liste des végétaux et produits végétaux, sols et milieux de culture à hauts risques d'introduction des organismes de quarantaine est définie par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture, et régulièrement révisée en fonction de l'évolution de l'analyse du risque phytosanitaire.

**Article 4 :** (1) En situation jugée à très hauts risques d'introduction des organismes de quarantaine, le Ministre chargé de l'agriculture peut exiger l'inspection des végétaux, produits végétaux, sols ou milieux de culture suspectés dans le pays d'exportation, avant la délivrance du permis d'importation.

(2) Les frais relatifs à l'obtention des permis d'importation sont supportés par l'importateur.

**Article 5 :** (1) L'obtention d'un permis d'importation est subordonnée à la constitution d'un dossier adressé à l'Autorité chargée de la protection phytosanitaire, au plus tard un mois avant la date présumée du premier embarquement.

(2) Le dossier visé à l'alinéa (1) ci-dessus comprend :

- une demande timbrée au tarif en vigueur, faisant ressortir l'adresse exacte du producteur ou de la station de quarantaine devant libérer les végétaux ou produits végétaux, la date probable d'arrivée des produits au Cameroun, le point d'entrée au Cameroun, ainsi que les quantités et variétés des produits à importer, la zone de culture des produits concernés.
- une photocopie de la facture proforma spécifiant le mode de transport, l'adresse de l'importateur, le port d'embarquement ainsi que l'adresse du fournisseur.

### ***Section II : De la certification phytosanitaire***

**Article 6 :** (1) La certification phytosanitaire consiste en :

- la conduite des inspections phytosanitaires ;
- les traitements phytosanitaires éventuels ;
- la délivrance des procès-verbaux et attestations d'inspection phytosanitaire ;
- la délivrance des certificats phytosanitaires.

Les frais d'inspection et des autres activités nécessaires à l'établissement des certificats phytosanitaires sont à la charge de l'utilisateur.

Ils sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement des finances et de l'agriculture.

**Article 7 :** Les certificats phytosanitaires accompagnant les envois à l'exportation sont délivrés aux points de sortie par les responsables des postes de police phytosanitaire, après une inspection phytosanitaire concluante.

**Article 8 :** A l'importation, les Articles réglementés à hauts risques d'introduction des organismes de quarantaine sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire respectant les exigences du permis d'importation y afférentes.

**Article 9 :** Les végétaux et produits végétaux en transit doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire d'origine. Après vérification de l'intégrité des emballages, un certificat phytosanitaire de réexportation sera délivré à cet effet.

### ***Section III : De la vérification de conformité phytosanitaire des envois***

**Article 10 :** Les envois à hauts risques d'introduction des organismes de quarantaine sont soumis à la vérification de conformité phytosanitaire préalablement à leur utilisation ou distribution sur le territoire national, aux frais de l'importateur.

**Article 11 :** La vérification de la conformité phytosanitaire des envois à hauts risques d'introduction des organismes de quarantaine est effectuée par les laboratoires de l'Autorité chargée de la quarantaine végétale ou tout autre laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'agriculture.

**Article 12 :** (1) Le prélèvement d'échantillons est effectué par les agents assermentés chargés de l'inspection phytosanitaire selon les normes scientifiques en la matière et, autant que possible, en présence du propriétaire.

(2) En cas de non contestation des résultats d'analyse, l'échantillon témoin conservé par le poste de police phytosanitaire est remis dans un délai de deux (2) mois à l'utilisateur, à sa demande.

#### **Section IV : Du traitement phytosanitaire à l'importation et à l'exportation**

**Article 13 :** (1) Les traitements phytosanitaires ont pour objet d'assurer l'élimination des organismes nuisibles détectés lors des inspections phytosanitaires des Articles réglementés ou de prévenir leur dissémination.

Ils sont prescrits et supervisés par les services chargés de la quarantaine végétale et effectués par les structures de traitement agréées par le Ministre chargé de l'agriculture suivant les modalités définies dans un cahier de charges.

Les frais y afférents sont à la charge de l'utilisateur.

La liste de ces sociétés est régulièrement mise à jour et publiée annuellement.

**Article 14 :** (1) Les traitements ci-dessus évoqués donnent lieu à la délivrance d'une attestation de traitement phytosanitaire émise par la structure ou la société ayant effectué ladite prestation.

(2) L'attestation visée à l'alinéa (1) ci-dessus est exigée lors de l'établissement du certificat Phytosanitaire.

#### **Section V : de la publication des listes réglementées et des opérations de quarantaine**

**Article 15 :** Le Ministre chargé de l'agriculture fixe annuellement par voie réglementaire la liste des organismes nuisibles réglementés. Il prend à leur égard toute mesure phytosanitaire jugée utile en vue de réduire leur incidence sur les végétaux et produits végétaux. A cet effet, il fixe :

La liste des végétaux, produits végétaux, sols et milieux de culture dont la production, l'importation et l'exportation sont prohibées au Cameroun.

La liste des végétaux, produits végétaux, sols et milieux de culture soumis à une déclaration de production, d'importation, d'exportation, ainsi que les conditions particulières qui s'y rapportent et pour lesquelles une lutte officielle peut être engagée.

**Article 16 :** (1) Le Ministre chargé de l'agriculture peut établir, par arrêté, une zone de quarantaine à l'intérieur du territoire national en cas d'épidémie déclarée ou d'apparition d'un organisme nuisible de quarantaine.

En cas de délimitation des zones de quarantaine à l'intérieur du territoire national, les mouvements des végétaux, produits végétaux, sols et milieux de culture vers ou en dehors de ces zones, sont soumis à l'obtention d'un certificat phytosanitaire spécial.

L'Autorité chargée de la protection phytosanitaire décide les conditions dans lesquelles peuvent circuler sur le territoire national, les végétaux, produits végétaux, sols et milieux de culture ainsi que les emballages et autres formes de conditionnement susceptibles de servir de supports aux organismes nuisibles.

### **CHAPITRE III : DES MODALITES D'INTRODUCTION DES AGENTS DE LUTTE BIOLOGIQUE**

**Article 17 :** (1) L'importation des agents de lutte biologique exotiques est soumise à l'obtention d'un permis d'importation.

(2) A cet effet, l'importateur doit produire un dossier comportant les pièces suivantes :

- La spécificité de l'agent de lutte biologique ;
- Le point d'entrée ;
- Les personnes ou l'organisme susceptibles de recevoir l'envoi ;
- Un programme d'introduction ;
- Les études préliminaires sur l'identification de l'organisme nuisible ;
- Toutes les informations pertinentes sur son origine et l'importance des dégâts occasionnés, ainsi que les expériences acquises ailleurs avec l'organisme nuisible ;
- Les résultats des enquêtes et explorations dans les zones d'origine de l'agent de lutte biologique ;
- La description de l'unité de quarantaine de l'organisme importateur ;
- Les méthodes de production et de lâcher de l'agent de lutte biologique ;
  - Les méthodes de lutte préconisées en cas de lâcher ou de dispersion accidentelle.

**Article 18 :** En cas d'importations successives d'un agent destiné à une utilisation en lutte biologique ou en protection intégrée ou encore comme biopesticide, seuls les agents dont la qualité sera similaire à celle de la première importation approuvée pourront être autorisés et lâchés.

**Article 19 :** Avant toute importation, l'importateur devra s'assurer :

De leur conformité aux normes internationales en matière d'étiquetage, de conditionnement et de publicité ;

Que les agents de lutte biologique ont été soumis à une évaluation de leurs effets sur la santé humaine et animale, et sur l'environnement.

**Article 20 :** Sous peine de refoulement ou de destruction, tout envoi doit être accompagné des documents contenant les informations sur :

- L'identité et le mode d'identification des agents de lutte biologique ;
- La manipulation et le transport en toute sécurité de l'envoi ;
- Les conditions d'élevage ou de culture ;
- Les méthodes de manipulation de l'agent ;
- Les contaminants, leur identification et leur élimination.

#### **CHAPITRE IV : DE L'INSPECTION PHYTOSANITAIRE ET DES MISSIONS DES AGENTS ASSERMENTES**

**Article 21 :** (1) L'inspection phytosanitaire a pour objet de prévenir :

- L'introduction ou la propagation des organismes réglementés ;
- La contamination par les organismes nuisibles ou de quarantaine, des végétaux et produits végétaux au cours du processus de transformation et de conditionnement ;

(2) L'inspection phytosanitaire est une exigence de la quarantaine végétale à laquelle doivent se soumettre les personnes physiques ou morales assurant la responsabilité :

- Des importations ou exportations des végétaux, produits végétaux, sols ou milieux de culture ;
- Des champs de production des cultures destinées aux échanges internationaux ou des champs de production semencière ;
- Des entrepôts de stockage des végétaux et produits végétaux destinés au commerce international ;
- Des unités de production et de transformation des végétaux et produits végétaux, ainsi que des moyens de transport et colis postaux ;
- De la commercialisation des végétaux, produits végétaux destinés au marché local ainsi qu'à l'exportation.

(3) Elle se fait à l'initiative des agents chargés de la quarantaine végétale ou à la demande des personnes physiques ou morales assurant la responsabilité des activités visées à l'alinéa (2) ci-dessus.

**Article 22 :** (1) Suivant l'état phytosanitaire constaté après inspection des lots à importer ou à exporter ou encore à distribuer, l'agent assermenté chargé des inspections phytosanitaires peut, suivant le cas :

- En autoriser l'utilisation ou la distribution ;
- Entreprendre une action d'urgence ;
- Refuser la délivrance du certificat phytosanitaire ;
- Mettre les produits en quarantaine pour observation ou les refouler ;
- Les traiter, les faire traiter ou procéder à leur destruction en cas d'infestation.

(2) Les frais de traitement, de refoulement et de destruction sont à la charge de l'utilisateur.

**Article 23 :** (1) L'inspection et les autres activités nécessaires à l'établissement des certificats phytosanitaires ne peuvent être confiées qu'à l'Administration chargée de la protection des végétaux.

(2) Les opérations d'inspection et de contrôle phytosanitaires des végétaux, produits végétaux et autres Articles réglementés sont effectuées par les inspecteurs et contrôleurs phytosanitaires assermentés.

***Section I : De l'inspection phytosanitaire des végétaux, produits végétaux, sols ou milieux de culture***

**Article 24 :** (1) L'inspection phytosanitaire des végétaux, produits végétaux, sols ou milieux de culture se fait sur l'ensemble de la cargaison ou sur un échantillon représentatif.

(2) Elle a lieu sur l'ensemble du territoire national ou en tout lieu où sont cultivés les végétaux, produits végétaux, ainsi que partout où sont utilisés les milieux de culture destinés au trafic international.

(3) Elle se fait particulièrement aux points d'entrée et de sortie du territoire national éventuellement à la station de quarantaine végétale ou dans les sites de production, de transformation et de conditionnement des produits destinés à l'exportation, ainsi que dans les cales des bateaux, soutes d'avion et colis postaux en partance et à destination du Cameroun.

Toutefois, des inspections phytosanitaires post-entrées des végétaux, produits végétaux, sols et milieux de culture, en dehors des services de police phytosanitaire situés aux points d'entrée et de sortie du territoire national peuvent être effectuées à la demande de l'utilisateur après autorisation de l'Autorité chargée de la protection phytosanitaire.

Lorsque l'inspection phytosanitaire se déroule hors des locaux de service, l'équipe chargée de la conduire doit être composée d'au moins deux (2) agents assermentés des services chargés de la police phytosanitaire.

Lorsque l'inspection phytosanitaire entraîne le déplacement de l'autorité phytosanitaire hors des lieux de service situés aux points d'entrée et de sortie du territoire national, les frais occasionnés sont à la charge de l'utilisateur.

***Section II : de l'inspection des champs de production des semences et des végétaux***

**Article 25 :** Toute personne physique ou morale produisant des plants, des boutures, des greffes, des porte-greffes ou des végétaux vivaces ligneux à des fins de multiplication, ainsi que des semences, est tenue de s'inscrire auprès des services compétents du Ministère chargé de l'agriculture.

**Article 26 :** (1) En cas de présomption de présence d'un organisme nuisible dans les établissements ou les lieux de multiplication, un traitement ou une mise en quarantaine est ordonnée jusqu'à désinfection complète.

(2) Le propriétaire ou l'exploitant est alors tenu d'exécuter les mesures phytosanitaires dans les délais prescrits à ses frais.

**Article 27 :** (1) Dans le cadre de la certification des semences, l'inspection phytosanitaire en champs de production semencière se fait systématiquement sur l'ensemble de l'exploitation, par les services chargés de la protection phytosanitaire ou par toute structure compétente agréée.

En champs de production des autres végétaux, l'inspection se fait sur l'ensemble de l'exploitation, à la demande de l'exportateur, lorsqu'elle est une exigence du pays importateur.

La fréquence d'inspection varie avec l'espèce végétale cultivée en rapport avec la biologie des organismes nuisibles concernés. Dans tous les cas, un minimum de deux (2) inspections réparties dans le temps devra être assuré par cycle cultural.

Dans chacun des cas définis aux alinéas ci-dessus, l'inspection phytosanitaire donne lieu à la délivrance d'une attestation d'inspection en cours de végétation.

**Article 28 :** Les inspections et les analyses phytosanitaires en laboratoire des semences et plantes importées ou exportées ne peuvent être effectuées que par les services chargés de la protection phytosanitaire.

### ***Section III : De l'inspection phytosanitaire des autres articles réglementés***

**Article 29 :** (1) L'inspection des autres Articles réglementés destinés au trafic international a lieu sur l'ensemble du territoire national.

(2) Elle se fait essentiellement aux points d'entrée ou de sortie du territoire national, éventuellement à la station de quarantaine végétale ou dans les sites de production, de transformation et de conditionnement des produits destinés à l'exportation, ainsi que dans les cales de bateaux, soutes d'avion et colis postaux en partance et à destination du Cameroun.

**Article 30 :** L'inspection phytosanitaire des colis postaux se fait dans l'enceinte des services chargés des colis postaux, éventuellement dans les locaux des agents chargés du transport du courrier international suivant les conditions définies par voie réglementaire.

**Article 31 :** (1) Dans les magasins de stockage et d'entreposage des végétaux ou produits végétaux destinés aux échanges internationaux, l'inspection phytosanitaire se fait sur l'ensemble des installations.

Dans les unités de transformation et de conditionnement des végétaux et produits végétaux destinés aux échanges internationaux et au marché local, elle s'effectue sur les sites de production, la chaîne de transformation et de conditionnement, ainsi que dans les magasins de stockage à l'intérieur de ces unités.

Elles se font au moins deux (2) fois par an et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'inspection.

**Article 32 :** (1) L'inspection des moyens de transport des végétaux et produits végétaux destinés aux échanges internationaux et des locaux est effectuée exclusivement aux points d'entrée et de sortie du territoire national et réalisée dans :

- Les soutes et cabines des avions assurant les vols internationaux ;
- Les cales et cabines des bateaux effectuant le transport international ;
- L'ensemble des trains, automobiles ou tout autre moyen de transport des végétaux et produits végétaux.

(2) Elle donne lieu à la délivrance d'un procès-verbal d'inspection phytosanitaire.

## **CHAPITRE V : DES MISSIONS DES AGENTS ASSERMENTES ET DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS**

### ***Section I : Des missions des agents assermentés***

**Article 33 :** (1) Pour faciliter l'exécution de leur mission, les inspecteurs et contrôleurs phytosanitaires ont accès aux connaissements et divers documents des envois internationaux.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés peuvent s'opposer à la distribution des végétaux et produits végétaux, des colis postaux n'obéissant pas à la réglementation phytosanitaire nationale.

Ils prélèvent des échantillons de tous les envois internationaux contenant des végétaux ou produits végétaux en présence du propriétaire, selon les règles scientifiques en la matière.

**Article 34 :** (1) Conformément à la loi, les agents assermentés exercent des missions d'officier de police judiciaire à compétence spéciale en matière d'importation, d'exportation et d'utilisation des végétaux, produits végétaux et autres Articles réglementés.

Ils procèdent à la constatation des faits, à la saisie des végétaux, produits végétaux, sols et milieux de culture introduits ou utilisés en violation des dispositions de la loi et en dressent procès-verbal.

Le procès-verbal rédigé et signé par l'agent assermenté, en présence du propriétaire, fait foi des constatations matérielles qu'il relate jusqu'à inscription en faux.

**Article 35 :** Les agents assermentés chargés de l'inspection phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et autres Articles réglementés peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions et suivant les procédures prévues par la réglementation en vigueur :

- solliciter le concours de la force publique pour la recherche et la saisie des végétaux et produits végétaux introduits, vendus ou circulant frauduleusement ou pour obtenir l'identification du contrevenant ;
- visiter les locaux, trains, navires, véhicules ou aéronefs abritant, transportant ou susceptibles de transporter, ou encore d'abriter lesdits produits ;
- ordonner les traitements phytosanitaires, la destruction ou le refoulement des végétaux, produits végétaux et autres Articles réglementés aux frais du promoteur ;
- apposer les scellés.

**Article 36 :** (1) Les agents assermentés chargés de l'inspection phytosanitaire prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance territorialement compétent, dans les conditions de droit commun, à la diligence de l'Autorité Phytosanitaire.

(2) Ils sont astreints au port d'uniforme et à la présentation de leur carte professionnelle et de leur ordre de mission à chaque réquisition.

(3) La qualité d'inspecteur ou de contrôleur phytosanitaire se perd une fois que l'agent assermenté n'exerce plus dans une structure de réglementation phytosanitaire.

### ***Section II : De la répression des infractions***

**Article 37 :** (1) Toutes les infractions aux dispositions du présent décret, notamment l'importation des végétaux, produits végétaux, sols et milieux de culture sans permis d'importation ni certificat phytosanitaire entraînent la saisie, la destruction ou le refoulement des stocks mis en cause aux frais du contrevenant, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la loi.

(2) Les mesures prises sont consignées dans un procès-verbal conjointement signé par l'agent assermenté et le contrevenant. Ce procès-verbal fait foi des constatations matérielles qu'il relate jusqu'à inscription en faux.

(3) Le procès-verbal est transmis au Procureur de la République territorialement compétent.

## **CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 38 :** Les dispositions du présent décret s'appliquent également aux végétaux, produits végétaux, sols et milieux de culture en transit dont le conditionnement présente un risque d'introduction ou de propagation des organismes nuisibles réglementés.

**Article 39 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N° 92/223/PM du 25 mai 1992 fixant les modalités d'application de la loi N°90/013 du 10 août 1990 portant protection phytosanitaire.

**Article 40 :** Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 06 avril 2005

**Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement**

**INONI Ephraim**

#### 4.3.4. Décret N° 2005/0772/PM DU 06 avril 2005 fixant les conditions d'homologation et de contrôle des produits phytosanitaires.

##### LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire ;

Vu le décret N°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret N°95/145 du 5 août 1995 ;

Vu le décret N°2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du gouvernement ;

Vu le décret N°2004/321 du 8 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre ;

##### DECRETE :

##### CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Le présent décret fixe les conditions d'homologation et de contrôle des produits phytosanitaires.

**Article 2 :** Au sens du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

- **Antagoniste** : organisme qui n'occasionne pas de dégâts importants mais dont la présence protège l'hôte des dégâts d'autres organismes nuisibles ;
- **Biopesticide** : terme générique, généralement appliqué à un agent de lutte biologique, le plus souvent un pathogène, formulé et appliqué d'une manière analogue à un pesticide chimique et normalement utilisé pour réduire rapidement une population d'un organisme nuisible pour une lutte à court terme ;
- **Homologation** : processus au terme duquel l'autorité compétente approuve l'importation, la distribution et l'utilisation d'un produit phytosanitaire, après examen des données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risques pour la santé humaine, animale et pour l'environnement, dans les conditions d'emploi recommandées ;
- **Point d'entrée ou de sortie** : aéroports, ports fluviaux ou maritimes, centres de colis postaux, ou points de frontière terrestre officiellement désignés ;
- **Produits phytosanitaires** : pesticides, biopesticides et autres substances destinées à être utilisés comme régulateurs de croissance des plantes, comme défoliants, agents de dessiccation, d'éclaircissage des fruits ou pour empêcher la chute prématurée des fruits, ainsi que les substances appliquées sur les cultures, avant ou après la récolte, pour protéger les produits contre la détérioration durant l'entreposage et le transport ;
- **Résidus** : substances spécifiques laissées par un produit phytosanitaire dans les produits agricoles ou les aliments.

## CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION

### *Section I : De l'homologation*

**Article 3 :** Tout produit phytosanitaire est soumis à la procédure d'homologation, préalablement à son importation, sa distribution et son utilisation.

**Article 4 :** (1) L'homologation comporte les opérations ci-après énumérées :

- L'analyse chimique d'un échantillon prélevé sur le produit à tester par un laboratoire national agréé ou étranger reconnu ;
- Les tests d'efficacité biologique pour les usages indiqués pendant un (1) à deux (2) cycles agricoles qui sont effectués par un institut de recherche pour :
- Les nouveaux produits phytosanitaires ;
- L'extension de l'homologation d'un produit phytosanitaire en vue du contrôle des ennemis autres que ceux pour lesquels il a été initialement homologué.
- Les tests de pré-vulgarisation pendant un (1) cycle agricole au moins, effectués par les services de la protection des végétaux du Ministère chargé de l'agriculture, en cas de test d'efficacité biologique concluant.
- Les tests conjoints de bio-efficacité et de pré-vulgarisation pendant un (1) cycle agricole au moins pour les produits phytosanitaires dont la substance active est suffisamment connue et homologuée, mais présentée sous une autre formulation ;
- Les nouveaux produits dont les essais d'efficacité biologique ont été concluants au cours de la première année d'expérimentation ;
- La modification d'une spécialité commerciale connue ou de la concentration des substances actives dans une spécialité commerciale donnée.

(2) Les frais occasionnés par les opérations visées à l'alinéa un (1) sont à la charge du promoteur.

**Article 5 :** (1) La mise en œuvre des tests visés à l'article 4 ci-dessus est autorisée par décision du Ministre chargé de l'agriculture.

(2) Ce dernier peut, soit les proscrire, soit les autoriser sous réserve de toutes les conditions jugées nécessaires pour prévenir les risques néfastes sur la santé humaine, animale et sur l'environnement.

**Article 6 :** (1) Préalablement à la mise en œuvre des tests susmentionnés, des tests préliminaires de criblage de doses peuvent être effectués, en vue de déterminer la dose de la matière active ou du produit formulé à utiliser et d'éclairer le fabricant sur l'efficacité du produit phytosanitaire vis-à-vis de l'organisme nuisible visé.

Les tests préliminaires sont exécutés conjointement par les firmes phytosanitaires et les institutions de recherche agréées ou les structures spécialisées agréées par le Ministère chargé de l'agriculture, opérant dans ce domaine.

Les rapports desdits tests doivent être présentés à l'Autorité compétente sur sa demande, afin de compléter l'information dont elle dispose.

**Article 7 :** (1) L'homologation d'un produit phytosanitaire est subordonnée à la production par le promoteur ou le distributeur d'un dossier comprenant :

- une demande d'homologation de la spécialité timbrée au tarif en vigueur ;
- une fiche descriptive ;
- un dossier technique ;
- un dossier analytique ;
- un dossier toxicologique ;
- un dossier éco-toxicologique ;

- un dossier éco-environnemental ;
- un modèle d'étiquetage original ou sa maquette ;
- un échantillon de référence de(s) matière(s) active(s) contenue(s) dans la spécialité et un échantillon de la spécialité ;
- des attestations ou des certificats d'homologation délivrés dans d'autres pays ;
- un rapport des tests d'efficacité biologique et des tests de pré-vulgarisation ;
- un bulletin d'analyse délivré par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'agriculture ;
- un certificat d'origine délivré par la chambre de commerce du pays d'origine du produit phytosanitaire ou par toute autre structure compétente ;
- un rapport des tests de teneur résiduelle du produit phytosanitaire dans les végétaux et produits végétaux traités ;
- le nom et les caractéristiques du représentant local.

(2) Le dossier visé à l'alinéa un (1) ci-dessus est déposé au Secrétariat de la Commission en trois (3) exemplaires contre récépissé, et ce, au plus tard quatre (4) semaines avant la tenue de la session.

**Article 8 :** Pour l'homologation des biopesticides, le promoteur doit soumettre un dossier comprenant les pièces et les informations suivantes :

- l'identification précise de l'organisme nuisible visé et son origine présumée ;
- une évaluation de son importance ;
- une fiche d'identification précise ou de caractérisation suffisante du biopesticide, afin de l'identifier sans ambiguïté ;
- une liste de ses auxiliaires et leur impact dans la zone d'épandage ;
- une fiche analytique de la spécificité du biopesticide et de tous les risques potentiels qu'il pourrait présenter pour les hôtes non visés ;
- les agents contaminants proposés et les procédures de leur élimination des colonies en laboratoire ;
- les procédures permettant d'identifier et d'éliminer de la culture, l'hôte sur lequel l'agent pathogène a été cultivé ;
- la qualification des personnes susceptibles de manipuler les biopesticides dans les conditions de laboratoire, de production et au champ ;
- les risques sur la santé de l'homme et des animaux susceptibles d'être exposés ;
- une étude d'impact sur les organismes non ciblés et leur environnement ;
- une description des procédures d'urgence au cas où le biopesticide, après épandage, manifeste des effets indésirables imprévus ;
- un rapport détaillé des analyses en laboratoire ou des observations en champ sur la gamme des antagonistes connus et potentiels ;
- la nomenclature des additifs utilisés dans la formulation ;
- un rapport des tests d'efficacité biologique ;
- un bulletin d'analyse délivré par un laboratoire commis par le Ministère chargé de l'agriculture ;
- la description des installations de quarantaine ;
- la qualification du personnel.

## ***Section II : Du renouvellement de l'homologation***

**Article 9 :** (1) La société détentrice de la marque de la substance active ou de la spécialité commerciale peut demander le renouvellement de l'homologation.

(2) La demande de renouvellement est adressée à la Commission au moins six (6) mois avant l'expiration de l'homologation et doit comporter les pièces et indications ci-après :

- les données de la toxicité sur l'homme ;
- les données environnementales disponibles ;
- les données des limites maximales des résidus ;
- le rapport sur les arrières effets du produit phytosanitaire sur les cultures successives ;
- le rapport de suivi du produit phytosanitaire huit (8) ans après son utilisation

## ***Section III : De la modification et du retrait de l'homologation***

**Article 10 :** L'homologation d'un produit phytosanitaire est modifiée s'il s'avère que le mode d'utilisation est modifié ou que les doses mises en œuvre sont modifiées.

**Article 11 :** (1) Le retrait de l'homologation d'un produit phytosanitaire est prononcé dans les hypothèses où ledit produit :

- n'est plus efficace contre l'ennemi visé ;
- présente des effets indésirables sur les végétaux ou les produits végétaux ;
- a des effets néfastes sur la santé humaine ou animale dans les conditions normales de son utilisation.

(2) Le retrait de l'homologation peut survenir également lorsque des indications incorrectes ou fallacieuses ont été fournies au sujet des données sur la base desquelles l'homologation a été accordée à la demande du détenteur de la marque.

**Article 12 :** Il est prescrit au détenteur d'une homologation de communiquer impérativement à l'Autorité phytosanitaire, toute information nouvelle relative aux dangers potentiels d'un produit phytosanitaire ou de ses résidus sur la santé humaine, animale ou sur l'environnement.

## ***Section IV : Du transfert de l'homologation***

**Article 13 :** (1) A la demande de la firme détentrice, l'homologation peut être transférée à une autre firme.

La firme détentrice devra fournir un dossier comportant :

- une demande timbrée au tarif en vigueur ;
- une copie de l'arrêté d'homologation ;
- une convention de transfert de l'homologation, conjointement signée par la firme détentrice et la firme postulant à l'acquisition de l'homologation.

Le transfert de l'homologation donne lieu à la délivrance d'une attestation de cession d'homologation signée de l'Autorité phytosanitaire.

## ***Section V : De la recherche, de l'enseignement et des situations d'urgence***

**Article 14 :** Sans préjudice des dispositions de l'article 3 ci-dessus, l'importation à des fins d'expérimentation ou l'utilisation de petites quantités de produits phytosanitaires non homologués ou n'ayant pas obtenus une autorisation provisoire de vente peut être spécialement autorisée par l'Autorité chargée de la protection phytosanitaire aux :

- institutions de recherche ;
- services chargés de la vulgarisation agricole ;
- laboratoires d'analyse des produits phytosanitaires ;
- unités de recherche des firmes phytosanitaires installées sur le territoire national ;
- établissements d'enseignement.

**Article 15 :** En cas de calamités et en absence de produit phytosanitaire homologué à cet effet, le Ministre chargé de l'agriculture peut autoriser l'utilisation ponctuelle d'un produit phytosanitaire non homologué :

- si aucun produit équivalent homologué n'est présent sur le marché et que la matière active est reconnue par les organisations internationales compétentes ;
- si ledit produit bénéficie d'une autorisation de mise sur le marché dans le pays d'origine ou alors est déjà utilisé ailleurs pour des usages similaires ;
- s'il ne fait pas l'objet d'un retrait d'autorisation de mise sur le marché dans un pays tiers ou s'il n'appartient pas au groupe de polluants organiques persistants.

### **CHAPITRE III : DE LA CERTIFICATION DES APPAREILS DE TRAITEMENT**

**Article 16 :** (1) Tout modèle ou type d'appareil de traitement phytosanitaire est soumis à la procédure de certification, préalablement à son importation, sa distribution et son utilisation, conformément aux normes internationales en la matière.

La certification comporte les opérations suivantes :

les tests de contrôle des spécifications techniques réalisés par un laboratoire spécialisé ou toute autre institution spécialement habilitée par le ministère chargé de l'agriculture ;

- les tests de performance en champ réalisés par le Ministère chargé de l'agriculture.
- Les frais occasionnés par ces tests sont à la charge des promoteurs.

**Article 17 :** La certification visée à l'article 16 ci-dessus concerne notamment les types d'appareils suivants :

- les pulvérisateurs à dos à pression entretenue ;
- les pulvérisateurs à dos à moteur ;
- les pulvérisateurs à dos à pression préalable ;
- les pulvérisateurs centrifuges ;
- les appareils de nébulisation thermique ;
- les poudreuses ;
- les applicateurs de granules ;
- les nébulisateurs à froid ;
- les appareils tractés.

**Article 18 :** (1) En vue de la certification des appareils de traitement phytosanitaire, le promoteur doit fournir un dossier comprenant les pièces ci-après :

- une demande timbrée au tarif en vigueur comportant aussi bien la marque de l'appareil que les informations sur ses caractéristiques techniques.
- un manuel d'utilisation contenant les informations suivantes :
  - l'assemblage initial ;
  - l'identification de toutes les pièces de rechange, accompagnée d'une vue éclatée d'ensemble ;
  - le réglage et le calibrage ;
  - le nettoyage et la sécurité d'évacuation des liquides de lavage ;
  - la maintenance habituelle et le stockage ;
  - la sécurité et l'utilisation habituelle en champ ;
  - le relâchement en toute sécurité de la pression dans la lance et dans la cuve ;
  - la durabilité des matériaux constitutifs ;
  - le débit des buses et gicleurs, la qualité du jet ou du nuage de fumée et les caractéristiques des gouttelettes ;

- le calibrage des buses et les pressions de service à utiliser ;
- les précautions à prendre pour réduire les risques de contamination des utilisateurs et de pollution de l'environnement ;
- les rapports des tests de contrôle des spécifications techniques ;
- un rapport des tests de performance en champ délivré par l'Autorité chargée de la protection phytosanitaire ;
- un engagement à assurer le service après-vente et à mettre sur le marché les pièces détachées ;
- un échantillon de l'appareil ou un rapport des tests de performance conjointement réalisé par la firme importatrice et les services techniques du Ministère chargé de l'agriculture.

Le dossier visé à l'alinéa un (1) ci-dessus est déposé au Secrétariat de la Commission en trois (3) exemplaires, contre récépissé, au plus tard quatre (4) semaines avant la tenue de la session.

**Article 19 :** Les appareils de traitement vendus et utilisés ne doivent en aucun cas présenter de danger pour les utilisateurs. Ils doivent être faciles d'utilisation et fiables dans les conditions normales d'utilisation. Ils doivent obéir aux caractéristiques édictées par l'Autorité phytosanitaire ou à défaut aux exigences internationales.

#### **CHAPITRE IV : DE LA COMMISSION NATIONALE D'HOMOLOGATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET DE CERTIFICATION DES APPAREILS DE TRAITEMENT**

**Article 20 :** Il est créé auprès du Ministère chargé de l'agriculture, une Commission Nationale d'Homologation des Produits Phytosanitaires et de Certification des Appareils de Traitement, ci-après désignée « la Commission », chargée de :

- statuer sur les dossiers d'homologation des produits phytosanitaires ainsi que ceux relatifs à leur renouvellement ;
- se prononcer sur les dossiers de certification des appareils de traitement phytosanitaire ;
- donner un avis sur la restriction ou l'interdiction de l'utilisation d'un produit phytosanitaire ou sur le retrait de l'homologation ;
- donner un avis technique sur tout dossier à elle confié ;
- valider les protocoles d'expérimentation.

**Article 21 :** (1) Présidée par le Ministre chargé de l'agriculture ou son représentant, la Commission comprend en outre les membres ci-après :

- deux (2) représentants du Ministère chargé de l'agriculture ;
- deux (2) représentants du Ministère chargé de la recherche scientifique ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'élevage ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la santé publique ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'environnement et de la protection de la nature ;
- un (1) représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'énergie et de l'eau.

Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture, sur proposition des Administrations auxquelles ils appartiennent.

Le Président de la Commission peut inviter toute personne, en raison de ses compétences sur une question inscrite à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux de la Commission avec voix consultative.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction chargée de la réglementation et du contrôle de qualité des intrants et produits agricoles.

**Article 22 :** La Commission se réunit deux (2) fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

**Article 23 :** Les convocations sont faites par tout moyen laissant trace écrite et adressées aux membres quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion. Elles indiquent l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

**Article 24 :** (1) Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des membres présents.

(2) Elles sont consignées dans un procès-verbal cosigné par le Président de la Commission et le Secrétaire. Ledit procès-verbal mentionne en outre les noms des membres présents ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

**Article 25 :** La Commission examine les dossiers visés à l'article 20 ci-dessus et délibère sur l'une des mesures suivantes :

- le maintien du produit phytosanitaire en étude pendant un délai fixé suivant la nature des problèmes constatés ;
- l'autorisation provisoire de vente pendant une période de deux (02) ans non renouvelables suivant la nature du problème ;
- l'homologation du produit phytosanitaire pour les usages indiqués pour une période de cinq (05) ans renouvelables une fois par tacite reconduction ;
- la modification ou l'extensions des usages d'un produit phytosanitaire ;
- le retrait de l'homologation ;
- le renouvellement de l'homologation ;
- la restriction.

**Article 26:** L'homologation est accordée aux spécialités commerciales et non aux substances actives. Elle est donnée si au regard des connaissances scientifiques et techniques et lors d'une utilisation conforme aux indications portées sur l'étiquette et aux bonnes pratiques phytosanitaires, il ressort que :

- le produit phytosanitaire est efficace contre l'ennemi visé ;
- le produit phytosanitaire n'a pas d'effet direct ou indirect sur la santé humaine, animale ou sur l'environnement dans les conditions normales de son utilisation ;
- les composés majeurs du point de vue toxicologique et environnemental peuvent être déterminés ;
- la nature et la quantité de matières actives, des impuretés et les autres éléments importants du point de vue toxicologique et éco-toxicologique peuvent être déterminés à l'aide de méthodes éprouvées ;
- les résidus résultant des utilisations admises et les caractéristiques du point de vue toxicologique et environnemental peuvent être déterminés à l'aide des méthodes éprouvées ;
- les propriétés physico-chimiques sont jugées convenables ;
- les limites maximales de résidus, déterminés par l'autorité phytosanitaire ou toute autre organisation internationale compétente en la matière sont connues ;
- la teneur résiduelle du produit phytosanitaire dans les produits traités est en deçà de la limite maximale de résidus.

**Article 27 :** Les délibérations de la Commission sont rendues exécutoires par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

**Article 28 :** (1) Le promoteur a un droit de recours et peut, de ce fait, solliciter le réexamen d'un dossier lorsque la décision qui a été prise à son égard lui paraît injustifiée. Il peut :

- soit demander à être entendu par la Commission. A cet effet, il pourra être assisté par un expert agréé de son choix ;
- soit adresser au Ministre chargé de l'agriculture, une demande de réexamen dans les trente (30) jours qui suivent la notification des résultats de la session, sous peine de forclusion.

(2) Le réexamen ou l'audition a lieu au cours de la session suivante.

**Article 29 :** Les fonctions de Président et de membre de la Commission sont gratuites. Toutefois, les membres bénéficient des facilités de travail nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

**Article 30 :** Les frais de fonctionnement de la Commission sont supportés par le budget du Ministère chargé de l'agriculture.

## **CHAPITRE V : DES ACTIVITES RELATIVES AUX PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

### ***Section I : De l'importation des produits phytosanitaires***

**Article 31 :** (1) Sous réserve des lois et règlements en matière de commerce, l'importation des produits phytosanitaires doit faire l'objet d'une déclaration de l'importateur auprès de l'Autorité chargée de la protection phytosanitaire.

(2) Elle est exclusivement réservée aux représentants locaux des firmes phytosanitaires détentrices de l'homologation. Toutefois, dans les cas ponctuels de la lutte contre les grands fléaux, l'Autorité phytosanitaire peut importer des produits phytosanitaires homologués.

**Article 32 :** (1) La déclaration prévue à l'article 31 (1) ci-dessus doit comporter les éléments suivants :

- l'adresse exacte du détenteur de la marque ou du fournisseur ;
- la date probable d'arrivée des produits au Cameroun et le point d'entrée au Cameroun ;
- les noms et quantités de pesticides à importer ainsi que les pays d'origine et de destination ;
- le mode de transport et l'attestation de cession de l'importation signée par le détenteur de l'homologation ;
- l'adresse de l'importateur ou du fournisseur et celle du distributeur.

(2) le dossier est déposé à la direction chargée de la réglementation et du contrôle des intrants et produits agricoles, au moins un (1) mois avant la date présumée de l'embarquement.

**Article 33 :** Les containers des pesticides et biopesticides en transit sur le territoire ou contenant des pesticides fabriqués, formulés ou conditionnés au Cameroun et destinés à l'exportation, doivent être plombés.

**Article 34 :** Tout importateur doit fournir annuellement les données sur le type, les quantités et la valeur des produits phytosanitaires importés, en vue de l'élaboration des statistiques.

## ***Section II : De la fabrication, de la formulation et du conditionnement des produits phytosanitaires***

**Article 35 :** (1) Les activités de fabrication, de formulation ou de conditionnement des produits phytosanitaires homologués sont soumises à l'obtention préalable d'un agrément du Ministre chargé de l'agriculture, pour une période de dix (10) ans renouvelables.

(2) L'obtention de l'agrément prévu à l'alinéa un (1) ci-dessus est subordonnée à la production d'un dossier comprenant :

- une demande timbrée au tarif en vigueur indiquant :
- le(s) nom (s) et prénom (s) ou la raison sociale du demandeur ;
- l'adresse exacte du détenteur de la marque ou du fournisseur ;
- les pesticides, biopesticides ou agent de lutte biologique pour lesquels la demande est formulée.
- une copie authentifiée de la convention de soins médicaux souscrite auprès d'un médecin ;
- l'implantation géographique des installations ainsi que les sources de danger imputables à la situation des lieux ;
- un plan de situation, un plan de masse et un plan détaillé de l'unité de production ;
- une étude d'impact environnemental réalisé par le Secrétariat Permanent à l'Environnement au Ministère chargé de l'environnement ;
- un procès-verbal de visite des installations dressé par les services compétents de l'Autorité chargée de la protection phytosanitaire ;
- une description générale des processus techniques ;
- les plans d'urgence, y compris l'équipement de sécurité, les moyens d'alerte et d'intervention prévus à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement ;
- la liste des emplois prévus et leurs qualifications ;
- un engagement à souscrire une assurance couvrant les risques d'incendie et autres ;
- un engagement légalisé du promoteur à n'utiliser que les produits phytosanitaires pour lesquels la demande a été formulée ;
- les procédés d'élimination des effluents, déchets et emballages.

## ***Section III : De la distribution des produits phytosanitaires homologues***

**Article 36 :** Les produits phytosanitaires homologués peuvent être distribués ou revendus par des personnes physiques ou morales dûment agréées par le Ministre chargé de l'agriculture.

**Article 37 :** (1) Est considéré comme distributeur des produits phytosanitaires, toute personne physique ou morale qui se procure des produits phytosanitaires à des fins commerciales auprès des firmes phytosanitaires installées au Cameroun ou auprès de leurs représentants.

(2) Le distributeur doit vérifier, que les produits phytosanitaires qu'il achète sont homologués ou bénéficient d'une autorisation provisoire de vente au Cameroun en cours de validité.

**Article 38 :** Le distributeur des produits phytosanitaires doit être titulaire d'un diplôme d'une institution de formation agricole, ou détenteur d'une attestation de formation d'une durée de trois (03) mois délivrés par une institution de formation agréée.

**Article 39** : L'agrément en qualité de distributeur des produits phytosanitaires et biopesticides, délivré par le Ministre chargé de l'agriculture et valable pour une période de cinq (05) ans renouvelables, est subordonné à la production d'un dossier comprenant :

- une demande timbrée au tarif en vigueur ;
- une fiche de renseignement ;
- une copie du diplôme ou de l'attestation ;
- une attestation de présentation de l'original du diplôme ou de l'attestation ;
- un curriculum vitae ;
- une copie authentifiée d'un contrat passé avec le fournisseur du produit en vue de sa distribution ;
- un engagement légalisé à respecter la législation et la réglementation phytosanitaires en vigueur ;
- un procès-verbal de constat des locaux rédigé et signé par l'agent assermenté de la protection phytosanitaire territorialement compétent ;
- un contrat de travail liant le propriétaire aux employés.

#### ***Section IV : Des traitements phytosanitaires à titre professionnel au profit des tiers***

**Article 40** : (1) L'agrément pour effectuer les traitements phytosanitaires à titre professionnel au profit des tiers est délivré par le Ministre chargé de l'agriculture pour une période de cinq (05) ans renouvelables.

(2) Le postulant doit justifier d'un diplôme d'une institution de formation agricole ou être détenteur d'une attestation de formation d'au moins trois (3) mois en traitement phytosanitaire délivrée par une institution agréée. Dans cette dernière hypothèse, la formation suivie doit être autorisée par le Ministre chargée de l'agriculture.

**Article 41** : L'agrément est délivré pour toute ou partie des activités suivantes :

- la protection phytosanitaire des cultures ;
- le traitement des denrées et produits agricoles entreposés ;
- l'assainissement des locaux, des unités d'entreposage des produits, des aéronefs et des autres moyens de transport ;
- le traitement du bois ;
- le désherbage chimique.

**Article 42** : (1) Le postulant à l'agrément pour le traitement phytosanitaire doit :

- avoir des installations, des équipements et des appareils d'application des pesticides à usage agricole certifiés ;
- se procurer un matériel approprié et suffisant destiné à la protection corporelle du personnel contre l'exposition aux produits pendant les diverses manipulations ;
- posséder du matériel de sécurité permettant de détecter les fuites éventuelles de gaz toxique ;
- disposer d'un personnel ayant des compétences techniques et pratiques sur la manipulation des pesticides à usage agricole ;
- s'engager à ne faire usage que des produits phytosanitaires homologués.

(2) Il doit, en outre, produire un dossier comprenant :

- une demande timbrée au tarif en vigueur ;
- une fiche de renseignement ;
- une copie du diplôme ou de l'attestation de formation d'au moins trois (3) mois dans une institution spécialisée en agriculture ;

- un curriculum vitae ;
- un engagement à respecter la législation et la réglementation phytosanitaires en vigueur ;
- les pièces justificatives de la qualification du personnel ;
- un procès-verbal de constat des locaux dressé et signé par l'agent assermenté territorialement compétent ;
- un engagement à souscrire une assurance couvrant les risques d'incendie et autres ;
- un contrat de travail liant le propriétaire aux employés.

### ***Section V : Du renouvellement et du retrait des agréments***

**Article 43 :** En cas de renouvellement des agréments prévus aux articles 39, 40 et 42 ci-dessus, le promoteur doit présenter un dossier comportant :

- une copie authentifiée de la convention de soins souscrite auprès d'un médecin ;
- une assurance couvrant les risques d'incendie des locaux et infrastructures et les risques de dommages dont pourraient souffrir des tiers dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses activités ;
- un plan de situation légalisé des locaux ;
- un procès-verbal de constat des locaux dressé et signé par un agent assermenté territorialement compétent.

**Article 44 :** Les autorisations et agréments peuvent faire l'objet de suspension ou de retrait par le Ministre chargé de l'agriculture :

- si le bénéficiaire ne se conforme pas à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- au cas où ses installations constituent un danger pour la santé humaine, animale et l'environnement.

### ***Section VI : du transfert des unités de fabrication, de formulation, de conditionnement et de distribution des produits phytosanitaires***

**Article 45 :** (1) Le transfert d'une unité de fabrication, de formulation, de conditionnement ou de distribution d'un lieu ou d'une localité à une autre ou toute modification des conditions d'installation doivent être déclarés au service chargé du contrôle phytosanitaire territorialement compétent, sous peine de retrait de l'agrément.

(2) Le transfert ou les modifications des installations visés à l'alinéa un (1) ci-dessus ne peuvent être effectués qu'après autorisation de l'Autorité chargée de la protection phytosanitaire.

## **CHAPITRE VI DU CONTROLE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET DES APPAREILS DE TRAITEMENT**

### ***Section I : Du contrôle des produits phytosanitaires et des appareils de traitement***

**Article 46 :** (1) Le contrôle des produits phytosanitaires et des appareils est une obligation à laquelle doivent se soumettre les personnes physiques ou morales assurant la responsabilité des :

- importations ou exportations des produits phytosanitaires et des appareils de traitement phytosanitaire ;
- unités de fabrication, de formulation et de conditionnement des produits phytosanitaires ;
- entrepôts de stockage ou de distribution des produits phytosanitaires ;
- moyens de transport et de colis postaux.
- Le contrôle des produits phytosanitaires se fait sur l'ensemble du territoire, notamment aux points d'entrée et de sortie du territoire national.

En cas de présomption de fraude lors des contrôles, les agents assermentés peuvent prélever des échantillons et les faire analyser aux frais du propriétaire.

**Article 47 :** (1) Le contrôle des produits phytosanitaires et des appareils de traitement a pour but d'assurer :

- la prévention de l'importation ou de la distribution des produits phytosanitaires non homologués ;
- la conformité et la qualité des produits phytosanitaires en usage sur le territoire national ;
- la conformité et la qualité des appareils de traitement en usage sur le territoire national ;
- l'utilisation des produits phytosanitaires avec un minimum de risques sur la santé humaine, animale et sur l'environnement.

(2) Il donne lieu à la délivrance d'une attestation de qualité des pesticides ou de conformité des appareils de traitement.

**Article 48 :** (1) A l'importation, à l'exportation et lors de la distribution, les produits phytosanitaires et les appareils de traitement sont soumis à un contrôle ou à des analyses de qualité.

Les produits phytosanitaires importés, fabriqués, formulés ou conditionnés localement ainsi que les appareils de traitement sont soumis respectivement à des analyses et à des vérifications de qualité aux frais du promoteur, préalablement à leur distribution et à leur utilisation.

En cas d'importation de produits phytosanitaires interdits ou d'appareils de traitement non certifiés, les agents des services chargés de l'inspection procèdent à leur refoulement aux frais des propriétaires.

### ***Section II : des missions des agents assermentés***

**Article 49 :** (1) Le contrôle post-homologation des produits phytosanitaires, l'inspection des appareils de traitement, des magasins d'entreposage ou de distribution, des moyens de transport, des unités de production et de conditionnement sont effectués par des agents assermentés du Ministère chargé de l'agriculture.

Ils prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance territorialement compétent dans les conditions de droit commun, à la diligence de l'Autorité chargée de la protection phytosanitaire.

Ils sont astreints au port de l'uniforme et à la présentation de leur carte professionnelle et de leur ordre de mission à chaque réquisition.

La qualité d'inspecteur ou de contrôleur phytosanitaire se perd une fois que l'agent n'exerce plus dans les structures chargées de la réglementation phytosanitaire.

**Article 50 :** Pour faciliter l'exécution de leur mission, les inspecteurs et contrôleurs phytosanitaires ont accès aux connaissements et aux divers manifestes des envois internationaux. Ils ont le pouvoir de s'opposer à la distribution des produits phytosanitaires et des appareils de traitement non conformes.

**Article 51 :** (1) Les agents assermentés du Ministère chargé de l'agriculture participent aux poursuites en répression des infractions commises en matière d'importation, de fabrication, de conditionnement, de distribution et d'utilisation des produits phytosanitaires et des appareils de traitement.

A ce titre, ils procèdent à la constatation des faits, à la saisie des produits phytosanitaires vendus en vrac ou à l'étalage ou non homologués en circulation, ainsi qu'à celle des appareils de traitement introduits ou utilisés en violation des dispositions de la loi.

Le procès-verbal de leurs opérations est dressé et signé par l'agent assermenté et contresigné par le contrevenant. Il fait foi jusqu'à inscription en faux. Il est transmis au Procureur de la République territorialement compétent.

**Article 52 :** Les agents assermentés chargés du contrôle des produits phytosanitaires et des appareils de traitement peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions et suivant les procédures prévues par la réglementation en vigueur :

- solliciter des réquisitions à officier de police judiciaire pour la recherche et la saisie des produits phytosanitaires introduits, vendus ou circulant frauduleusement ou pour obtenir l'identification du contrevenant ;
- visiter les locaux, trains, navires, véhicules ou aéronefs susceptibles de transporter ou d'abriter lesdits produits ;
- apposer des scellés ;
- ordonner le refoulement des produits phytosanitaires aux frais du contrevenant.

### **Section III : Du contrôle des résidus**

**Article 53 :** (1) Le contrôle des résidus des produits phytosanitaires dans les produits agricoles a pour but de sauvegarder la santé des consommateurs.

Le prélèvement des échantillons des produits phytosanitaires destinés à l'analyse des résidus est effectué après récolte dans les marchés, supermarchés, unités de transformation, de stockage et de vente par le personnel qualifié du Ministère chargé de l'agriculture.

Les résultats des analyses sont communiqués au Ministère chargé de l'agriculture qui les publie et prescrit les actions à envisager dans le domaine de l'information et de la sensibilisation en référence aux normes FAO/OMS en vigueur.

**Article 54 :** Les normes en matière de limites maximales des résidus et les résultats des analyses sont communiqués au Ministre chargé de l'agriculture qui les publie et prescrit les actions à envisager dans le domaine de l'information et de la sensibilisation.

## **CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 55 :** Les arrêtés d'homologation et les divers agréments établis antérieurement à la date de signature du présent décret restent valables jusqu'à la date de leur expiration.

**Article 56 :** Les importateurs des appareils de traitement, et les intervenants de la filière phytosanitaire ont un délai de douze (12) mois, à compter de la date de signature du présent décret pour se conformer à la réglementation en vigueur.

**Article 57 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N° 92/223/PM du 25 mai 1992 fixant les modalités d'application de la loi N°90/013 du 10 août 1990 portant protection phytosanitaire.

**Article 58 :** Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 6 avril 2005

**Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement**

**INONI Ephraïm**

## **4.4. ARRETES**

#### **4.4.1. Arrêté conjoint N°00022/MINADER/MINFI DU 04 mars 2019 fixant les frais des opérations inspection et de certification des produits phytosanitaires ainsi que les modalités de gestion des revenus issus desdites opérations**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL ET LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire ;

Vu la loi 11°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres Entités publiques ;

Vu le décret N°2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;

Vu le décret N°2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances ;

Vu le décret N°2018/190 du 02 mars 2018 complétant certaines dispositions du décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret N° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret 1° 2005/0771/PM du 06 avril 2005 fixant les modalités d'exécution des opérations de la quarantaine végétale ;

Vu le décret N°2005/05/0772/PM du 06 avril 2005 fixant les conditions d'homologation et de contrôle des produits phytosanitaires ;

Vu l'arrêté 029/CAB/PM du 04 avril 2014 fixant les modalités d'inspections et de contrôle des marchandises par les services techniques de l'Etat au Port de Douala ;

#### **ARRESENT :**

##### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** (1) Le présent arrêté fixe les frais des opérations d'inspection et de certification phytosanitaires ainsi que les modalités de gestion des revenus issus desdites opérations.

Il est pris en application de l'article 6 alinéa 2 de la loi N°2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire.

(2) Les frais des opérations d'inspection et de certification phytosanitaires sont perçus dans le cadre du respect des normes en matière phytosanitaire, de la quarantaine végétale de la surveillance phytosanitaire et de la lutte phytosanitaire.

(3) Les frais visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont à la charge des usagers exerçant les activités phytosanitaires et concernent notamment :

- les frais d'inspection à l'import et à l'export des cargaisons de végétaux, produits
- végétaux et autres articles réglementés ainsi que des bagages accompagnés ;
- les frais de certification en champ ;
- les frais liés à l'analyse du risque phytosanitaire ;
- les frais de tests de conformités des appareils et équipements ;
- les frais de permis d'importation ;
- les frais d'octroi des agréments ;
- les frais de supervision des traitements phytosanitaires et autres activités ;
- les frais de l'inspection des moyens de transport et environnement de stockage ;
- les frais relatifs à la délivrance des autorisations préalables de la filière phytosanitaire ;
- les frais relatifs aux analyses des échantillons en laboratoire ;
- les frais d'audits techniques des structures exerçant les activités phytosanitaires ;
- les frais de déplacement de l'autorité phytosanitaire compétente.

**Article 2 :** Les frais visés à l'article 1er alinéa 2 ci-dessus sont définis dans les annexes I II, III, IV, V et VI qui font partie intégrante du présent arrêté.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les opérations énumérées à l'article 1 alinéa 2 ci-dessus, effectuées par l'autorité phytosanitaire compétente au niveau de la Direction en charge de réglementation phytosanitaire ainsi qu'à tous les points de contrôle phytosanitaire à l'intérieur du territoire, aux frontières maritimes, aéroportuaires et terrestres.

## **CHAPITRE II : DU RECOUVREMENT ET DE LA SECURISATION DES FRAIS PHYTOSANITAIRES**

**Article 4 :** Les frais issus des opérations d'inspection, de contrôle et de certification phytosanitaires sont reversés dans un compte trésor logé à la Paierie Spécialisée du Trésor auprès du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural intitulé « **Certification Phytosanitaire** ».

**Article 5 :** (1) Le compte est géré par :

- un ordonnateur qui est le Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un agent comptable désigné par le Ministre chargé des Finances.

L'ordonnateur exécute le budget du compte concerné. A ce titre, il assure l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses arrêtées selon les dispositions prévues par le présent arrêté.

(2) Il peut déléguer la gestion du compte au Directeur en charge de la réglementation phytosanitaire conformément aux dispositions en vigueur.

**Article 6 :** L'ordonnateur établit un compte administratif par exercice qui retrace toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées. Ce compte est transmis au Ministre des Finances et à tout organe de l'Etat compétent en matière d'apurement des comptes.

**Article 7** (1) Le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses sont assurés par l'agent comptable assisté éventuellement des régisseurs désignés, conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, il est seul responsable de la qualité et de la sincérité des écritures pour effectuer :

- tout maniement de fonds et conservation desdits fonds ;
- tous les retraits sur la base des documents dûment signés par l'ordonnateur.

(2) Il est personnellement, pécuniairement et juridiquement responsable des opérations financières et comptables. Il est astreint à la constitution d'un cautionnement conformément aux textes en vigueur.

(3) Il est tenu d'établir un compte de gestion par exercice qui retrace toutes les opérations en recettes et en dépenses.

## **CHAPITRE III : DE LA GESTION DES REVENUS DES OPERATIONS D'INSPECTION, DE CONTROLE ET DE CERTIFICATION**

**Article 8 :** (1) Les structures en charge des opérations d'inspection, de contrôle et de certification adressent à l'ordonnateur, un état des besoins assorti d'un compte d'emploi du semestre précédent et les copies des justificatifs y afférents, au plus tard le 15 du mois suivant à la fin du semestre. Une caisse d'avance est ouverte à cet effet, auprès de la Direction en charge de la Réglementation phytosanitaire pour diligenter lesdites opérations d'inspection, de contrôle et de certification, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Le Directeur en charge de la Réglementation phytosanitaire assure la production et la consolidation de comptes d'emploi relatives au fonctionnement des structures en charge opérations d'inspection, de contrôle et de certification qu'il soumet pour apurement.

**Article 9 :** (1) Les inspecteurs phytosanitaires, les contrôleurs phytosanitaires et les personnels associés notamment les personnels des services régionaux en charge de la réglementation phytosanitaire, des postes agricoles, des bases et brigades phytosanitaires intervenant dans la certification phytosanitaire et la surveillance bénéficient d'une prime appelée quote-part.

(2) Sur proposition du Directeur en charge de la réglementation phytosanitaire, la quote-part est versée trimestriellement à l'ensemble des personnels désignés ci-dessus cités à l'alinéa 1 selon les modalités ci-après :

- Inspecteurs phytosanitaires : 5 parts ;
- Contrôleurs phytosanitaires : 3 parts ;
- Personnels associés : 2 parts.

Le mode de calcul de la valeur d'une part est le suivant :

**Nombre total des parts** = (Nombre d'inspecteurs x 5) + (Nombre de contrôleurs x 3) + (Nombre de personnels associés x 2)

$$\text{Valeur d'une part} = \frac{\text{Montant total des primes à allouer}}{\text{Nombre total des parts}}$$

(3) Pour des raisons disciplinaires, la quote-part d'un agent peut être diminuée ou supprimée par décision du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural sur proposition du Directeur en charge de la Réglementation phytosanitaire.

**Article 10 :** Les recettes affectées du compte sont réparties ainsi qu'il suit :

- quote-part visée à l'article 9 ci-dessus = 20% ;
- appui au développement des systèmes de surveillance phytosanitaire, d'alerte phytosanitaire et de promotion de la lutte intégrée contre les ravageurs de cultures et de la promotion de la santé du végétal = 5%,
- appui au développement du système de certification phytosanitaire (équipements, formations, laboratoires, logistiques, formulaires, fonctionnement du Conseil National Phytosanitaire, etc.) = 25% ;
- structures en charge des opérations d'inspection, de contrôle, et de certification phytosanitaire pour l'appui au fonctionnement desdites structures et à la réalisation des inspections = 25% ;
- Trésor Public = 25 %.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 11 :** Le Directeur Général du Trésor et le Directeur chargé de la Réglementation phytosanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 04 mars 2019

Ont signé

**Le Ministre de l'Agriculture  
et du Développement Rural**

**Le Ministre des Finances,**

**Gabriel MBAIROBE**

**Louis Paul MOTAZE**

## ANNEXES :

### ANNEXE I: TARIFS DES CONTROLES ET INSPECTIONS PHYTOSANITAIRES DES VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX, DERIVES DE VEGETAUX ET AUTRES ARTICLES REGLEMENTES A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION ET AUTRES ACTIVITES PHYTOSANITAIRES

Pour les contrôles documentaires		Quantité		Tarif (FCFA)°
Inspection documentaire	Par envoi*			11 500

#### A – CAS DES PLATEFORMES MARITIMES

Pour les contrôles physiques	Quantité	Tarif (en FCFA)
Boutures jeunes plants, jeunes plants de légumes à l'exception des matériels forestiers de reproduction	Par envoi : - Jusqu'à 10 000 - Pour 1000 unités supplémentaires.	11 500 500
Arbustes, arbres, autres végétaux ligneux de pépinières y compris les matériels forestiers de reproduction à l'exception des semences	Par envoi : - Jusqu'à 10 000 - Pour 1000 unités supplémentaires.	11 500 300
Bulbes, racines tubéreuses, rhizomes, tubercules destinés à la plantation à l'exception des tubercules des pommes de terre	Par envoi : - Jusqu'à 200kg - Pour 10kg supplémentaire	11 500 200
Semences, cultures de tissus	Par envoi : - Jusqu'à 100kg ... - Pour 10kg supplémentaire	11500 200
Autres végétaux destinés à la plantation, non mentionnés ailleurs dans le présent tableau	Par envoi : - Jusqu'à 100kg ..... - Pour 10kg supplémentaires.....	11 500 100
Fleurs fraîches coupées	Par envoi : - Jusqu'à 5 000 unités ..... - Pour 10kg supplémentaires.....	11 500 100
Feuilles de végétaux tels que les herbes et épices ou légumes feuilles frais	Par envoi : - Jusqu'à 100 kg - Pour 10kg supplémentaires...	11 500 1 150
Fruits, légumes et écorce de fruits frais ou secs	Par envoi : - Jusqu'à 10 000 kg - Pour 100kg supplémentaires...	11 500 500
Tubercules de pommes de terre par lot	Par lot : - Jusqu'à 25 000 kg.....	34 450

	- Pour 25 000kg supplémentaires	34 450
Bois (à l'exception des écorces)	Par envoi - Jusqu'à 100 m3	11 500
	- Par m3 supplémentaire	200
Terre, milieu de culture, écorces et engrais	Par envoi : - Jusqu'à 10 000 kg	11 500
	- Pour 100kg supplémentaires	500
Céréales	Par envoi : - Jusqu'à 25 000 kg	11 500
	- Pour 1 000kg supplémentaires	500
Les légumineuses fraîches ou sèches	Par envoi : - Jusqu'à 10 000 kg	11 500
	- Pour 1 000kg supplémentaires	500
Les oléagineux, huiles et graisses végétales	Par envoi : - Jusqu'à 10 000 litres	11 500
	- Pour 1 000 litres supplémentaires	500
Les épices fraîches ou sèches	Par envoi : - Jusqu'à 10 000 kg	11 500
	- Pour 1 000kg supplémentaires	500
Les produits manufacturés	Par envoi : - Jusqu'à 10 000 unités	11 500
	- Pour 1 000kg supplémentaires	500
Les drogues et stupéfiants	Par envoi : - Jusqu'à 10 000 kg	11 500
	- Pour 1 000kg supplémentaires	500
Les fèves de cacao, grains de café, feuilles de thé	Par envoi : - Jusqu'à 10 000 tonnes	11 500
	- Pour 1 000 tonnes supplémentaires	500
Charrues, épandeur de fumier, distributeur d'engrais, herses, tracteurs et autres appareils à projeter, à disperser pour l'agriculture, l'horticulture et l'hygiène publique	Par envoi :  Ou par dossier transports	100 000

## **B- CAS DES PLATEFORMES AEROPORTUAIRES, TERRESTRES, FLUVIAUX, COLIS POSTAUX ET MESSAGERIES**

Pour les contrôles physiques	Quantité	Tarif (en FCFA)
Inspection du fret aérien à l'importation	Par envoi :	
	Colis de : 1-100 kg	5 000
	101-500 kg	10 000
	501-1000 kg	15 000
	Supérieure à 1000 kg	5 000/tonne sup
Inspection du fret aérien y compris les inspections en magasins de conditionnements pour l'exception	Par envoi :	
	Colis de : 1-100 kg	2 000
	101-500 kg	3 000
	501-1000 kg	4 000
	Supérieure 1000 kg	5 000/tonne sup
Inspection des bagages accompagnés		2 000
Produits dangereux et pesticides		10kg
Marchandises exportées vers la sous-région par cabotage		50/sac de 100kg
Agent de lutte biologique		100 000/dossier transport
Un envoi correspond à une quantité de marchandises couvertes par un même certificat phytosanitaire. Lorsqu'un envoi est constitué de produits correspondant à plusieurs catégories, chacune est traitée comme un envoi séparé faisant l'objet d'un calcul de redevance unique.		

## **C- SUPERVISION DES TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES ET AUTRES ACTIVITES**

Intitulé de l'activité	Désignation de la prestation	Tarif (en FCFA)
Supervision des opérations de traitement phytosanitaire :	Envois à l'import	60/tonne
	Envois à l'export	35/tonne
	Au fret aérien import/export, messagerie et terrestre	20 000/dossier
	Des plants en champ	2 000/ha
	Environnement de stockage	15 000/magasin
	Conteneur	5 000/unité
	Navire	20 000/unité
	Aéronef	20 000/unité
	Train	5 000/wagon
	Véhicule	5 000/unité
	A la norme 15 et estampillage des emballages	10 000/dossier
Supervision des autres activités	Conditionnement	2FCFA/kg
	Transformation	2FCFA/kg
	Destruction en fret aérien, messagerie et terrestre	200kg
	Empotage	5 000/dossier
	Tronçonnage	5 000/dossier
	Embarquement	5 000/dossier
	Débarquement	5 000/dossier

**ANNEXE II : TARIFS DES INSPECTIONS ET CONTROLES PHYTOSANTAIRES DES MOYENS DE TRANSPORT ET ENVIRONNEMENT DE STOCKAGE A L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION**

N°	Lieu d'intervention	Désignation	Taux de facturation (F CFA)
01	Navire, aéronef, train, véhicule et conteneurs vide à l'import	Soutes d'aéronefs, avions Cargos, cabine d'avion, wagons de train, conteneurs vides et véhicules	500/m3
		Navire caboteur	25 000
		Navire vraquier	150 000
		Porte conteneur	150 000
02	Navires, aéronef, train, véhicule et conteneurs vide à l'export	Soutes d'aéronefs, avions Cargos, cabine d'avion, wagons de train, conteneurs vides et véhicules	500/m3 Minimum : 11 000f
		Navire caboteur	22 500
		Navire vraquier	135 000
		Porte conteneur	90 000
03	Environnement de stockage et sites de conditionnement		200 000/passages deux passages par an

**ANNEXE III : TARIFS DES AUTORISATIONS PREALABLES**

N°	Désignation	Coûts (FCFA)	Spéciations
01	Analyse du risque phytosanitaire pour l'établissement du permis d'importation des semences	300 000	Dossier
02	Analyse du risque phytosanitaire pour l'établissement du permis d'importation des végétaux et produits végétaux	200 000	Végétaux
3	Audit technique en vue de l'inscription au registre des opérateurs du sous-secteur engrais	500 000	Dossier/type
04	Test pour émission du certificat de conformité	150 000	Dossier/type
05	Audit technique en vue de la délivrance des agréments dans la filière phytosanitaire	200 000	Entreprise
06	Audit technique en vue du renouvellement des agréments phytosanitaire	300 000	
07	Audit technique en vue du renouvellement des agréments norme 15	700 000	

**ANNEXE IV : AUDIT DES STRUCTURES EXERCANT LES ACTIVITES PHYTOSANITAIRES**

N°	Désignation	Coût (FCFA)	Fréquence des inspections /an
01	Structure de conditionnement/reconditionnement	200 000	2
02	Laboratoire d'analyses	200 000	2
03	Société de traitement phytosanitaire	200 000	2
04	Société de transformation	200 000	2
05	Société de distribution des intrants	200 000	2
06	Société d'importation des engrais	200 000	2
07	Société d'importation des pesticides	200 000	2
08	Société d'import d'appareil de traitement	200 000	2
09	Société agréée à la norme 15	200 000	2

**ANNEXE V : FRAIS RELATIFS AUX ANALYSES DES ECHANTILLONS EN LABORATOIRE**

**A : DIAGNOSTIC ET IDENTIFICATION DES NUISIBLES**

Analyse Demandée	Principe de la méthode	Prix par échantillon (Fcfa)
Bactériologie		40 000
Entomologie		10 000
Mycologie		40 000
Nématologie		40 000
Virologie		40 000

**B- ANALYSE DES RESIDUS DE PESTICIDES**

Analyse Demandée	Principe de la méthode	Prix par échantillon (Fcfa)
<b>ANALYSE DES FORMULATIONS DES PESTICIDES</b>		
1 M.A		262 000
2 M.A		335 000
3 M.A		413 000
PLUS DE 3 M.A		Sur devis
<b>RECHERCHÉ DES RÉSIDUS DES PESTICIDES</b>		
DETECTION		30 000
QUANTIFICATION		50 000/m.a
AUTRES ANALYSES		Sur devis
<b>Désignation du nombre de colonies d'organismes sur bio pesticides (potence, numération)</b>		150 000
<b>Analyse physico-chimiques</b>		10 000

### C- ANALYSES DES SEMENCES

Analyse Demandée	Principe de la méthode	Prix (Fcf)
Teneur en eau		5 000
Pureté spécifique (semence non traitée)		2 000
Pureté spécifique (semence traitée)		5 000
Essaie de germination		5 000
Poids de 1000 graines		1 500
Test de viabilité		10 000
Etat sanitaire des semences		25 000
OGM		Sur devis
Autres analyses		
Test de pureté variétale		

### D. ANALYSE DES ENGRAIS ET AMENDEMENTS

Prétraitement de l'échantillon	Principe de la méthode	Prix (F CFA)
Humidité		5000
Solubilité à l'eau		2 000
Azote total		2 000
Phosphore total		25 000
Phosphore des acide minéraux		20 000
Phosphore soluble dans le citrate d'ammonium neutre		20 000
Autres formes de phosphore		Sur devis
Potassium		20 000
Magnésium		20 000
Calcium		20 000
Soufre		25 000
Chlore		30 000
Oligo éléments (Fe, Cu, Zn, Pb, etc.)		30 000
Bore, Mo, Mn		50 000
Carbone organique		20 000
Densité		5 000
Granulométrie		2 000
Azote ammoniacal /nitrique		20 000
Autres analyses sur engrais, amendements et composts		Sur devis

### E. ANALYSE DE LA COMPOSITION DES PRODUITS AGRICOLES

Recherche et détermination	
Composition biochimiques des aliments	Sur devis
OGM	
Métaux lourds	
Contaminants	
Autres analyses	

### F. PREPARATION, CONDITIONNEMENT ET EXPEDITION DES ECHANTILLONS

Les frais de préparation, de conditionnement et d'expédition des échantillons varient en fonction de la taille de l'échantillon du moyen d'expédition. Le prix sera arrêté en fonction de la réalité de chaque plateforme.

**ANNEXE VI : TARIF DES INSPECTIONS ET CONTROLES PHYTOSANITAIRES HORS DU LIEU DE TRAVAIL LEGAL**

<b>A : EN DEHORS DES HEURES D'INSPECTION PHYTOSANITAIE REGLEMENTAIRES</b>		
<b>N°</b>	<b>Désignation</b>	<b>Coûts</b>
1	Heures diurnes	1 000F CFA/pers
2	Heures nocturnes	2 000F CFA/pers
<b>B : EN DEHORS DES LIEUX D'INSPECTION PHYTOSANITAIRE REGLEMENTAIRES</b>		
1	Frais de déplacement urbain et périurbain	10 000 FCFA/pers
2	Frais de logement (si nécessaire)	25 000 FCFA/jour

#### **4.4.2. Arrêté N°00085/19/A/MINADER/CAB du 1 juillet 2019 fixant la durée de validité des arrêtés de certification des appareils de traitement phytosanitaire**

##### **LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°2003/003 du 21 Avril 2003 portant protection phytosanitaire ;

Vu le décret N° 2005/118 du 15 Avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;

Vu le décret N° 2018/190 du 02 mars complétant certaine disposition du décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement

Vu le décret N° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N°2005/0772 PM du 06 Avril 2005 fixant les conditions d'homologation et contrôle des produits phytosanitaires ;

Vu le décret N°2005/0770/PM du 0 Avril 2005 fixant les modalités de lutte phytosanitaire ;

##### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : (1) Le présent arrêté fixe la durée de validité des arrêtés de certification des appareils de traitement phytosanitaire

(2) Sont concernés par les dispositions visées à l'alinéa (1) sus visé, tous les appareils certifiés au Cameroun.

**Article 2** : La certification des appareils de traitement phytosanitaire, visée à l'article est de cinq (5) ans renouvelables par tacite reconduction.

**Article 3** : La Commission Nationale d'Homologation des Produits Phytosanitaires et de Certification des Appareils de Traitement (CNHPCAT) et la Direction de la Réglementation et du Contrôle de la Qualité des Intrants et Produits Agricoles (DRCQ), sont chargées de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, puis communiqué partout où besoin sera. / -

Yaoundé, le 01 juillet 2019

**Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural**

**Gabriel MBAIROBE**

### 4.4.3. Arrêté N° 0699 /A/MINADER/SG/CNHPCAT du 23 juillet 2013 portant interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires contenant le carbofuran

#### LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu la constitution ;

Vu la loi N° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire ;

Vu le décret N° 2005/0772/PM du 06 avril 2005 fixant les conditions d'homologation et de contrôle des produits phytosanitaires ;

Vu le décret N° 2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;

Vu le décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;

Vu le décret N° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination du Premier Ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret N° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du gouvernement ;

Vu l'arrêté N° 001/05/NMINADER/SG/DRCQIPA/SDRPEAT du 23 janvier 2006 portant constatation de la composition de la Commission Nationale d'Homologation des Produits Phytosanitaires et de Certification des Appareils de Traitement.

Sur proposition de la Commission Nationale d'Homologation des Produits Phytosanitaires et de Certification des Appareils de Traitement réunie en sa session du 22 Avril 2013,

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont, à compter de la date de signature du présent arrêté, interdits d'importation, d'exportation, de fabrication, de conditionnement de stockage, de distribution et d'utilisation au Cameroun, les produits phytosanitaires contenant la matière active carbofuran.

**Article 2** : Les produits phytosanitaires visés à l'article 1 ci-dessus sont les suivants : BASTION 10 G, FURAPLANT 1- 0 G, SESAME 5 G, SESAME 10 G.

**Article 3** : (1) Toute personne physique ou morale détenant en stock les pesticides visés à l'article 2 ci-dessus doit en informer les délégations régionales du ministère de l'agriculture et du développement rural (services régionaux du contrôle de qualité des intrants et produits agricoles, bases régionales phytosanitaires) dans un délai de trois (03) mois.

(2) L'utilisation contrôlée des stocks déclarés se fera dans les douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente interdiction.

**Article 4** : La Direction de la Réglementation et du Contrôle de Qualité des Intrants et Produits Agricoles (DRCQ) et la Direction de Développement de l'Agriculture (DDA) sont chargées du présent arrêté qui sera enregistré, puis communiqué partout où besoin sera. /-

Yaoundé le 23 Juillet 2013

**Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural**

**Lazare ESSIMI MENYE**

#### 4.4.4. Arrêté N° 00829/A/MINADER/SG/CNHPCAT du 30 juillet 2013 portant interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires contenant le diméthoate

### LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu la constitution ;

Vu la loi N° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire ;

Vu ; le décret N° 2005/0772/PM du 06 avril 2005 fixant les conditions d'homologation et de contrôle des produits phytosanitaires ;

Vu le décret N° 2005/'118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ; -

Vu le décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;

Vu le décret 0° 2011/4D9 d.1.Lü9 décembre 2011 portant nomination du Premier Ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret N° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du gouvernement ;

Vu l'arrêté N° 001/05/A/MINADER/SG/DRCQIPA/SDRPEAT du 23 janvier 2006 portant constatation de la composition de la Commission Nationale d'Homologation des Produits Phytosanitaires et de Certification des Appareils de Traitement.

Sur proposition de la Commission Nationale d'Homologation des Produits Phytosanitaires et de Certification des Appareils de Traitement réunie en sa session du 14 Février 2011,

### ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont, à compter de la date de signature du présent arrêté, interdits d'importation, d'exportation ; de fabrication, de conditionnement, de stockage, de distribution et d'utilisation au Cameroun, les produits phytosanitaires contenant la matière active Diméthoate.

**Article 2** : Les produits s phytosanitaires visés à l'article 1 ci-dessus sont les suivants :

- CALLIDIM 200 EC,
- CALLIDIM 400 EC,
- CYPERDIM 220 EC,
- CYPLANDIM 260 EC,
- DIMEX 400 EC,
- DIMEZYL 400 EC,
- METE.OR 400 EC
- PLANTHOATE 400 EC.

**Article 3** : (1) Toute personne physique ou morale détenant en stock les pesticides visés à l'article 2 ci-dessus doit en informer les délégations régionales du ministère de l'agriculture et du développement rural services régionaux du contrôle de qualité des intrants et produits agricoles, bases régionales phytosanitaires) dans un délai de trois (03) mois.

(2) L'utilisation contrôlée des stocks déclarés se fera dans les douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente interdiction.

**Article 4** : La Direction de la Réglementation et du Contrôle de Qualité des Intrants et Produits Agricoles (DRCQ) et la Direction du Développement de l'Agriculture (DDA) sont chargées de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, puis communiqué partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 30 Juillet 2013

**Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural**

**Lazare ESSIMI MENYE**

## **4.5. DECISIONS**

#### 4.5.1. Liste des pesticides homologues au Cameroun

La dernière révision de la liste publique des pesticides homologués date de mars 2021, elle est accessible sous le lien ci-dessous : [liste grand public 2021.pdf \(drcq-minader.org\)](#)

## 4.5.2. Décision N° 01465/D/MINADER/CAB du 04 octobre 2017 portant organisation des contrôles phytosanitaires au niveau régional

### LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire ;

Vu la loi N° 2005 /0772/PM du 06 avril 2005 fixant les conditions d'homologation et de contrôle des produits phytosanitaires ;

Vu le décret N° 2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;

Vu le décret N°2011 .408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret N°2015 /434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service,

### DÉCIDE,

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente décision porte organisation des contrôles phytosanitaires au niveau des différentes régions du territoire national.

**Article 2** : (1) Les contrôles phytosanitaires au niveau des Régions sont initiés, soit par l'administration phytosanitaire territorialement compétente, soit par la personne physique ou morale exerçant toute activité phytosanitaire dans la Région.

(2) Ils sont organisés et réalisés par le Service Phytosanitaire territorialement compétent, sous la supervision des Délégués Régionaux du MINADER.

(3) Les contrôles phytosanitaires se font, soit aux points d'entrée et de sortie du territoire national, soit dans les lieux de réalisation de l'activité phytosanitaire à l'intérieur du territoire national.

(4) Les contrôles phytosanitaires sont des activités permanentes de l'administration phytosanitaire, qui, pour l'atteinte des objectifs de protection des végétaux, peut programmer, en sus, des missions spécifiques de contrôle dans la Région.

**Article 3** : Les contrôles phytosanitaires cités à l'article 2 alinéa 3 ci-dessus sont réalisés, aux frontières, par les Postes de police phytosanitaire et, à l'intérieur du territoire, par les Services Régionaux de contrôle de qualité des intrants et des produits agricoles, qu'accompagnent les Services d'encadrement, à l'initiative du DRADER territorialement compétent ou de toute autre structure phytosanitaire créée à l'intérieur du territoire.

**Article 4** : A l'intérieur du territoire, les zones de compétence des cadres et toutes autres structures désignées du MINADER sont définies en conformité avec le maillage territorial de l'administration de Douanes, en vue de faciliter certains contrôles conjoints exigibles pour le commerce extérieur.

**Article 5** : Des contrôles phytosanitaires aux frontières

(1) Les contrôles aux frontières se font essentiellement pour les activités phytosanitaires ayant un impact pour le commerce extérieur à l'importation et à l'exportation.

(2) Les contrôles aux points d'entrée et de sortie du territoire sont effectués, en priorité, dans le domaine de la frontière pour la surveillance et la certification phytosanitaire. Ils peuvent également se réaliser hors du domaine de la frontière, à la demande des usagers.

(3) Le contrôle sollicité hors du domaine de frontière doit être réalisé par le poste de police phytosanitaire civilement responsable de la qualité de la cargaison, dans le processus de dédouanement. Si le poste de police éprouve des difficultés à assumer convenablement sa mission, il se référera au Délégué Régional territorialement compétent pour la mise en place, sous sa supervision, d'un dispositif de relais.

(4) Le travail de relais sollicité par les postes de police phytosanitaire visera l'atteinte des objectifs des exigences de certification.

(5) Les activités de relais donnent lieu à la production de livrables intermédiaires définis dans le Manuel d'inspection phytosanitaire. Ces livrables constituent des pièces jointes au dossier de demande de certification à la frontière.

## **Article 6 : Des contrôles phytosanitaires hors des frontières.**

Les contrôles phytosanitaires hors des frontières se font essentiellement pour la surveillance dans les activités phytosanitaires à l'intérieur du territoire. Ces contrôles peuvent également être faits en relais pour le soutien des missions aux frontières de certification des postes de police phytosanitaires

Les contrôles phytosanitaires hors des frontières peuvent se faire en permanence pour le soutien à la certification ou dans des missions spécifiques organisées par le DRADER territorialement compétent.

## **Article 7 : Des contrôles permanents.**

Les contrôles permanents sont réalisés sur l'activité phytosanitaire à la demande des postes de frontière ou des usagers pour répondre aux exigences spécifiques de certification. Le personnel en charge peut provenir des points de contrôle territoriaux, des Services régionaux de contrôle de qualité, des Bases cl Brigades phytosanitaires, des Délégations d'arrondissement.

## **Article 8 : Des missions de contrôles**

Elles sont initiées, organisées et supervisées par les Délégués Régionaux du MINADER

Elles sont réalisées par une équipe des personnels des services du MINADER composée comme suit :

<b>Equipe de mission régionale</b>	<b>Qualifications/Fonctions</b>	<b>Observation</b>
Supervision Régionale	Délégué Régional	Non assermenté
Rapporteur	02 cadres assermentés en service charge du contrôle de la qualité des intrants des produits agricoles	Assermentés
Membres	DDADR compétent DAADR compétent CBP compétent	Personnel des services d'encadrement

**Article 9 :** (1) A la fin des missions de contrôles phytosanitaires, un rapport de mission, auquel sont annexes les copies des procès-verbaux de constatations des infractions, est élaboré et transmis à l'autorité de protection phytosanitaire, par voie hiérarchique, dans les plus brefs délais.

(2) Celui-ci décide de l'opportunité de saisir des juridictions compétentes du lieu de l'infraction.

**Article 10 :** (1) Les activités de contrôles visent le respect des dispositions conventionnelles, législatives et réglementaires en matière phytosanitaire.

(2) Les infractions font l'objet de constatations jusqu'à l'inscription en faux.

**Article 11 :** Sont et demeurent rapportées toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision.

**Article 12 :** La présente décision, qui entre en application à compter de sa signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Yaoundé le 04 Octobre 2017

**Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural**

**Henri EYEBE AYISSI**

### 4.5.3. Convention cadre entre le Ministère de l'agriculture et du développement rural (MINADER) et l'organisation CROPLIFE Cameroun (CLC)

La présente convention est établie pour fixer le cadre de collaboration en vue de la mise en œuvre commune des conditions de développement d'une agriculture respectueuse de l'Éthique Phytosanitaire.

#### CONVENTION CADRE ENTRE

**LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**, CI-APRES DENOMME : « **MINADER** », REPRESENTÉ PAR MONSIEUR MBAIROBE GABRIEL, EN SA QUALITE DE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL, D'UNE PART,

ET

**L'ORGANISATION CROPLIFE CAMEROUN**, CI-APRES DENOMMEE « **CLC** », BP : 3224 DOUALA, TELEPHONE : 233 39 23 74 / 699 24 52 38, E-MAIL : INFOS@CROPLIFE-CMR.ORG / HFOSSO@FIMEX-INTERNATIONAL.COM, REPRESENTÉE PAR MONSIEUR HENRI FOSSO, EN SA QUALITE DE PRESIDENT DE CROPLIFE CAMEROUN, D'AUTRE PART.

Collectivement désignés « les Parties » et individuellement « la Partie »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

- Considérant que le Cameroun a ratifié la convention internationale de la protection des végétaux de la FAO le 05 avril 2006 ;
- Considérant la Loi N° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire et les décrets d'application subséquents ;
- Considérant la contribution importante de Croplife Cameroun à la formation des producteurs sur l'utilisation rationnelle des pesticides depuis une dizaine d'années ;
- Considérant la volonté commune de développer un secteur phytosanitaire respectueux de l'éthique et garant d'une production alimentaire saine et abondante ;
- Unanimes sur la nécessité d'un cadre formel de collaboration pour poursuivre et capitaliser la relation informelle entretenue depuis plus d'une dizaine d'années entre les deux parties dans le cadre des formations conjointes des intervenants dans le secteur phytosanitaire,

Les parties conviennent de ce qui suit :

#### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

1.1 La présente convention cadre a pour objet de définir et préciser les modalités de collaboration entre le MINADER et CLC dans le cadre de la mise en œuvre des conditions de développement d'une agriculture respectueuse de l'éthique phytosanitaire.

1.2. La mise en œuvre d'une activité retenue par les parties fera l'objet de négociations spécifiques.

##### Article 2 : Définition des concepts

Pour la mise en œuvre de la présente convention, les définitions ci-après sont admises :

**Pesticide** : toute substance ou association de substances destinées à repousser, détruire ou combattre les ravageurs, les vecteurs de maladies et les espèces indésirables de plante ou d'animaux causant des dommages ou se montrant autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, ou la commercialisation des produits alimentaires, des produits agricoles, du bois et des produits forestiers non ligneux ;

**Produit Phytosanitaire** : pesticides et autres substances destinées à être utilisées comme régulateurs de croissance des plantes, comme défoliant, agent de dessiccation, d'éclaircissage des fruits, ou pour empêcher une chute prématurée des fruits, ainsi que les substances appliquées sur les cultures, soit avant soit après la récolte pour protéger les produits contre la détérioration durant l'entreposage et le transport.

**Bonnes pratiques phytosanitaires** : expression regroupant /es méthodes de lutte contre les organismes nuisibles aux cultures en vue de préserver le bon état sanitaire des végétaux, et des produits végétaux, la santé humaine et animale, ainsi que l'environnement contre les risques découlant de l'utilisation des produits phytosanitaires et des autres mesures phytosanitaires.

### **Article 3 : Champ d'Application**

3.1 Les activités envisagées dans le cadre de la présente Convention concernent:

- L'actualisation d'une législation réglementant la fabrication, l'importation, la distribution, la manutention et l'utilisation des pesticides et biotechnologies ;
- La lutte contre la contrefaçon et le commerce illicite des produits phytosanitaires ;
- L'Assainissement du secteur phytosanitaire
- La recherche des solutions adaptées et efficaces aux problèmes phytosanitaires qui se posent au Cameroun ;
- La formation et la promotion des Bonnes Pratiques Agricoles et Phytosanitaires sur tout le territoire national ;
- Le dialogue sur les questions d'intérêt national dans lesquelles "l'industrie de la plante" est concernée.
- Les questions sur la qualité sanitaire et phytosanitaire des aliments produits, au Cameroun et dans la sous-région.

Pour permettre un meilleur contrôle de la palette d'outils de protection des cultures, ainsi que les solutions proposées aux professionnels de l'agriculture, le MINADER et la CLC entendent :

- Améliorer le profil des molécules et des formulations dans la production agricole ;
- Perfectionner les conditionnements, les équipements de protection et les systèmes d'application pour traiter dans les meilleures conditions et développer de nouvelles solutions pour accompagner l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- Fédérer toutes les filières agricoles autour des bonnes pratiques de protection des plantes ;
- Développer une veille à la bonne gestion des stocks obsolètes ;
- Contribuer à l'innovation scientifique et au développement des dispositifs de bord champ capable de retarder l'érosion des sols, de limiter les pollutions diverses (sol, air, eau.) et de renforcer la biodiversité.

## **CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **Article 4 : Engagement commun**

4.1 Le MINADER et CLC s'engagent à unir leurs efforts pour :

- La recherche des financements pour la réalisation des projets et/ou activités retenus ;
- L'échange d'expertises techniques ou toute autre contribution jugée pertinente aux projets et/ou activités retenus.

Le MINADER et CLC déclarent qu'ils ont établi cette convention cadre de bonne foi et qu'en conséquence, ils feront ce qui est leur en pouvoir pour la mener à bonne fin.

## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 5 : Sources de financement

Les activités et projets menés dans le cadre de cette convention cadre, feront l'objet d'une évaluation financière soumise à l'appréciation des parties ;

Les ressources techniques, matérielles et financières peuvent provenir soit des parties signataires de la présente convention, soit d'une tierce partie/bailleur de fond.

En tout état de cause, les procédures de dépense s doivent être conformes aux normes du pourvoyeur des fonds.

## CHAPITRE 4 : EVALUATION, DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

### Article 6 : Comité d'orientation et de suivi-évaluation

6.1 Il est mis en place, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention cadre, un **Comité d'orientation et de suivi-évaluation** constitué du DRCQ et du DDA pour le compte du MINADER et de deux (02) représentants de CROPLIFE. Le Comité est chargé de l'orientation, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des obligations de la convention.

A cet effet il devra :

- Veiller au respect des engagements pris par les parties à la présente convention cadre ;
- Mener la coordination et la conduite d'action en vue de résoudre les problèmes identifiés ;
- Préparer les plans d'action globale et annuel et les budgets y afférents ;
- Effectuer des missions de suivi régulièrement sur le terrain afin de s'assurer bonne exécution des activités prévues dans le plan d'action ;
- Elaborer les rapports annuels et les soumettre aux différentes hiérarchies.

Ce comité se réunira deux (02) fois par an en session ordinaire. Toutefois, il peut se réunir en tant que de besoin à la demande d'une des parties.

Les fonctions de membre sont gratuites. Toutefois, les intéressés peuvent bénéficier d'indemnités de session et autres facilités de travail conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 7 : Durée et Modification de la convention.

La présente convention est établie pour une durée de cinq (05) ans renouvelables après évaluation concluante.

Elle peut être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

## CHAPITRE 5 : COMMUNICATION

### Article 8 : Communication entre les parties

Toutes les communications relatives à la mise en œuvre de la présente convention cadre doivent revêtir la forme écrite, faire explicitement référence à la convention et être envoyées aux adresses suivantes :

#### Pour le MINADER :

Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, Direction du Développement de l'Agriculture (DDA), ou Direction de la Réglementation du Contrôle de la Qualité (DRCQ) ou l'Inspection Générale du Développement de l'Agriculture (IGDA).

#### Pour Croplife Cameroun:

Croplife Cameroun, BP : 3224 Douala  
Téléphone: 233 39 23 74 / 697896109 / 699245238  
FAX : 233 39 23 75 / 233 39 23 74  
E-mail : [infos@croplife-cmr.org](mailto:infos@croplife-cmr.org)

## **CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

### **Article 9 : Règlement des litiges.**

Tout différend éventuel qui surviendrait dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention sera réglé à l'amiable au sein du comité.

A défaut, le différend sera soumis à l'arbitrage du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural.

**Article 10 :** Date d'entrée en vigueur de la présente convention la présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature par les parties.

**Article 11 :** La présente convention est établie et signée par les parties en deux (02) exemplaires en français./.

Ont signé

**Pour CROPLIFE CAMEROUN**

**Henri FOSSO**

**Pour le MINADER**

**MBAIROBE Gabriel**

#### 4.5.4. Décision N° 01326 / 16/ D/ MIN ADER/ SG/Q/ SDRP/SRP du 25 novembre 2016 portant interdiction de l'importation et de l'homologation des formulations de pesticide à base de metalaxyl au Cameroun

##### LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°2003/003 du 21 Avril 2003 portant protection phytosanitaire ;

Vu le décret N° 2005/0772/PM du 06 Avril 2005 fixant les conditions d'homologation et de contrôle des produits phytosanitaires ;

Vu le décret N° 2005/0770/PM du 06 Avril 2005 fixant les modalités de lutte phytosanitaire ;

Vu le décret N° 2005/0771/PM du 06 Avril 2005 fixant les modalités d'exécution des opérations de quarantaine végétale ;

Vu le décret N°2005/118 du 15 Avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;

Vu le décret N° 2011/408 du 09 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret N° 2011/409 du 09 Décembre 2011 portant nomination du premier Ministre chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 2015/434 du 02 Octobre 2015 portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu la nécessité de contribuer à la qualité du cacao camerounais ;

##### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont à compter de la date de signature de la présente décision interdit, l'importation et l'homologation des formulations des pesticides à base de METALAXYL au Cameroun.

**Article 2** : Toutes les structures importatrices et distributrices disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature de la présente décision pour déclarer obligatoirement leurs stocks de pesticides contenant cette molécule au Ministère en charge de l'Agriculture et du Développement Rural.

**Article 3** : Une période transitoire de dix-huit (18) mois est accordée pour la commercialisation des stocks des pesticides déclarés à l'article 2, à compter de la date de signature de la présente décision.

**Article 4** : La Commission Nationale d'Homologation des produits Phytosanitaires et de Certification des Appareils de Traitement (CNHPCAT) est chargée, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, puis communiquée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 25 novembre 2016

**Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural**

**Henri EYEBE AYISSI**

## **4.6. CIRCULAIRES**

#### **4.6.1. Lettre circulaire N°0915 /LC/MINADER/SG/DRCQ/LNAD le 12 mai 2015 aux postes de polices phytosanitaires du Cameroun**

**Objet : Prélèvement d'échantillons des pesticides pour analyse post homologation.**

Il m'a été donné de constater que les prélèvements des échantillons des pesticides à l'importation en vue d'analyse de conformité au- Laboratoire ne sont pas régulièrement faites, et quand ils sont réalisés, ces échantillons sont envoyés dans des laboratoires non agréés par le MINADER ; ou arrive avec un grand retard au Laboratoire Nationale d'Analyse Diagnostique du MINADER. Afin de mettre un terme à cette situation, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que dorénavant, le prélèvement des échantillons des pesticides est systématique à l'importation. Conformément à la réglementation en vigueur en la matière, seuls le Laboratoire du MINADER et les laboratoires agréés par ce dernier sont habilités à analyser ces échantillons. Par ailleurs, pour faciliter l'acheminement de ces échantillons au laboratoire, la Direction de la Réglementation et du Contrôle de qualité a mis sur place un mécanisme de transport de ces derniers à travers les services spécialisés dont la liste vous sera communiquée.

J'attache du prix à la stricte application de la présente lettre circulaire.

Yaoundé, le 12 mai 2015

**Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural**

**ESSIMI MENYE**

#### **4.6.2. Circulaire N°3096/MINADER/SG/ORCQ/SDRP du 13 juin 2017 relative à l'usage du Bromure de Méthyle pour le traitement des marchandises destinées à l'exportation.**

**LE MINISTRE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,**

**A**

**TOUS LES CHEFS DE POSTES DE POLICE PHYTOSANITAIRE.**

Certains responsables des syndicats d'opérateurs économiques de la filière bois, m'ont saisi pour solliciter l'autorisation de l'usage du Bromure de Méthyle pour le traitement de la marchandise destinée à l'exportation, notamment vers la Chine et l'Inde.

Aussi, je me dois de vous rappeler que l'Etat du Cameroun a ratifié la convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone et son protocole de Montréal, relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone depuis 1985.

Notre pays a été depuis lors, actif dans la mise en œuvre des activités y relatives. C'est ainsi que sur la base d'un calendrier d'élimination «des dites substances », les pays en développement ont éliminé l'utilisation du Bromure de Méthyle dans les opérations de la quarantaine et de pré-expédition depuis 2015.

Depuis cette date, le Cameroun a fait connaître sa position comme étant un pays non consommateur du Bromure de Méthyle, position affichée par tous les pays africains et d'autres pays en développement tels que l'Inde et la Chine.

Par conséquent, toute utilisation de ce produit est illégale.

Yaoundé, le 13 Juin 2017

**Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural**

**Henri EYEBE AYISSI**

**4.6.3. Lettre circulaire N°00005/ LC/ MINADER/ SG/ D RCQ / SDRP/SRP du 05 juillet 2019 modifiant les dispositions de la lettre circulaire N°0001/19/LC/ MINADER/SG/DRCQ/SDRP/SRP du 15 janvier 2016 portant sur la période de validité d'un produit phytosanitaire au Cameroun.**

**A TOUS LES OPERATEURS ECONOMIQUES DE LA FILIERE PHYTOSANITAIRE**

A compter de la date de signature de la présente lettre circulaire, la durée de validité d'un produit phytosanitaire au Cameroun est de trois (3) ans. Cette mesure concerne tous les produits formulés à partir du mois de Juillet 2017.

Les détenteurs des lots de produits formulés avant cette période sont invités d'une part à déclarer leurs stocks auprès des services en charge de la réglementation phytosanitaire dans les trois (3) mois qui suivent la date de signature de la présente lettre circulaire, et d'autre part, à prendre toutes les dispositions utiles, pour procéder à une analyse de conformité des lots déclarés, aux fins des prescriptions des mesures appropriées.

J'attache du prix à la stricte application de ces dispositions. /-

Yaoundé, le 05 juillet 2019

**Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural**

**Gabriel MBAIROBE**

**4.6.4. Lettre circulaire N° 0000720/LC/MINADER/SG/DRCQ/SRP du 30 décembre 2020 relative à l'interdiction de l'importation et de l'homologation des formulations de pesticide à base de chlopyrifos, chlorpyrifos-ethyl et chlorpyrifos-methyl au Cameroun**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**A**

**TOUS LES OPERATEURS DE LA FILIERE PHYOSANITAIRE**

L'Union Européenne (UE), partenaire commercial stratégique du Cameroun, vient de durcir la réglementation sur les limites maximales de résidus des *chlorpyrifos* dans les produits agricoles, y compris le cafés arabica et robusta. Ceci va affecter les exportations de ces produits vers ce marché.

Afin de limiter le préjudice éventuel relevant de cette mesure sur le label Cameroun, j'ai l'honneur de porter à votre attention qu'à compter de la date de signature de la présente lettre circulaire, sont interdits, l'importation et l'homologation des formulations de pesticides à base de *Chlorpyrifos*, Chlorpyrifos éthyle et chlorpyrifos méthyle au Cameroun.

J'attache du prix au strict respect de cette disposition. /

Yaoundé, le 30 décembre 2020

**Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural**

**Gabriel MBAIROBE**

**4.6.5. Lettre circulaire N°04434/16/L/MINADER/SG/DRCQ/SDRP/SRP du 25 Novembre 2016 relative à l'Interdiction de l'acquisition et de la distribution des formulations des pesticides à base de Métalaxyl dans le cadre des marchés publics au Cameroun**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL**

**A**

**MESDAMES ET MESSIEURS**

- **LES DIRECTEURS**
- **LES COORDONNATEURS DES PROJETS ET PROGRAMMES DE LA FILIERE CACAO**

**OBJET**: *Interdiction de l'acquisition et de la distribution des formulations des pesticides à base de metalaxyl dans le cadre des marchés publics au Cameroun.*

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en raison des problèmes relatifs à la présence des résidus de Métalaxyl au-delà des limites maximales tolérables, posés par les formulations de pesticides à base de Métalaxyl, l'acquisition et la distribution des pesticides contenant cette molécule sont interdites dans les commandes publiques relatives aux traitements du verger cacao au Cameroun.

J'attache du prix au strict respect de cette disposition. /-

Yaoundé le 25 novembre 2016

***Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural***

**Henri EYEBE AYISSI**

**4.6.6. Lettre circulaire N° 00007 20/LC/MINADER/SG/DRCQ/SRP du 30 décembre 2020 relative à l'interdiction de l'importation et de l'homologation des formulations de pesticide à base de chlopyrifos, chlorpyriphos-éthyl et chlorpyriphos-méthyl au Cameroun**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**A**

**TOUS LES OPERATEURS DE LA FILIERE PHYOSANITAIRE**

L'Union Européenne (UE), partenaire commercial stratégique du Cameroun, vient de durcir la réglementation sur les limites maximales de résidus des chlorpyrifos dans les produits agricoles, y compris le cafés arabica et robusta. Ceci va affecter les exportations de ces produits vers ce marché.

Afin de limiter le préjudice éventuel relevant de cette mesure sur le label Cameroun, j'ai l'honneur de porter à votre attention qu'à compter de la date de signature de la présente lettre circulaire, sont interdits, l'importation et l'homologation des formulations de pesticides à base de Chlorpyrifos, Chlorpyrifos éthyle et chlorpyrifos méthyle au Cameroun.

J'attache du prix au strict respect de cette disposition. /-

Yaoundé, le 30 décembre 2020

**Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural**

**Gabriel MBAIROBE**

# TABLES DES MATIÈRES

<b>PREFACE</b> .....	I
<b>PRESENTATION DU RECUEIL</b> .....	II
<b>1. PREMIERE PARTIE : CADRE JURIDIQUE COMMUN AUX PRODUITS PHYTOSANITAIRES, ENGRAIS, SEMENCES ET PLANTS</b> .....	1
1.1. <b>CONVENTIONS</b> .....	2
1.1.1. <i>Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) textes et annexes (révisé en 2017)</i> .....	3
1.2. <b>LOIS</b> .....	4
1.2.1. <i>Loi N° 96/11 du 05 août 1996 relative à la normalisation</i> .....	5
1.2.2. <i>Loi N°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement</i> .....	9
1.2.3. <i>Loi N° 2018/020 du 11 décembre 2018 portant loi-cadre sur la sécurité sanitaire des aliments</i> .....	26
1.3. <b>DECRETS</b> .....	35
1.3.1. <i>Décret N°2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural</i> .....	36
1.3.2. <i>Décret N° 2005/171 du 26 mai 2005 portant ratification de la Convention de Stockholm</i> .....	37
1.3.3. <i>Décret N° 2011/2584/pm du 23 août 2011 fixant le régime de protection des sols et du sous-sol</i> .....	38
<b>2. DEUXIEME PARTIE : CADRE JURIDIQUE DES SEMENCES ET PLANTS</b> .....	41
2.1. <b>LOIS</b> .....	42
2.1.1. <i>Loi N° 2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière</i> .....	43
2.2. <b>DECRETS</b> .....	47
2.2.1. <i>Décret N°2005/153 du 04 mai 2005 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national des semences et obtentions végétales.</i> .....	48
2.2.2. <i>Décret N° 2005/169 du 26 mai 2005 portant création, organisation et gestion du Fonds Semencier.</i> .....	51
2.2.3. <i>Décret N° 2005/3090/PM du 29 août 2005 fixant la qualité et les missions des agents assermentés chargés du contrôle et de la certification des semences.</i> .....	54
2.2.4. <i>Décret N° 2005/3091/PM du 29 août 2005 fixant les modalités de production, de contrôle de qualité et de commercialisation des semences</i> .....	56
2.3. <b>ARRETES</b> .....	62
2.3.1. <i>Arrêté conjoint N° 381/MINADER/MINCOMMERCE du 07 août 2006 fixant les normes générales de traitement chimique, de stockage, d'emballage et d'étiquetage des semences.</i> .....	63
2.3.2. <i>Arrêté N° 0938 /MINADER/SG/DRCQ/SDRSQV du 12 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de la commission d'Homologation des Espèces et des Variétés au sein du Conseil National des Semences et des Obtentions Végétales</i> .....	65
2.3.3. <i>Arrête N°0072/MINADER/SG/DRCQ/SDRSQV du 22 avril 2019 fixant les procédures</i>	

d'homologation des espèces et variétés. ....	68
2.4. DECISIONS.....	70
2.4.1. Décision N° 538 /MINAGRI/SG/DRCQ/SDRSQV du 7 septembre 2006 portant homologation du règlement technique officiel de production, du contrôle et de la certification des semences des légumineuses (arachide, soja, niébé et haricot). ....	71
2.4.2. Décision N° 00654/MINADER/SG/DRCQ/SDRSQV du 07 septembre 2006 approuvant et rendant exécutoire les règlements techniques officiels de Production, de contrôle et de certification des semences et des plants greffés d'agrume ( <i>Pessea americana</i> Mill) .....	77
2.4.3. Décision N° 539/MINADER/SG/DRCQ/SDRSQV du 07 septembre 2006 portant homologation des règlements techniques officiels de la production, du contrôle et de la certification des semences des quelques espèces à multiplication végétative ( <i>Pomme de terre, bananiers, manioc et patate douce</i> ). .	78
2.4.4. Décision N° 540 /MINADER/SG/DRCQ/SDRSQV du 07 septembre 2006 portant homologations des règlements techniques officiels de la production, du contrôle et de la certification des semences de quelques céréales ( <i>maïs composite, maïs hybride, riz et sorgho à pollinisation libre</i> ). .....	83
2.4.5. Décision N° 00541/MINADER/SG/DRCQ/SDRSQV du 07 septembre 2006 portant homologation du règlement technique officiel du contrôle de qualité de certaines semences légumières .....	100
2.4.6. Décision N° 1032/D/MINADER/SG/DRCQ/FS du 20 octobre 2011 fixant les montants des redevances relatives à l'activité semencière et à la quarantaine végétale dans le cadre du Fonds Semencier.....	104
2.4.7. Décision N° 1208 /MINADER/SG/DRCQ/SDRSQV du 25 août 2014 portant inscription de certaines espèces et variétés des cultures vivrières d'importance économique ( <i>maïs, riz, niébé, soja, arachide, haricot, banane plantain, manioc, pomme de terre</i> ) dans le catalogue officiel des espèces et variétés .....	106
2.4.8. Décision N° 0798 /MINADER/SG/DRCQ/SDRSQV du 21 juillet 2016 portant homologation du règlement technique de production, du contrôle et de la certification des semences et des plants de caféier <i>arabica</i> ( <i>coffea</i> SPS).....	108
2.4.9. Décision N° 0799 / MINADER/SG/DRCQ/SDRSQV du 21 juillet 2016 portant homologation des règlements techniques de production, du contrôle et de la certification des semences et des plants de palmier à huile ( <i>Elaeis guineensis</i> var. <i>Tenera</i> ) .....	115
2.4.10. Décision N° 0800 /MINADER/SG/DRCQ/SDRSQV du 21 juillet 2016 portant homologation du règlement technique de production, du contrôle et de la certification des semences hybrides et des plants de cacaoier ( <i>Theobroma cacao</i> ). .....	120
2.4.11. Décision N° 01841/MINADER/SG/DRCQ/SDRSQV/SCOSP du 27 novembre 2017 portant inscription de certaines espèces des cultures maraîchères dans le Catalogue officiel des espèces et variétés .....	127
2.4.12. Décision N° 00655 /MNADER/SG/DRCQ/SDRSQV du 01 décembre 2020 fixant les modalités de production et de certification des fruits et légumes frais destinés à l'exportation. ....	131
2.4.13. Décision N° 00650/MINADER/SG/DRCQ/SDRSQV du 01 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire les protocoles des tests de Distinction, d'homogénéité et de Stabilité (DHS) et de Valeur Agronomique et Technologique (VAT) pour l'oignon ( <i>Allium cepa</i> ) .....	134
2.4.14. Décision N° 00662/MINADER/SG/DRCQ/SDRSQV du 01 décembre 2020 Approuvant et rendant exécutoire les règlements techniques officiels de Production, de contrôle et de certification des semences d'ananas ( <i>Ananas comosus</i> L Merr) .....	135
2.4.15. Décision N°00657/MINADER/SG/DRCQ/SDRSQV du 01 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire les règlements techniques officiels de Production, de contrôle et de certification des semences et des plants greffés d'avocatier ( <i>Persea americana</i> Mill) .....	136

2.4.16.	<i>Décision N°00648/MINADER/SG/DRCQ/SDRSQV du 01 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire les protocoles des tests de Distinction d'Homogénéité et de Stabilité (DHS) et de Valeur Agronomique et Technologique (VAT) pour le maïs (Zea mays L.)</i>	137
2.4.17.	<i>Décision N° 00659/MINADER/SG/DRCQ/SDRSQV du 01 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire les Règlements Techniques Officiels de Production, de Contrôle et de Certification des semences et des plants de l'anacardier (Anacardium occidentale L.)</i>	138
2.4.18.	<i>Décision N° 00655. /MINADER/SG/DRCQ/SDRSQV du 01 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire les Règlements Techniques Officiels de Production, de Contrôle et de Certification des semences et des plants de manguiers (Mangifera indica L.)</i>	139
2.4.19.	<i>Décision N°00652/MINADER/SG/DRCQ/SDRSQV du 01 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire les protocoles des tests de Distinction d'Homogénéité et de Stabilité (DHS) et de Valeur Agronomique et Technologique (VAT) pour le niébé (Vigna unguiculata)</i>	140
<b>3.</b>	<b>TROISIEME PARTIE : CADRE JURIDIQUE DES ENGRAIS</b>	<b>141</b>
3.1.	LOIS	142
3.1.1.	<i>Loi N° 2003/007 du 10 juillet 2003 régissant les activités du sous-secteur engrais au Cameroun</i>	143
3.2.	ARRETES	147
3.2.1.	<i>Arrêté conjoint N° 00115 MINADER/MINCOMMERCE/MINEPDED/MINSANTE du 29 août 2019 fixant les conditions de commercialisation des engrais au Cameroun</i>	148
3.2.2.	<i>Arrêté conjoint N° 00116 MINADER/MINCOMMERCE/MINEPDED/MINSANTE du 29 août 2019 fixant les modalités d'exercice des activités de production, d'importation, d'exportation, de conditionnement, de stockage et de distribution des engrais ou de toute autre activité connexe.</i>	158
3.3.	DECISIONS	165
3.3.1.	<i>Décision N°00264/MINADER/SG/DRCQ/SDRP/SRE/IE2 du 21 mars 2017 fixant les montants des redevances relatives aux opérations d'évaluation des engrais.</i>	166
3.3.2.	<i>Décision N°00263/MINADER/SG/DRCQ/SDRP/SRE/IE2 fixant les modalités de contrôle de qualité des engrais proposés à la commercialisation et les formalités d'enregistrements des opérateurs dans le sous-secteur engrais au Cameroun</i>	167
3.3.3.	<i>Décision N°00600/MINADER/SG/DRCQ/SDRP/SRE du 16 novembre 2020 fixant la liste des engrais exemptés des tests d'efficacité agronomique</i>	170
3.4.	CIRCULAIRE	172
3.4.1.	<i>Lettre Circulaire N° 00001/MINADER/SG/DRCQ/SDRP/SRE du 24 mai 2021 relative à la présentation des dossiers de demande d'autorisation de Mise sur le Marché des engrais.</i>	173
<b>4.</b>	<b>QUATRIEME PARTIE : CADRE JURIDIQUE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES</b>	<b>174</b>
4.1.	CONVENTION	175
4.1.1.	<i>Convention internationale pour la protection des végétaux</i>	176
4.2.	LOIS	190
4.2.1.	<i>Loi N° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire</i>	191
4.3.	DECRETS	197
4.3.1.	<i>Décret N° 2005/0769/PM du 06 avril 2005 portant organisation du Conseil National Phytosanitaire.</i>	198
4.3.2.	<i>Décret N° 2005/0770/PM du 06 avril 2005 fixant les modalités de lutte phytosanitaire.</i>	200

4.3.3.	Décret N° 2005/0771/PM du 06 avril 2005 fixant les modalités d'exécution des opérations de quarantaine végétale. ....	204
4.3.4.	Décret N° 2005/0772/PM DU 06 avril 2005 fixant les conditions d'homologation et de contrôle des produits phytosanitaires. ....	211
4.4.	ARRETES .....	224
4.4.1.	Arrêté conjoint N°00022/MINADER/MINFI DU 04 mars 2019 fixant les frais des opérations inspection et de certification des produits phytosanitaires ainsi que les modalités de gestion des revenus issus desdites opérations .....	225
4.4.2.	Arrêté N°00085/19/A/MINADER/CAB du 1 juillet 2019 fixant la durée de validité des arrêtés de certification des appareils de traitement phytosanitaire .....	235
4.4.3.	Arrêté N° 0699 /A/MINADER/SG/CNHPCAT du 23 juillet 2013 portant interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires contenant le carbofuran.....	236
4.4.4.	Arrêté N° 00829/A/MINADER/SG/CNHPCAT du 30 juillet 2013 portant interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires contenant le diméthoate .....	237
4.5.	DECISIONS .....	238
4.5.1.	Liste des pesticides homologues au Cameroun.....	239
4.5.2.	Décision N° 01465/D/MINADER/CAB du 04 octobre 2017 portant organisation des contrôles phytosanitaires au niveau régional .....	240
4.5.3.	Convention cadre entre le Ministère de l'agriculture et du développement rural (MINADER) et l'organisation CROPLIFE Cameroun (CLC).....	242
4.5.4.	Décision N° 01326 / 16/ D/ MIN ADER/ SG/Q/ SDRP/SRP du 25 novembre 2016 portant interdiction de l'importation et de l'homologation des formulations de pesticide à base de metalaxyl au Cameroun .....	246
4.6.	CIRCULAIRES.....	247
4.6.1.	Lettre circulaire N°0915 /LC/MINADER/SG/DRCQ/LNAD le 12 mai 2015 aux postes de polices phytosanitaires du Cameroun .....	248
4.6.2.	Circulaire N°3096/MINADER/SG/ORCQ/SDRP du 13 juin 2017 relative à l'usage du Bromure de Méthyle pour le traitement des marchandises destinées à l'exportation. ....	249
4.6.3.	Lettre circulaire N°00005/ LC/ MINADER/ SG/ D RCQ / SDRP/SRP du 05 juillet 2019 modifiant les dispositions de la lettre circulaire N°0001/19/LC/ MINADER/SG/DRCQ/SDRP/SRP du 15 janvier 2016 portant sur la période de validité d'un produit phytosanitaire au Cameroun. ....	250
4.6.4.	Lettre circulaire N° 0000720/LC/MINADER/SG/DRCQ/SRP du 30 décembre 2020 relative à l'interdiction de l'importation et de l'homologation des formulations de pesticide à base de chlopyrifos, chlorpyrifos-éthyl et chlorpyrifos-méthyl au Cameroun .....	251
4.6.5.	Lettre circulaire N°04434/16/L/MINADER/SG/DRCQ/SDRP/SRP du 25 Novembre 2016 relative à l'Interdiction de l'acquisition et de la distribution des formulations des pesticides à base de Métalaxyl dans le cadre des marchés publics au Cameroun .....	252
4.6.6.	Lettre circulaire N° 00007 20/LC/MINADER/SG/DRCQ/SRP du 30 décembre 2020 relative à l'interdiction de l'importation et de l'homologation des formulations de pesticide à base de chlopyrifos, chlorpyrifos-éthyl et chlorpyrifos-méthyl au Cameroun .....	253
<b>TABLES DES MATIÈRES .....</b>		<b>254</b>

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL**

Site web : [www.minader.cm](http://www.minader.cm)

**Une réalisation de la Direction des Enquêtes et des Statistiques Agricoles**

Téléphone : (237) 222 23 45 07

MINADER/DESA, Octobre 2023